✱ Année 1968. — N° 10 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 9 Mars 1968 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F.**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7504. — 4 mars 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les chiffres astronomiques imposés par certains propriétaires aux locataires de la catégorie 1 depuis la libération des loyers. Il semble que les recommandations de mesure de la chambre des propriétaires n'aient eu aucun effet sur un certain nombre de ceux-ci qui, spéculant sur les difficultés de leurs locataires pour trouver de nouveaux logements, n'hésitent pas à leur imposer un départ sans même être sûrs de leur trouver un remplaçant. Cette libération de la catégorie 1 des loyers a des conséquences graves pour tous les locataires concernés, mais elle a des conséquences encore plus graves pour les membres des professions libérales qui sont obligés d'avoir des locaux plus importants et de rester, de par leur clientèle, dans certains quartiers et qui éprouvent des difficultés pour trouver des locaux où l'exercice d'une profession soit autorisé. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prendre, avant le 1er juillet, une mesure de sursis général pour les membres des professions libérales, locataires d'appartements appartenant à la catégorie 1.

7505. — 4 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** que les formalités administratives paralysent et retardent bien souvent les réalisations des entreprises comme celle des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer les animateurs publics et privés de ces contraintes paralysantes, génératrices de perte de temps et qui freinent le développement économique.

✱ (2 f.)

7506. — 4 mars 1968. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les injustices fiscales dont le vin est victime occasionnent de graves perturbations dans toute l'économie vinicole. En effet : 1° l'augmentation des droits de circulation sur les vins constitue une première injustice, puisque ces droits représentent une rémunération de service pour l'établissement et la tenue de statistiques, dont le but est d'informer tant l'administration que la viticulture. Aucun élément nouveau n'étant intervenu entre le 31 décembre 1967 et le 1er janvier 1968, il n'y a par conséquent aucune justification à l'augmentation de ces droits ; 2° la différence des droits de circulation entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée constitue une deuxième injustice. Il n'y a en effet aucune différence entre la tenue des statistiques des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins de consommation courante. La discrimination du taux de ces droits entre les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins de consommation courante est d'autant moins justifiée sur le plan fiscal, que le produit est frappé d'une taxe *ad valorem* (T. V. A.) ; 3° le taux de la T. V. A. fixé à 13 p. 100 en ce qui concerne le vin constitue une troisième injustice par rapport à tous les autres produits agricoles, dont le taux de T. V. A. est fixé à 8 p. 100. Cette surcharge excessive de la fiscalité a eu pour conséquence immédiate depuis le 1er janvier, un arrêt des transactions et un état de crise dans les milieux viticoles ; 4° l'arrêté du 28 décembre 1967 fixant les bases minimales d'imposition à la T. V. A. pour les vins vendus en bouteille, recèle de graves anomalies auxquelles il est urgent de porter remède. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de chose et rester fidèle à ses déclarations de procéder aux rectifications nécessaires dans les secteurs où l'application de la T. V. A. créerait de graves perturbations.

7591. — 7 mars 1968. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le conseil des ministres du 31 janvier 1968 a pris un certain nombre de décisions, largement commentées, concernant le logement. C'est ainsi que seraient financés, dès cette année : un programme nouveau P. L. R. (Programme à loyer réduit) englobant les 9.500 P. S. R. (Programme social de relogement) prévus et 3.000 H. L. M. prévus au programme et transformés en P. L. R., un programme I. L. M. (Immeubles à loyer moyen) de 16.000 logements, dont 10.000 en remplacement des logements prévus et 6.000 en remplacement des I. L. M. prévus. La constatation essentielle que l'on peut faire est mathématique : ces dispositions n'apporteront pas de logements supplémentaires. En revanche, les mesures prises aboutissent au classement obligatoire des Français à la recherche d'un logement, en trois catégories : en fonction de leur degré de « richesse », ils se verront proposer des logements d'un « standing » différent. On aboutit donc à la fois à une ségrégation et à un recul de plusieurs années quant à la qualité du logement offert aux catégories les plus défavorisées. Sans doute du fait que l'on prévoit, pour les P. L. R. un équipement inférieur à celui des H. L. M. (on aménagera la possibilité de prévoir des « améliorations » et un mode de financement particulier (qui aurait pu être aussi bien affecté aux H. L. M.), son ministère considère que ces logements pourraient être loués à un taux de 25 à 30 p. 100 inférieur à celui des H. L. M. Aussi, il lui demande : 1° si sur les programmes financés en 1968 dans le département, les dispositions prévues par le conseil des ministres seront appliquées, c'est-à-dire la transformation d'H. L. M. en P. L. R. ; 2° dans l'affirmative, quelles prestations devraient être abandonnées par les maîtres d'œuvre pour aboutir à un prix de revient inférieur à celui des H. L. M. ; 3° si l'écart prévu, de 25 à 30 p. 100 entre les loyers P. L. R. et H. L. M. prend comme base de comparaison, le loyer réel H. L. M. ou le loyer appliqué, après péréquation ; 4° s'il pense trouver dans le département des Hauts-de-Seine les terrains susceptibles de recevoir des opérations type P. L. R. ou s'il ne craint pas au contraire que les prix des terrains absorbent largement « l'économie » de 25 à 30 p. 100 prévue par son ministère.

7592. — 7 mars 1968. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fiscalité indirecte sur les vins a, en ce moment, des conséquences néfastes, surtout à l'encontre des vins de haute qualité bénéficiant des labels V. D. Q. S. ou A. O. C., si ces vins sont bonifiés après une longue et nécessaire période de vieillissement, tels les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, la fiscalité indirecte qui les accable représente pour eux une véritable pénalité. En effet, ces vins de grande classe assurent aux producteurs, en 1968, un revenu brut moindre que celui d'il y a dix ans, alors que les frais d'exploitation et le coût de la vie en général ont presque doublé depuis. Il lui confirme toutes les remarques et toutes les mises en garde qu'il présenta au cours des débats sur l'instauration de la T. V. A. et sur l'augmentation abusive des droits de circulation sur les vins. Cela au moment des débats et du vote de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les interventions et les amendements portèrent sur les articles 13, 25, 26 et 29 (*Journal Officiel*, fascicule des débats parlementaires n° 53 et n° 54 des 25 et 26 juin 1965, pages 2467, 2528, 2529, 2530, 2531, 2533, 2534, 2596). A quoi s'ajoutèrent d'autres mises en garde et protestations au moment du vote de la loi de finances pour 1968 en seconde délibération, 4e séance du 10 novembre 1967 (*Journal des Débats*, n° 95, du samedi 11 novembre 1967, pages 4919 et 4920). A présent, la fiscalité issue de la T. V. A. et de l'augmentation des droits de circulation, porte ses fruits amers. Au même moment, pour les seuls producteurs de vins doux naturels, l'endettement des viticulteurs et des collectivités leur appartenant, dépassait 10 milliards d'anciens francs au 31 janvier 1968, pour le seul département des Pyrénées-Orientales. Aussi, les producteurs de vin voient-ils leur situation matérielle s'aggraver sans cesse. Au point que les jeunes ne peuvent plus, dans beaucoup de cas, continuer l'exploitation de leurs parents. Les consommateurs payent, de leur côté, les conséquences de cette fiscalité. Beaucoup de professionnels du vin, aux divers stades, connaissent une situation qui ne cesse de se dégrader. Aussi, il est temps d'en finir avec la double fiscalité qui frappe les vins. Les droits de circulation doivent être supprimés. Quant à la T. V. A. qui frappe les vins, son taux actuel de 13 p. 100 doit être ramené à 6 p. 100 comme c'est le cas pour tous les autres produits agricoles. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens, à savoir : 1° supprimer les droits de circulation sur les vins ; 2° ramener, pour tous les vins, le taux de la T. V. A. de 13 à 6 p. 100.

7593. — 7 mars 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi dispose, dans son article 3, que dans les régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des allocations spéciales peuvent être attribuées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 60 ans lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier de mesures de reclassement. Continuer, comme le fait le Gouvernement, à méconnaître l'aggravation du chômage dans la région parisienne ainsi que le déséquilibre de l'emploi, aboutit à nier une réalité évidente. Ainsi, les travailleurs âgés de plus de 60 ans et qui sont licenciés, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi précitée. De nombreux travailleurs d'une entreprise de Suresnes qui licencie la totalité de son personnel et d'une entreprise de Nanterre qui transfère ses activités en province, sont ainsi exclues des avantages auxquels ils pourraient prétendre. Il lui demande, compte tenu de l'aggravation du chômage dans la région parisienne s'il n'estime pas indispensable de reconnaître celle-ci dans une zone de déséquilibre d'emplois, ce qui permettrait la conclusion des conventions avec les organismes professionnels et l'attribution à certaines catégories de travailleurs de l'allocation spéciale prévue par la loi du 18 décembre 1963.

7594. — 7 mars 1968. — **M. Georges Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'importance des problèmes qui se posent en matière d'organisation du sport. A l'occasion des récents jeux Olympiques d'hiver, des attitudes et des déclarations de pratiquants, de dirigeants ou de fabricants de matériel ont mis en évidence l'importance des rapports du sport et des sportifs avec leur environnement. La récente décision du Comité international olympique d'admettre, aux jeux de Mexico, l'Afrique du Sud, a montré quelles étroites relations pouvait avoir le sport avec la politique des Etats. Plusieurs problèmes importants posés récemment en France — lutte contre le dopage, organisation du sport professionnel — ont eu de sérieuses répercussions dans la masse des jeunes pratiquants. D'autre part, l'intervention de l'Etat dans la préparation olympique, dans l'organisation des fédérations, est de plus en plus marquée. Enfin, la mise sur pied d'un grand programme du sport à l'école est toujours attendue, de plus en plus nécessaire et réclamée par tous les intéressés, tant les jeunes et leurs parents que les dirigeants sportifs, et les enseignants. S'il ne paraît pas que les pouvoirs publics doivent se substituer aux instances dirigeantes sportives, il est néanmoins évident que des rapports nouveaux sont en voie de s'établir et que le rôle de l'Etat doit être défini avec précision. Le débat sur la jeunesse qui a eu lieu lors d'une précédente session a certes permis d'approcher le problème, mais pas l'étendue des questions évoquées, il n'a pas été possible d'aborder à fond ceux de l'organisation du sport. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître ses conceptions et ses projets en la matière.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7447. — 1er mars 1968. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que les pannes survenues récemment à deux réacteurs nucléaires (utilisant de l'uranium enrichi) ayant pour origine des incidents mécaniques semblent ne pas mettre en cause les filières concernées, mais être dues au fait que l'industrie européenne ne fait qu'aborder cette technique. Il lui demande : 1° quelles sont les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la production d'énergie d'origine nucléaire, en particulier en ce qui concerne les programmes de recherches dans la voie d'une filière intermédiaire et la construction éventuelle d'une usine de séparation isotopique ; 2° à quelle date sera mis en chantier le réacteur d'essais à réactions rapides Phénix.

7487. — 2 mars 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les assurées sociales retraitées ne peuvent bénéficier, au décès de leur mari, de sa pension de réversion, si celle-ci était versée par la sécurité sociale. Or, les veuves retraitées du secteur public ont la possibilité de cumuler leur pension avec la pension de réversion de leur mari, que ce dernier ait été retraité du secteur public ou du secteur privé. De même, les veuves retraitées de la sécurité sociale et dont le mari était titulaire d'une pension du secteur public, sont autorisées, elles aussi, à cumuler leur propre retraite avec la pension de réversion de leur mari. Cette situation discriminatoire pour cette catégorie de veuves retraitées de la sécurité sociale, ne saurait se justifier. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre sans tarder les mesures nécessaires pour remédier à cette injustice dont sont victimes les veuves retraitées de la sécurité sociale.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

7547. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés rencontrées par les industriels français de la bonneterie à la suite d'importations d'articles en provenance des pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique. Certaines de ces importations dépasseraient les contingents prévus par les accords commerciaux. Par ailleurs, les prix pratiqués n'ont rien à voir, semble-t-il, avec un prix de revient correctement calculé. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est possible de chiffrer les importations de produits de bonneterie au cours de l'année 1967 ; 2° quelles quantités, dans ce total, représentent d'une part les pays de l'Est européen à économie socialiste, et d'autre part les importations en provenance du Sud-Est asiatique ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger la bonneterie française, dans le cadre des accords conclus à Genève lors de la négociation Kennedy, comme dans celui des accords bilatéraux conclus ave les divers pays précités.

7554. — 6 mars 1968. — **M. Durafour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certains aspects de la décision prise, le 22 février 1968, par le comité interministériel consacré à l'aménagement du territoire, qui a associé la ville de Grenoble à Lyon et à Saint-Etienne dans la future métropole d'équilibre du Sud-Est. Ainsi trois ans pratiquement jour pour jour après la création de la métropole bi-polaire Lyon—Saint-Etienne, une nouvelle et importante mesure vient d'être prise pour l'avenir de la région Rhône-Alpes. On peut espérer que l'association Lyon—Saint-Etienne—Grenoble constituera un pôle d'attraction réel à l'échelle de l'Europe, susceptible de jouer un rôle d'entraînement important dans le Marché commun. Cependant l'extension de la métropole d'équilibre suppose, dès le départ, une certaine remise en ordre pour ce qui concerne les équipements de ces trois villes et notamment ceux de Saint-Etienne. Il lui rappelle à cet égard l'engagement qu'il a pris, confirmé par M. le ministre de l'éducation nationale, de doter Saint-Etienne d'un enseignement supérieur complet, dans toutes les disciplines, la recherche étant distribuée entre Lyon et Saint-Etienne, et sans doute, désormais, Grenoble. Il est donc indispensable, dès la prochaine rentrée universitaire, qu'à Saint-Etienne, en ce qui concerne les lettres et les sciences, toutes les disciplines actuellement enseignées pour la seconde année du premier cycle le soient au titre de la première année du deuxième cycle. Il est également indispensable que, toujours pour les lettres et les sciences, soient créés, à la même époque, les enseignements non encore dispensés en première année du premier cycle, c'est-à-dire notamment psychologie, biologie-chimie, biologie-géologie, ainsi que le C. P. E. M. En même temps, il y aurait lieu de mettre en place la troisième année de la licence en droit avec les options principales. Il attire également son attention sur la nécessité de créer, dans le meilleur délai, 15.000 emplois dans la région stéphanoise, dont un nombre important dans le secteur tertiaire, de rénover le centre urbain de Saint-Etienne, ainsi qu'il a été décidé, et de mettre rapidement en place les infrastructures indispensables. En ce qui concerne la nouvelle métropole d'équilibre proprement dite, il lui demande s'il ne juge pas convenable que les crédits d'Etat soient répartis au prorata de la population réelle. A ce sujet, il le prie de lui indiquer les dotations octroyées respectivement à Lyon, Saint-Etienne et Grenoble, au titre du V° Plan économique et social, dans les domaines de l'enseignement supérieur, du logement, de la rénovation urbaine et des infrastructures ferroviaires, aériennes et routières. Il lui demande enfin s'il est d'accord pour envisager, dans le cadre du VI° Plan, de tenir compte de l'effort consenti par l'Etat au cours du Plan précédent pour chacune de ces trois villes, afin que la répartition des crédits soit faite en justice et équité.

7555. — 6 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** de quels moyens dispose le propriétaire d'un camping privé pour s'opposer à ce que les campeurs installés sur les terrains voisins de son camping n'utilisent les équipements de celui-ci sans payer une redevance.

7595. — 7 mars 1968. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas convenable de reconnaître, par des nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, les mérites des correspondants de presse français (des diverses techniques) au Vietnam, qui fournissent à l'opinion de notre pays des informations objectives, recueillies très souvent au péril de leur vie.

7623. — 7 mars 1968. — **M. Rigout** signale à **M. le Premier ministre** que, dans la circonscription où il a été élu député, 50 ouvriers de l'usine Alumétal de L'Hôpital-Ydes, canton de Saignes (Cantal), ont reçu une lettre individuelle de licenciement. Les pourparlers menés avec l'entreprise Renault ne sauraient rassurer la population de ce canton. Trente à quarante salariés seulement retrouveraient un emploi durant une période limitée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec M. le ministre des affaires sociales, pour le maintien d'une activité normale dans le canton de Saignes.

AFFAIRES CULTURELLES

7488. — 2 mars 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que son attention a été attirée par la Confédération musicale de France sur la nécessité de promouvoir l'éducation musicale à tous les niveaux scolaires, de la « Maternelle à la Faculté ». Solidaire des revendications de la Confédération musicale de France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° afin que les enseignements artistiques soient considérés comme des disciplines à part entière ; 2° pour le respect et l'aménagement des horaires ; 3° pour la revision des programmes scolaires ; 4° pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant.

AFFAIRES ETRANGERES

7636. — 7 mars 1968. — **M. Grioteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les événements graves qui se déroulent au Sud Vietnam, apportant des souffrances indicibles aux populations d'une région dont la France a longtemps eu la charge. La rupture des relations diplomatiques décidée par le gouvernement de Saigon en juin 1965 ne permet pas à la France de contribuer efficacement à mettre fin à l'horrible affrontement. Il lui demande si des pourparlers ont été menés avec le gouvernement de Saigon en vue de rétablir les relations diplomatiques. Il lui demande également de préciser les obstacles qui pourraient s'opposer au succès de ces négociations.

AFFAIRES SOCIALES

7448. — 1er mars 1968. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si d'anciens salariés retraités exerçant une activité d'artisan auront, alors qu'ils bénéficient déjà des prestations de la sécurité sociale, à cotiser à la caisse maladie des artisans.

7449. — 1er mars 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'augmentation très sensible du coût de la vie frappe particulièrement les personnes âgées aux retraites modestes, et lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures particulières afin qu'elles puissent bénéficier : a) du demi tarif pour la visite des musées ; b) du demi tarif pour l'utilisation des sièges dans les jardins publics et squares.

7451. — 1er mars 1968. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne, à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéressés se prononcent, en outre, pour : *a*) la codification de l'aide alimentaire de la même façon que cette aide est codifiée lorsqu'il s'agit du F.N.S. servi par la sécurité sociale ; *b*) le relèvement de la somme à partir de laquelle la récupération n'est pas possible, soit 50.000 francs ; *c*) l'élévation de l'allocation supplémentaire tierce personne au même taux

que celui servi aux invalides du régime général de la sécurité sociale, soit à l'heure actuelle et depuis le 1er avril 1967 : 704.810 anciens francs. Il lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes.

7452. — 1er mars 1968. — **M. Gouhier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les aveugles et grands infirmes sont vivement émus du retard apporté, dans les départements de la région parisienne, à l'examen des dossiers les concernant. Ce retard est dû pour l'essentiel aux difficultés d'installation des nouveaux services départementaux. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures utiles pour : 1° résorber le retard actuel ; 2° que les commissions d'aide sociale soient rapidement mises partout en place.

7454. — 1er mars 1968. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, sont exclues du bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours (ou de 1.000 heures pour les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents ou assimilés) au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. En conséquence, les personnes qui ont cessé le travail pendant plusieurs années, en raison de leur état de santé, et qui ont perçu pendant cette période les prestations de l'assurance maladie, ne peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage, si, ayant retrouvé leur capacité de travailler, ils n'ont pu trouver d'emploi. Il lui demande si des dérogations ne pourraient être prévues en faveur de cette catégorie de chômeurs, particulièrement dignes d'intérêt, et s'ils ne pourraient être admis au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, dès lors qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours au cours des douze mois qui ont précédé leur arrêt de travail pour cause de maladie.

7460. — 1er mars 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° de lui faire connaître si, à défaut du bénéfice d'une retraite qui — selon la réponse faite à sa question n° 5219 — ne peut être alloué aux avocats que s'ils justifient d'une durée pratique judiciaire au moins égale à 30 ans, l'inscription au stage et l'inscription définitive à un barreau ne peuvent pour la totalisation des années d'assurance être prises en compte dans une pension de vieillesse accordée au titre de la coordination ; 2° s'il existe une coordination entre le régime vieillesse des barreaux français et le régime général de la sécurité sociale d'une part, le régime des barreaux français et le régime de vieillesse des fonctionnaires d'autre part.

7468. — 1er mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons aucune décision n'est encore intervenue concernant l'amélioration de la situation des sages-femmes des hôpitaux, alors qu'une commission d'étude, réunie le 6 avril 1967 avait proposé diverses mesures relatives au reclassement, à la hiérarchisation, à la normalisation des horaires et au paiement des heures supplémentaires à partir de la 46e heure ; 2° s'il peut donner l'assurance que ce problème sera prochainement soumis pour examen au conseil supérieur de la fonction hospitalière.

7478. — 1er mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les dernières indications émanant des organismes de l'assurance — chômage, indications qu'il semble difficile de contester, font état qu'au 31 octobre 1967 les Assedic indemnisaient 77.351 chômeurs, ce chiffre passant à 83.105 le 30 novembre pour atteindre 88.932 le 31 décembre. Dans ce domaine le département du Pas-de-Calais présente une situation particulièrement alarmante. On constate en effet que le nombre des ayants droit aux allocations de l'assurance chômage est passé de 2.064 au 31 décembre 1966 à 4.192 au 31 décembre 1967. A cette dernière date le Pas-de-Calais avait ainsi le triste privilège de comporter près de 5 p. 100 de l'ensemble des ayants droit de l'assurance chômage, leur nombre dépassant de 103 p. 100 celui constaté, dans le département douze mois auparavant. En raison de cette situation qui met en cause la politique de l'emploi dans le Pas-de-Calais, il lui demande quelles mesures vont être prises, tenant compte du plan gouvernemental de relance de l'économie, pour donner aux entreprises de ce département le stimulant nécessaire permettant d'enrayer une telle dégradation et de concourir au retour du plein emploi.

7485. — 1er mars 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne âgée, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans et n'ayant pas de fortune personnelle, qui touche à la fois des prestations vieillesse du régime général et l'allocation supplémentaire versée par ce régime, et une retraite d'ancienne exploitante pour cinquante et un trimestres d'activité agricole. En outre, cette personne a été aide familiale dans l'agriculture pendant le reste de son existence, chez ses parents, avant d'être salariée. Or la caisse de mutualité sociale agricole répond : « Nous ne pouvons pas la prendre en charge puisqu'elle n'a que cinquante et un trimestres d'activité agricole, l'assurée ne peut prétendre aux prestations maladie de notre fait ». La caisse régionale de sécurité sociale répond que la justification de douze trimestres ne permet pas de considérer la même retraitée et qu'il lui faudrait vingt trimestres pour être prise en charge par l'assurance maladie du régime général. De ce fait, cette personne doit assurer elle-même ses prestations maladie, alors qu'elle est déjà d'un âge avancé et bien qu'elle soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire, ce qui fixe le niveau de ses ressources. Il lui demande si une coordination des activités agricoles et régime général ne pourrait pas être envisagée et si, dans l'espèce, l'assurée sociale ne pourrait pas être considérée comme pouvant être prise en charge par l'une ou l'autre caisse avec, au besoin, un rachat de points.

7489. — 2 mars 1968. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'elle a été saisie par diverses sections syndicales de retraités de la région parisienne des revendications suivantes : le retour à la gestion démocratique des caisses de sécurité sociale : l'augmentation des retraites « sécurité sociale » et « complémentaire » ; le paiement d'un treizième mois de retraite pour la sécurité sociale et les retraites complémentaires ; le paiement mensuel des retraites ; la visite médicale annuelle gratuite ; la réduction sur tous les transports pour tous les retraités de la sécurité sociale ; la réduction pour les visites des musées et pour les entrées sur les terrains de sport ; une maison de repos dans chaque arrondissement à Paris, avec salle de lecture, de jeu, de conférences ; pas d'augmentation des loyers ni d'expulsion pour les retraités du travail ; l'augmentation du nombre de points gratuits pour les retraites complémentaires ; la validation de tous les certificats pour reconstitution de carrière, même pour des périodes inférieures à six mois ; que l'allocation retraite vieillesse de la sécurité sociale soit calculée sur les dix meilleures années et non sur les dix dernières années. Constatant que l'augmentation très sensible du coût de la vie et l'effet des ordonnances contre la sécurité sociale affectent particulièrement le pouvoir d'achat des retraités, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à leurs revendications justifiées.

7490. — 2 mars 1968. — **M. Rametta** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation faite aux sages-femmes des hôpitaux. En effet, malgré de nombreuses démarches auprès des divers services ministériels intéressés, les sages-femmes des hôpitaux attendent depuis 1961 : 1° leur reclassement ; 2° leur hiérarchisation, ainsi que la normalisation des horaires et le paiement des heures supplémentaires à partir de la quarante-sixième heure de travail hebdomadaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux justes revendications des sages-femmes des hôpitaux dont le dévouement ne saurait être contesté.

7491. — 2 mars 1968. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'exercice de la médecine à temps partiel avec contrat type de l'ordre national des médecins, dans un centre agréé comme dispensaire géré par une association à but non lucratif, peut être considéré comme un exercice de la médecine dans un cabinet secondaire ; 2° si l'accès des malades dans un centre dispensaire est libre ou soumis à la prescription des médecins extérieurs.

7492. — 2 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les artistes du spectacle qui sont généralement engagés par un contrat de travail sont affiliés à la sécurité sociale en application de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961. Il lui expose que l'affiliation des intéressés au régime général de sécurité sociale présente des inconvénients certains en matière d'accidents du travail. Les règles générales prévues en ce domaine sont mal adaptées à leur profession particulière et peuvent avoir des conséquences extrêmement pénibles sur le plan humain et social. La rente allouée en cas

d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail est déterminée par un taux d'incapacité qui est fonction de la nature de l'infirmité, de l'état de la victime ainsi que de ses aptitudes et de sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité. Or, pour les artistes du spectacle une invalidité même partielle, voire une simple atteinte à leur apparence physique peut les empêcher d'exercer leur profession. Leur formation professionnelle très spécialisée rend tout reclassement ou reconversion très difficile et presque impossible et les cas sont nombreux d'artistes victimes d'un banal accident au cours de leur travail, qui ont été ensuite dans l'incapacité de trouver un nouvel emploi, alors que la rente invalidité qui leur est versée ne tient pas compte du préjudice réel qu'ils subissent sur le plan professionnel. Même dans le cas apparemment banal d'une interruption momentanée d'activité reste très préjudiciable car, en raison de son caractère essentiellement contractuel, le professionnel du spectacle est astreint, sous peine de ne pouvoir retrouver son plein emploi, à une activité continue. Sauf dans les cas de faute inexcusable de l'employeur (et ce, d'une façon limitée) ou de faute intentionnelle, ils ne peuvent pas obtenir une juste réparation du préjudice subi. Il lui demande si, pour tenir compte de la situation particulière des artistes du spectacle, il ne peut faire étudier des mesures tendant à leur assurer une réparation plus équitable que celle qui leur est maintenant accordée lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail ; 2° s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures pour remédier à cet état de choses, d'amender l'article L. 466 du livre IV du code de la sécurité sociale de manière à donner aux artistes du spectacle ou à leurs ayants droit, sans préjudice des avantages déjà acquis en qualité de salariés par leur affiliation à la sécurité sociale, la possibilité, conformément au droit commun, de se constituer partie civile contre le ou les responsables des accidents dont ils seraient victimes en cours de travail.

7515. — 5 mars 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le projet de construction à Saint-Etienne d'un hôpital Nord en forme universitaire. Il lui précise qu'il serait souhaitable qu'en première urgence le programme général qui lui a été transmis reçoive son accord, lequel devrait porter également sur le terrain proposé. Cette formalité substantielle conditionnant l'avant-projet, il lui demande de lui faire connaître quand il sera en mesure d'y donner suite.

7523. — 5 mars 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi en faveur des handicapés majeurs, notamment en cas d'hospitalisation de longue durée ; 2° dans l'affirmative, à quelle date il estime que ce projet pourrait venir en discussion au Parlement.

7536. — 6 mars 1968. — **M. Ponsellié** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les pourcentages de ventilation des dépenses d'alde sociale entre l'Etat et les collectivités locales accusent, selon les départements, des différences trop importantes pour qu'il soit permis de considérer que le mode de répartition en vigueur présente toutes les garanties souhaitables. S'il est parfaitement normal que les ressources de chaque département constituent un élément important pour la modulation de la ventilation de ces charges, il ne semble cependant pas que soient empreintes d'une rigoureuse justice les règles qui conduisent à faire varier de 3 à 32 p. 100 la participation des départements aux dépenses d'aide sociale à l'enfance et de 12 à 90 p. 100 la fraction des charges assumées par les collectivités locales au titre de l'alde médicale et de l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes, aux aveugles et aux grands infirmes. Il lui demande s'il compte mettre à profit la suppression de la taxe locale, dont le produit entrait en ligne de compte pour la fixation des taux de ventilation susévoqués, et le remplacement de cette taxe par de nouvelles ressources, pour réexaminer les barèmes annexés au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 et instaurer des modalités de calcul qui, sans méconnaître l'importance respective des facultés contributives de chaque département, ferait disparaître les injustices que révèle le système en vigueur et tiendrait compte de ce que l'Etat a, au cours des dernières années, transféré aux collectivités locales des charges qu'il lui incombait normalement d'assumer et qui ne peuvent, en toute équité, se cumuler avec celles que crée l'aide sociale.

7556. — 6 mars 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation au regard de l'emploi des personnels des sociétés thermales. En effet ils sont licenciés à la fin de la saisons, au 31 octobre, pour n'être embauchés à nouveau qu'au début de la saison prochaine, c'est-à-dire le 1er avril. Ils sont donc privés de travail pendant six mois. C'est ainsi que dans la région de Dax où la situation de l'emploi est mauvaise, plusieurs dizaines d'employés des sociétés thermales sont au chômage. Ceux qui se sont présentés au bureau du travail pour bénéficier des avantages divers accordés aux travailleurs sans emploi, se sont vu répondre qu'ils en étaient exclus car ils ne remplissaient pas l'ensemble des conditions exigibles pour être considérés comme chômeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnes qui sont victimes d'une situation économique dont ils ne sont pas responsables et qui ne sont pas couverts par la législation d'aide aux chômeurs.

7557. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, sont exclues du bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'une activité salariée pendant une période de 150 jours ou de 1.000 heures pour les travailleurs à domicile ou les travailleurs intermittents ou assimilés au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi. Ainsi, les personnes qui ont cessé le travail pendant plusieurs années et perçu les prestations de l'assurance longue maladie ne peuvent être admises au bénéfice des allocations de chômage puisqu'elles ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations en faveur des personnes qui, après avoir bénéficié pendant plusieurs années des prestations d'assurance maladie d'un régime de sécurité sociale, ont retrouvé la capacité de travailler et sont inscrits comme demandeurs d'emploi et si, pour cette catégorie de chômeurs, il ne pourrait être prévu de les admettre au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, s'ils justifient d'une activité salariée pendant une période minimum de 150 jours au cours des douze mois précédant leur arrêt de travail pour cause de maladie.

7558. — 6 mars 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'indemnisation d'une victime d'accident du travail dont les blessures occasionnées par un tiers ont laissé subsister une incapacité permanente a fait l'objet d'une transaction amiable à laquelle a participé la sécurité sociale. Aux termes du protocole d'accord intervenu, l'assureur du tiers remboursait les prestations ainsi que les arrérages de rente payés par cet organisme. Il lui a versé le capital représentant la couverture des arrérages échus et a enfin réglé le complément à la victime. A la suite d'une revision ayant entraîné la suppression de cette rente, la victime a demandé à la sécurité sociale le reversement à son profit de la fraction de capital libéré. Sa requête ayant été accueillie, ce reversement a eu lieu entre les mains de l'assureur adverse qui, sollicité à son tour, refuse tout remboursement à la victime. Il lui demande si le refus opposé par l'assureur est justifié et si, conservant la somme restituée, celui-ci ne s'enrichit pas sans cause.

7559. — 6 mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quelles suites ont été données au rapport exposé sur l'évolution et l'organisation de la radiologie dans les centres hospitaliers universitaires au cours de la conférence des présidents des commissions médicales des centres hospitaliers universitaires du 3 février 1968 ; 2° quelle est la situation des radiologues des établissements hospitaliers gérés par le ministère des affaires sociales ; 3° combien il y a de radiologues plein-temps dans les établissements nationaux de convalescents, dans l'établissement national psychiatrique et dans les établissements psychiatriques autonomes ; 4° si toutes dispositions ont été prises pour transformer, au moment du départ à la retraite des titulaires actuels, des postes de radiologie en postes de radiologues à plein-temps ; 5° quelles sont les conditions de recrutement des radiologues en question.

7560. — 6 mars 1968. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la différence croissante qui existe entre le prix des verres de lunettes conseillés par le corps médical et les opticiens et les tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale fixés par arrêté ministériel. Une charge financière non négligeable pèse ainsi sur les assurés, et le remboursement des organismes de sécurité sociale, comme le prouvent de nombreux exemples, ne représente plus dans la plupart des cas que 25 ou 30 p. 100 du prix effectivement payé, alors qu'il ne s'agit le plus souvent que d'un achat de verres filtrants ou incassables d'un usage très courant. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun de revoir l'arrêté fixant ces tarifs afin de les rendre plus conformes aux prix que doivent réellement payer les assurés pour se procurer des lunettes correspondant à leurs besoins.

7561. — 6 mars 1968. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale votée le 21 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations Unies a déjà été signée par cinquante-huit pays et ratifiée par vingt et un. Il souhaiterait savoir si l'étude de cette convention en vue de sa ratification par la France est maintenant achevée. Il lui demande s'il n'estime pas possible, en attendant cette ratification, que la signature de la convention au siège de l'O. N. U. ait lieu le 21 mars 1968 à l'occasion de la deuxième journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il lui demande également s'il n'estime pas que cet acte marquant solennellement l'adhésion de la France à des principes auxquels elle est traditionnellement attachée contribuerait à accroître le prestige de notre pays dans le monde et l'amitié que lui vouent les peuples qui souffrent ou ont souffert du racisme.

7562. — 6 mars 1968. — **M. Lacombe** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'allocation de loyer a été instituée depuis le 1er avril 1961 en remplacement de l'ancienne allocation compensatrice des augmentations de loyer. Elle est accordée aux personnes âgées et par extension aux infirmes, aveugles et grands infirmes, ces derniers la recevant au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. Pour bénéficier de cette aide, les demandeurs doivent disposer de ressources inférieures à un certain plafond, lequel est fixé depuis le 1er février 1968 à 3.900 francs par an, pour une personne seule, et à 5.850 francs par an pour un ménage. Ce plafond est cependant augmenté dans la limite de 80 p. 100 du montant de la majoration spéciale accordée au titre de l'aide constante d'une tierce personne. En outre, le loyer principal mensuel des demandeurs ne doit pas excéder 180 francs si le local est occupé par 1 ou 2 personnes ou 240 francs s'il est occupé par plus de 2 personnes. Le plafond de ressources ainsi fixé est particulièrement faible puisqu'il exclut du bénéfice de l'allocation de loyer les personnes seules disposant de plus de 325 francs par mois ainsi que les ménages dont les ressources mensuelles dépassent 487,50 francs. D'autre part, le loyer maximum au-dessus duquel aucune allocation ne peut être versée n'a pas varié depuis de nombreuses années, bien que les prix des locations aient subi des hausses importantes depuis la parution du décret du 15 mai 1961. Il serait particulièrement opportun qu'un handicapé acquittant mensuellement un loyer supérieur au plafond de 180 francs ou de 240 francs, suivant le cas, puisse bénéficier de l'allocation de loyer dans la limite de 75 p. 100 desdits plafonds. L'obligation, pour le demandeur, de satisfaire simultanément aux conditions de ressources et aux conditions liées à un maximum de loyer ne permet pas de craindre que l'allocation en cause soit attribuée à des personnes occupant des appartements luxueux. A propos de ce problème, il lui expose qu'une circulaire du 30 juillet 1966 de M. le ministre de l'équipement prescrit aux offices publics et sociétés H. L. M., avant de lancer leurs programmes, de rechercher s'il existe des handicapés désireux d'obtenir des logements à l'endroit prévu pour l'exécution desdits programmes. Une annexe à cette circulaire précise même les normes spécifiques auxquelles doivent répondre les logements destinés aux handicapés « moteur ». En application de la circulaire précitée, trois appartements situés dans un ensemble immobilier en cours de réalisation dans le département du Maine-et-Loire vont être attribués par la société qui les construit à des grands infirmes. Deux grands handicapés contactés à ce sujet ont été contraints de refuser, le loyer prévu devant atteindre 250 francs par mois et exclure les éventuels occupants du bénéfice de l'allocation de loyer. Le troisième candidats retenu se trouve pour la même raison exclu du bénéfice de cette allocation. Il a cependant maintenu sa candidature dans l'espoir d'une évolution favorable des textes. Pour les raisons précédemment exposées et compte tenu des cas particuliers qu'il vient de lui signaler et qui illustrent parfaitement le caractère exagérément restrictif des conditions d'attribution de l'allocation de loyer, M. La Combe demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir modifier les textes en cause de telle sorte que les malades et infirmes et plus particulièrement les handicapés «moteur» puissent bénéficier de l'allocation de loyer lorsqu'ils acceptent des loyers, d'un montant supérieur au maximum actuellement prévu, pour les logements spécifiques qui leur sont attribués. D'une manière plus générale, il lui demande que les nouveaux plafonds de ressources à fixer et surtout le montant maximum des loyers imposé subissent des majorations appréciables afin de ne pas limiter exagérément le nombre de bénéficiaires de l'allocation de loyer.

7597. — 7 mars 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le budget du C. H. U. de Purpan à Toulouse, déjà lourdement grevé du poids des emprunts qu'il a dû contracter pour l'entretien et la modernisation des services existants, va se trouver dans une situation plus critique encore lorsqu'il va supporter la charge des emprunts destinés à financer la part qui lui incombe sur la construction du C. H. U. de Rangueil. Cette charge va augmenter le prix de journée de 5 francs environ, ce qui revient à dire que chaque malade verra ses frais d'hospitalisation augmenter de 5 francs par jour. Cette législation qui fait payer par ce truchement un impôt supplémentaire au malade, le pénalise alors qu'il est en difficulté du fait de sa maladie. Il lui demande si, comme la presse l'a quelquefois annoncé, il n'envisage pas de créer une caisse nationale destinée aux équipements hospitaliers, en particulier à la construction d'hôpitaux neufs.

7604. — 7 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** combien il y a, dans les foyers de jeunes travailleurs, de jeunes en poursuite de scolarité en C.E.G., en C.E.T. et en centres d'apprentissage. Il voudrait connaître ces chiffres : 1° pour la France ; 2° pour la région parisienne ; 3° pour Paris.

7605. — 7 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** combien il y a dans l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs, de jeunes gens dans la tranche d'âge de 14 à 16 ans, de 16 à 18 ans, de 18 à 21 ans, de 21 à 25 ans. Il lui demande ces chiffres : 1° pour la France ; 2° pour la région parisienne ; 3° pour Paris.

7608. — 7 mars 1968. — **M. Bichat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une caisse régionale de sécurité sociale ayant adressé à un salarié l'extrait de son compte individuel pour l'année 1964, il a constaté que les salaires indiqués ne correspondaient pas aux salaires reçus de ses employeurs pendant ladite année. Cet ouvrier, au départ d'une des entreprises, courant 1964, a été réglé en plus des salaires d'indemnités dont certaines provenaient d'années antérieures à l'année du départ. Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, l'entreprise a substitué un plafond réduit au plafond annuel des salaires et déclaré, pour l'année en cause, non les rémunérations effectivement versées, mais le produit de huit fois le plafond mensuel de 1964. L'application d'un plafond élément de calcul des cotisations, ne paraît pas devoir faire obstacle à la régularisation annuelle prescrite par l'article 3 du décret du 25 janvier 1961 « pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations ou gains réels versés à chaque salarié au cours de ladite année civile », en outre, pour satisfaire à l'article 8 du même décret, lequel oblige les employeurs à une déclaration annuelle faisant ressortir, pour chacun des salariés occupés dans l'entreprise, les rémunérations ou gains perçus entre le premier et le dernier jour de l'année civile antérieure, l'employeur devait, semble-t-il, dans le cas ici exposé, déclarer sous la seule limitation du plafond annuel les rémunérations versées de janvier à août, temps d'emploi du salarié ; celles-ci entrant dans les limites posées pour la déclaration annuelle visée par l'article 8 du décret du 25 janvier 1961. Il lui signale que la déclaration de rémunérations autres que celles effectivement versées cause un préjudice au salarié lésé par une perte importante de salaires alors que légitimement il doit pouvoir compter sur le produit de son travail et le retrouver dans son intégralité à un compte individuel dont on sait que les capitaux en seront retenus pour le calcul de la pension vieillesse ou, éventuellement, d'une pension d'invalidité. Il lui demande si le préjudice causé peut ressortir de la législation ou des instructions en vigueur et si, contrairement à ce qu'a fait l'entreprise elle devait, après régularisation, déclarer non un chiffre de salaires résultant de l'application d'un plafond proportionnel, élément de calcul des cotisations, mais, afin que soient sauvegardés les droits du salarié au profit de son travail, les rémunérations réellement versées d'autant que celles-ci restaient dans la limite et n'étaient pas supérieures au plafond annuel des salaires de 1964 et que, d'autre part, il est demandé la déclaration des salaires en espèces à la sécurité sociale, dont le montant doit être égal à celui de la déclaration fiscale de la même année.

7613. — 7 mars 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur l'attitude et les méthodes de la direction des établissements Halftermyer-Aréna, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction a annoncé, au comité d'entreprise réuni le 21 février 1968, que les horaires de travail dans les ateliers de décolletage (50 heures) et de découpe (45 heures) seraient ramenés à 40 heures par semaine. Cette décision a été appliquée ma ,ré l'opposition des élus du personnel. Le 22 février, la direction propose à deux employés d'effectuer 50 heures, et comme ceux-ci

entendent demeurer solidaires de leurs autres collègues de travail ramenés à 40 heures, ils sont immédiatement informés qu'ils seront licenciés. Leur licenciement devient effectif le 26 février sans qu'ils aient reçu la moindre lettre de licenciement et sans l'acceptation de l'inspecteur du travail intéressé. Devant un tel licenciement abusif, des travailleurs débrayent par solidarité et pour protester contre l'appel lancé par la direction aux forces de police qui ont pénétré dans l'entreprise pour en chasser les deux travailleurs arbitrairement licenciés. Une ouvrière, gréviste, est alors licenciée sur-le-champ avec comme motif : « abandon de poste ». Le 22 février, à la demande des délégués du personnel, l'inspecteur du travail vient à l'usine où, après une discussion orageuse, il est prié par la direction — et selon les propres termes de celle-ci — de « vider les lieux ». Le 23 février, la direction réunit à nouveau le comité d'entreprise et lui indique qu'elle refuse la compétence de l'inspecteur du travail et que l'atelier de décolletage allait être déplacé à Suresnes. Par ailleurs, la direction a fait installer dans les ateliers des haut-parleurs par lesquels elle attaque publiquement les représentants des organisations syndicales sans que ceux-ci puissent évidemment bénéficier du droit de réponse. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la légalité des pratiques patronales dénoncées ci-dessus et lui demande d'intervenir sans retard pour faire respecter les droits des travailleurs de l'entreprise Halftermeyer-Aréna.

7617. — 7 mars 1968. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il a été saisi par le syndicat C. G. T. des employés du Havre du fait que depuis plusieurs années sont installés au Havre des bureaux privés de placement qui se chargent de trouver du travail pour des durées plus ou moins longues, dans des conditions particulièrement désavantageuses pour les travailleurs qui ont recours à eux. En effet, ces bureaux de placement qui se substituent en quelque sorte aux services de la main-d'œuvre, paient des salaires ne dépassant jamais 20 F par jour, alors qu'ils « louent » les travailleurs aux entreprises de la région pour des sommes allant de 50 à 70 F par jour. De plus, les travailleurs ainsi loués ne bénéficient pas des conventions collectives en vigueur dans les entreprises où ils sont affectés. Ces organismes tendent, en outre, à masquer l'importance réelle du chômage actuel dans la région du Havre, tout en exploitant un peu plus encore les travailleurs qui se trouvent sans emploi. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en ce qui concerne les activités des organismes en cause.

7631. — 7 mars 1968. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation des 60 employés de l'usine Gaupillat, sise route de Gallardon à Sèvres. Cette usine arrête sa fabrication à la fin du mois de mars 1968 et la direction a informé tout le personnel qu'il serait licencié à ce moment-là. De plus, 35 familles logent actuellement dans la cité ouvrière de l'usine et la jouissance de leur logement cesse avec la fin de leur contrat de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'examiner les conditions du maintien de l'entreprise à Sèvres, de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reclassés les employés de l'usine Gaupillat qui ne le seraient pas à la fin de mars 1968, d'envisager le relogement des 35 familles de la cité ouvrière, et si le terrain de 4,50 hectares, sur lequel est implantée l'usine, était libre, qu'il serve en priorité à la construction de logements sociaux par l'office d'H. L. M. départemental ou, en cas d'empêchement à la construction d'un hôpital psychiatrique départemental.

7638. — 7 mars 1968. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que depuis la mise en place, en 1963, du système de la parité globale des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine, le taux des allocations familiales des D. O. M. est aligné sur celui de la Métropole (dernière zone), compte tenu des abattements nécessaires au financement de l'action sociale spéciale à ces D. O. M. Jusqu'en 1967, toutes les augmentations du taux des allocations familiales de la France métropolitaine ont été répercutées dans des délais raisonnables dans les D. O. M. Cependant, il n'en a pas été de même pour l'augmentation de 4,5 p. 100 intervenue le 1er août 1967, ni *a fortiori*, pour celle de 4,5 p. 100 intervenue le 1er février 1968. Il lui demande quelles ont été les raisons d'un pareil retard en ce qui concerne la répercussion de l'augmentation de 1967 et, d'autre part, insiste pour qu'intervienne dans les plus brefs délais l'arrêté répercutant dans les D. O. M. les deux augmentations susrappelées.

AGRICULTURE

7450. — 1er mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de reinettes Canada de Montagne de la région viganaise devant la décision d'importer des pommes Canada de Suisse (*J. O.* du 10 janvier 1968) alors que nos producteurs connaissent les plus grandes difficultés pour écouler leurs stocks. Une telle mesure ne pourra qu'aggraver leurs problèmes et risque d'accélérer la disparition de l'exploitation familiale dans nos régions. Il lui demande : 1° quelle est la production française de pommes Canada et la consommation ; 2° quel est le contingent annuel d'importation et d'exportation de ce fruit ; 3° quelles mesures il compte prendre pour protéger ce fruit dont les qualités et le goût sont exceptionnels et qui reste un produit vital pour un grand nombre d'exploitants familiaux de la région viganaise.

7456. — 1er mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des projets actuellement à l'étude en vue d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à de nouvelles catégories d'exploitants agricoles, il n'envisage pas de prévoir la possibilité d'attribuer ladite indemnité aux veuves d'exploitants qui, lors du décès de leur mari, abandonnent l'exploitation au profit d'un de leurs descendants, même si elles n'ont jamais eu la qualité de chef d'exploitation, et même si elles n'ont pas atteint, au moment du décès, l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse, étant fait observer que ces veuves, en abandonnant la direction de l'exploitation à leur fils ou à leur gendre, favorisent un aménagement foncier en permettant l'installation d'un jeune exploitant.

7459. — 1er mars 1968. — **M. Ponseillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique très difficile des producteurs de pommes, notamment dans certains secteurs de la région méridionale où la production de cette espèce fruitière a pris, dans l'économie de nombreuses exploitations, une place prépondérante et parfois, même, exclusive. Il n'est pas douteux que les pouvoirs publics ont une part très largement dominante de responsabilité dans cette situation qui n'est que l'aboutissement d'une politique inconsidérée, poursuivie depuis une quinzaine d'années sans nuances ni prévoyance et sans que soient mis en œuvre les moyens propres à la mener à bien. Cette politique a débuté en 1953, par l'octroi de primes d'arrachage et de reconversion du vignoble, orchestré par une intense propagande officielle en faveur du remplacement de la vigne « par d'autres cultures plus rentables » en tête desquelles venait le pommier. Quelques essais locaux entrepris par des agriculteurs d'avant garde donnèrent des exemples de réussite technique spectaculaire et la gelée de l'hiver de 1956, détruisant une notable partie du vignoble, balaya les dernières hésitations et, partout où le milieu paraissait le permettre, le verger remplaça le vignoble anéanti ou gravement endommagé. L'octroi des primes d'arrachage fut, définitivement, suspendu en 1957, mais le mouvement de reconversion se poursuivit. A cette époque, sur un marché de la pomme qualitativement déficitaire, les fruits de qualité des néo-producteurs méridionaux trouvaient un écoulement facile et rémunérateur, alors que le marasme viticole continuait à s'aggraver. Les pouvoirs publics participèrent largement et sans réserve au maintien de cette psychose d'euphorie. Le ministère des finances en profita, d'ailleurs, pour frapper les vergers d'un impôt foncier exorbitant qui, dans la conjoncture du moment, fut accepté sans trop de récriminations mais, qui, malheureusement, est encore maintenu à son niveau excessif, en dépit de son caractère économiquement insupportable et injustifié. La politique d'incitation à la culture du pommier se poursuivit, sans nuance, non seulement par les conseils prodigués par les services officiels mais encore par l'aide financière de l'Etat à la création de S.I.C.A. et de groupements de producteurs. Dans ce contexte psychologique, créé et entretenu par les pouvoirs publics, les arboriculteurs méridionaux ont consenti des investissements de production et d'équipement très importants, dont les charges d'amortissement ne sont acceptables que dans une conjoncture favorable du marché. Les producteurs pouvaient-ils se douter de l'incohérence de cette politique qui, en même temps qu'elle les encourageait à s'endetter, hypothéquer l'avenir de leur exploitation, ne faisait rien pour que cet avenir ne soit pas pour eux un échec économique et financier difficilement surmontable. Pouvaient-ils se douter, qu'en même temps que l'Etat encourageait la production de la pomme, il ne faisait rien pour prospecter les marchés extérieurs pour assurer les débouchés nécessaires ? Brutalement ils viennent d'être placés devant la réalité d'un marché pléthorique, sur lequel les cours se sont effrondés et sont tombés à un niveau tel qu'a été déclanchée la « politique de retrait » prévue dans le cadre du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, mais cette politique de retrait ne constitue pour les producteurs qu'une « mesure de détresse », dont les conséquences ne peuvent être supportées par leur trésorerie trop fortement obérée par les investissements réalisés à l'instigation

des pouvoirs publics eux-mêmes. Et les producteurs s'interrogent sur les raisons de l'attitude gouvernementale au cours des dix dernières années, sur la nature réelle des motifs qui ont provoqué la brusque diminution des importations allemandes, sur ce qui a été fait par le Gouvernement pour préparer des débouchés extérieurs à la Communauté économique européenne au cas où celle-ci ne pourrait absorber la totalité de sa propre production, sur ce qui a été entrepris dans ce sens auprès des pays scandinaves, auprès de ceux de l'Europe de l'Est, auprès de ceux du Maghreb et auprès de l'Espagne, dont nous importons, cependant, des quantités importantes d'oranges. Enfin, ils se demandent si le Gouvernement, dans ce qui apparaît être une imprévision, ne vas pas les inciter, maintenant, à arracher les pommiers et les encourager à replanter de la vigne pour alimenter un marché vinicole, national et communautaire, déficitaire. Pour toutes ces raisons, il lui demande : 1° quelles sont les mesures de tous ordres qu'il compte prendre pour redresser le marché de la pomme et éviter qu'à l'avenir il ne se détériore, à nouveau ; 2° s'il n'estime pas souhaitable, comme préalable à toute intervention directe d'assainissement du marché, le renforcement du dispositif de contrôle de la repression des fraudes, indispensable à l'application rigoureuse des règles de normalisation, à tous les niveaux de la commercialisation et, notamment au stade de la vente au détail.

7475. — 1er mars 1968. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs de son ministère a modifié profondément les fonctions de vulgarisation attribuées aux agents de ces services, les tâches de vulgarisation étant transférées progressivement aux organismes professionnels. De la sorte, ces agents sont dans une situation précaire, alors qu'ils ont rendu tant de services aux agriculteurs. Il semble d'ailleurs que les importants besoins en personnel suscités par le développement de l'enseignement agricole devraient aider au réemploi de ces agents au titre de professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles, à défaut de l'intégration dans le corps des techniciens agricoles titularisés. Or l'article 45 du décret 65-383 du 20 mai 1965 évince ces agents de l'accès aux fonctions de professeurs techniques adjoints. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas possible de modifier ce décret et de rassurer les conseillers agricoles et les conseillères ménagères de son ministère sur leur avenir.

7482. — 1er mars 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la directive 67/427 arrêtée le 27 juin 1967 par le conseil de la communauté économique européenne fait obligation à compter du 1er juillet 1968 aux Etats membres, consommateurs d'agrumes ayant fait l'objet en surface d'un traitement destiné à empêcher le développement de moisissures pendant l'entreposage et le transport, d'indiquer ce traitement non seulement dans le commerce de gros par des mentions sur les emballages et les factures, mais aussi dans le commerce détail par une indication visible assurant de manière non équivoque l'information du consommateur. Pour éviter que la mise en œuvre de cette dernière prescription ne s'avère préjudiciable aux activités commerciales des détaillants en fruits et légumes, la traduction au plan national des instructions contenues dans la directive susvisée du 27 juin 1967 devrait satisfaire à certaines exigences. Il ne serait pas acceptable, en effet, que les consammateurs fussent informés par un avis qui signalerait uniquement que les agrumes en vente chez le détaillant ont subi un « traitement au diphényle », agent le plus généralement employé pour la protection de ces fruits, car la seule mention de l'utilisation de ce produit chimique créerait certainement dans la clientèle un réflexe de défense à l'encontre du commerçant détaillant suspecté de vendre des denrées qui pourraient être considérées comme dangereuses à la consommation. En raison du préjudice moral et financier qu'elle occasionnerait au commerçant, une telle attitude serait d'autant plus regrettable qu'elle ne reposerait sur aucune réalité matérielle. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que les agrumes traités au diphényle ne sont commercialisables dans les pays du marché commun que dans la mesure où le taux résiduaire maximal de cet agent fongistatique n'est pas supérieur à 70 milligrammes par kilogramme de fruits entiers. Or, à cette dose l'emploi du diphényle ne constitue pas un danger pour la santé, ainsi que l'atteste la concordance des avis émis par les instances scientifiques et médicales les plus autorisées en Europe et dans le monde et plus particulièrement en France par le conseil supérieur d'hygiène publique. Pour que l'information des consommateurs soit conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la décision du 27 juin 1967 et que les commerçants ainsi que les agrumes traités ne fassent l'objet d'aucune suspicion de la part de la clientèle, il serait nécessaire que l'indication qu'il appartiendrait aux détaillants français d'apposer à partir du 1er juillet 1968 ait le libellé suivant : « agrumes traités au diphényle suivant les normes établies par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

7484. — 1er mars 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de sauvegarder l'avenir de la production susceptible, grâce à l'amélioration qualitative du cheptel laitier français, de produire dans les quatre ou cinq ans qui viennent 500.000 tonnes de beurre de plus qu'aujourd'hui. Bien qu'il y ait actuellement 150.000 tonnes de beurre en stock dans la Communauté des Six, ces perspectives d'accroissement de la production ne semblent pas à redouter, si l'on considère que le beurre ne représente qu'environ 22 p. 100 des matières grasses consommées par les six pays de la Communauté. Etant donné que la consommation de margarine et de produits blancs est de 6,4 kilogrammes par tête dans la Communauté contre 5,4 kilogrammes pour le beurre, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit enfin appliquée la taxe sur les corps gras végétaux qui avait été prévue à cet effet par la Communauté économique européenne dès 1963, afin de diminuer la pression concurrentielle de la margarine et des produits blancs, essentiellement à base de soja en provenance des Etats-Unis, ou d'arachide, de coprah ou de palmiste en provenance des pays tropicaux.

7507. — 4 mars 1968. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de sa réponse à une question écrite n° 22063 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mars 1967), il faisait état de ses préoccupations relatives à certains aménagements prévus dans le sens d'un assouplissement des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ en cas de cession à bail d'une exploitation à des parents ou alliés. D'après cette réponse, le projet élaboré se trouvait en cours d'examen, mais il ne pouvait être précisé si, et à quelle date, les dispositions nouvelles seraient susceptibles de voir le jour. Il lui demande si l'on peut obtenir aujourd'hui une date plus précise pour la parution de ces instructions annoncées depuis 1966 et plus particulièrement en ce qui concerne l'appréciation des droits des postulants désirant céder à bail à un parent ou allié au 3e degré, notamment à un neveu.

7508. — 4 mars 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pêcheurs du Cantal ont eu la mauvaise surprise de voir l'ouverture de la truite retardée de quinze jours. Alors qu'il apparaît de plus en plus nécessaire d'améliorer la vie des populations rurales, afin de ne pas aggraver le dépeuplement de certaines régions, une telle mesure lui paraît inopportune. Il a pu lire dans un bulletin officiel du ministère que cette mesure avait pour but de faciliter les déplacements des pêcheurs citadins itinérants. Une telle explication ne saurait satisfaire les ruraux et riverains. Il lui demande s'il envisage de penser aux ruraux chez lesquels les citadins sont des invités et de leur apporter des apaisements.

7509. — 4 mars 1968. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion qui s'est emparée des milieux agricoles à l'annonce d'une éventuelle importation par la France de 10.000 tonnes de porcs chinois, au moment où la situation continue à se détériorer sur le marché du porc dont les cours sont au plus bas et où le Gouvernement vient de décider, pour dégager le marché, l'achat de viande de porc par l'intendance militaire. Il lui demande s'il peut donner au monde agricole, justement inquiet, les précisions qu'il attend.

7514. — 5 mars 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents techniques des eaux et forêts de la région méditerranéenne. De nombreux postes ont été supprimés alors que ces agents sont très utiles pour la défense de la forêt et certaines rumeurs laissent à penser qu'un nombre important de postes seraient encore menacés de suppression. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et s'il entend assurer le maintien des agents techniques des eaux et forêts en fonction dans les départements méditerranéens plus particulièrement soumis aux incendies de forêt.

7517. — 5 mars 1968. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° quelle est l'autorité responsable de l'accord — s'il est officiel — concernant l'importation de 10.000 tonnes de porcs chinois, en contre-partie de la vente de 530.000 tonnes de blé ; 2° s'il n'y a pas à craindre — et les milieux vétérinaires éprouvent déjà des inquiétudes à ce sujet — que ces importations favorisent l'introduction de la peste porcine qui sévit, paraît-il, à l'état endémique en Chine, une telle éventualité pouvant faire courir des dangers au cheptel français ; 3° s'il n'y a pas à craindre que ces importations causent un très grave préjudice à l'agriculture française, alors que le marché du porc est déjà dans un tel marasme, par suite de l'effondrement des prix, particulièrement dans les régions de l'Ouest.

7520. — 5 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 3235 (*Journal Officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1967, page 5275) laisse subsister quelques incertitudes concernant l'application de la règle fixée par le décret du 19 octobre 1955, d'après laquelle la carrière des fonctionnaires anciens cadres tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi du 7 août 1955, doit être, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. Les décisions rendues par le tribunal administratif de Paris, le 28 octobre 1959 (affaire Pietrini) et le 18 décembre 1959 (affaire Vesperini) précisent bien que, pour appliquer la règle de l'avancement moyen, il convient d'effectuer tout d'abord le recensement des fonctionnaires nommés dans un corps à la même époque que celle à laquelle a été nommé le fonctionnaire à reclasser. Partant de ce rencensement, l'avancement moyen devrait normalement s'établir en considérant celui qui a été obtenu par la moitié des fonctionnaires recensés. D'autre part, dans la réponse ministérielle il est précisé que les décisions du tribunal administratif de Paris susmentionnées n'ont pas constitué, pour l'administration, la raison déterminante des revisions de carrière auxquelles elle a procédé à cette occasion, en faveur des deux fonctionnaires. Or, les lettres adressées en 1967 à ces deux fonctionnaires qui, depuis de nombreuses années avaient demandé, sans succès, la réparation du préjudice qu'ils avaient subi au ministère de l'agriculture en raison du reclassement insuffisant obtenu en 1957, lors de leur intégration, se réfèrent bien aux jugements Pietrini et Vesperini, et à la nouvelle jurisprudence sur la règle de l'avancement moyen, pour justifier la nouvelle position prise. Afin de faire disparaître les incertitudes qui subsistent quant aux conditions dans lesquelles doit s'appliquer la règle de l'avancement moyen, il lui demande : 1° de lui indiquer si ses services ont entrepris les démarches nécessaires auprès du ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour lui faire notamment préciser que l'application de la règle de l'avancement moyen doit conduire à prendre en considération les situations obtenues, au jour de la réunion de la commission de reclassement, par la moitié des fonctionnaires recensés — une telle interprétation étant, semble-t-il, parfaitement logique ; 2° dans le cas où la question aurait été posée depuis le mois d'août 1967, de préciser quel en a été le résultat ; 3° s'il peut confirmer que le reclassement accordé aux deux fonctionnaires visés dans la réponse à la question écrite n° 3295 a bien été accordé en vertu de l'application de la règle de l'avancement moyen, dont il est apparu en 1967, en se fondant sur la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière, qu'elle n'avait pas été strictement appliquée dans leurs cas.

7526. — 5 mars 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que le Gouvernement français a autorisé des importations de porcs en provenance de Chine ; 2° dans l'affirmative, quelles raisons motivent une telle mesure, quel est le tonnage de carcasses importé et quelles mesures sanitaires vont être prises pour éviter la contamination de l'élevage français.

7538. — 6 mars 1968. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficulté qui résultent du fait que les droits de replantation sont périmés au bout de 12 ans. Les viticulteurs qui ont arraché pour s'essayer dans la culture des arbres fruitiers et qui s'aperçoivent après ce délai, de l'échec des cultures arboricoles, sont obligés alors de déposer une demande d'autorisation nouvelle de droits de replantation. Il lui demande si une disposition ne pourrait pas être prise, afin que le délai de valldité des droits de replantation soit prorogé.

7542. — 6 mars 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte de fruits, notamment de pommes et de poires, pour l'année 1967, n'a pu être écoulée ; qu'une importante quantité de tonnes de fruits n'a pu être vendue et a dû être jetée ; que, par ailleurs, les fruits qui ont été vendus, l'ont été à des prix absolument désastreux, qui très souvent couvraient à peine les frais d'engrais et de sulfatage engagés par les arboriculteurs pour obtenir une production de bonne qualité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer en 1968 l'écoulement des fruits — pommes et poires — français et leur vente à des prix suffisamment rémunérateurs pour permettre aux arboriculteurs de vivre et de continuer à travailler leur exploitation.

7548. — 6 mars 1968. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture a modifié profondément les tâches de vulgarisation confiées à ses agents. Ces derniers, qui sont contractuels, sont encore dans l'ignorance du sort qui leur sera réservé, alors que les importants besoins en personnel suscités par le développement de l'enseignement agricole paraîtrait exiger leur intégration dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycées agricoles, à défaut de leur titularisation dans un corps de techniciens agricoles. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard.

7563. — 6 mars 1968. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire des conseillers et conseillères agricoles en raison du transfert progressif des tâches de vulgarisation aux organismes professionnels. Liés à l'administration par un contrat révocable à tout instant ils sont inquiets sur leur avenir. L'intégration dans un corps de conseillers titularisés les délivrerait de leurs légitimes soucis. En conséquence, il lui demande si, en raison des indiscutables services qu'ils ont rendus au monde rural et étant donné le développement pris par l'enseignement agricole qui nécessite d'importants besoins en personnel, il entend modifier l'article 45 du décret n° 65-283 du 20 mai 1965 pour leur permettre l'accès aux fonctions de professeurs techniques adjoints de collège ou de lycée agricoles.

7564. — 6 mars 1968. — **M. Alain Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le transfert des tâches de vulgarisation agricole aux organismes agricoles professionnels a profondément modifié les fonctions attribuées aux conseillers agricoles et aux conseillères ménagères agricoles, agents contractuels de l'Etat, en accentuant encore le caractère précaire de leur emploi. Sans doute des mesures ont-elles été prises pour éviter que soit mis fin aux contrats des intéressés en les affectant dans les directions départementales de l'agriculture ou dans les services de la direction générale de l'enseignement. Il n'en demeure pas moins que les conseillers et conseillères agricoles restent soumis à une grande insécurité d'emploi, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de les intégrer dans un corps de fonctionnaires titulaires ou de créer, en leur faveur, un nouveau corps de titulaires. Ces intégrations devraient permettre l'emploi des intéressés dans les directions départementales de l'agriculture et dans les centres d'études techniques et de recherches technologiques pour l'agriculture, les forêts et l'équipement rural ainsi que dans les lycées et collèges agricoles. Il lui demande également de bien vouloir compléter l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965, de telle sorte que puissent être intégrés dans un corps de professeurs techniques adjoints des collèges agricoles, les conseillers agricoles et les conseillères ménagères agricoles. Il lui fait valoir, en effet, que cette intégration est actuellement possible lorsqu'il s'agit des répétiteurs, des ouvriers chefs des écoles régionales et écoles d'agriculture ainsi que des monitrices contractuelles d'enseignement ménager agricole, des moniteurs chefs, des moniteurs mécaniciens contractuels des centres de culture mécanique dont l'échelle indiciaire est pourtant inférieure à celle des conseillers agricoles et conseillères ménagères agricoles.

7565. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les différences de traitement existant entre les exploitants et salariés agricoles assujettis au régime de la mutualité sociale, par rapport à ceux qui dans d'autres professions relèvent du régime général de la sécurité sociale. Certaines maladies et notamment le diabète, sont, dans le régime général, prises en charge à cent pour cent, ce qui n'est pas le cas au régime de la M. S. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour unifier les prestations, notamment en ce qui concerne des maladies aussi onéreuses que celle énoncée plus haut.

7566. — 6 mars 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qui résultent des dispositions du décret du 7 octobre 1963 concernant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Aux termes dudit décret, cette attribution est refusée aux propriétaires exploitants qui donnent à bail leurs terres à un enfant ou à un parent proche jusqu'au troisième degré. Une donation-partage entraînant division de l'exploitation est exigée pour pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ tandis que cette indemnité peut être allouée aux propriétaires qui louent leurs terres à des tiers. La donation-partage prive le propriétaire du produit de la location, dont il peut avoir besoin. Elle soulève, en outre, parfois, des difficultés d'ordre familial. Le texte en cause a été dicté par le souci d'éviter

que le bailleur demeure en fait le véritable exploitant alors que l'attribution de l'I.V.D. est conditionnée par un départ effectif. Il apparaît conforme à l'esprit de l'institution d'accorder l'I.V.D. lorsque le propriétaire cesse toute participation directe ou indirecte à l'exploitation. A cet égard, on observera qu'un agriculteur âgé de 65 ans — âge minimum requis — est âgé de 74 ans au terme du bail de 9 ans. Indépendamment des engagements et des sanctions prévus par les décrets des 6 mai et 7 octobre 1963, rien n'empêcherait d'exiger du propriétaire la conclusion, par acte authentique, d'un bail d'une durée supérieure. Autant il est légitime de la part de l'Etat de vouloir s'assurer que le bailleur, candidat à l'I.V.D., cesse définitivement de gérer son exploitation, autant il est choquant d'entraver la cession d'une exploitation aux parents les plus proches en réservant le bénéfice de l'I.V.D. à ceux qui cèdent leurs terres à des tiers. En soumettant ces considérations à son examen, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger la disposition dont il s'agit.

7607. — 7 mars 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions des commissions départementales des structures ont été remises en cause par certains tribunaux administratifs sous prétexte que, les commissions n'étant pas reconnues par décret, leurs décisions ne pouvaient avoir de valeur. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution du décret officialisant ces commissions et s'il pense que les décisions des tribunaux administratifs doivent être retenues et avoir ainsi une influence décisive sur les solutions à apporter dans les opérations soumises aux commissions départementales des structures.

7616. — 7 mars 1968. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile du marché des produits laitiers. Au 1er janvier 1968, 110.000 tonnes de beurre se trouvaient stockées en France, alors que des exportations subventionnées se faisaient à des cours de braderie descendant jusqu'à 1,20 franc le kilogramme. En même temps, le bulletin sur la situation agricole du ministère de l'agriculture du 1er février 1968 estimait à 1 million de tonnes les importations nettes de corps gras pour l'année 1967. Les organisations professionnelles soulignaient, à ce sujet, que ces importations essentiellement composées de graisses végétales parvenaient, en franchise de tous droits, sur notre marché en provenance, pour une grande partie, des Etats-Unis. Par ailleurs, la presse a fait état des déclarations du ministre de l'agriculture au congrès de la F. N. S. E. A., suivant lesquelles les frais de résorption des excédents de produits laitiers ne pourraient être supportés entièrement par l'Etat, ce qui laisse planer la menace d'une taxe de résorption à la charge des producteurs de lait. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui préciser la nature, le volume respectif et la provenance des importations de corps gras mentionnés au bulletin cité ; 2° s'il n'envisage pas une protection contre de telles importations tant que les producteurs français de produist laitiers ne pourront écouler à des prix rémunérateurs leur production ; 3° si, en tout état de cause, il ne serait pas normal de renoncer à toutes charges de résorption imposées aux producteurs de lait.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7539. — 6 mars 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande de lui faire connaître le plafond des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus des années 1966 et 1967 pour les ascendants bénéficiant d'une part et demie d'abattement (cas des ascendants non chargés de famille), ceci en fonction de leur âge.

7567. — 6 mars 1968. — **M. Marceau Laurent** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** du refus qu'il a opposé à la demande d'audience présentée par le comité national de liaison des anciens combattants et victimes de guerre sous prétexte de « l'attitude de combat du comité envers le Gouvernement ». Ce refus soulève une légitime émotion parmi les anciens combattants et victimes de guerre et aggrave leur mécontentement. Il lui demande s'il entend ignorer longtemps ainsi l'existence de trois millions d'anciens combattants et victimes de guerre dont les représentants qualifiés ont renouvelé leur demande d'audience.

ARMEES

7494. — 2 mars 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes soldats faisant leur service militaire hors de France sont obligés, pour se rendre en permission dans leur famille, de payer place entière, du lieu de stationnement de leur garnison à la frontière française, le régime du quart de place ne leur étant accordé qu'en territoire français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que les soldats faisant leur service hors de France puissent bénéficier du « quart de place » à partir du lieu de stationnement de leur garnison.

7632. — 7 mars 1968. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des armées** sa question du 16 septembre 1967 sur la situation du personnel des services de santé travaillant au fort de Vanves sur le territoire de la commune de Malakoff. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1967, indiquait que les possibilités du transfert à proximité d'Orléans des trois établissements centraux du service de santé installés actuellement au fort de Vanves étaient à l'étude. Cette réponse précisait que « cette opération de décentralisation ne pourra vraisemblablement pas se réaliser avant une période de plusieurs années et, en tout état de cause, aucune décision définitive n'a encore été prise ». Or, au cours de ces dernières semaines, des indications données par les directions des établissements montrent que le départ est activement préparé. Des questionnaires ont été remis aux membres du personnel quant à une éventuelle installation à Fleury-les-Aubrais. En tenant compte que ce transfert occasionnerait de grandes difficultés à bon nombre de travailleurs qui, dans une grande proportion, ne pourront pas se rendre en province, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait préférable de maintenir les trois établissements au fort de Vanves ; 2° qu'en cas de départ, les personnels puissent être reclassés dans les établissements similaires soit militaires ou du secteur public installés dans la région parisienne, sans préjudice des droits acquis et des classifications obtenues ; 3° quelle est la destination prévue pour le fort de Vanves si les bâtiments étaient libérés par le départ des services de santé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7639. — 7 mars 1968. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que depuis la mise en place, en 1963, du système de la parité globale des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine, le taux des allocations familiales des départements d'outre-mer est aligné sur celui de la métropole (dernière zone), compte tenu des abattements nécessaires au financement de l'action sociale spéciale à ces départements d'outre-mer. Jusqu'en 1967, toutes les augmentations du taux des allocations familiales de la France métropolitaine ont été répercutées dans des délais raisonnables dans les départements d'outre-mer. Cependant, il n'en a pas été de même pour l'augmentation de 4,5 p. 100 intervenue le 1er août 1967, ni, *a fortiori*, pour celle de 4,5 p. 100 intervenue le 1er février 1968. Il lui demande quelles ont été les raisons d'un pareil retard en ce qui concerne la répercussion de l'augmentation de 1967 et, d'autre part, insiste pour qu'intervienne dans les plus brefs délais l'arrêté répercutant dans les départements d'outre-mer les deux augmentations susrappelées.

ECONOMIE ET FINANCES

7463. — 1er mars 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne paraît pas opportun d'accorder un dégrèvement au titre de l'impôt sur le revenu pour les personnes handicapées physiques ne pouvant se déplacer seules pour se rendre à leur lieu de travail. Il lui signale notamment le cas d'une personne atteinte de sclérose en plaques qui a trouvé un emploi mais qui ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture particulière, conduite par un tiers, n'a pu obtenir de déduire du montant de l'impôt sur le revenus les frais de transports en voiture particulière pourtant indispensable pour se rendre à son travail.

7464. — 1er mars 1968. — **M. Ponsellié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui a posée le 14 juillet 1967 (sous le n° 2846). Il lui demande à nouveau si les retraités âgés ne pourraient pas être exonérés du paiement de l'impôt sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies.

7471. — 1er mars 1968. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulières devant lesquelles se trouvent placés les pisciculteurs qui ont opté pour leur assujettissement à la T. V. A. en raison des taux qui sont applicables d'une part, aux aliments destinés à la nourriture des poissons et, d'autre part, à leurs propres productions.

En septembre 1967, ils avaient été informés qu'à compter du 1er janvier 1968 le taux applicable aux poissons entiers, fumés serait celui de 13 p. 100. Vers le 4 janvier 1968 ce taux a été ramené à 6 p. 100 sans qu'ils en aient été avisés en temps voulu, ce qui les oblige à revenir sur les majorations de prix qu'ils avaient annoncées à leurs clients. D'autre part, avec le taux de 6 p. 100, ils ne pourront récupérer qu'une partie de la T. V. A. incorporée dans les prix des aliments. Il leur sera impossible de déduire celle qui est incorporée dans le prix des sachets, des emballages, dans les frais de transport et dans les investissements. Pour les truites d'origine française, le taux de 6 p. 100 correspond à un taux réel de 6,383 p. 100 alors que, pour les truites importées, le taux de 6 p. 100 est un taux net — d'où le risque d'une concurrence dangereuse de la part d'industriels non producteurs qui importeront des truites étrangères pour les fumer en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° pour quelles raisons le taux prévu pour les poissons fumés a été modifié au début de janvier 1968, sans que les intéressés en aient été avisés ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour aider les pisciculteurs à surmonter leurs difficultés et s'il n'estime pas, en particulier, indispensable de ramener à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. sur les aliments piscicoles, ce dernier taux étant d'ailleurs prévu, d'une manière générale, pour les aliments destinés à la nourriture des animaux d'élevage.

7472. — 1er mars 1968. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des groupements de détaillants ou des détaillants indépendants signataires des « conventions commerciales de stabilité » offrent systématiquement, comme articles d'appel, les eaux minérales à des prix tels qu'ils sont, très souvent, inférieurs aux prix de revient réels de ces produits, puisqu'ils sont inférieurs, dans la majorité des cas, aux prix normaux de vente en gros taxés et bloqués à leur niveau de 1960. Il lui demande si de telles pratiques peuvent être considérées comme licites, et comment, dans le cas contraire, elles peuvent être tolérées par le contrôle économique.

7473. — 1er mars 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si, dans la perspective du maintien du gemmage en Gascogne, il envisage notamment de prendre des mesures pour protéger la production française de gemme, concurrencée par la libre entrée en France de produits résineux. 13.500 tonnes de colophane étrangère sont, en effet, venues sur le marché en 1967 et 1.924 tonnes sont déjà entrées pour le seul mois de janvier 1968 ; 2° s'il compte préciser les conditions de la prochaine campagne, avant qu'elle ne commence, rien ne semblant encore avoir été décidé, tant du côté des employeurs que de celui du Gouvernement quant à la rémunération que percevront les gemmeurs.

7480. — 1er mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, par son arrêt du 6 décembre 1965, a conclu à la non-incorporation dans le revenu imposable de l'évaluation de l'avantage en nature représenté par le logement de fonctions d'un capitaine de gendarmerie. Des attendus de cet arrêt, il résulte que le logement attribué à ce fonctionnaire ne peut être considéré comme un avantage en nature, au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, « compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service ». Or, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, du fait qu'ils sont tenus d'assurer en toute éventualité la sécurité des fonds dont ils ont la garde, la permanence du service des télécommunications, la transmission de renseignements dans diverses circonstances : élections, incendies, crues, exécution des plans Orsec, sinistres, sont astreints à une présence quasi continuelle et logés par nécessité de service, se trouvant ainsi dans une situation comparable à celle qui est visée dans les attendus de l'arrêt de la haute juridiction du 6 décembre 1965. Tenant compte de ce qui précède mais aussi que les services extérieurs de la direction générale des impôts persistent d'année en année à majorer substantiellement les évaluations des avantages en nature, ce qui éloigne d'autant de l'exonération fiscale décidée par le Conseil d'Etat, le département des postes et télécommunications a demandé, depuis de longs mois, au département des finances d'étendre le bénéfice de l'exonération fiscale aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications. Il lui demande : 1° de lui faire connaître si des instructions ont été données aux services extérieurs de son département, ou vont leur être données, pour l'application des dispositions contenues dans l'arrêt du Conseil d'Etat ; 2° s'il compte répondre à bref délai au département des postes et télécommunications.

7481. — 1er mars 1968. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraités ne bénéficient pas de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels et que le Gouvernement n'applique pas à certaines retraites (en particulier les retraites complémentaires) la réduction de 5 p. 100 applicable aux salariés. C'est ainsi que des retraités en arrivent à payer plus d'impôts que s'ils étaient salariés. Par exemple un ménage sans enfant déclarant 9.722 francs de salaires paiera 14 francs d'impôt (revenu imposable : 7.000 francs) mais un ménage de retraités (moins de soixante-dix ans) déclarant la même somme, composée de 6.750 francs de pension vieillesse + 2.972 francs de retraites complémentaires — aura 7.778 francs de revenu imposable, avec un impôt de 294 francs soit 21 fois plus. Sans doute les retraités n'ont-ils plus de frais professionels. Mais ils supportent des dépenses de « troisième âge », de santé par exemple, qui justifieraient amplement un abattement comparable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les retraités d'un abattement « troisième âge » de dix pour cent qui mettrait fin à l'anomalie dont ils sont victimes du fait de la limitation aux seuls salariés de l'abattement de dix pour cent.

7495. — 2 mars 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus totale de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître qu'elles mesures ont été prises ou vont être prises et à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi.

7496. — 2 mars 1968. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles R. 97 et R. 98 du nouveau code des pensions civiles et militaires prévoient que les arrérages de pension d'un fonctionnaire décédé doivent être liquidés et payés à ses ayants cause jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu, même si ceux-ci n'ont eux-mêmes aucun droit à pension. Cette disposition ne figurait pas dans l'ancien code des pensions où lesdits arrérages n'étaient dus aux ayants cause que si ceux-ci étaient eux-même en mesure de prétendre à une pension. C'est ainsi que certaines trésoreries générales, invoquant l'absence d'instructions, continuent à appliquer cette clause restrictive en ne liquidant pas la pension du titulaire jusqu'à la fin du mois du décès aux ayants cause sans droit à pension. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services en vue de l'application des articles R. 97 et R. 98 du nouveau code des pensions et pour que les liquidations effectuées inexactement soient d'office revisées, les sommes dues étant réglées dans les meilleurs délais aux ayants cause intéressés.

7497. — 2 mars 1968. — **M. Morison** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 67 de la loi de finances du 22 décembre 1967 stipule que les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres et incommodes, sont mis à la charge de ces derniers au moyen de taxes dont les taux annuels vont de 100 francs à 300 francs par établissement suivant sa classe. Il attire son attention sur le fait que parmi les établissements ainsi visés se trouvent des distributeurs de gaz liquéfié (butane et propane) qui ne perçoivent environ que 1 franc par charge, si bien que cette faible rémunération sera entièrement absorbée par le paiement de cette nouvelle taxe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'article 67 soit modifié, afin que les distributeurs, dont la marge bénéficiaire est déjà des plus réduite, puissent continuer à assurer la livraison de bouteilles de gaz liquéfié aux dépositaires des villages les plus reculés.

7498. — 2 mars 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les prestations de services et opérations accessoires frontalières inhérentes et indispensables aux transports ferroviaires de marchandises originaires et en provenance de l'étranger et à destination de l'étranger, en transit à travers le territoire français, peuvent être considérées comme des services utilisés hors de France, et, par voie de conséquence, exonérées de la T. V. A.

7499. — 2 mars 1968. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect de l'application de l'impôt sur le revenu aux rentes viagères constituées à titre onéreux. En effet, leurs bénéficiaires sont tenus de déclarer une fraction de leur montant, celles-ci variant selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à : 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans, 50 p. 100 si l'intéressé était âgé de 50 à 59 ans inclus, 40 p. 100 si l'intéressé était âgé de 60 à 69 ans inclus, 30 p. 100 si l'intéressé était âgé de plus de 69 ans. Or, en prenant comme point de départ l'âge d'entrée en jouissance, deux individus du même âge qui n'auront pas souscrit leur contrat en même temps, n'auront pas les mêmes avantages. Le premier qui aura souscrit son contrat alors qu'il avait moins de 50 ans devra payer à 70 ans, un impôt sur 70 p. 100 de cette rente ; le second qui aura souscrit son contrat à 70 ans ne paiera que sur 30 p. 100 de sa rente. D'autre part, les avantages ci-dessus ne jouent que jusqu'à concurrence de 10.000 F de rente et ce depuis déjà de nombreuses années, alors que le coût de la vie a augmenté considérablement. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir relever ce plafond ; 2° si la partie des rentes viagères constituées à titre onéreux, qui est soumis à l'impôt sur le revenu, pourrait être versées suivant l'âge du bénéficiaire au moment de l'encaissement de la rente.

7510. — 4 mars 1968 — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises effectuant le transport par route des voyageurs. Il lui précise à ce sujet que depuis trois ans plus de 400 d'entre elles ont déjà disparu et que près de 3.000 risquent à leur tour de cesser toute activité car elles sont classées dans la série des services réguliers déficitaires. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions il serait indispensable que soient prises toutes mesures tendant à l'allégement des charges fiscales qui frappent ces entreprises, en particulier par l'abaissement à 6 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable aux transports de voyageurs et la déductibilité des taxes payées sur les produits pétroliers et le montant des primes d'assurances.

7513. — 5 mars 1968. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un cultivateur qui, ayant acheté, au même propriétaire, des terres ayant fait l'objet de deux actes de vente (différence d'époque et de paiement), a bénéficié, en raison du droit de préemption, de l'exemption des droits d'enregistrement. Or le même cultivateur peut, aujourd'hui, faire des échanges pour faciliter l'exploitation de sa ferme. Mais pour conserver le bénéfice de l'exemption des droits, il ne doit pas céder plus d'un quart de la superficie acquise. Sur l'ensemble, l'échange est inférieur au quart. Par contre, il est au-dessus dans un acte et en-dessous dans l'autre. Dans ces conditions, il lui demande si le cultivateur procède à l'échange, s'il peut espérer garder le bénéfice de l'exemption des droits d'enregistrement.

7516. — 5 mars 1968. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la répercussion qu'a, sur les tarifs des transports routiers de voyageurs, l'application de la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'étendre à ces transports le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 accordé, notamment, aux hôtels de tourisme et d'autoriser les transporteurs à déduire de la taxe dont ils sont redevables, le montant de celle qui a grevé les éléments du prix des carburants utilisés et des primes d'assurance acquittées ; 2° d'attribuer aux transports ruraux de voyageurs, étant donné l'importance des services qu'ils rendent et leurs difficultés financières actuelles, un contingent d'essence détaxée ainsi que cela est fait pour les agriculteurs.

7522. — 5 mars 1968. — **M. Fourmond** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3790 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 décembre 1967, p. 6099) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour admettre que soient déduits de l'actif successoral, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les honoraires proportionnels dus au notaire dépositaire du testament olographe que le défunt lui a remis avant le décès, l'administration de l'enregistrement exige la production d'une pièce servant de preuve formelle. Il lui demande quels moyens de preuve, autre qu'un écrit du défunt, peuvent être valablement utilisés.

7525. — 5 mars 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures de simplification il compte prendre pour rendre moins fastidieuses les déclarations diverses auxquelles sont soumis les contribuables en cette période de l'année.

7528. — 5 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande lorsque le vendeur décède dans les cinq ans si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage. Il lui demande également lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

7529. — 5 mars 1968. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux frères agriculteurs ayant acquis des biens ruraux indivisément entre eux et par moitié. Etant exploitants de ces biens ils ont bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et par voie de conséquence, ont pris l'engagement de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans. Aujourd'hui les deux frères envisagent le partage entre eux et sans soulte desdits immeubles. Il lui demande si en cas de réalisation de ce partage, les intéressés ne seraient pas déchus du bénéfice de l'exonération dont ils ont profité.

7530. — 5 mars 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, commerçant, propriétaire, imposé depuis de nombreuses années d'après son bénéfice réel et disposant en outre de revenus fonciers régulièrement déclarés, s'est vu imposé d'office à l'I. R. P. P. en vertu des dispositions de l'article 168 du code des impôts. Dans ses déclarations de revenus, d'ailleurs jamais contestées, figurent notamment des revenus fonciers pour lesquels la loi fiscale autorise une réduction automatique de 30 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette réduction dans le calcul de l'évaluation forfaitaire résultant de l'application de l'article 168 du C. G. I. Le fait de ne pas tenir compte de cette réduction a pour effet que l'intéressé acquitte un impôt supplémentaire sur une exonération, qui représente presque un tiers du revenu déclaré. L'administration admet, d'autre part, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Il souhaiterait également savoir pourquoi la même pratique n'est plus applicable lorsque l'écart entre le revenu déclaré et le revenu forfaitaire est supérieur à 130 p. 100. Il serait logique et équitable que les bases de l'imposition tiennent compte du dépassement ainsi admis, sinon on risquerait d'aboutir à des situations anormales dans lesquelles un impôt moins élevé pourrait être perçu pour un revenu plus important. Il lui rappelle également que, dans la réponse faite à la question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 février 1961, p. 208 et 209), il était fait état d'instructions données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

7531. — 5 mars 1968. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable disposant de revenus de l'ordre de 80.000 F par an possède un immeuble comportant deux logements de cinq pièces, cuisine, salle de bains, garage. Sa belle-mère, dont les ressources sont de 3.400 F par an, est logée dans un des deux appartements et le redevable déduit de son revenu global un montant de 3.000 F au titre de l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil). Il n'existe pas de justification valable de ces versements et ce montant est censé représenter la valeur locative actuelle du logement occupé. Sachant d'une part que le montant

de l'obligation alimentaire est fonction des ressources de celui qui doit s'en acquitter et des besoins de celui qui en bénéficie ; d'autre part que, lorsque cette obligation est acquittée en nature, elle est admise sauf justifications pour une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; il lui demande de préciser : 1° si le contribuable peut déduire de son revenu global le montant qui correspond à la valeur réelle actuelle du logement mis à la disposition de sa belle-mère, soit 3.000 F ; 2° ou si la déduction en question doit être limitée à une fraction de ce montant correspondant aux besoins effectifs de la crédirentière observation étant faite que le logement mis à la disposition de l'intéressée excède les besoins normaux d'une personne seule ; 3° ou si, au contraire, en raison de l'absence de justifications il convient de s'en tenir au barème admis en matière de sécurité sociale. Jusqu'à la réforme édictée par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 les contribuables se trouvant dans la situation évoquée ci-dessus devaient déclarer au titre des revenus fonciers bruts le montant qu'ils déduisaient de leur revenu global. Actuellement, les propriétaires n'ont plus à déclarer que les revenus fonciers des immeubles dont ils tirent un loyer. Il lui demande s'il faut admettre qu'un contribuable qui déduit de son revenu global la valeur locative réelle actuelle d'un logement qu'il met à la disposition d'une personne en vertu de l'obligation alimentaire se verse un loyer à lui-même auquel cas ce loyer semblerait devoir figurer sur l'annexe bleue à la déclaration modèle B, ou au contraire si les dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 ont pour conséquence de permettre de déduire une charge fictive du revenu global sans contrepartie dans les revenus correspondants. Lorsqu'un crédirentier a plusieurs enfants tenus à la fourniture d'aliments en vertu de l'article 205 du code civil et que seul l'un d'entre eux s'acquitte de cette obligation il lui demande : *a*) si l'administration est en droit de limiter la déduction pratiquée à ce titre à la part qui revient au contribuable dans l'obligation compte tenu du nombre d'enfants y étant tenus ; *b*) dans l'affirmative, si cette limitation intervient également lorsque l'obligation est acquittée en nature.

7637. — 7 mars 1968. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le personnel d'une importante société industrielle ayant été licencié à la fin de l'année 1967, les intéressés ont perçu en même temps que la mensualité échue de décembre 1967 le règlement du préavis et des vacances 1968. La société en cause a déclaré aux contributions au titre de l'année 1967 le montant du préavis et des vacances 1968, soit un total de quinze mois par personne intéressée avec en sus les vacances 1968. Cette situation entraînant pour les personnes licenciées une augmentation importante des revenus à déclarer au titre de l'année 1967, il lui demande si, par analogie avec les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit notamment que lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel dépassant la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt général sur le revenu ou à la surtaxe progressive pendant les trois dernières années, il peut demander que ce revenu soit réparti sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription, les intéressés ne pourraient pas être autorisés à reporter sur les revenus effectifs de l'année 1968 à déclarer en 1969 les trois mois de préavis ainsi que la période de vacances 1968 qui leur ont été versés en décembre 1967.

7540. — 6 mars 1968. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la S. A. C. E. M. perçoit, lorsqu'une œuvre musicale est exécutée en public, des droits d'auteur qui sont répartis par ses soins dans les proportions d'un tiers au parolier, un tiers au compositeur et un tiers à l'auditeur. Il lui précise que la fraction des droits d'auteur revenant au parolier et au compositeur n'est pas soumise à la T. V. A. en raison du caractère non commercial des professions exercées par les intéressés, mais que par contre la fraction encaissée par l'auditeur est soumise depuis le 1er janvier 1968 à la T. V. A. au taux normal, alors qu'elle ne supportait avant cette date que la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100, et compte tenu de ce que la perception de la T. V. A. au taux normal sur les sommes reçues de la S. A. C. E. M. représente pour l'auditeur une charge anormale puisqu'il n'a aucune possibilité de récupération. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les recettes dont il s'agit soient imposées à un taux plus faible que celui qui est actuellement perçu.

7544. — 6 mars 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la T. V. A. qui acquittent l'impôt d'après les débits ou leurs livraisons peuvent être autorisés à se libérer par obligations cautionnées.

7553. — 6 mars 1968. — **M. Vitter** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître les critères permettant de distinguer un testament-partage d'un testament ordinaire fait par un père de famille au profit de ses enfants.

7568. — 6 mars 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que des « conventions commerciales de stabilité » ont été passées entre la direction générale du commerce intérieur et des prix et certains groupements commerciaux, et même certains commerçants détaillants, pour une durée s'étalant sur le premier semestre 1968, et si ces conventions comprennent notamment des clauses faisant obligation à leurs signataires de procéder à des ventes promotionnelles chaque quinzaine, lesdites ventes devant porter, pendant le premier semestre 1968, sur certains articles d'alimentation nommément désignés et, pendant le deuxième semestre 1968, sur des articles non alimentaires ; 2° dans l'affirmative, quels sont les avantages prévus en faveur des signataires de ces conventions, en contrepartie des engagements pris par eux, et comment il compte éviter que ces conventions n'aboutissent à instaurer un régime discriminatoire entre les commerçants, sur le plan des réglementations fiscale et économique, les victimes de telles pratiques étant les commerçants indépendants qui vendent à des prix licites normaux les articles bradés dans le cadre des ventes promotionnelles ; 3° s'il est exact que, parmi les articles d'appel, dont le prix est artificiellement baissé, se trouvent notamment les eaux minérales qui seraient vendues par les signataires desdites conventions à des prix tels qu'ils sont très souvent inférieurs aux prix normaux de vente en gros, taxés et bloqués à leur niveau de 1960, soit depuis sept ans et demi, ce qui constitue un véritable dumping commercial, mettant les producteurs et grossistes en eaux minérales dans une situation dramatique ; 4° s'il n'envisage pas de remédier aux graves inconvénients auxquels peut donner lieu cette pratique de ventes promotionnelles, sous la forme d'articles d'appel, en établissant une réglementation comportant notamment, d'une part, le retour dans le commerce de détail à la pratique de prix de vente plus en rapport avec les prix de revient réels, en particulier sur les eaux minérales et aussi sur la bière et les boissons gazeuses ; d'autre part, l'interdiction d'offrir plus d'une fois par an, et pendant une durée supérieure à quinze jours consécutifs, un même produit bradé comme article d'appel, c'est-à-dire vendu à un prix ne comportant pas au moins, en sus du prix d'achat, du transport et des taxes, un prorata *ad valorem* des frais de salaires et des charges sociales de l'entreprise.

7569. — 6 mars 1968. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des chômeurs en matière d'impôts. De nombreux chômeurs ayant en effet travaillé durant l'année 1967 doivent maintenant déclarer leurs revenus et auront de ce fait des impôts à payer. Il lui demande en conséquence si les intéressés ne pourront pas bénéficier d'un dégrèvement ou si une réduction ne pourra pas leur être consentie.

7570. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agents ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie, la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Etant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surcharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté.

7571. — 6 mars 1968. — **M. Loo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve une cinquantaine de familles (groupant plus de trois cents cinquante personnes) demeurant au parc Dromel, boulevard Aguillon et place Vauthier, à Marseille, suite à la mise en règlement judiciaire de l'Entreprise Perrin et de ses filiales. Ces familles se trouvent, en effet, dans l'obligation : soit de quitter l'appartement loué par elles, soit de l'acquérir à un prix très supérieur à sa valeur réelle. Pour dégager les fonds nécessaires au règlement des créanciers privilégiés et des échéances concordataires, ces appartements ont été mis en vente à des prix élevés de

l'ordre de 70.000 F pour un F 4. Ces prix ne tiennent aucun compte, ni du coefficient de vétusté des immeubles, ni des loyers perçus depuis leur construction en 1958 et 1962 jusqu'à ce jour. Or, même sans inclure ces deux dernières données, le prix légal pour un F 4 de 67,10 mètres carrés de surface et correspondant à la nature de la construction, à sa destination et aux facilités des prêts consentis, est de 47.251 F. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu surtout qu'il s'agit de familles de conditions modestes et qui risqueraient de venir grossir le nombre déjà extrêmement important de sans-abris : pour que les locataires ne soient ni expulsés de leur logement, ni obligés de l'acquérir à un prix très supérieur à sa valeur réelle, ou bien encore pour que l'Etat leur accorde les facilités de crédit nécessaires à l'acquisition de leur appartement.

7572. — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas présenté, au regard des dispositions nouvelles en matière d'application de la T. V. A., par les obligations et les possibilités de récupération d'un tenancier à bail d'un débit de boissons, de la société anonyme propriétaire du fonds de commerce et du propriétaire privé de l'immeuble comportant également des locaux à usage d'habitation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les obligations et possibilités de récupération de chacun des trois intéressés : propriétaire de l'immeuble, société anonyme, locataire-tenancier en précisant notamment si ce dernier a le droit de récupérer le montant de la T. V. A. appliquée par le propriétaire privé sur le prix de location des locaux à usage d'habitation.

7573. — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le vote du nouveau code des pensions et le décret subséquent n° 66-809 du 28 octobre 1966 en ce qui concerne les militaires, seuls les retraités proportionnels rayés des contrôles avant le 1er décembre 1964 pour une raison autre que l'invalidité imputable au service ne bénéficient pas de la majoration pour enfants. Devant cette situation injuste qui lèse gravement la grande majorité des militaires retraités proportionnels qui ont participé aux opérations de la guerre de 1939-1940, à la campagne d'Indochine, voire même aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code relatives à la majoration pour enfants les militaires et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts avant le 1er décembre 1964.

7574. — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le mois de juillet 1967 les services dépendant du département de l'économie et des finances ont la possibilité de rembourser par anticipation les bons du Trésor, autres que les bons à intérêt progressif prorogés, lorsque les porteurs se trouvent dans l'obligation de disposer avant terme de leur capital. Il est surprenant toutefois que les services de l'administration des postes et télécommunications qui participent au placement et au remboursement des bons du Trésor ne soient pas encore admis à participer aux opérations de remboursement anticipé. Les comptables des P. T. T. sollicités à ce sujet se voient donc dans l'obligation d'inviter les porteurs intéressés à s'adresser aux guichets d'un comptable du Trésor. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de chose injuste et irritant pour les comptables des P. T. T. et pour admettre les bureaux de poste à participer au nouveau service.

7575. — 6 mars 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa de l'article 196, C. G. I., prévoit que « pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 F peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an ». Ces dispositions ont pour effet d'attribuer aux femmes seules, se trouvant dans cette situation, une demi-part supplémentaire pour la division de leurs revenus imposables. Il lui expose la situation d'un contribuable ayant complètement à sa charge sa belle-mère (épouse de son père décédé) qui ne dispose d'aucune ressource personnelle et se trouve dans l'impossibilité absolue de travailler. Aucune disposition du C. G. I. ne permet à ce contribuable de bénéficier de la demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable prévu dans le texte précédemment rappelé. Compte tenu de l'analogie existant entre la situation faisant l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 196, C. G. I., et celle qui vient d'être exposée, il lui demande d'envisager de compléter le texte précité afin que les mesures qu'il comporte puissent s'appliquer aux contribuables se trouvant dans le cas signalé. Une telle mesure serait hautement justifiée sur le plan de l'équité car une personne recueillie dans ces conditions n'est pas à la charge de la collectivité, laquelle devrait logiquement en tenir compte en accordant des facilités fiscales supplémentaires aux parents qui en assurent l'entretien.

7576. — 6 mars 1968. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les pompistes du fait de l'extension, depuis le 1er janvier 1968, de la T. V. A. La taxe qu'ils peuvent déduire, du fait des stocks existant à la fin de 1967, est très faible par rapport au montant de la T. V. A. correspondant à leurs ventes de janvier. S'agissant, par exemple, des gérants libres ou d'exploitants de stations-services assurant une vente mensuelle de 100.000 litres de carburant, l'avance qu'ils auront à faire sera de près de 15.000 F, alors que leur bénéfice brut atteindra à peine 5.000 F. Afin d'éviter que les pompistes ne connaissent des difficultés insurmontables de trésorerie, il lui demande d'envisager un délai supplémentaire pour qu'ils puissent régulariser leur situation au regard des déductions sur stocks au 31 décembre 1967.

7577. — 6 mars 1968. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un professeur exerçant dans un établissement de l'éducation nationale assure certains cours professionnels pour le compte d'une collectivité locale. Ce professeur va prendre prochainement sa retraite de l'éducation nationale. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite, si l'intéressé peut continuer à exercer, même à plein temps, les fonctions de professeur de cours professionnels qu'ils assure déjà pour le compte de cette collectivité locale, en cumulant son traitement avec sa retraite de professeur de l'éducation nationale.

7587. — 7 mars 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne étant décédée en clinique le 5 avril 1964, les formalités d'ouverture de la succession ont pu prendre naissance quatre jours après ce décès. Le « de cujus » était propriétaire uniquement d'un pavillon, des meubles le garnissant et d'un livret de caisse d'épargne. Il a fallu trente-cinq mois pour que le versement des droits de succession soit effectué, au taux de 60 p. 100, au bureau de l'enregistrement, ce délai ayant été « nécessaire » aux différents auxiliaires de justice pour vendre la totalité des biens (les meubles le 19 mars 1966 et le pavillon le 29 mars 1966) et faire parvenir les fonds au notaire, respectivement le 9 janvier 1967 pour les meubles et le 25 juillet 1967 pour le pavillon. Les deux héritiers, parmi lesquels un mineur dont la présence a entraîné selon la loi une vente immobilière par adjudication, bien qu'étant absolument étrangers à ce retard, ont subi du fait de celui-ci, un préjudice financier certain, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le remboursement tardif et sans intérêt de la somme de 2.330 francs, avancée pour l'enterrement du défunt, suivant ses dernières volontés exprimées verbalement avant son décès. En supplément des droits de succession de 60 p. 100 susvisés, lesdits héritiers, malgré la demande d'une remise gracieuse d'intérêts pour les trente mois de retard sur le règlement desdits droits (art. 1727 C. G. I.) se sont vus infliger le versement d'une somme de 3.900 francs, de sorte que sur la succession s'élevant à environ 50.000 francs, la somme reçue, compte tenu des frais de succession s'élevant à la somme globale d'environ 2.000 francs, n'est que de 17.000 francs, ce qui apparaît comme une véritable confiscation. Par ailleurs, on ne peut reprocher aux héritiers de n'avoir pas fait le nécessaire pour que le délai fiscal de neuf mois ne soit pas dépassé. En effet, l'héritier majeur habitant la province a confié à un notaire de sa ville le soin de suivre cette affaire. Quant à l'héritier mineur, son père, qui le représentait, est resté en contact permanent avec son notaire parisien, lequel suivait l'affaire dans la mesure de ses possibilités et pouvait répondre immédiatement aux convocations à l'effet de signer tous les documents nécessaires ainsi qu'il peut être facilement prouvé. Il lui demande si, en dehors de la remise gracieuse d'une partie des intérêts de retard ci-dessus visés, aucune possibilité n'est vraiment offerte aux héritiers à l'effet d'être totalement exemptés de cet injuste supplément, lorsqu'il peut être facilement prouvé par eux (soit directement, soit par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession) que le retard est la conséquence des lenteurs des divers auxiliaires de justice, peut-être eux-mêmes surchargés de travail et ne pouvant suffire à la tâche.

7589. — 7 mars 1968. — **M. Limouzy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été admis que les acquisitions de terrains effectuées par les sociétés d'économie mixte de réno-

vation urbaine étaient exonérées de la T. V. A., soit qu'il s'agisse d'achats par participation, soit qu'il s'agisse d'achats à titre onéreux, considérant que ces opérations avaient un caractère d'utilité publique puisque réalisées par les sociétés d'économie mixte à la suite d'une convention intervenue entre ces sociétés et la commune. La loi de finances du 17 décembre 1966 précise que la taxe de livraison à soi-même n'est exigée notamment que lorsqu'il s'agit d'immeubles construits par des sociétés dont les actions assurent l'attribution en propriété d'immeubles ou portions d'immeubles.

La société d'économie mixte constituée antérieurement aux lois de 1963 et de 1966, sous le régime des sociétés anonymes, mais avec référence à la loi de 1938 et ayant pour but la rénovation urbaine et la construction nouvelle d'immeubles sur le terrain rénové avec attribution de nouveaux locaux aux actionnaires, paraît donc soumise à la taxe de livraison à soi-même, en vertu de la loi de 1966, alors que précédemment cette société était exonérée de la T. V. A. au départ lorsqu'elle est devenue propriétaire des terrains soit par participation, soit par achat. Les locaux construits vont être attribués aux actionnaires de cette société au prix de revient puisqu'il n'y aura absolument aucun bénéfice pour la société et ce prix de revient résulte d'ailleurs des bilans qui ont été soumis et approuvés par le ministère de l'équipement pour l'obtention de subvention en vue de la rénovation. Aucun bénéfice n'est donc réalisé ni par la société, ni par les actionnaires du fait des attributions directes dont la commune d'ailleurs bénéficiera à concurrence de 50 p. 100 puisque actionnaire dans la même proportion. Il lui demande si, dans ces conditions, la société d'économie mixte ne peut être dispensée de la taxe de livraison à soi-même puisqu'elle ne retire aucun bénéfice ou profit personnel de cette opération.

7590. — 7 mars 1968. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été constitué en 1959 une société d'économie mixte avec participation communale de 50 p. 100 ayant pour but la rénovation urbaine et la reconstruction. Cette société a été constituée sous forme anonyme conformément à la loi du 24 juillet 1867 mais elle est également régie par la loi du 28 juin 1938 ; en effet, les locaux sont destinés à être attribués en propriété aux actionnaires dans le cadre de la loi du 28 juin 1938. Est intervenue depuis la loi du 24 juillet 1966 portant réforme des lois sur les sociétés commerciales. La mise en harmonie des statuts de toutes les sociétés commerciales anonymes, notamment, doit donc être effectuée avant cette dernière date. Il lui demande si une société d'économie mixte constituée selon la loi du 24 juillet 1867, également soumise à la loi du 28 juin 1938, est tenue de mettre ses statuts en harmonie avec la nouvelle loi sur la réforme des sociétés. Cette société ne poursuit aucun but lucratif, ne fait absolument pas de bénéfice. Les bilans aussi bien de rénovation que de construction sont approuvés par le ministère de l'équipement et 50 p. 100 des actions restent propriété communale, les nouveaux locaux étant attribués aux actionnaires au prix de revient déterminé par ces bilans.

7600. — 7 mars 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation résultant de l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et généralisation de la T. V. A. à l'industrie du balai de sorgho. Ce secteur en effet bénéficiait jusqu'au 31 décembre 1967 de l'application du taux réduit de 10 p. 100 et ceci conformément à une disposition de l'article 35, paraagraphe 1er, de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955, le secteur concurrent de la brosserie étant alors taxé au taux plein de 20 p. 100. Or, depuis le 1er janvier 1968 le secteur Brosserie a été taxé au taux normal de 16,66 p. 100 alors que le secteur Balai de sorgho passe au taux intermédiaire de 13 p. 100. Un tel régime ne peut manquer d'avoir sur cette industrie des conséquences graves. Le Vaucluse, en particulier, est un département de production traditionnelle du sorgho réalisé dans des exploitations familiales. Il s'ensuit que les majorations de taxe auront une répercussion certaine sur le prix agricole de la paille de sorgho. Il est demandé si, dans le souci d'éviter la disparition de cette activité, il n'est pas envisagé de ramener le taux en cause de 13 p. 100 à 6 p. 100, ce qui rétablirait simplement l'écart qu'il y avait avant le 31 décembre 1967 entre la brosserie industrielle et les balais.

7606. — 7 mars 1968. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, bien que la presse écrite du 13 février 1968 ait fait état d'un communiqué des ministères des finances et de l'équipement indiquant les nouveaux barèmes des prêts complémentaires familiaux à la construction, l'arrêté ministériel devant confirmer la mise en application de ces barèmes n'a pas été publié à ce jour. Il signale que cela constitue une gêne pour les ventes d'appartements qui pourraient être conclues compte tenu de ces nouvelles facilités de financement. A la limite, il voit là un des multiples obstacles d'origine administrative qui handicapent le développement d'une grande politique d'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande dans quels délais les acquéreurs d'appartements et les constructeurs peuvent normalement espérer la publication dudit arrêté.

7615. — 7 mars 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables redevables de la T. V. A. ont la possibilité de déduire de cette taxe calculée sur leurs ventes, celle déjà payée sur leurs achats en biens d'équipement. Il lui demande s'il est possible d'obtenir le montant global des sommes ainsi déduites pour chaque année depuis 1954, année d'application de cette taxe et dans chaque cas, c'est-à-dire : 1° biens d'équipement ; 2° les frais généraux. Il demande également les mêmes renseignements, par département, pour les années 1966 et 1967.

7622. — 7 mars 1968. — **M. Villa** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnels de réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P. Ces personnels ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre la R. A. T. P. et le ministre des transports, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, n° 62, 401. L'article 7 de la convention précise : l'application du régime retraite de la R. A. T. P. aux intéressés ; la prévision de dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. La convention entre le C. A. M. R. et la R. A. T. P. prévoit dans son article 4 que : « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». Cet article est contraire au règlement de retraite de la R. A. T. P. qui prévoit en ses articles 14 et 20 des dispositions en faveur des anciens combattants et délermine les services réputés valables pour la constitution du droit à pension. En conséquence, il lui demande : s'il compte supprimer l'article 4 de la convention de coordination des régimes de retraites : C. A. M. R. - R. A. T. P. comme l'exigent les organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. de la R. A. T. P. afin qu'aucune discrimination de droits statutaires et réglementaires n'intervienne au détriment d'une quelconque catégorie du personnel de la R A. T. P.

7624. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** la vive émotion du personnel de l'Imprimerie nationale devant la persistance des informations officieuses relatives à son transfert en province. Divers journaux ont précisé que ce transfert s'effectuerait dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il serait désireux de savoir d'où cette presse tient ces renseignements qui, s'ils s'avéraient exacts, ne conduiraient pas à un essor national harmonieux. Tenter de résoudre le marasme des autres départements en aggravant les difficultés d'emploi grandissantes dans la région parisienne n'est pas acceptable dans son principe. Il est d'évidence que la politique suivie à l'égard de l'Imprimerie nationale ces dernières années ne lui permet pas de répondre aux besoins des ministères et des administrations car elle n'a pas été en mesure d'utiliser les progrès techniques en matière d'édilion. Il s'ensuit qu'elle est dans l'obligation de donner en sous-traitance 25 à 27 p. 100 de ses travaux. L'augmentation attendue du volume des commandes et son incapacité actuelle à y faire face risque de provoquer un développement beaucoup plus important de ce phénomène. Cet état de fait ne pourra manquer d'être utilisé par les grandes sociétés du secteur privé en vue d'amoindrir le privilège légitimement accordé à l'Imprimerie nationale d'assurer les travaux de l'Etat. Une décentralisation totale ou partielle qui pourrait conduire à la dispersion des services ne ferait qu'ajouter des complications d'ordre technique et administratif. Doyenne des maisons d'édition, l'Imprimerie nationale peut et doit rester dans la capitale, siège des organismes de direction du pays pour lesquels elle travaille. Parfaitement conscient de la nécessité de moderniser leur entreprise et de lui donner les moyens efficaces et cohérents de répondre aux besoins croissants de la nation en matière d'édition, le personnel s'oppose à son départ de Paris et suggère, avec juste raison, les propositions suivantes : 1° il est possible, dans les locaux actuellement occupés au 27, rue de la Convention, Paris (15e), d'apporter certaines modifications et d'effectuer diverses surélévations ; 2° il est possible, dans le cadre de la grande « Opération Front de Seine » de trouver des terrains disponibles, parfois jacents à l'Imprimerie nationale. Les 2.400 employés concernés, ouvriers, cadres et techniciens, hautement qualifiés, qui ont fait le renom de l'Imprimerie nationale, pourraient ainsi bénéficier du progrès technique des industries graphiques, de l'augmentation de la production et de la productivité qui en découlent et, par là même, la collaboration des établissements en régime de sous-traitance s'améliorerait. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures

envisagées en vue de faire droit aux justes aspirations du personnel de l'Imprimerie nationale, si conformes aux traditions et à l'avenir de Paris.

7626. — 7 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des médecins exerçant en groupe et visés dans le tarif des patentes par le décret du 2 novembre 1965. Ces dispositions, combinées avec l'article 1474 du code général des impôts conduisaient en fait l'administration à imposer à chaque médecin exerçant en groupe une patente calculée sur la totalité du personnel et des locaux utilisés en commun. Cependant, le ministre prévoyait des aménagements en matière de patente en faveur des médecins exerçant dans le cadre d'une société civile coopérative, le 4 décembre dernier : « Chaque médecin sera imposé personnellement pour le personnel et les locaux dont il a la disposition exclusive. Les éléments communs seront imposés au nom de la coopérative sous une cote unique... » Cette solution devrait être étendue à tous les médecins exerçant en groupe. En effet, les dispositions précitées rendent l'exercice en groupe pratiquement impossible en faisant peser d'énormes charges sur des médecins désireux pourtant d'exercer une médecine moderne, en rapport avec les techniques scientifiques de notre époque. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions prévues pour les sociétés civiles coopératives, à tous les médecins exerçant en groupe.

7628. — 7 mars 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés occasionnées à l'élevage français par la double fiscalité qui pèse sur la viande : T. V. A. et taxe de circulation. Pourtant le développement de la production de viande apparaît de plus en plus souhaitable, tant pour garantir des revenus suffisants aux exploitations familiales que pour assurer à notre pays l'équilibre de sa balance commerciale. Les dernières statistique de la confédération nationale de l'élevage font état pour les onze premiers mois de 1967 d'un déficit de 429 millions de francs actuels dans nos échanges extérieurs : toutes viandes. La double fiscalité qui pèse sur la viande accroît l'écart existant tant entre le prix payé au producteur et celui versé par le consommateur, c'est donc un facteur de vie chère et de bas prix à la production qui a le double effet de décourager les producteurs et de limiter les débouchés. Le Gouvernement a dû tenir compte des protestations soulevées par cette fiscalité excessive et le conseil des ministres du 24 janvier a réduit la taxe de circulation de 25 F à 15 F aux 100 kilogrammes. En conséquence, elle lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'aller plus loin et de supprimer totalement la taxe de circulation sur la viande étant donné que la T. V. A. à 6 p. 100 assure un prélèvement fiscal déjà très élevé.

7629. — 7 mars 1968. — **M. Millet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rétrocessions d'honoraires que les médecins sont amenés à verser à leurs remplaçants internes peuvent être considérées comme des salaires alors qu'il n'existe aucun lien juridique et moral faisant de ces médecins les employeurs et leurs remplaçants des salariés. Il s'agit là d'une situation qui serait anormale et qui obligerait le médecin à verser les 5 p. 100 forfaitaires sur les salaires. Cette situation rend encore plus difficile et plus onéreuse les vacances des médecins, vacances pourtant indispensables eu égard à leur surmenage.

EDUCATION NATIONALE

7455. — 1er mars 1968. — **M. Restout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la réforme de l'enseignement, de l'augmentation considérable des effectifs scolaires et de la multiplication des travaux administratifs qui leur sont confiés, les chefs d'établissement de l'enseignement du second degré ont vu leurs obligations et leurs charges s'accroître sans cesse depuis plusieurs années. Dans le même temps, leur situation matérielle n'a fait l'objet d'aucune amélioration, alors qu'un certain nombre d'avantages substantiels étaient accordés à d'autres catégories de personnels de la fonction publique et, notamment, de la fonction enseignante. Leurs revendications concernent, en particulier, l'indemnité de charges administratives des professeurs et censeurs agrégés, le maintien de la hiérarchie indiciaire entre chefs d'établissements certifiés et professeurs certifiés, l'indemnité de responsabilité qui devait être accordée lors de la suppression de l'examen probatoire, n'ont reçu aucune satisfaction. Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne la revalorisation nécessaire des fonctions de chef d'établissement et de censeur et s'il peut donner l'assurance que sera bientôt publié un statut comportant, notamment, un traitement de fonction pour tous les chefs d'établissement, y compris les agrégés, ainsi que des garanties disciplinaires et permettant une revalorisation générale des fonctions de chef d'établissement et de censeur.

7470. — 1er mars 1968. — **M. Jacques Barrot** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de la réponse faite à sa question écrite n° 5078 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 février 1968, page 467) et d'après laquelle les moyens accordés au titre du budget d'équipement pour 1968 doivent notamment permettre la réalisation à Nice et à Brest de nouvelles écoles de médecine et lui demande : 1° où en sont les travaux à Nice et à Brest ; 2° quelles sont les réalisations pratiques ; 3° si les deux écoles nouvelles sont au même point de réalisation de leurs travaux et dans la négative, pourquoi il y a une différence et à quoi sont dus les obstacles à une réalisation plus rapide de ces écoles.

7474. — 1er mars 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée second cycle Jean-Bart de Dunkerque, seul établissement d'enseignement secondaire de l'agglomération dunkerquoise, ne possède pas de classes spéciales d'enseignement secondaire supérieur. Il ajoute que le corps enseignant, les locaux, les effectifs actuels permettent la création de classes spéciales et la promesse de résultats satisfaisants. L'agglomération dunkerquoise, grand centre industriel, grand port, doit également devenir le grand centre d'enseignement secondaire supérieur de notre région maritime. Actuellement, les élèves, nombreux en 1967, préparant les grandes écoles, doivent se diriger vers Lille, Douai, Amiens, Versailles ou Paris. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder, sans tarder, à la création à Dunkerque de classes de mathématiques spéciales A et B, de classes de lettres supérieures et de classes de préparation au professorat d'éducation physique et sportif.

7476. — 1er mars 1968. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux parents d'élèves sont inquiets à la suite de la publication de la circulaire n° IV-67-502 du 7 décembre 1967 (*Bulletin officiel* n° 147 du 14 décembre 1967). Cette circulaire précise que « l'épreuve écrite de sciences naturelles au baccalauréat, dans la section D, consiste en une composition pour laquelle deux sujets sont proposés au choix des candidats ». Les candidats de cette section voient donc leur choix réduit de trois sujets qu'ils avaient autrefois (comme dans la plupart des épreuves) à deux seulement en 1968. On comprend mal cette sévérité et cette réduction du choix des sujets pour les candidats de la section D, alors que 1968 est précisément une année délicate de transition pour bon nombre d'entre eux. Il lui demande si, dans l'intérêt strict des candidats de la section D, les sujets de sciences naturelles à l'écrit ne devraient pas être rétablis au nombre de trois.

7477. — 1er mars 1968. — **M. Milhau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive émotion qui s'est emparée des habitants de la région devant les menaces qui pèsent sur le lycée de Limoux. Selon certaines informations, des projets auraient en effet à l'étude en vue de la suppression du second cycle dans cet établissement. Ce lycée, qui compte sept cent cinquante élèves, étend naturellement son rayon d'action sur les huit cantons qui forment le Sud du département de l'Aude (Limoux, Belcaire, Quillan, Axat, Alaigne, Saint-Hilaire, Chalabre et Couiza). La suppression du lycée de Limoux compromettrait la relance économique absolument indispensable, en constituant un obstacle supplémentaire à l'installation d'industries nouvelles dans cette partie du département. L'émotion des habitants de Limoux et de sa région s'est traduite, d'une part, par une pétition qui a recueilli plus de 5.000 signatures. D'autre part, à la demande de l'association des parents d'élèves du lycée de Limoux, une grève d'avertissement suivie à 100 p. cent a été observée, lundi 26 février, pour protester contre la menace de fermeture des classes terminales du lycée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le lycée de Limoux et lui permettre d'assurer un enseignement complet.

7493. — 2 mars 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée par la confédération musicale de France sur la nécessité de promouvoir l'éducation musicale à tous les niveaux scolaires, de la « maternelle à la faculté ». Solidaire des revendications de la confédération musicale de France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° afin que les enseignements artistiques soient considérés comme des disciplines à part entière ; 2° pour le respect et l'aménagement des horaires ; 3° pour la revision des programmes scolaires ; 4° pour la création de postes budgétaires en nombre suffisant.

7500. — 2 mars 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière faite à certains personnels de l'éducation nationale affectés à des collèges d'enseignement secondaire issus d'anciens C. E. G. et récemment nationalisés. Ces personnels, souvent intendants, ou surveillants, doivent être réglementairement logés à titre gracieux dans les établissements où ils ont été affectés. Or, le plus souvent, ceux-ci ne disposent pas, au moment de la nationalisation, des locaux nécessaires pour cet usage. Consultées, les municipalités intéressées se déclarent le plus souvent d'accord pour rechercher et mettre à la disposition des intéressés les logements indispensables, les frais de location étant pris en charge par les communes. Malheureusement, l'autorité de tutelle refuse d'approuver les délibérations prises par les conseils municipaux, rendant ainsi impossible le logement de ces personnels. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour réaliser dans les plus brefs délais la construction des logements nécessaires à l'intérieur des collèges d'enseignement secondaire ; 2° quelles instructions il compte donner dans l'intervalle pour que ces enseignants soient logés.

7512. — 5 mars 1968. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quels sont, pour l'année universitaire 1967-1968, les effectifs classés par année d'étude de chaque faculté de pharmacie et de chaque section « pharmacie », dans les facultés mixtes et dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie.

7524. — 5 mars 1968. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible, lorsque les foyers de jeunes travailleurs disposent de places libres, d'y loger à titre temporaire des étudiants qui ne trouvent pas de place dans les cités universitaires. Il serait alors normal, si une telle solution pouvait être envisagée, que le ministère de l'éducation nationale, qui n'a pas eu à participer à la réalisation de ces foyers, prenne à sa charge une partie du prix de pension. Il lui fait valoir que si une telle décision pouvait être prise, elle constituerait un moyen permettant de mettre les étudiants en contact avec de jeunes travailleurs, ce qui serait évidemment hautement souhaitable.

7533. — 6 mars 1968. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation désastreuse dans laquelle se trouvent la plupart des groupes scolaires, plus particulièrement les maternelles, par manque d'instituteurs. Ainsi, à Sarcelles, une école maternelle de 7 classes (6 institutrices nommées plus 1 saisonnière) fonctionne à raison de 50 élèves présents par classe, le nombre d'inscrits étant de 45 à 47 chez les grands et variant de 67 à 82 en sections « petits » et « moyens ». Par suite de la maladie de 2 institutrices, les 435 élèves inscrits dans ces 7 classes sont répartis sur 5 classes. Ce qui fait, compte tenu du recensement des présents en janvier (mois le plus creux) égal à 75 p. 100 des inscrits, un effectif moyen de 65 élèves présents par classe. Une telle situation, en maternelle surtout, est inadmissible, aussi bien pour la santé et l'équilibre des enfants que pour celles des institutrices qui ne peuvent exercer leur métier de pédagogue dans de bonnes conditions, malgré toute leur conscience professionnelle. Mme l'inspectrice des écoles maternelles, ne possédant qu'un effectif restreint d'institutrices remplaçantes, n'a pu pourvoir ces postes et l'inspecteur d'académie n'a pu pallier ces défaillances. Cet état de choses existant dans bien des localités du Val-d'Oise, tant en maternelle qu'en primaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans l'immédiat, à la situation créée par le manque de remplaçants mis à la disposition de l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise, et s'il ne pense pas pouvoir accorder l'ouverture de 2 classes actuellement vides dans ce groupe scolaire Desnos à Sarcelles (maternelle) en créant 2 postes d'institutrices, afin de ramener le nombre d'élèves présents par classe à un chiffre plus près de ce qu'il devrait être en maternelle, en tenant compte que Mme la directrice a dû refuser 30 inscriptions au cours des mois de novembre, décembre 1967 et janvier 1968.

7586. — 7 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par une question écrite en date du 30 décembre 1967, n° 6035, il lui avait posé la question de savoir dans quelles conditions il pourrait être pourvu au remplacement des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie par un recrutement de commis d'administration destinés à assister dans leurs tâches administratives les directeurs de collèges d'enseignement général. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 février, le ministre de l'éducation nationale a semblé considérer que bien que le corps des instructeurs soit un corps en voie d'extinction, le fait qu'il s'agisse d'un personnel jeune permettait d'espérer que le concours de ce corps pourrait être appréciable pendant de nombreuses années. Il lui demande de lui faire connaître année par année, depuis 1962, le nombre des instructeurs du plan de scolarisation en Algérie en poste dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire.

7602 — 7 mars 1968. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas injuste de refuser une dispense du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.) aux étudiants titulaires de certains doctorats ès sciences dont les certificats de spécialités sont d'un niveau supérieur à celui du C. P. E. M., et s'il ne pense pas qu'il convient en conséquence de revoir les dispositions du décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963, qui prévoit une telle dispense pour des étudiants qui ont été admis ou admissibles à des examens et concours d'un niveau égal ou inférieur au doctorat ès sciences.

7603. — 7 mars 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un nombre croissant de directeurs de C. E. G., à défaut de crédits suffisants, doivent faire supporter d'autorité la charge financière de certaines heures de surveillance, incluses dans l'emploi du temps normal, aux parents de tous les élèves. Ces permanences visent à combler dans l'horaire légal de la journée d'enseignement, les longs inter-cours causés par les exigences du ramassage scolaire ou par le manque de professeurs. Elles n'ont donc rien de commun avec les études du soir, qui sont facultatives et pour lesquelles est précisément réclamée la participation aux frais des parents qui ont choisi d'en faire bénéficier leurs enfants. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette pratique contraire au principe de la gratuité de l'enseignement obligatoire et, dans l'affirmative, comment il envisage de rémunérer des maîtres qui assurent la surveillance des élèves indépendamment des récréations prévues par les textes et en supplément du travail auquel ils sont tenus par la réglementation de leur profession.

7609. — 7 mars 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association des parents d'élèves des écoles publiques de Vence sollicite pour le proche avenir : l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places ; la réaffectation à l'enseignement primaire et la normalisation des bâtiments du C. E. G. du plateau Saint-Michel ; la création de classes de perfectionnement ; la construction de grands groupes scolaires primaires munis de tous les aménagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'exécution de ce programme motivé par l'extension de la population et les exigences de la vie moderne.

7611. — 7 mars 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un décret du 22 décembre 1966 permet l'accession aux échelles Lettres à un certain nombre de professeurs des chaires supérieures de l'enseignement secondaire. Il semble qu'on ait, jusqu'ici, uniquement songé aux professeurs préparant aux concours d'entrée à l'école normale supérieure et à l'école polytechnique. Mais il est de fait qu'il existe, aux cours d'agrégation du centre national de télé enseignement, un petit groupe de professeurs des classes supérieures de l'enseignement secondaire qui assurent à temps plein une préparation, écrite et orale, aux diverses agrégations, où leurs candidats obtiennent chaque année de très nombreux et brillants succès. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faire bénéficier les professeurs du C. N. T. E. des dispositions du décret du 22 décembre 1966.

7612. — 7 mars 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée technique de Salon-de-Provence, toujours en attente d'être nationalisé, fonctionne avec un nombre d'agents intérieur aux normes édictées par l'administration du ministère. Cette situation apporte de très graves difficultés à la marche normale du lycée et ce sont les élèves qui en souffrent le plus. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer la nationalisation du lycée technique Adam de Craponne, à Salon-de-Provence, et dans l'immédiat de faire procéder aux affectations d'agents indispensables à un fonctionnement normal de cet établissement.

7619. — 7 mars 1968. — **Mme Colette Privat** soumet à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une maîtresse auxiliaire ancienne élève d'I. P. E. S. qui, à la suite d'une maternité a besoin d'un congé pour élever son enfant. Son congé légal s'est terminé à la fin du mois de janvier. En tant que maîtresse auxiliaire elle ne peut prétendre à une mise en disponibilité ; en tant qu'ancienne ipésienne, elle ne peut donner sa démission sans risquer d'être

considérée en rupture de contrat. Elle lui demande quelles possibilités sont offertes à cette jeune mère de famille pour élever son enfant et comment peuvent lui être appliquées les dispositions du code du travail (livre I, nouvel article 29 IV) qui prévoit qu'une femme qui désire élever son enfant peut ne pas reprendre son travail à l'issue de son congé de maternité et bénéficie pendant un an d'une priorité à l'embauchage.

7620. — 7 mars 1968. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque année scolaire, depuis 1944-1945 : le nombre de candidats au concours de chefs de travaux de lycées techniques ; le nombre de reçus ; le nombre de postes de chefs de travaux de lycées techniques vacants au début de chaque année scolaire. Elle lui demande, en outre, les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la fonction de chef de travaux de lycées techniques. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'abattement forfaitaire d'un huitième prévu pour les P. T. A. et les P. T. est applicable à ces fonctionnaires.

7627. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ses services viennent de faire connaître qu'ils renoncent à la procédure d'expropriation des habitants de l'ensemble immobilier sis à Paris (5e) : 1 à 15, rue de la Clef, 29 à 37, rue Censier, et 24 à 44, rue du Fer-à-Moutin, dénommé îlot 612. Etant donné que ces expropriations avaient été prévues en vue de la construction d'un centre de préparation aux études médicales, il lui demande, le ministère ne renonçant certainement pas à cette création, s'il compte utiliser, selon de multiples suggestions, les bâtiments de l'école polytechnique ou de l'institut agronomique qui doivent être déplacés. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'emplacement envisagé.

7630. — 7 mars 1968. — **M. Nilès** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucun des établissements d'enseignement (lycée, C. E. S., C. E. T.) de la Seine-Saint-Denis n'est en mesure de donner aux élèves les cinq heures hebdomadaires réglementaires d'éducation physique, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et d'installations valables. Il lui demande : 1° si l'inscription au budget 1968, par lettre rectificative, des 2.000 postes d'enseignants prévus par le Ve Plan est envisagée ; 2° quelles sont les mesures prévues pour l'intégration des maîtres, des professeurs adjoints, des chargés d'enseignement dans un nouveau corps ; 3° quelle est l'importance des crédits prévus pour le département de la Seine-Saint-Denis pour l'entretien et l'amélioration des installations existantes (de nombreux établissements ne possèdent ni gymnase ni vestiaires) ; 4° quelles sont en général les mesures prévues pour permettre d'assurer, en Seine-Saint-Denis, un enseignement conforme à l'évolution de notre temps.

7633. — 7 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des jeunes filles de quatorze à seize ans du canton de Valleraugue (Gard) du fait de la prolongation obligatoire de la scolarité. Ces jeunes filles, qui travaillaient dans une usine voisine, ont dû être renvoyées par la direction, les contrats d'apprentissage n'étant pas acceptés par le service départemental de la main-d'œuvre et, de ce fait, l'inspecteur d'académie ne peut accorder de dérogation. Elles doivent, deux jours par semaine, suivre des séances d'éducation professionnelle dans la commune du Vigan, ce qui, en définitive, ne leur apprend que fort peu de choses. Jusqu'à seize ans, elles sont donc livrées au désœuvrement alors que leurs parents travaillent et, par ailleurs, dans nos régions déshéritées, l'appoint que constitueraient leurs salaires serait d'un grand intérêt pour leurs familles. Il y a donc là une situation anormale qui n'est pas spécifique à un seul canton. Il lui demande quelle solution il envisage pour y remédier.

7634. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le neuvième arrondissement de Paris, qui compte 94.000 habitants, ne possède que deux écoles maternelles situées dans sa partie Nord, quartiers Rochechouart et Saint-Georges. Ces deux écoles sont évidemment surchargées à l'extrême et ne peuvent admettre tous les enfants présentés. A chaque rentrée de septembre, nombreux sont ceux qui sont refusés faute de places. Cet arrondissement est considéré par l'administration préfectorale comme un secteur névralgique en ce domaine. Elle reconnaît par ailleurs que trois maternelles supplémentaires seraient nécessaires pour répondre aux besoins. Après de multiples interventions pour doter l'arrondissement d'établissements scolaires, les élus communistes avaient déposé en novembre 1957 deux propositions de création d'écoles maternelles : l'une au 34-36 rue de Bruxelles pour le quartier Saint-Georges et l'autre pour le quartier du faubourg Montmartre. Elle ont été approuvées par le conseil en mars et en juin 1958. Les travaux de construction ont commencé il y a seulement quelques mois rue de Bruxelles. D'autre part, des locaux scolaires sont actuellement en cours de construction sur le stade Valeyre situé dans le quartier Rochechouart. Malgré de nombreuses démarches, le projet concernant le faubourg Montmartre restait au point mort. L'administration préfectorale répondait à toutes les questions posées que ses recherches en vue de trouver un emplacement restaient infructueuses. C'est alors que fut approuvée par le conseil du 8 juillet 1961 une proposition tendant à ériger ladite maternelle sur la propriété communale sise rue de la Grange-Bâtelière et l'accord de principe à l'avant-projet fut donné le 11 juillet 1963. Depuis lors, la situation est demeurée identique. Il n'y a toujours pas d'école maternelle dans ce quartier de 16.000 habitants. L'administration préfectorale a encore déclaré en date du 10 août 1966 que cette réalisation sera proposée dès que les possibilités budgétaires le permettraient. Comme ces possibilités s'avèrent réduites et que les services ministériels ne subventionnent au total que cinquante classes primaires et maternelles par an dans la capitale, les plus grandes inquiétudes sont permises quant à la construction de cette école maternelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à une situation absolument inadmissible.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7461. — 1er mars 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un entrepreneur privé exécute des travaux à la fois pour des particuliers (agricoles) et des collectivités locales. En tant qu'effectuant des travaux agricoles, il a droit à utiliser du fuel détaxé. De même, lorsqu'il fait des travaux publics. Mais il ne peut faire des travaux publics que si son matériel est « désimmatriculé » et classé « travaux publics ». Il lui demande si cet entrepreneur, lorsque son matériel sera immatriculé « travaux publics », aura le droit d'effectuer des travaux privés agricoles ; ou s'il a, dès maintenant, le droit de faire des « travaux publics » avec un matériel immatriculé « entreprise privée » (étant donnée la nouvelle réglementation en matière de T. V. A. appliquée au matériel, et spécialement au matériel agricole), et ce en utilisant du fuel détaxé.

7486. — 1er mars 1968. — **M. Leccia** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 que les ventes revêtant la forme prévue par l'article 1.601-3 du code civil doivent comporter la garantie de l'achèvement de l'immeuble à construire. L'article 22 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 précise que cette garantie d'achèvement résulte soit de l'existence de conditions propres à l'opération, soit de l'intervention d'une banque. Il lui demande en conséquence s'il est possible, dans un contrat de vente régi par l'article 1.601-3 du code civil, de stipuler que la garantie d'achèvement de l'immeuble résultera, dans un premier temps, de l'engagement préalablement donné par une banque en application de l'article 25 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, et ce tant que les conditions de garantie d'achèvement propres à l'opération, telles qu'elles sont prévues par l'article 23 b du décret susvisé n'auront pas été remplies, mais que, dans un second temps, cette garantie d'achèvement, telle qu'elle résulte dudit article 23 b, se substituera de plein droit à la garantie bancaire, qui prendra ainsi fin, dès lors que toutes les conditions prévues par ledit article se trouveront réunies, sous réserve que la banque n'ait ni versé aucune somme, ni été mise en demeure d'en verser au titre de l'engagement de garantie souscrit par elle, dans les conditions de l'article 25 du décret susvisé.

7527. — 5 mars 1968. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en matière d'immeuble sous le régime de la copropriété, la subdivision d'un lot est possible ainsi que le prévoit par exemple l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Mais la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965 stipule, dans son artice 11, alinéa 2, qu'en cas de division de lot, la répartition des charges qui en résulte entre les deux nouveaux lots doit être approuvée par une assemblée générale des copropriétaires. La division est pour les autres copropriétaires *res inter alios acta* et, néanmoins, ils doivent intervenir *a posteriori*. Il lui demande quelle est la situation juridique en cas de refus d'homologation de la répartition par l'assemblée ; si la vente d'une fraction de lot était possible et valable.

7535. — 6 mars 1968. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le cas des veuves de pensionnés grands mutilés et invalides militaires et civils à plus de 80 p. 100 qui ne bénéficient pas de certaines dispositions pré-

vues par les décrets n°s 67-779 et 67-780 du 13 septembre 1967 sur la majoration des locaux insuffisamment occupés. Ces personnes, aux ressources très modestes, vont subir une augmentation importante de leur loyer jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de soixante-dix ans. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier cette catégorie de veuves des exceptions prévues à l'article 2 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967.

7545. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le conseil supérieur de la fonction publique a émis deux avis favorables pour que les conducteurs de travaux publics de l'Etat, actuellement classés dans la catégorie C, soient classés dans la catégorie B. Ces deux avis datent respectivement du 23 décembre 1952 et du 19 octobre 1959. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme des structures des services extérieurs des ponts et chaussées, il ne lui paraît pas possible de répondre à l'avis favorable exprimé par le conseil supérieur de la fonction publique.

7546. — 6 mars 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les conducteurs de travaux publics de l'Etat attendent depuis 1948 un reclassement qui leur avait été promis. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir répondre à l'attente des agents ainsi considérés.

7550. — 6 mars 1968. — **M. Dreyfus-Schmidt** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un certain nombre d'organismes H. L. M. attendent la parution du règlement type de copropriété prévu au paragraphe « F » de la circulaire du 7 février 1967 pour accepter de mettre en œuvre la loi du 10 juillet 1965 prévoyant la cession de logements H. L. M. à ceux de leurs occupants remplissant certaines conditions et en faisant la demande. Il lui demande pour quelle date il est permis d'espérer la parution de ce règlement type.

7578. — 6 mars 1968. — **M. Loo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouvent une cinquantaine de familles (groupant plus de 350 personnes) demeurant au parc Dromel, boulevard Aguillon et place Vauthier, à Marseille, suite à la mise en règlement judiciaire de l'Entreprise Perrin et de ses filiales. Ces familles se trouvent en effet dans l'obligation : 1° soit de quitter l'appartement loué par elles ; 2° soit de l'acquérir à un prix très supérieur à sa valeur réelle. Pour dégager les fonds nécessaires au règlement des créanciers privilégiés et des échéances concordataires, ces appartements ont été mis en vente à des prix élevés, de l'ordre de 70.000 F pour un F 4. Ces prix ne tiennent aucun compte ni du coefficient de vétusté des immeubles, ni des loyers perçus depuis leur construction, en 1958 et 1962, jusqu'à ce jour. Or, même sans inclure ces deux dernières données, le prix légal pour un F 4 de 67,10 mètres carrés de surface et correspondant à la nature de la construction, à sa destination et aux facilités des prêts consentis, est de 47.251 F. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre, compte tenu surtout qu'il s'agit de familles de condition modeste et qui risqueraient de venir grossir le nombre, déjà extrêmement important, des sans-abris : *a)* pour que les locataires ne soient : ni expulsés de leur logement ; ni obligés de l'acquérir à un prix très supérieur à sa valeur réelle ; *b)* ou bien encore pour que l'Etat leur accorde les facilités de crédit nécessaires à l'acquisition de leur appartement.

7640. — 7 mars 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains propriétaires de maisons anciennes se sont dispensés, pendant de nombreuses années, d'effectuer la moindre réparation et, *a fortiori*, la moindre amélioration à l'intérieur de leurs immeubles. Une telle situation a souvent conduit les locataires à prendre, à leur charge, les travaux que le propriétaire n'assurait pas : réfection de peintures, installation d'électricité, de salles de bains, de chauffage central individuel, etc. Il lui demande si, dans ces conditions, l'installation par le propriétaire d'un chauffage central d'immeuble constitue, selon l'esprit de la réglementation en vigueur, une amélioration susceptible d'entraîner un changement de catégorie, dès lors que la plupart des locataires de l'immeuble considéré ont antérieurement équipé, à leurs frais, leur logement d'un chauffage central individuel avec l'autorisation du propriétaire.

FONCTION PUBLIQUE

7534. — 6 mars 1968. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'une maladie détectée à temps coûte beaucoup moins cher à soigner qu'une maladie prise en pleine évolution et que les chances de guérison sont beaucoup plus grandes dans le premier cas. La médecine préventive est très efficace dans la détection des maladies et toutes les catégories de travailleurs passent des visites médicales périodiquement. Malheureusement, cela ne s'applique pas aux mères de famille non salariées. Or, la mère de famille, qui a un rôle important dans l'équilibre familial, doit être en bonne santé. En conséquence elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la mise en place d'une médecine préventive pour les mères de famille, dans les quartiers, afin qu'elles puissent se rendre au laboratoire itinérant sans laisser trop longtemps seuls leurs enfants.

7543. — 6 mars 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, d'après le décret du 16 février 1957 modifié, un fonctionnaire promu à un grade supérieur à l'intérieur des catégories C et D est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon atteint dans l'ancien grade, sous réserve que cette promotion n'apporte pas un gain indiciaire dépassant 45 points d'indice brut ; que, lorsque cette promotion apporterait un gain indiciaire dépassant ce chiffre, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin apportant un gain indiciaire ne dépassant pas 45 points ; que l'intéressé conserve, dans certaines limites, son ancienneté d'échelon, mais que, lorsque deux fonctionnaires issus de deux échelons successifs d'un même grade sont reclassés au même échelon du nouveau grade, seul conserve son ancienneté d'échelon le fonctionnaire issu du plus élevé des deux échelons. Constatant qu'avec les indices actuels lorsque des fonctionnaires issus d'un grade d'échelle E 3 sont promus à un grade d'échelle ES 3 les fonctionnaires de trois échelons successifs, le cinquième, le sixième et le septième se trouvent reclassés au quatrième échelon de l'échelle ES 3, il demande comment doit s'appliquer à ces trois fonctionnaires le texte concernant le maintien de l'ancienneté d'échelon.

INDUSTRIE

7466. — 1er mars 1968. — **M. Herzog** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la fréquence des incidents techniques affectant des réacteurs nucléaires et entraînant leur non-disponibilité pendant des périodes plus ou moins longues, tels les incidents récents des centrales de Chooz et de Brennilis. Si les réparations devant intervenir au réacteur de Chooz, livré « clé en mains », incombent, pendant la période de garantie, au constructeur, il n'en est pas moins vrai qu'Electricité de France et son associé belge subissent un préjudice qui, même si on ne considère que la différentielle de combustibles, est considérable. Il lui demande : 1° si, nonobstant l'autonomie de gestion qu'il convient de laisser à un établissement public à caractère industriel et commercial, en tant que ministre de tutelle, il n'estime pas opportun de demander à E. D. F. d'insérer à l'avenir dans les marchés relatifs à des réacteurs appartenant à des filières éprouvées des clauses permettant de mettre en cause la responsabilité des constructeurs et prévoyant le versement par ceux-ci d'une indemnité proportionnelle à la période d'indisponibilité du réacteur ; 2° s'il ne croit pas nécessaire, en raison de l'importance des indemnités à prévoir, d'exiger que le constructeur ou, le cas échéant, les entreprises chargées respectivement de la fourniture des différents éléments du réacteur (chambre statique, soufflantes et dispositifs de manutention) s'assurent contre un tel risque ; 3° quel est le taux moyen de disponibilité respectivement des réacteurs de la filière française et de ceux des deux principales filières concurrentes exploitées à l'étranger ; 4° si la tranche optionnelle de 1.500 MW d'origine nucléaire prévue par le Ve Plan sera réalisée.

7549. — 6 mars 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions de l'article 87 de la loi de finances pour 1968 qui mettent à la charge des établissements industriels et commerciaux, classés comme dangereux, insalubres et incommodes, les frais de contrôle de ces établissements, en leur imposant le paiement d'une taxe annuelle dont le taux est de 300 francs pour les établissements rangés dans la 1re ou la 2e classe et de 100 francs pour ceux rangés dans la 3e classe. Il souligne le caractère arbitraire de telles dispositions, alors que les entreprises concernées paient des impôts dont une partie doit servir à rémunérer les fonctionnaires chargés dudit contrôle. On peut se demander pour quelles raisons, en appliquant un principe analogue, on n'obligerait pas les entreprises subissant un contrôle fiscal ou un contrôle de prix à supporter également les frais de ces opérations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'institution de cette nouvelle taxe parafiscale constitue un abus à l'égard des contribuables intéressés et qu'il convient, à l'avenir, d'en envisager la suppression.

7610. — 7 mars 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation critique de l'emploi dans le département de l'Hérault. En effet, le nombre des demandes d'emplois enregistré par les services de la main-d'œuvre est passé de 3.989 en décembre 1967 à 4.443 en janvier 1968 soit une hausse de 454 en un mois et de 583 par rapport au mois de janvier 1967. Ces chiffres ne donnent encore qu'un faible aperçu du sous-emploi réel. En outre, plusieurs milliers de jeunes gens et jeunes filles des villes et des villages sont sans travail et, en grande partie, contraints à l'exode. Enfin, dans la même période, on vient d'assister à de nouveaux dépôts de bilan d'entreprises petites et moyennes tandis que des menaces de licenciement pèsent sur plusieurs autres notamment à l'entreprise « Les Aiguilles » à Bédarieux. Il lui demande, une fois de plus, quelles mesures effectives et immédiates il compte prendre pour remédier à cette crise et assurer le plein emploi dans la région.

7625. — 7 mars 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de l'emploi d'une entreprise de Courbevoie (Hauts-de-Seine), qui fabrique des machines spéciales à définition numérique et transfert, équipant particulièrement les usines automobiles, et qui est une des premières entreprises françaises de machines-outils. Bien que cette entreprise soit le seul constructeur en France de grosses rectifieuses planes et de tailleuses, le personnel effectue, depuis plus de six mois, quarante heures de travail par semaine sans compensation de salaires et, depuis la fin du mois de janvier 1968, vingt-sept personnes pour le département machines-outils et quatre-vingt personnes pour le département moteurs ont été licenciées. Il y a lieu d'ajouter que, devant l'insécurité de l'emploi, de nombreux départs volontaires de travailleurs hautement qualifiés sont venus s'ajouter aux licenciements prononcés. Compte tenu du caractère particulier des fabrications de cette entreprise, la diminution du potentiel humain professionnel hautement qualifié et la réduction de la production de cette branche industrielle représenterait un dommage important pour l'économie nationale. Il lui demande s'il ne juge pas utile de procéder à l'examen de mesures qui pourraient être prises pour assurer la pleine utilisation des capacités productives de cette usine de fabrication de machines-outils.

7641. — 7 mars 1968. — **M. Bernard Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les industries de la région de Bayonne et du Pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 kilomètres de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique) est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 francs, le coût des transports des matières premières d'une part et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux—Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entraînera à brève échéance la perte d'un marché assez important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Il s'agit là d'un cas particulier, mais les difficultés ainsi exposées concernent de manière plus ou moins importante toutes les industries de la région. Or, l'énergie fournie par le gaz de Lacq, dont l'origine est pourtant proche, revient au même prix que dans la région parisienne ou dans celle du Nord et de l'Est. L'éloignement de Lacq n'impose aucune difficulté particulière aux industries qui en sont éloignées, mais ne donne aucun avantage à la région même de production (le tarif préférentiel ne jouant que sur l'augmentation des consommations). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues M. le ministre, délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, et M. le ministre des transports, d'étudier des mesures permettant aux industries de la région de Bayonne et du Pays basque de bénéficier de tarifs préférentiels, en ce qui concerne la fourniture du gaz de Lacq et de tarifs dégressifs dans le domaine des transports par chemin de fer.

INFORMATION

7521. — 5 mars 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les anomalies que présentent les émissions régionales de l'O. R. T. F. dans certaines régions de basse Normandie. En raison de l'organisation administrative, pour les trois départements : Calvados, Manche et Orne, les reportages régionaux sont décidés et organisés par Caen et diffusés par le réémetteur régional de Caen. Ainsi le Calvados reçoit dans son ensemble les émissions de Caen. Mais, pour des raisons techniques, il n'en est pas de même pour le département de l'Orne : la région de L'Aigle et les cantons voisins orientés vers Rouen reçoivent les émissions de Rouen. La région de Mortagne-Bellême orientée vers le Mans reçoit les émissions du Mans ; il en est de même pour Alençon. Ainsi les téléspectateurs résidant dans une moitié du département de l'Orne ne voient jamais sur leurs écrans les émissions régionales concernant la basse Normandie et, en particulier, celles de l'Orne. Le conseil général et les conseils municipaux ont protesté vainement jusqu'à ce jour contre une telle situation. Mécontents de n'avoir pu obtenir une modification de cet état de choses, ils envisagent de ne plus aider, ni inviter les reporters et techniciens régionaux de l'O. R. T. F. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux services compétents afin que les postes de Rouen et du Mans puissent diffuser les émissions de Caen en complément de leurs propres émissions.

INTERIEUR

7453. — 1er mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer : 1° s'il est exact, ainsi que l'a annoncé la grande presse du 14 février 1968, que l'on envisage d'installer des murs d'enceinte autour d'un hôpital psychiatrique de la région de Paris ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le fait même que l'on puisse envisager une telle mesure prouve que l'on s'oriente dans un sens diamétralement opposé aux conceptions de la psychiatrie moderne ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'affecter les fonds prévus pour une telle construction à la création de lits d'hôpitaux psychiatriques décents ; 4° quel est le montant des besoins en lits d'hôpitaux psychiatriques relevés dans les départements dépendant de la région parisienne ; quels sont les projets prévus à cet égard dans le Ve Plan ; où en est l'exécution de ces projets ; 5° s'il est exact que, dans la région de Paris, les pouvoirs publics ont l'intention de continuer à confier le problème des malades mentaux aux services de police de Paris.

7465. — 1er mars 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser, concernant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers eu égard aux dispositions réglementaires du décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 : 1° pour la prise en compte des services militaires légaux tels que définis à l'article 5 du décret précité, s'il convient de ne considérer que la durée effectivement accomplie par l'intéressé ou au contraire celle effectuée pour la classe de recrutement, lorsqu'il s'agit d'un devancement d'appel ou d'un engagement ; 2° pour le temps passé sous les drapeaux en période de guerre, si on doit comprendre que le postulant doit avoir été incorporé avant sa mobilisation ou son recrutement dans un corps de sapeurs-pompiers communal ; 3° pour l'attribution de la médaille d'argent avec rosette destinée à récompenser les sapeurs-pompiers qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions, quel temps minimal de service doit être exigé du postulant.

7511. — 4 mars 1968. — **M. Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un maire qui désirerait se rendre acquéreur d'un lot compris dans un lotissement appartenant à sa commune et lui demande si une telle vente peut être conclue entre la commune et le maire de celle-ci sans qu'il soit fait application de l'article 175 du code civil qui interdit à tout

officier public de prendre ou recevoir quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudication, entreprise ou régie dont il a ou avait en tout ou en partie l'administration ou la surveillance.

7551. — 6 mars 1968. — Devant les résultats obtenus par la législation adoptée par beaucoup de pays européens contre les automobilistes suspectés « d'imprégnation alcoolique » dépassant 0,80 gramme qui a eu pour effet de faire baisser de 33 p. 100 le nombre des morts et celui des blessés de 22 p. 100, **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les 4.940 morts et 66.000 blessés en 1967 qu'il n'y aurait pas eu à déplorer si la France avait adopté la même réglementation. Il s'étonne : 1° que le code de la route et la réglementation restent d'une complète imprécision sur le taux légal anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, que l'alcool bénéficie de la mansuétude des gendarmes qui appliquent l'alcootest aux seuls accidents ou infractions graves, autrement dit que l'alcool-test n'est pas utilisé comme mesure préventive. Il rappelle que lors d'une opération organisée par la prévention routière sur la route Rouen—Le Havre il a été vérifié que 45 p. 100 des usagers de la route, victimes d'accidents, avaient trop bu mais que lorsque les gendarmes étaient amenés à faire les mêmes constatations sur la même route ils concluaient que l'alcoolisme avait été détecté chez seulement 3,2 p. 100 des victimes ; 2° que les tribunaux ne se décident qu'au vu de la fiche de comportement du policier et de la fiche d'analyse sanguine qui, en général, ne sont pas sévères ; 3° que le Gouvernement reste tolérant à l'égard de l'alcoolisme au volant et ne manifeste sa volonté de s'attaquer au fléau que par des opérations relevant du cinéma à grand spectacle que sont les tribunaux de la route. Il lui demande s'il faut expliquer l'inaction officielle par les faveurs accordées au nom de la tradition viticole fermement établie et s'il considère que l'imprégnation alcoolique au volant qui coûte chaque année plus de morts et de blessés qu'ont coûté à la France les guerres d'Indochine et d'Algérie va continuer par manque de courage.

7552. — 6 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 62-913 du 4 août 1962 prévoyant le reclassement dans la métropole des Français rapatriés qui exerçaient en Algérie la profession de conducteur ou de loueur de taxis, a prévu à l'article 3 que les licences qui leur seront accordées par les maires ou le préfet de la Seine sont personnelles et incessibles. Il lui demande s'il est bien entendu, comme pour les licences attribuées aux métropolitains, qu'en cas de décès la veuve a la possibilité de céder la licence.

7579. — 6 mars 1968. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la publication de nouvelles dispositions statutaires pour les corps de catégorie B, en 1961, avait amené le Gouvernement à accorder une bonification d'ancienneté de quatorze mois aux secrétaires administratifs des préfectures. Cet avantage destiné à compenser un allongement de carrière a été étendu aux secrétaires de la France d'outre-mer. Par contre, le bénéfice de la même mesure n'a pas été étendu aux secrétaires de l'ex-administration départementale algérienne, motif pris que ceux-ci n'ont été pris en charge par l'Etat français que le 1er janvier 1960, au lieu du 31 décembre 1959, date d'ouverture des droits. Comme cette majoration constitue une simple mesure gracieuse, née d'un arbitrage, et qu'il ne peut être question de le mettre à la charge de l'Etat algérien, il lui demande s'il se propose de provoquer un nouvel arbitrage de M. le Premier ministre en faveur de la trentaine de secrétaires concernés, issus de l'administration algérienne.

7580. — 6 mars 1968. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par acte authentique, en 1859, lors du morcellement d'une propriété, le lotisseur a créé un chemin d'exploitation de 4 mètres de largeur pour la desserte des parcelles nées de la division, chemin dont le sol, aux termes dudit acte, appartenait privativement aux riverains. En 1938, à l'occasion de la revision du cadastre, la commune du lieu de ce chemin a procédé à la reconnaissance des chemins ruraux. Dans cette reconnaissance s'est trouvé compris le chemin en cause pour une largeur de 1,94 mètre. Il semble qu'à cette époque la commune ait cru que ce chemin lui appartenait contrairement à ce qui était. Cette reconnaissance a eu lieu en vertu d'une délibération du conseil municipal du 1er septembre 1938. Elle est intervenue conformément à la loi du 20 août 1881, après établissement : d'un tableau de reconnaissance avec plan parcellaire annexé ; d'un procès-verbal d'enquête constatant qu'aucun avis défavorable n'avait été donné ; le maire lui-même ayant fait connaître son avis le 24 octobre 1941. La reconnaissance a été prononcée sur proposition du préfet par la commission départementale compétente tenue le 16 septembre 1953. Elle ne paraît avoir donné lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires riverains. Il lui demande si, dans ces conditions, la reconnaissance opérée a eu pour effet de transférer la propriété de ce chemin au profit du domaine public ou du domaine privé de la commune ou si, au contraire, compte tenu du fait que ce chemin était privé, ce classement est demeuré sans effet quant à la propriété de ce chemin. Il lui demande également si, éventuellement, cette reconnaissance administrative a pu faire courir, au profit de la commune, un droit de prescription acquisitive et lequel.

7599. — 7 mars 1968. — **M. Lamarque-Cando** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsque les fonctions de directeur de caisse d'épargne et de prévoyance sont gratuites — comme celles des conseillers municipaux — les caisses d'épargne risquent d'être tenues responsables dans le cas d'un accident du directeur soit à l'aller, soit au retour en se rendant à une convocation.

JEUNESSE ET SPORTS

7601. — 7 mars 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que le patinage et le hockey sur glace ont soulevé l'enthousiasme de la jeunesse à l'occasion des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. La réalisation de pistes pour permettre le développement de ces deux disciplines sportives apparaît comme une nécessité. Dans le cadre de la réalisation du complexe routier de la porte de Bagnolet, les dispositions ont été prises pour que la dalle du parking puisse supporter un équipement sportif important et l'idée de la réalisation d'une patinoire pouvant comporter 5.000 places, avec un plateau d'évolution permettant le déroulement de matchs de hockey sur glace, avait été avancée par le conseil municipal de Bagnolet activement soutenu par les élus de Montreuil. Incontestablement, la réalisation d'un tel ensemble serait accueillie avec joie par la jeunesse des 19e et 20e arrondissements de Paris, comme par celle de Bagnolet, Montreuil, Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay, Rosny, Romainville, Villemomble, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Pantin, etc. Rappelant ses interventions antérieures pour la réalisation d'une patinoire et d'une piste de hockey sur glace à la porte de Bagnolet, il lui demande quelles mesures administratives, techniques et financières il a prises ou compte prendre pour permettre la réalisation, dans les conditions les meilleures, de l'équipement sportif évoqué dans la présente question.

JUSTICE

7467. — 1er mas 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** : *a*) qu'aux termes de l'article 55, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales « le gérant d'une société à responsabilité limitée est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite » ; *b*) qu'aux termes de l'article 50 de ladite loi, « le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ». Il lui demande, compte tenu de ces dispositions : 1° s'il lui paraît possible qu'un gérant minoritaire désigné en cette qualité sans limitation de durée, lequel exerce au sein de la société, de façon effective et prépondérante, les fonctions de directeur administratif et financier, soit lié par un contrat de gérance fixant les modalités de sa rémunération pour l'ensemble des fonctions ; 2° si un tel contrat de gérance, approuvé par les associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, ne deviendrait pas caduc *ipso facto* le jour de la révocation éventuelle du gérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 55, alinéa 1 ; 3° si, à défaut de contrat de gérance, il lui paraîtrait conforme aux textes en vigueur que ledit gérant minoritaire : *a*) soit rémunéré de ses fonctions de gérant par une décision des associés intervenue conformément aux dispositions statutaires en la matière ; *b*) soit rémunéré de ses fonctions de directeur administratif et financier en vertu d'un contrat de durée déterminée ou non, contrat soumis à la censure des associés selon les dispositions de l'article 50. Cette situation aurait pour conséquence, en cas de révocation du gérant, de faire cesser la rémunération attachée à cette qualité, mais d'assurer la permanence des fonctions et de la rémunération du directeur administratif et financier dans les termes du contrat intervenu à cet effet.

7469. — 1er mars 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact que les greffes de cœur pourraient avoir lieu à l'avenir dans les hôpitaux de Paris, à la suite d'une modification du règlement général sur le service de santé des hôpitaux de Paris, publiée au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris ; 2° s'il est exact qu'un arrêté d'un directeur

général d'établissement hospitalier était suffisant pour permettre dans le droit français de pratiquer une telle opération ; 3° si le décret du 31 décembre 1941 concernant les autopsies a été abrogé, et notamment si les règlements qui prévoyaient le constat de la réalité de la mort par l'un des deux procédés : soit l'artériotomie, soit l'épreuve par injection intraveineuse d'une solution de colorant ont été abrogés ; 4° dans l'affirmative, quels sont les textes actuellement applicables et, dans la négative, quels sont les textes à abroger et à modifier pour permettre une telle opération.

7501. — 2 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été les conclusions de la commission interministérielle chargée d'étudier des problèmes posés par la lutte contre le proxénétisme et quelles décisions il compte prendre en conséquence.

7581. — 6 mars 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles certains laboratoires se procurent des animaux pour la vivisection. Des mesures ont été prises récemment et très heureusement pour adoucir les conditions de la vivisection elle-même. Il lui demande s'il ne serait pas également possible de prendre des mesures limitant la dureté des procédés employés par certains marchands qui ravitaillent les laboratoires, notamment en chiens et en chats. Ces marchands ont des rabatteurs qui se procurent des animaux dans des conditions particulières et qui s'apparentent parfois au vol. Ces animaux, en attendant leur transport aux laboratoires, sont fréquemment concentrés dans des lieux d'une saleté repoussante où ils sont trop souvent maltraités et sous-alimentés. Les conditions d'expédition aux laboratoires pourraient également être contrôlées. Les animaux sont parfois enfermés à plusieurs dans des caisses si étroites qu'elles les empêchent de se battre mais aussi de bouger. Dans certains cas, l'intérieur de ces caisses serait clouté afin d'assurer l'immobilité des animaux au cours du voyage. Il lui demande s'il existe une réglementation que ces marchands et laboratoires soient tenus de respecter à l'égard des animaux qu'ils manipulent et à défaut s'il ne jugerait pas bon d'en définir une.

7588. — 7 mars 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne étant décédée en clinique le 5 avril 1964, les formalités d'ouverture de la succession ont pu prendre naissance quatre jours après ce décès. Le *de cujus* était propriétaire uniquement d'un pavillon, des meubles le garnissant et d'un livret de caisse d'épargne. Il a fallu trente-cinq mois pour que le versement des droits de succession soit effectué, aux taux de 60 p. 100, au bureau de l'enregistrement, ce délai ayant été « nécessaire » aux différents auxiliaires de justice pour vendre la totalité des biens (les meubles le 19 mars 1966 et le pavillon le 29 mars 1966) et faire parvenir les fonds au notaire, respectivement le 9 janvier 1967 pour les meubles, et le 25 juillet 1967 pour le pavillon. Les deux héritiers, parmi lesquels un mineur dont la présence a entraîné selon la loi une vente immobilière par adjudication, bien qu'étant absolument étrangers à ce retard, ont subi du fait de celui-ci un préjudice financier certain, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le remboursement tardif et sans intérêt de la somme de 2.330 francs avancée pour l'enterrement du défunt suivant ses dernières volontés exprimées verbalement avant son décès. En supplément des droits de succession de 60 p. 100 susvisés, lesdits héritiers, malgré la demande d'une remise gracieuse d'intérêts pour les trente mois de retard sur le règlement desdits droits (art. 1727 C. G. I.) se sont vu néanmoins infliger le versement d'une somme de 3.900 francs, de sorte que sur la succession s'élevant à environ 50.000 francs, la somme reçue, compte tenu des frais de succession s'élevant à la somme globale d'environ 2.000 francs n'est que de 17.000 francs, ce qui apparaît comme une véritable confiscation. Par ailleurs, on ne peut reprocher aux héritiers de n'avoir pas fait le nécessaire pour que le délai fiscal de neuf mois ne soit pas dépassé. En effet, l'héritier majeur habitant la province a confié à un notaire de sa ville le soin de suivre cette affaire. Quant à l'héritier mineur, son père, qui le représentait, est resté en contact permanent avec son notaire parisien, lequel suivait l'affaire dans la mesure de ses possibilités et pouvait répondre immédiatement aux convocations à l'effet de signer tous les documents nécessaires ainsi qu'il peut être facilement prouvé. Il lui demande si, dans le cas où la lenteur des auxiliaires de justice sous sa juridiction ou son contrôle peut être établie d'après les dates des différents actes judiciaires et extrajudiciaires, une possibilité est ouverte à des héritiers de se faire délivrer une attestation pouvant servir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour obtenir la remise totale des intérêts de retard. Tout recours à un tribunal administratif est à exclure en raison des délais et des frais supplémentaires qu'une personne, agissant au nom et pour le compte de son fils mineur, ne pourrait supporter.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7537. — 6 mars 1968. — **M. Ponseillé** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que la localisation des nouvelles implantations industrielles, qui conditionnent dans une large mesure l'expansion régionale, ne peut être obtenue qu'à la lumière des statistiques des permis de construire industriels. Certes, cette étude comporte inéluctablement une marge d'incertitude car seuls sont susceptibles d'être recensés systématiquement les permis de construire dont la délivrance ressortit aux compétences préfectorales et ministérielles, c'est-à-dire ceux qui intéressent des surfaces industrielles supérieures à 500 mètres carrés. Les résultats qui se dégagent d'une telle étude n'en donnent pas moins une image assez exacte de la situation car les sondages prouvent que les permis de construire de moins de 500 mètres carrés évoluent dans les conditions voisines de celles des permis sur lesquels sont fondées les statistiques. Or, ces dernières, lorsqu'elles établissent pour 1966, compte tenu des derniers résultats connus, un rapport entre les surfaces industrielles autorisées et la population de chacune des régions de France, hormis la région parisienne, dont l'extrême concentration démographique présente un caractère d'exception, font apparaître que le Languedoc occupe le dernier rang avec 7,3 mètres carrés pour 100 habitants, alors que la moyenne nationale s'établit à 11,4 mètres carrés. Cette constatation est corroborée par le chiffre des constructions autorisées ramené à la superficie de chaque région. La vingt-deuxième et dernière place échoit encore au Languedoc avec 4 mètres carrés de surface d'usine ou de bureau par kilomètre carré, pour une moyenne nationale de 9,7 mètres carrés. Ces remarques ne manquent pas d'être préoccupantes pour l'avenir économique immédiat de la région considérée. Il souhaiterait connaître les réflexions que cette situation inspire aux services ministériels chargés du Plan et de l'aménagement du territoire et la nature des actions qui sont éventuellement envisagées pour orienter la conjoncture régionale selon les tendances plus satisfaisantes que celles que traduisent les éléments statistiques susindiqués.

7642. — 7 mars 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les difficultés que rencontrent les industries de la région de Bayonne et du Pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 km de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous la forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne, employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie, qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique), est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte, dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 francs, le coût des transports des matières premières, d'une part, et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux—Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par Le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entraînera à brève échéance la perte d'un marché assez important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Il s'agit là d'un cas particulier, mais les difficultés ainsi exposées concernent de manière plus ou moins importante toutes les industries de cette région. Or, l'énergie fournie par le gaz de Lacq, dont l'origine est pourtant proche, revient au même prix que dans la région parisienne

ou dans celle du Nord et de l'Est. La distance par rapport à Lacq n'impose aucune difficulté particulière aux industries qui en sont éloignées, mais ne donne aucun avantage à la région même de production (le franc préférentiel ne jouant que sur l'augmentation des consommations). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, M. le ministre des transports et M. le ministre de l'industrie, d'étudier des mesures permettant aux industries de la région de Bayonne et du Pays basque de bénéficier de tarifs préférentiels en ce qui concerne la fourniture du gaz de Lacq et de tarifs dégressifs dans le domaine des transports par chemins de fer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7457. — 1er mars 1968. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi, et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7458. — 1er mars 1968. — **M. Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi, et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7462. — 1er mars 1968. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. au regard de celle du personnel placé sous leurs ordres et des autres fonctionnaires ou agents de services publics. Les chefs d'établissement des P. T. T. demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, leur intervention peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, aussi la durée hebdomadaire du service qu'ils assurent dépasse-t-elle largement les 45 heures exigées des agents de la fonction publique. Il lui fait remarquer, d'une part, que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité, dont ils bénéficient, peuvent difficilement être considérées comme des compensations aux sujétions particulières en question car il a été tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement, et d'autre part, qu'à l'époque de développement des loisirs, alors que la grande majorité des travailleurs du secteur privé ou du secteur public bénéficie du repos hebdomadaire de deux jours, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. sont tenus d'assurer ou de faire assurer, le samedi la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier. Conscients de l'importance du service public dont ils ont la charge, il ne demandent pas à être relevés de leurs sujétions, mais souhaiteraient se voir octroyer en compensation de la permanence du service assuré deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il lui demande si, en affectant quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale, il ne serait pas possible de satisfaire cette revendication.

7479. — 1er mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à l'égard de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, pour lesquelles leur interventinn peut être sollicitée à tout moment, même la nuit, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications ont leur activité et leur responsabilité engagées au-delà des 45 heures hebdomadaires habituellement exigées des agents de la fonction publique. Au surplus, les receveurs et chefs de centre, tenus d'assurer et de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi ne peuvent bénéficier entièrement du week-end, comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé ou du secteur public qui profitent, de plus en plus, du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Il est difficile, au demeurant, de considérer l'indemnité de gérance et de responsabilité qui leur est attribuée comme ne compensation puisque cette prestation en argent est bien antérieure à la période de développement intensif des loisirs et à la généralisation des longs week-end. Enfin, il faut bien admettre que la gratuité du logement se traduit, pour les agents logés, par une réduction très sensible de l'indemnité de gérance et responsabilité, et que cet avantage en nature perd en partie de son intérêt du fait que son évaluation, augmentant chaque année de façon substantielle, conduit à la majoration sensible des charges fiscales des intéressés. Tenant compte de ce qui précède et du fait que les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, en raison de l'importance du service public dont ils ont la charge, ont conscience des obligations qui leur incombent et des sujétions inhérentes à leur activité, auxquelles ils ne songent pas à se soustraire, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que la permanence du service assuré, soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés.

7502. — 2 mars 1968. — **M. Vals** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'au terme du décret n° 68-53 du 8 janvier 1968, le recrutement des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts a lieu pour le neuvième des emplois par tableau d'avancement au choix parmi les fonctionnaires de la catégorie B de cette administration justifiant de dix ans de grade dans un corps de la catégorie B et dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans. Or en ce qui concerne les P. T. T. cet avancement n'a été possible aux agents de la même catégorie que sur examen professionnel d'aptitude pendant une période de cinq ans qui a pris fin en 1966 sans qu'aucune mesure de prorogation n'ait été prévue, ni même envisagée. Il lui demande, le recrutement du cadre B de ces deux administrations étant de niveau égal, s'il n'estime pas devoir prévoir des dispositions semblables à celles prises par le ministère de l'économie et des finances pour les fonctionnaires de grade égal relevant de son ministère.

7518. — 5 mars 1968. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7519. — 5 mars 1968. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7541. — 6 mars 1968. — **M. Antonin Ver** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre qui, tenus par des sujétions diverses, dépassent souvent les quarante-cinq heures de service exigées des

agents de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cet inconvénient, ce qui pourrait être obtenu par l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7582. — 6 mars 1968. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en raison des responsabilités particulières qui leur incombent, les chefs d'établissement des P. T. T. ne peuvent jouir de l'intégralité du repos hebdomadaire dont bénéficie la grande majorité des travailleurs des secteurs public ou privé. Ces agents ne demandent pas à être soustraits aux sujétions qui découlent de leurs fonctions, mais pensent qu'il serait équitable que, par mesure de compensation, il leur soit octroyé deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il semble que l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale permettrait de satisfaire cette modeste revendication. Il lui demande si une telle solution peut être envisagée à court terme.

7583. — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis le mois de juillet 1967 les services dépendant du département de l'économie et des finances ont la possibilité de rembourser par anticipation les bons du Trésor, autres que les bons à intérêt progressif prorogés, lorsque les porteurs se trouvent dans l'obligation de disposer avant terme de leur capital. Il est surprenant toutefois que les services de l'administration des postes et télécommunications, qui participent au placement et au remboursement des bons du Trésor, ne soient pas encore admis à participer aux opérations de remboursement anticipé. Les comptables des P. T. T. sollicités à ce sujet se voient donc dans l'obligation d'inviter les porteurs intéressés à s'adresser aux guichets d'un comptable du Trésor. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas cet état de chose injuste et irritant pour les comptables de son département et s'il entre dans ses intentions de demander que soit étendue aux bureaux de poste la faculté de procéder au remboursement anticipé dans les conditions admises pour les services du Trésor.

7596. — 7 mars 1968. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, en raison même de la quasi-obligation faite de poser sur l'adresse non plus le nom du département, mais le numéro dont il est affecté, il ne lui semblerait pas possible de faire en sorte que les appareils à oblitérer portent non seulement la date, l'heure, le nom du lieu et du département où l'opération s'est effectuée, mais également le numéro du département intéressé, ce qui éviterait des erreurs, des oublis ou des recherches inutiles.

7598. — 7 mars 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs du centre des P. T. T. Responsables de leur bureau, des locaux, des installations et des fonds, leur intervention peut être sollicitée même la nuit, de telle sorte que la durée hebdomadaire de leurs services dépasse largement quarante-cinq heures par semaine. Assurant ou faisant assurer la permanence du téléphone, du télégraphe et du courrier le samedi, ils ne peuvent disposer entièrement du week-end. Cependant, ils ne demandent pas la modification du système, mais seulement à bénéficier d'une compensation, sous la forme de deux semaines de congé supplémentaires à prendre en dehors de la période des congés annuels. Il lui demande si à l'aide de l'affectation de quelques agents dans chaque brigade de réserve départementale, il n'est pas envisagé de donner satisfaction à cette requête.

7614. — 7 mars 1968. — **M. Morillon** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation faite aux receveurs et chefs de centre. En effet, les chefs d'établissements des P. T. T. sont en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. La durée hebdomadaire de leur service dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Etant donné qu'ils sont tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence des services téléphoniques, télégraphiques et du courrier du samedi, ils ne bénéficient jamais entièrement du repos hebdomadaire de deux jours. Depuis de nombreuses années, ils demandent que la permanence du service assuré soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés. Il suffirait, pour satisfaire cette revendication, de l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que satisfaction soit donnée à ces agents.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

7584. — 6 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique** qu'à la suite des instructions qu'il a données au mois de mars 1967 le groupe de travail de la métropole de recherche de Lille a conclu qu'un certain nombre de modifications et additions devraient être apportées à l'affichage des spécialités régionales fixé en 1965 par la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Pour favoriser le développement économique et la vocation industrielle de la région Nord-Pas-de-Calais, le nouvel affichage ne pourra être réalisé que si les moyens nécessaires sont mis à la disposition de la recherche régionale. Des conclusions du groupe de travail il ressort qu'il est indispensable : 1° que la recherche régionale ait à sa direction une source de neutrons servant aux physiciens, aux chimistes, à la recherche médicale et à la recherche textile ; 2° que le laboratoire de calcul de la faculté des sciences de Lille soit équipé au plus vite de moyens de calcul offrant des possibilités comparables aux centres de Grenoble et Toulouse ; 3° que des moyens appropriés notamment en matière de centrifugation soient mis à la disposition du centre de recherches sur la cellule ; 4° qu'un crédit de 500.000 F soit affecté pour le démarrage de la nouvelle chaire de chimie macromoléculaire ; 5° qu'un crédit de 950.000 F au titre de 1968 soit mis à la disposition du centre de recherche d'automatique de la faculté des sciences de Lille. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que la recherche régionale de la région Nord-Pas-de-Calais soit dotée de moyens supplémentaires, à l'échelle d'une région dont la population atteint 4 millions d'habitants et dont l'enveloppe « recherche » du V[e] Plan, s'il n'est pas tenu compte de l'apport du centre d'études et recherches de technologie des industries agricoles et alimentaires, ne représentie que moins de 2 p. 100 de l'enveloppe nationale.

TRANSPORTS

7483. — 1[er] mars 1968. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de mettre fin à la diversité des régimes qui existent en matière de réduction de tarifs voyageurs selon qu'il s'agit du « rail » ou de la « route » et de rechercher l'établissement d'une convention entre l'Etat et le transport routier de voyageurs permettant aux usagers de ce dernier de bénéficier d'avantages identiques à ceux du chemin de fer. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y a à apporter une solution constructive à ce problème en vue de remédier à une inégalité flagrante lésant les intérêts des utilisateurs du transports routier de voyageurs ainsi que ceux des entreprises exploitantes de ces services, alors que la situation financière de ces dernières, qui va en se dégradant les oblige à suivre de très près les tarifs pratiqués — et ne les contraigne, si des mesures indispensables ne sont pas prises, à abandonner l'exploitation de nombreuses lignes rurales d'autocars qui demeurent pourtant, jusqu'à ce jour, les artères vitales de nos campagnes. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage que l'Etat étudie la possibilité de participer dans la même mesure aux réductions consenties sur les tarifs voyageurs « route » et celle qu'il prend en charge sur les tarifs voyageurs S. N. C. F.

7503. — 2 mars 1968. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les sociétés assurant des services réguliers de transport en commun de voyageurs. Le développement considérable des moyens de transport individuels rend généralement déficitaire l'exploitation des services réguliers d'autocars. Dans certains cas ces difficultés peuvent être compensées par des transports d'écoliers, mais bien souvent ces transports sont assurés par des services spéciaux de ramassage, l'itinéraire et les horaires des autocars réguliers étant moins commodes pour le transport des enfants. Les entreprises concernées suppriment certains services dont le rendement est le plus mauvais, mais ces suppressions risquent d'avoir pour conséquences que certains itinéraires ne seront plus du tout desservis, ce qui, lorqu'il s'agit, en particulier, de zones rurales, est extrêmement regrettable, compte tenu des besoins des utilisateurs de condition modeste. Pour remédier aux difficultés que connaissent les transports routiers de voyageurs, il serait nécessaire de les faire bénéficier d'un allègement de leur charge fiscale. Or, le remplacement de la T. P. S. au taux de 8,5 p. 100 par la T. V. A. au taux intermédiaire de 13 p. 100 provoquera au contraire une hausse des coûts. Sans doute, l'application de la T. V. A. aux transports procurera-t-elle des déductions, mais malgré celles-ci les entreprises de transport supporteront une charge supplémentaire d'environ 2,5 p. 100 du fait de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. L'exonération des droits de timbre sur les quittances de billets de voyageurs portée de 2,50 francs à 5 francs n'aura qu'un effet réduit.

On peut donc dire que les modifications fiscales qui viennent d'intervenir se traduiront par une majoration des charges, alors que le contraire s'imposait. Cette majoration de la charge fiscale s'accompagne d'ailleurs de charges salariales plus élevées, compte tenu des indispensables augmentations de salaire dont il convient de faire bénéficier un personnel dont la masse salariale représente 50 p. 100 environ du prix de revient des services réguliers. Les cotisations de sécurité sociale ont elles-mêmes été majorées. Compte tenu des différents facteurs ainsi rappelés, il lui demande s'il envisage de prendre avec son collègue de l'économie et des finances des mesures tendant à provoquer un allègement des charges fiscales pesant sur les sociétés de transport routier assurant le transport en commun des voyageurs.

7532. — 5 mars 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre des transports** qu'une convention doit prochainement intervenir afin de régler le problème de l'intégration, en ce qui concerne leur régime de retraite, des personnels des réseaux de transport urbain d'Algérie au régime applicable aux agents de la R. A. T. P. Il lui demande s'il envisage que soit expressément écartée toute disposition qui tendrait à ne pas prendre en considération les services militaires ou les droits accordés aux agents anciens combattants : une telle disposition contraire au règlement de retraite de la R. A. T. P. serait en outre particulièrement choquante sur le plan moral.

7585. — 6 mars 1968. — **M. Dayan** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent les cheminots retraités des chemins de fer tunisiens et rentrés en France de bénéficier des facilités de circulation offertes à leurs collègues de la S. N. C. F. sur le réseau ferroviaire français. Or ces agents qui ont été mis à la retraite au moment de l'indépendance de la Tunisie sont intégrés à la S. N. C. F. et voient leur retraite réglée par l'Etat au même titre que les cheminots métropolitains. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les facilités de circulation reconnues aux cheminots métropolitains soient étendues à leurs collègues rapatriés de Tunisie.

7618. — 7 mars 1968. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 1er du décret n° 68-74 du 19 janvier 1968 implique : 1° que dès l'instant où les trains seront équipés de la conduite automatique et du dispositif spécial prévu à l'article 30 du décret du 22 mars 1942, la S. N. C. F. pourra être autorisée à faire accompagner les trains par un seul agent ; 2° que, dans l'immédiat, il suffit que les trains soit équipés du dispositif spécial prévu à l'article 30 du décret du 22 mars 1942 pour que la S. N. C. F. puisse être autorisée à faire accompagner les trains par un seul agent. Cette mesure, si elle était appliquée, aggraverait encore davantage les conditions de travail des cheminots et mettrait en cause leur sécurité et celle des usagers des chemins de fer. En effet, l'accident du train Brigue—Paris, survenu récememnt, a tragiquement illustré la nécessité d'avoir deux agents de conduite sur la machine. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rapporter purement et simplement les dispositions susvisées et décider qu'il y aura deux agents sur tous les engins de traction.

7621. — 7 mars 1968. — **M. Villa** signale à **M. le ministre des transports** le cas des personnels de réseaux de transports urbains d'Algérie intégrés à la R. A. T. P. Ces personnels ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre la R. A. T. P. et le ministre des transports, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, n° 62-491. L'article 7 de la convention précise : « L'application du régime retraite de la R. A. T. P. aux intéressés ; la prévision de dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits ». La convention entre le C. A. M. R. et la R. A. T. P. prévoit dans son article 4 que : « En aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». Cet article est contraire au règlement de retraite de la R. A. T. P., qui prévoit en ses articles 14 et 20 des dispositions en faveur des anciens combattants et détermine les services réputés valables pour la constitution du droit à pension. En conséquence, il lui demande s'il compte supprimer l'article 4 de la convention de coordination des régimes de retraites : C. A. M. R. - R. A. T. P. comme l'exigent les organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. de la R. A. T. P. afin qu'aucune discrimination de droits statutaires et réglementaires n'intervienne au détriment d'une quelconque catégorie du personnel de la R. A. T. P.

7635. — 7 mars 1968. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le ministre des transports** que la station de métro Liège a été fermée au public, comme un certain nombre d'autres, en 1939. La distance qui sépare les stations voisines sur la même ligne, n° 13, Gare Saint-Lazare et Place Clichy, est de 900 mètres (toute la longueur de la rue d'Amsterdam). Les quartiers des 8e et 9e arrondissements avoisinant la station Liège sont le siège de nombreuses activités tertiaires qui se sont encore développées depuis 1945. La réouverture de la station réduirait les distances à parcourir pour de nombreux usagers allant ou revenant de leur travail, ainsi que pour les habitants de ces quartiers. De plus, la réouverture de la station Liège dégagerait la station Saint-Lazare particulièrement surchargée aux heures d'affluence. Le groupe communiste et ses élus de l'arrondissement au conseil de Paris n'ont cessé de demander la réouverture des stations de métro fermées depuis la guerre, dont la station Liège. Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité, dont l'une à la séance du 20 juin 1955. A toutes ces démarches, le préfet répondait invariablement que la situation financière de la R. A. T. P. ne lui permettait pas d'envisager la réouverture de cette station en raison des dépenses d'exploitation que cette mesure aurait entraînées. Au cours de sa séance du 1er décembre 1966, le conseil de Paris a pris deux délibérations tendant à la réouverture des stations de métro « Liège » et « Rennes ». Par lettre du 24 août 1967, le préfet chargé des fonctions de préfet de la Seine, a informé le président du conseil municipal de Paris que le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens avait décidé, en sa séance du 29 juin 1967, la réouverture des stations « Liège » et « Rennes » et la fermeture définitive des cinq autres stations encore fermées. Aucun changement n'ayant été opéré à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date précise de sa réouverture.

7643. — 7 mars 1968. — **M. Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les industries de la région de Bayonne et du pays basque en raison du caractère particulièrement excentré de cette région de France, puisque Bayonne se trouve à 750 km de Paris. L'éloignement des centres industriels et de la région parisienne a des conséquences particulièrement graves, le problème des transports constituant une des causes essentielles des difficultés actuelles. Qu'il s'agisse du transport des matières premières des centres de production vers Bayonne ou du transport en retour des produits finis vers les mêmes centres de production ou d'autres, il apparaît indispensable que des mesures particulières interviennent sous la forme de tarifs dégressifs de transport ou de péréquation pour les produits destinés à l'exportation. A défaut de mesures spécifiques dans ce domaine, les industries locales sont appelées à voir leurs difficultés devenir telles qu'elles devront réduire leur activité et peut-être disparaître en se déplaçant. C'est ainsi, par exemple, qu'une fonderie de fonte malléable de Bayonne employant 500 personnes et produisant 6.000 tonnes par an de produits finis, vient de procéder à un licenciement collectif de 56 personnes. Cette fonderie qui est spécialisée dans la fabrication de capots d'isolateurs (pièces destinées à compléter les isolateurs de verre ou de porcelaine utilisés, en particulier, au transport de l'énergie électrique) est encore le principal fournisseur européen dans ce domaine et exporte directement ou indirectement 60 p. 100 de sa production. Or, du fait de la concurrence italienne, anglaise ou japonaise, la demande est en baisse sensible. Une des causes essentielles de l'impossibilité de suivre les prix étrangers est le coût des transports qui augmente d'année en année et absorbe pratiquement tout effort de productivité. S'agissant d'une matière comme la fonte dont le prix moyen au kilogramme est d'environ 2,50 F, le coût des transports des matières premières d'une part et des produits finis, d'autre part, représente 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires. En ce qui concerne particulièrement les exportations faites par cette fonderie vers le Canada, la suppression récente des liaisons maritimes Bordeaux—Montréal entraîne la nécessité de faire les exportations par Le Havre, ce qui provoque un coût supplémentaire des transports d'environ 4 p. 100. Cette charge nouvelle entraînera à brève échéance la perte d'un marché assez important. Il en est de même des exportations indirectes faites à partir de la région lyonnaise, ce qui ajoute en frais supplémentaires de transport 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires, cette charge expliquant la place prépondérante prise peu à peu par les producteurs italiens au détriment de cette fonderie. Compte tenu de ce qui précède, il demande s'il envisage, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'industrie et M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'étudier des mesures permettant de faire bénéficier les industries de la région de Bayonne et du pays basque de tarifs dégressifs en matière de transports par chemins de fer.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2430. — M. Palmero rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** que le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant organisation de commissions départementales a prévu, dans son article 13, la création d'une commission départementale de l'action touristique qui reçoit les attributions précédemment exercées par un certain nombre d'autres organismes. Or, depuis la publication de ce décret, aucune décision n'est intervenue et cette situation ne manque pas de présenter de nombreux inconvénients, rien n'étant prévu pour remplacer certaines commissions, telles que la commission départementale du camping. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard ainsi constaté dans la mise en œuvre des mesures prévues par le décret du 2 décembre 1965 susvisé, et s'il peut donner toutes précisions sur le délai dans lequel la nouvelle organisation sera mise en place. (*Question du 23 juin* 1967.)

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de l'arrêté du 16 février 1968, relatif à la commission départementale de l'action touristique, et publié au *Journal officiel* du 27 février 1968.

5887. — M. Robert-André Vivien demande à **M. le Premier ministre** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits des différents budgets relevant de son autorité (services généraux, information, journaux officiels, secrétariat général de la défense nationale, tourisme, groupement des contrôles radioélectriques, Conseil économique et social, plan), en distinguant les personnels militaires selon leur grade, les personnels ouvriers et les personnels civils, selon qu'ils sont ou non titulaires et en précisant, pour ces derniers, la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher ces chiffres des nombres d'emplois budgétaires correspondants et préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre* 1967.)

Réponse — Les effectifs budgétaires et réels des personnels rémunérés sur les crédits des différentes sections du budget du Premier ministre s'établissent comme suit au 1er janvier 1968.

SECTION I. — *Services généraux.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires.		TOTAL	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
(1) 516	(2) 394	342	(3) 411	858	(4) 805

(1) Dont 90 emplois d'agents de maîtrise et ouvriers professionnels.
(2) Dont 58 agents de maîtrise et ouvriers.
(3) Dont 352 agents contractuels, 36 auxiliaires de bureau et 23 auxiliaires de service intérieur. L'excedent de l'effectif réel sur l'effectif budgétaire est dû au fait que sont compris dans l'effectif réel des agents auxiliaires rémunérés sur les emplois de personnels titulaires qu'ils remplacent temporairement et des agents contractuels également rémunérés sur des emplois vacants de fonctionnaires en attendant de passer un concours en vue de leur titularisation.
(4) La différence entre l'effectif budgétaire et l'effectif réel global s'explique, pour la plus grande partie, par les emplois nouveaux créés au budget de 1968 et n'ayant pu, bien entendu, être pourvus dès le 1er janvier de ladite année.

SECTION II. — *Information.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires.		TOTAL	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
49	38	38	(1) 48	87	86

(1) 47 agents contractuels, 1 auxiliaire de bureau. En ce qui concerne l'excédent, même observation que ci-dessus pour les personnels de la section I.

SECTION III. — *Journaux officiels.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS NON TITULAIRES (1)						TOTAL GÉNÉRAL	
		Société de composition et d'impression des Journaux officiels.		Direction des Journaux officiels.		Total personnels non titulaires.			
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
20	16	328	324	472	467	800	(2) 791	820	807

(1) Rémunérés sur chapitre de matériel.
(2) Dont 557 cadres techniques et ouvriers, 234 cadres administratifs et employés.

SECTION IV. — *Secrétariat général de la défense nationale.*

PERSONNELS militaires.		PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires.		TOTAL	
Effectif budgétaire	Effectif réel.	Effectif budgétaire	Effectif réel.	Effectif budgétaire	Effectif réel.	Effectif budgétaire	Effectif réel.
1	—	(1) 77	59	(2) 50	(3) 58	128	117

(1) Dont un emploi d'ouvrier.
(2) Dont 3 emplois d'ouvriers.
(3) Dont 43 contractuels, 13 auxiliaires, 2 ouvriers.

SECTION V. — *Commissariat au tourisme.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires (contractuels).		TOTAL (1)	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
86	86	73	69	159	155

(1) Ne sont pas compris dans ce total les personnels en fonctions dans les représentations des services officiels du tourisme français à l'étranger (147 agents) pour lesquels il n'existe pas pour le moment de postes budgétaires individualisés.

SECTION VI. — *Groupement des contrôles radio-électriques.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires.		TOTAL	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
(1) 874	(2) 790	(3) 152	(4) 200	1.026	990

(1) Dont 25 emplois d'agents de maîtrise et ouvriers professionnels.
(2) Dont 20 agents de maîtrise et ouvriers.
(3) Dont 6 emplois d'ouvriers.
(4) 180 contractuels (parmi lesquels 4 officiers supérieurs et 1 officier hors cadre) ; 15 auxiliaires ; 5 ouvriers. Excédent compensé par des vacances d'emplois de titulaires.

SECTION VII. — *Conseil économique et social.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires.		TOTAL	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
143	134	»	(1) 10	143	144

(1) Agents auxiliaires.

SECTION VIII. — *Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.*

PERSONNELS CIVILS titulaires.		PERSONNELS CIVILS non titulaires (contractuels et auxiliaires).		TOTAL	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
(1) 73	64	175	143	248	207

(1) Dont 3 emplois d'ouvriers professionnels.

Récapitulation générale.

PERSONNELS titulaires.		PERSONNELS non titulaires.		TOTAL	
Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
1.839	1.581	1.630	1.730	3.469	3.311

6235. — M. Grotteray expose à **M. le Premier ministre** que la dernière session du Parlement a, une fois de plus, démontré que les informations sur le budget, portées à la connaissance des parlementaires par l'administration, sous la forme de documents complexes, peu synthétiques et remis parfois avec un retard considérable, ne leur permettaient guère d'exercer sérieusement leur pouvoir de contrôle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cet état de choses ; et si l'administration ne pourrait pas, à l'occasion de la discussion budgétaire, remettre au Parlement un document de synthèse — par ministère — replaçant les informations fragmentaires données actuellement dans un contexte économique plus général. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que : « Le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ; d'annexes explicatives faisant connaître notamment : 1° par chapitre, le coût des services votés tels qu'ils sont définis à l'article 33 ci-après et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés, et notamment les crédits afférents aux créations, suppressions et transformations d'emplois ; 2° l'échelonnement sur les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ; 3° la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses ou des découverts prévus pour ces comptes ; 4° la liste complète des taxes parafiscales ; d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement ». Soucieux d'assurer au Parlement l'information la plus exhaustive, le Gouvernement présente chaque année, dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances, une synthèse aussi complète que possible des comptes budgétaires faisant apparaître notamment l'insertion de ceux-ci dans les équilibres économiques généraux. Dans le même but, le Gouvernement a multiplié les annexes générales visées au dernier alinéa de l'article 32 ci-dessus. C'est ainsi que sont déposés sur les bureaux des Assemblées, préalablement aux débats budgétaires : le rapport sur les comptes de la nation de l'année précédente ; les comptes prévisionnels de la nation pour l'année en cours et les principales hypothèses économiques pour l'année suivante ; une annexe développant les voies et moyens du budget ; une récapitulation des emplois créés, supprimés ou transformés par le projet de loi de finances ; le rapport du conseil de direction du fonds de développement économique et social ; un état récapitulatif de l'effort financier prévu au titre de la coopération avec les Etats en voie de développement ; les documents comptables et budgétaires concernant l'Office de la radiodiffusion télévision française. En outre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social, le Gouvernement porte chaque année à la connaissance du Parlement un compte rendu d'exécution du Plan, ainsi qu'un document sur la régionalisation du budget d'équipement. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement tient à la disposition des commissions des finances de chaque Assemblée tous les autres éléments d'information jugés nécessaires par le Parlement pour l'exercice de ses prérogatives.

AFFAIRES CULTURELLES

6629. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui indiquer le nombre de statues se trouvant en France, et si possible pour chaque ville, qui ont été réparées alors que le socle subsiste. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Sur la liste des monuments condamnés à la date du 14 janvier 1942 figurant 1.413 statues, médaillons, plaques et ornements répartis dans 675 communes. Ce chiffre comprenait à la fois 159 monuments situés à Paris (à l'exclusion des vases ornementaux du parc Monceau, du square des Arts-et-Métiers et du square Boucicaut) et de nombreuses statues, des plaques et des médaillons qui se trouvaient dans différentes communes de France. Des crédits spéciaux lui ayant été alloués à cet effet, aux budgets des exercices 1943 à 1945, l'administration des beaux-arts a, à l'époque, pu passer à des artistes 73 commandes d'œuvres originales en pierre qui ont pris la place de monuments envoyés à la fonte. Dix de ces commandes intéressent la ville de Paris. Il n'a toutefois jamais été envisagé de remplacer toutes les statues enlevées sous l'occupation. Quant au nombre exact de statues existant en France, il ne peut, pour le moment, être indiqué. Mais l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, actuellement en cours, pourra permettre, dans l'avenir, de répondre aux questions de cet ordre.

AFFAIRES ETRANGERES

6084. — M. Lafay rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une convention générale sur la sécurité sociale intervenue entre la France et l'Algérie le 19 janvier 1965 et ratifiée par décret du 22 mars 1965 a institué entre ces deux pays un régime de coordination en matière d'assurance vieillesse. En vertu de cette convention, la caisse algérienne d'assurance vieillesse devait assumer la charge

du paiement de la fraction des pensions ou des rentes afférente aux périodes durant lesquelles des salariés français ont poursuivi leur activité professionnelle en Algérie postérieurement au 1er juillet 1962. Quant au régime général de la sécurité sociale métropolitaine, il lui appartenait d'assurer le versement des arrérages correspondant aux années de cotisations antérieures à la date susindiquée. Si ce dernier régime s'est régulièrement acquitté des obligations que lui créait la convention du 19 janvier 1965, l'organisme algérien eodébiteur n'a, pour sa part, procédé à aucun mandatement. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons invoquées par le Gouvernement algérien pour justifier cette situation très préjudiciable aux assurés dans l'attente du règlement des sommes qui leur sont dues ; 2° les dispositions que le Gouvernement français compte prendre pour faire respecter et appliquer bilatéralement le dispositif de la convention précitée ; 3° les conditions dans lesquelles l'Etat apporterait sa garantie aux ayants droit français à des avantages de retraite coordonnés, si la caisse algérienne d'assurance vieillesse ne se départissait pas, à brève échéance, de son attitude actuelle. (*Question du 6 janvier* 1968.)

Réponse. — L'attention des autorités algériennes a été appelée de façon instante sur l'obligation qui leur incombe de permettre aux retraités français de percevoir sans retard, par simple mandat, conformément aux stipulations de la convention de sécurité sociale du 19 janvier 1965 et de l'arrangement administratif du même jour qui en fixe les modalités d'application, les arrérages de pensions à la charge du régime algérien. L'assurance a été donnée récemment à notre ambassade à Alger que les dispositions nécessaires étaient prises pour respecter cet engagement. La question sera suivie avec la plus grande vigilance par le Gouvernement.

6347. — M. Ponseillé rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 1701 du 1er juin 1967, restée sans réponse, par laquelle il lui rappelait qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le Chef de l'Etat, mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche, avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de la luttre contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référait ainsi le Chef de l'Etat en lui donnant sa pleine et entière adhésion ; elle émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche contre le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer est en effet d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume des crédits militaires était de 23.551 millions de francs pour l'exercice budgétaire 1967. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions du Président de la République et la dotation qui a été effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent. (*Question du 20 janvier* 1968.)

Réponse. — La proposition française tendant à créer un centre international de recherche sur le cancer a été favorablement accueillie en 1962 par l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Italie. Toutefois, dès le début des négociations, il est apparu que nos partenaires n'estimaient pas que le financement de l'organisation dût nécessairement s'effectuer par un prélèvement sur les budgets militaires, chaque Etat devant à leurs yeux rester libre d'apprécier comment la dépense pouvait être calculée et imputée. Les négociateurs se sont, d'autre part, prononcés pour une formule qui, sans absorber la totalité des activités de recherche et de laboratoires auxquelles des sommes considérables étaient consacrées sur le plan national, viendrait les compléter par un effort particulier de coopération sur le plan international. En accord avec d'éminents cancérologues choisis dans divers pays du monde, le programme d'activités du centre a été défini avec précision de façon à ne pas faire double emploi avec les efforts déployés par ailleurs. Tout en estimant ne pouvoir se rallier à nos propositions très larges quant au montant des contributions, nos partenaires ont accepté un chiffre qui doit permettre la réalisation de ce programme compte tenu des futures adhésions. Depuis lors l'U. R. S. S., l'Australie, Israël et les Pays-Bas ont apporté leur concours au nouvel organisme. Enfin une clause des statuts prévoit qu'après un délai de cinq ans, c'est-à-dire à partir du 16 septembre 1970, le montant des contributions peut être modifié.

AFFAIRES SOCIALES

4349. — M. Quettier expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les services d'hygiène scolaire fonctionnant par intermittence dans les cinq cantons de sa circonscription, les enfants ne subissent plus, parfois depuis des années, les traditionnelles visites médicales. Cette carence a des conséquences désastreuses : 1° à Bonnières, un élève pris de malaise après une séance d'éducation physique informe ses maîtres qui l'ignoraient qu'il souffrait d'une affection cardiaque ; 2° à Mousseaux, un maître est pris d'hémoptysie pulmonaire pendant sa classe et a dû être hospitalisé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour que les services d'hygiène scolaire de cette région soient pourvus du nombre de docteurs nécessaires et pour que, au minimum : *a*) les enfants subissent dans leur sixième année la visite médicale obligatoire d'admission à l'école primaire ; *b*) un examen médical approfondi soit pratiqué sur tous les élèves du cours moyen deuxième année ; c) dans tous les cas un médecin scolaire assiste à la commission médico-pédagogique chargée du placement des élèves inaptes dans une classe ou une école de perfectionnement. (*Question du 20 octobre* 1967.)

Réponse. — Dans le département des Yvelines, le service de santé scolaire doit contrôler une population scolaire de 177.700 élèves. Actuellement, 18 secteurs sur 22 comportent un médecin titulaire ou contractuel. Dans ces secteurs, les instructions relatives aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire, qui prévoient la pratique des bilans de santé à l'entrée à l'école primaire et au cours moyen deuxième année, sont appliquées. Dans les secteurs dépourvus de médecins titulaire, il est fait appel à un personnel rémunéré à la vacation. Il n'en reste pas moins qu'en raison des difficultés de recrutement des personnels rencontrées dans les secteurs ruraux, en particulier dans les départements de la région parisienne, un certain nombre d'enfants ne bénéficie pas d'un contrôle médical approprié. Cette situation a conduit mon département à étudier, en liaison avec les administrations compétentes, un certain nombre de mesures propres à faciliter, dans l'avenir, le recrutement du personnel médical du service : octroi de bourses de santé publique, amélioration des carrières, relèvement des rémunérations, etc. Parallèlement, un effort particulier est consenti, sur le plan budgétaire, en faveur du service de aanté scolaire : dans l'immédiat, les crédits figurant au budget du ministère des affaires sociales vont permettre la création de quarante postes de médecins et trente postes d'infirmières ainsi que la titularisation de cent médecins contractuels. D'autre part, il est envisagé, dans un proche avenir, un accroissement des effectifs suffisant pour que la population scolaire de chaque secteur, qui s'élève actuellement, en moyenne, à 10.000 enfants, soit ramenée, par paliers, au chiffre de 8.000. Il faut ajouter, qu'en ce qui concerne la région parisienne, des crédits ont été spécialement prévus pour éviter que l'incidence de la mise en place de la réforme administrative ne se traduise par une diminution du contrôle médical scolaire.

4538. — M. René Ribière expose à **M. le ministre des affaires sociales** que d'après les instructions annexées à l'arrêté du 22 février 1965 du ministre de la santé publique et de la population, dans le cas d'une première grossesse, la détermination du groupe sanguin A. B, O et du facteur rhésus standard doit obligatoirement être effectuée. Il lui demande si le groupage doit être renouvelé lors du troisième examen prénatal, et si ces examens doivent être effectués uniquement sur prescription du médecin traitant, ou bien d'office par le biologiste. D'après les mêmes instructions lors d'une première grossesse chez les femmes rhésus négatif, les examens nécessaires pour le déplstage des iso-immunisations fœto-maternelles doivent être obligatoirement exécutés au cours du premier examen médical prénatal et du troisième examen médical prénatal. Il lui demande si ces analyses doivent être effectuées sur prescription du médecin traitant ou d'office par le biologiste. D'après les mêmes instructions, lors des grossesses

ultérieures chez les femmes rhésus négatif la recherche et le titrage ne seront pratiqués qu'au moment du deuxième examen médical prénatal, c'est-à-dire au cours du sixième mois de grossesse. Il lui demande si une seule recherche à partir de la deuxième grossesse ne paraît pas très insuffisante en raison de l'apparition parfois tardive des agglutinines irrégulières. (*Question du 2 novembre* 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 22 février 1965 fixe des instructions précises qui ont trait, à la fois à la connaissance exacte des groupes sanguins A, B, O, à la détermination du facteur rhésus standard et éventuellement, si le facteur rhésus se révèle négatif, à la recherche et au titrage systématique des anticorps d'immunisation. L'intérêt qui s'attache à ces déterminations et à l'interprétation de leur résultat, légitime leur prescription préalable par le médecin qui pourra ainsi en expliquer toute l'importance aux futures mères, tout en évitant les interprétations injustifiées en cas de résultat pouvant faire redouter une quelconque anomalie. Le même arrêté ne prévoit chez la multipare ayant un facteur rhésus négatif, qu'une seule recherche des anticorps d'immunisation faite lors de l'examen du sixième mois (deuxième examen prénatal). Il est certain que depuis la promulgation de cet arrêté, l'évolution des habitudes et des connaissances médicales a été importante. De plus en plus fréquemment, les jeunes femmes soit au cours de leur adolescence, soit à l'occasion de l'examen prénuptial, ont eu une détermination parfaitement valable de leur groupe sanguin et du facteur rhésus. Par ailleurs, on sait que chez la multipare à facteur rhésus négatif, des anticorps d'immunisation peuvent apparaître au-delà de la date du sixième mois. Les médecins sont donc souvent amenés à prescrire des recherches d'anticorps à des dates autres que celles prévues par les textes réglementaires actuels. Les services responsables du ministère des affaires sociales tiennent le plu grand compte de ces données nouvelles et comptent solliciter l'avis de l'académie de médecine sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté précité pour tenir compte à la fois de l'évolution des habitudes et des données de la science médicale.

5124. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis quelques temps, on constate une certaine diminution du nombre des tuberculeux soignés dans les sanatoriums publics. Cette diminution s'explique, certes, par une régression de la maladie, mais également et surtout par un accroissement du nombre de malades soignés soit chez eux, ce qui constitue un risque certain d'extension de la maladie par contagion au sein de la famille, soit dans les hôpitaux, avec les risques de contagion que comporte cette formule, en ce qui concerne les autres malades. Il lui fait observer, en outre, que la rentabilité des sanatoriums décroit en proportion, alors que les soins en hôpitaux sont beaucoup plus chers à la journée que dans les sanatoriums, ce qui entraîne une surcharge des régimes d'assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour affecter les malades de la tuberculose en priorité dans les sanatoriums équipés pour le traitement de la maladie, afin de les soustraire soit aux hôpitaux, soit à leur famille, et de diminuer ainsi les risques de contagion et d'extension d'une maladie fort heureusement en régression ; 2° dans le cas où certains établissements spécialisés devraient fermer leurs portes, quelles mesures il compte prendre pour reconvertir le personnel infirmier diplômé sanatorium, étant entendu qu'il ne serait pas logique que la situation personnelle des intéressés pâtisse de la disparition d'une maladie due en grande partie à leur dévouement. (*Question du 23 novembre* 1967.)

Réponse. — Il est exact que l'on constate une diminution de la fréquentation des sanatoriums ; cependant, les taux moyens d'occupation sont encore assez élevés ; car, plusieurs milliers de lits ont été progressivement reconvertis ces dernières années (37.974 lits en 1960 contre 34.000 environ actuellement). Il peut paraître souhaitable, pour pallier les difficultés de recrutement des sanatoriums et dégager les services hospitaliers, de ne soigner la tuberculose qu'en sanatorium. En fait, l'examen des diverses situations rencontrées montre qu'une ligne de conduite unique ne saurait être envisagée. En effet, bien des malades dépistés précocement n'expectorent pas de bacilles tuberculeux. L'origine exacte de la maladie ne peut être reconnue d'emblée et celle-ci ne peut être prouvée que par des examens radiologiques ou de laboratoires répétés pratiqués en milieu spécialisé hospitalier. Par ailleurs, chez les sujets immédiatement bacillifères, l'isolement prophylactique est requis dans les meilleurs délais, ce qui, bien souvent n'est possible qu'à l'hôpital. Ces malades, grâce aux thérapeutiques modernes, cessent en général vite d'être contagieux et l'expérience montre que les conditions d'hébergement à l'hôpital ne laissent qu'une très faible place à une possibilité de contamination. Il est certain que, pour ces maladea, dès qu'ils ne redoutent plus de contaminer leur entourage, la rupture avec l'environnement familial et social est plus difficilement admis. Cependant, bien qu'aucune mesure coercitive ne puisse être envisagée, le ministre des affaires sociales est convaincu que le placement en sanatorium doit être fermement conseillé dans tous les cas où la nécessité d'une cure de longue durée est évidente. Le sanatorium reste, notamment, indispensable en ce qui concerne : les catégories sociales dont le niveau de vie nécessite une protection spéciale ; les malades pour qui un traitement à domicile est contre-indiqué, en raison des règles d'hygiène et de certaines modalités de traitement ; les sujets qui, tout en se soignant, pourraient bénéficier d'un enseignement ou d'un reclassement professionnel. Par ailleurs, dans tous les cas où la régression de la fréquentation des sanatoriums permet de dégager des lits et où les dispositions architecturales facilitent la création de sections séparées, le ministre des affaires sociales a proposé que ces établissements puissent avoir une affectation polyvalente en les autorisant à admettre des malades atteints d'autres affections à évolution prolongée. Il est certain qu'une telle disposition est de nature à maintenir l'activité d'établissements dont l'installation donne toute satisfaction. Une telle mesure est également propre à garantir l'emploi du personnel infirmier dont la compétence devra être étendue dans certains cas à d'autres domaines que celui des affections respiratoires. A ce sujet, il est précisé que la formation d'infirmiers de sanatoriums n'est plus encouragée et les établissements de postcure qui dispensaient aux malades des études de cette nature ont ouvert des sections qui préparent maintenant d'emblée au diplôme d'Etat d'infirmier. La formation complémentaire du personnel titulaire du certificat d'infirmier de sanatorium actuellement en fonction fait en ce moment l'objet d'une étude de mes services.

5605. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il lui paraît possible de faire le bilan de l'activité des commissions d'intégration régionale prévues par l'article 26 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, dont le fonctionnement est régi par les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1965, en établissant, à partir du nombre de dossiers examinés, le nombre de ceux qui ont fait l'objet d'une intégration, de ceux qui sont en attente et de ceux qui ont donné lieu à une décision de classement dans le cadre d'extinction ; 2° s'il peut lui indiquer les critères retenus en vue de l'intégration par les diverses commissions régionales d'intégration : diplômes, titres, certificats et qualification, étant fait observer que la liste des diplômes prévue par l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 n'a pas été publiée. (*Question du 12 décembre* 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne le bilan de l'activité des commissions régionales chargées de l'intégration des laborantins dans l'emploi de techniciens de laboratoire, une enquête est lancée, et, dès que les résultats de cette enquête auront été rassemblés, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire. Quant aux critères retenus par ces commissions, ils ont été, d'une part, la possession des titres visés à l'article 9 du décret du 17 juillet 1964, d'autre part les notes professionnelles des agents. Il convient de signaler que le décret du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements de soins ou de cure publics et prévoyant la titularisation de certains agents auxiliaires de ces établissements, se substitue au décret du 17 juillet 1964 précité. Ce texte donne de nouvelles perspectives de carrière aux laborantins rétablis en cadre permanent, en permettant aux administrations hospitalières de créer des emplois de surveillants et de surveillants chefs des services de laboratoire auxquels ils peuvent accéder sous certaines conditions.

5765. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** de lui faire connaître : 1° le nombre de jeunes demandeurs d'emploi et qui n'ont pu encore trouver du travail, au 30 novembre 1967, étant entendu qu'il s'agit de jeunes qui ne sont pas compris dans les statistiques officielles du chômage parce qu'ils n'ont encore jamais été salariés ; 2° parmi ces jeunes, le nombre de ceux qui disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur, d'un diplôme de l'enseignement secondaire, d'un titre de l'enseignement technique ou professionnel ; 3° quelles mesures ont été ou vont être prises pour attribuer à ces jeunes, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et lorsqu'ils se font inscrire dans les bureau de placement, soit un emploi, soit, lorsque le marché du travail ne comporte pas de disponibilités, des prestations comparables à celles qui sont versées aux chômeurs ; 4° les renseignements visés aux 1° et 2° de cette question, individualisés pour chacun des quatre départements de la région d'Auvergne. (*Question du 14 décembre* 1967.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales précise que les données statistiques qui peuvent être fournies en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent concerner que les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services publics de main-d'œuvre. Des indications relatives au nombre des jeunes susceptibles ou désireux d'exercer un emploi, mais qui n'auraient pas eu recours à ces services ne sauraient

résulter que d'évaluations nécessairement arbitraires. D'autre part, les séries statistiques établies par le ministère des affaires sociales ne permettent de connaître la répartition par tranches d'âge des demandeurs d'emploi qu'à la fin de chaque trimestre civil, sans qu'il soit distingué, parmi les demandeurs, entre bénéficiaires ou non bénéficiaires de l'aide publique ou de l'assurance-chômage (les statistiques de chômeurs secourus faisant l'objet d'une série mensuelle différente, mais sans ventilation par tranches d'âge), ni entre demandeurs ayant déjà exercé une activité. Sous réserve de ces précisions, le nombre total de jeunes demandeurs d'emploi inscrits au 31 décembre 1967 s'élevait à 17.415 pour les jeunes de moins de dix-huit ans et à 47.498 pour les jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans. 2° Les statistiques du ministère des affaires sociales n'indiquent pas pour l'instant les diplômes dont les demandeurs sont titulaires. Une telle statistique sera régulièrement établie pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans dès le second semestre 1968. 3° Dans le cadre des opérations de renforcement des moyens d'intervention des pouvoirs publics sur le marché de l'emploi, il est envisagé de mettre en place, en vue de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi, des structures spécialisées d'accueil au sein des services de placement. Il est notamment prévu que dans chaque département où sera installé un service de l'agence nationale pour l'emploi seront constituées des équipes composées d'un conseiller professionnel et d'un placier prospecteur qui seront chargés d'accueillir, de conseiller, de placer et de suivre jusqu'à leur insertion, les jeunes demandeurs d'emploi âgés de seize à vingt-quatre ans. D'autre part, il est rappelé que ceux des jeunes sans emploi qui ne peuvent justifier de 150 jours ou de 1.000 heures de travail salarié dans l'année précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi, peuvent, s'ils remplissent les conditions fixées par le décret du 25 septembre 1967, percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Ces conditions sont les suivantes : être âgés de dix-sept ans au moins ; avoir terminé les études depuis moins d'un an ; être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois ; être titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 1er du décret du 25 septembre 1967. Ces diplômes, à part la licence, sont ceux délivrés : soit par les établissements d'enseignement technique ou professionnel de l'Etat ou reconnu par l'Etat ; soit par les centres de formation profesionnelle agréés ou conventionnés par le ministère des affaires sociales ou le ministère de l'agriculture. Le C. A. P. est assimilé aux diplômes visés par le décret précité quelle que soit la filière suivie pour son obtention. Lorsque ces conditions sont réunies : les jeunes de plus de dix-huit ans perçoivent l'allocation principale et éventuellement une ou plusieurs majorations pour personne à charge ; les jeunes de moins de dix-huit ans libérés de l'obligation scolaire perçoivent une allocation égale au montant de la majoration pour personne à charge s'ils vivent au foyer de leurs ascendants ou tuteurs, et n'ont pas la qualité de chef de famille. Par contre, si vivant dans ce foyer, ils ont la qualité de chef de famille, ils perçoivent l'allocation principale et, éventuellement, une ou plusieurs majorations pour personne à charge. 4° Au 31 décembre 1967, le total des demandes d'emploi non satisfaites pour chacun des départements de la région d'Auvergne s'établissait comme suit :

DÉPARTEMENTS	MOINS DE 18 ANS	18 A 24 ANS
Allier	159	512
Cantal	19	68
Haute-Loire	25	140
Puy-de-Dôme	90	577
Total pour la région	293	1.297

5773. — **M. Ponsellié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. D'une part, leur nombre est insuffisant. Ils sont six cents actuellement qui dispensent leurs soins à une masse d'environ trois cent mille malades. D'autre part, une nette désaffection se fait jour chez les jeunes psychiatres pour la carrière des hôpitaux psychiatriques. Moins du dixième des internes spécialisés de la Seine acceptent de passer le concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, les autres se destinent à la pratique privée. Le retard dans la publication d'un statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui les assimilerait aux médecins des hôpitaux ordinaires est pour une large part à l'origine de cette évolution désastreuse pour le psychiatre. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend publier le nouveau statut des médecins des hôpitaux psychiatriques. (*Question du 15 décembre* 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que M. le ministre de l'économie et des finances a donné récemment son accord au principe de l'assimilation des médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux généraux exerçant à plein temps. Cette mesure est cependant subordonnée à la modification de certains textes législatifs et notamment à l'adoption d'un projet de loi érigeant les hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ce projet sera très prochainement déposé devant les assemblées parlementaires.

5967. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la rétribution des vacations dans les dispensaires d'hygiène sociale. Le tarif des vacations d'hygiène sociale fixé pour le médecin spécialiste de province à 17 francs de l'heure pour la première heure et à 15 francs pour les suivantes n'a pas varié depuis février 1963. Depuis cette date, cependant, les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié de plusieurs augmentations semestrielles et, d'autre part, les tarifs de la médecine libérale ont été également majorés. Il semblerait normal que le tarif de ces vacations bénéficie d'un relèvement analogue à celui des salaires et même que ce tarif soit majoré d'un pourcentage égal à celui dont bénéficient périodiquement les fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, il est regrettable que le tarif des frais de déplacement en automobile des fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat n'ait pas été relevé depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à propos de chacun des deux problèmes précités. (*Question du 30 décembre* 1967.)

Réponse. — La nécessité de relever les taux des vacations dans les dispensaires d'hygiène sociale actuellement fixés par l'arrêté interministériel du 18 octobre 1963 n'a pas échappé aux services du ministère des affaires sociales. Un projet d'arrêté fixant de nouveaux taux est actuellement en discussion avec le ministère de l'économie et des finances. Il est précisé par ailleurs que les tarifs de remboursement des frais de déplacement en automobile des fonctionnaires et agents de l'Etat résultent d'une réglementation d'ordre général qui relève essentiellement de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Les taux des indemnités kilométriques ont été fixés en dernier lieu par arrêté interministériel du 10 août 1966.

6073. — **M. Estier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement dramatique des services de radiologie de l'hôpital Bichat qui ne peuvent plus répondre aux nombreuses demandes d'examen, ni assurer le débit permanent des urgences, en raison de l'insuffisance et de la vétusté de certains matériels. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées : 1° pour mettre en application le plan d'aménagement qui comporte notamment la mise en place du poste de chirurgie, le remplacement du seul poste d'os de la radio centrale, et du poste des poumons et tomographies pulmonaires, ainsi que la création de deux nouvelles salles de radiodiagnostic ; 2° pour assurer l'augmentation nécessaire des effectifs, en particulier pour atteindre dans l'immédiat le cadre budgétaire admis de 23 manipulateurs, et pour accroître dans l'avenir les effectifs des manipulateurs, des brancardiers et du personnel des chambres noires. (*Question du 6 janvier* 1968.)

1re *réponse.* — Les différents aspects de la question posée impliquent le rassemblement d'éléments d'information très divers. Dès qu'il aura été possible d'établir leur synthèse, une réponse d'ensemble sera adressée à l'honorable parlementaire.

6146. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des élèves infirmières qui, pour des raisons diverses, abandonnent leurs études au moment de leur entrée en seconde année alors qu'elles ont été reçues à leur examen de fin de première année. Il lui demande si la possibilité de décerner d'office aux intéressées le diplôme d'aide soignante ne pourrait être envisagée. (*Question du 6 janvier* 1968.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire sur la situation des élèves infirmières qui, pour des raisons diverses, abandonnent leurs études après avoir été reçues à l'examen de fin de première année, a fait l'objet d'une étude de la part du ministère des affaires sociales. Cette étude a fait apparaître que les intéressées pourraient être dispensées de justifier du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'aide soignante pour être recrutées en cette qualité dans les établissements d'hospitalisation publics. La réforme envisagée pourrait être retenue à l'occasion d'une modification du décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 relatif au recru-

tement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

6222. — M. Longequeue demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à l'occasion du fonctionnement d'une commission administrative, le président de cette assemblée peut exciper de sa voix prépondérante dans un vote à bulletin secret, ou si, au contraire, il convient de procéder par analogie à ce que prescrit l'article 27 du code de l'administration communale, alinéa 3. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 27 du code de l'administration communale relatives au régime des délibérations des conseils municipaux ne sont pas applicables aux commissions administratives des hôpitaux et hospices publics dont les conditions de fonctionnement sont fixées par les décrets n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et n° 60-875 du 12 août 1960. Ces textes ne prévoient aucune disposition analogue à celle de l'article 27 susvisé du code de l'administration communale. Seul, l'article 17 (alinéa 1er) du décret du 11 décembre 1958, dispose que « le président a voix prépondérante en cas de partage » ; ce qui exclut toute possibilité de vote pris au scrutin secret.

6258. — M. Chazelle demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** quelles dispositions il compte prendre dans le cadre, notamment, des mesures prises par ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution, pour enrayer le chômage croissant dans le département de la Haute-Loire où la désertion des campagnes s'intensifie par le jeu combiné des départs des jeunes des exploitations familiales et de la région qui ne leur offre aucun emploi valable et tenu compte du fait que de très nombreux jeunes, diplômés ou non, cherchent en vain un emploi dans ce département. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est exact que la situation de l'emploi dans le département de la Haute-Loire a évolué, ces derniers mois, dans un sens défavorable, suivant en cela l'évolution du marché national du travail. Par rapport au mois de décembre 1966, le nombre des demandes d'emploi restées non satisfaites à la fin du mois de décembre 1967 a accusé une augmentation de 94 p. 100, passant de 267 à 509, parmi lesquels un tiers de jeunes de moins de vingt-quatre ans. Dans le même temps, le nombre des chômeurs secourus sur fonds publics est passé de 9 à 180. Toutefois, une certaine stabilisation semble se manifester depuis le mois de décembre 1967, beaucoup plus nette que celle qui est constatée dans la France entière. Par rapport au mois de novembre 1967, les demandes d'emploi non satisfaites en valeur absolue n'ont progressé que de 0,7 p. 100 (France : + 4,1 p. 100) et les offres d'emploi non satisfaites se sont accrues de 60 p. 100 (France : — 9,7 p. 100). Il reste cependant que le nombre des chômeurs secourus a augmenté de 93,5 p. 100 (France : + 18,7 p. 100), passant de 93 à 180. Mais ce fort accroissement trouve une grande partie de son explication dans l'extension du régime des aides résultant de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et qui est entrée en application au cours du dernier trimestre. On constate d'ailleurs que de novembre à décembre 1967 le nombre des bénéficiaires des allocations Assedic n'a augmenté que de 7,7 p. 100. De même le chômage partiel a diminué de 42 p. 100. Il est nécessaire cependant d'interpréter avec prudence ces variations qui portent sur des valeurs absolues assez faibles. L'augmentation de 60 p. 100 des offres non satisfaites entre les mois de novembre et décembre 1967 recouvre une variation de 20 à 32 en chiffres absolus. Ceci traduit l'étroitesse du marché du travail dans ce département dans l'économie conserve un caractère relativement rural. C'est dans le but de compléter l'éventail de ses activités que la totalité du département a été classée en zone I, ouvrant droit à l'attribution des primes de développement industriel aux entreprises désireuses de s'y implanter. De plus, pour faciliter l'adaptation et la conversion de la main d'œuvre fonctionne au Puy un centre de formation professionnelle des adultes doté de deux sections, rattaché au centre voisin de Saint-Etienne. Ce dernier, qui dispose déjà de vingt-sept sections, doit recevoir prochainement huit nouvelles sections. Enfin, les mesures générales découlant des ordonnances de 1967 sont destinées à améliorer très sensiblement la situation des travailleurs sans emploi. En effet, la généralisation de l'aide publique ainsi que du système d'assurance, l'augmentation des taux, notamment au cours des trois premiers mois d'indemnisation, permettent aujourd'hui aux intéressés d'attendre leur reclassement dans de meilleures conditions financières. Ces mesures nécessaires auraient cependant été insuffisantes si un effort particulier n'avait pas été consenti en faveur du placement qui demeure l'objectif essentiel de toute politique active de l'emploi. La création de l'agence nationale pour l'emploi répond à cette préoccupation. Son statut d'établissement public lui confère la souplesse indispensable en la matière et les moyens en personnel dont elle va être progressivement dotée doivent lui permettre d'accroître le taux de pénétration des services publics sur le marché de l'emploi. Ceux-ci seront mieux armés pour résoudre les difficultés tenant au chômage structurel provoqué par l'exode rural ou la modernisation de certaines branches, ainsi que pour parer aux aléas de la conjoncture.

6259. — M. Périllier appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la pénurie de personnel dont souffrent les directions de l'action sanitaire et sociale dans un grand nombre de départements. Outre que les 4.000 emplois prévus par les tableaux d'effectifs ne sont pas tous pourvus, ce chiffre se révèle insuffisant eu égard aux tâches multiples que ces directions départementales ont hérité des anciennes directions de la santé, de la population, de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'appoint d'auxiliaires départementaux n'est pas une solution adéquate. Il résulte de cette situation d'importants retards dans l'établissement et la mise à jour des dossiers, dans le mandatement des allocations et des indemnités, dans la mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène publiques au préjudice des personnes les plus défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales est parfaitement conscient des difficultés que doivent surmonter certaines directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Aussi, pour remédier à cet état de choses, il a chargé l'inspection générale des affaires sociales d'une étude tendant à dégager avec précision les normes de travail des services de l'action sanitaire et sociale et à déterminer l'effectif théorique optimum de ceux-ci. Les résultats de ces travaux permettront, en précisant la nature et l'importance des tâches confiées à chacun, de procéder, d'une part, éventuellement, à une nouvelle répartition des effectifs existants, mieux adaptés à la situation réelle des services et, d'autre part, à appuyer sur des bases solides les demandes de créations d'emplois que le ministère des affaires sociales pourrait être appelé à formuler.

6322. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des affaires sociales** que différents textes permettent aux « non-salariés » des professions industrielles et commerciales de faire valider, par un rachat, l'ensemble des périodes d'activité non salariée antérieure à l'obligation de cotiser, même s'ils n'ont pas exercé postérieurement à la date de mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse, c'est-à-dire au 1er janvier 1949. Aucun de ces textes ne faisant mention des professions artisanales, il lui demande si les dispositions des textes visant les non-salariés des professions industrielles et commerciales ne pourraient être étendues aux anciens artisans. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, du fait de la diversité des conceptions des organisations autonomes respectives, sont essentiellement différents. Cela explique que certaines dispositions adoptées par l'un de ces régimes ne se retrouvent pas dans les autres. Sur certains points, le régime artisanal comporte des avantages spécifiques. Ainsi la reconstitution de la carrière d'un artisan peut donner droit, pour la période d'activité antérieure à 1949, à l'attribution gratuite de points de retraite dans la limite de 320, alors qu'au titre de cette période, le maximum de points alloués par le régime de l'industrie et du commerce est limité à 120 points. Sur un plan général, il convient de remarquer que le régime artisanal a été très sensiblement amélioré par les décrets n° 64-993 et n° 994 du 17 septembre 1964. En contrepartie, il a été nécessaire de procéder à un relèvement important des cotisations versées par les actifs. Les perspectives financières de l'assurance vieillesse artisanale pour les prochaines années incitent à une grande prudence en ce qui concerne les modifications susceptibles d'être apportées au régime des prestations. En tout état de cause, en application des dispositions combinées des articles 37 et 40 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, les artisans, n'ayant pas cotisé un an au moins à titre obligatoire, peuvent prétendre, s'ils satisfont à la condition de ressources requise, à l'allocation minimale, dite « allocation de retraite », dont le montant est forfaitaire, soit 1.450 F depuis le 1er janvier 1968.

6371. — M. Ducoloné expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une circulaire de juin 1966 autorise les directeurs des services de main-d'œuvre à dispenser du pointage hebdomadaire, pendant une durée de quatorze jours, les chômeurs désirant bénéficier en dehors de la période légale des congés annuels payés auxquels ils ont droit. Cependant, ce délai de quatorze jours ne permet pas aux intéressés de prendre en une seule fois la totalité de ces congés ; en outre, l'autorisation de s'absenter est laissée à la seule appréciation des directeurs départementaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas

souhaitable de porter à quatre semaines la période durant laquelle les travailleurs sans emploi pourront être dispensés du pointage hebdomadaire aux bureaux de main-d'œuvre, ce qui leur permettrait de prendre en une seule fois la totalité de leurs congés légaux et de modifier, en outre, la circulaire en question, afin que les intéressés puissent bénéficier de plein droit des dispositions qu'elle contient. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La circulaire n° 66-17 du 1er juin 1966 a prévu la possibilité d'accorder des autorisations d'absence aux demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non des allocations d'aide publique, dans les conditions suivantes : autorisation de quatorze jours au maximum avec dispense de pointage et maintien du bénéfice de l'aide publique ; autorisation au-delà de quatorze jours, dans la limite de quatre semaines, avec suppression des allocations d'aide publique, contrôle de la situation d'inactivité au lieu de résidence temporaire pour le maintien des droits au regard de la sécurité sociale et réadmission au retour sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique. De son côté, l'U. N. E. D. I. C. prenait des dispositions complémentaires maintenant le bénéfice des allocations spéciales dans la limite de deux quatorzaines à condition que les intéressés fassent contrôler leur situation d'inactivité au lieu de leur résidence temporaire. L'autorisation, qu'elle porte sur une ou deux quatorzaines, est laissée à l'appréciation du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui ne doit l'accorder que dans la mesure où l'absence n'est pas susceptible de faire obstacle au reclassement définitif ou même provisoire (emploi temporaire offert pendant l'été pour certaines professions) de celui qui en sollicite l'autorisation.

6617. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au *Journal officiel* du 30 juin 1967 a été publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales. Ce décret tenait compte non seulement des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 mais également de ceux qui seront créés par le prochain décret, exemple : surveillant de laboratoire, dont les dispositions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1966. D'autre part, au *Journal officiel* du 7 juillet 1967 a été publié le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication des textes attendus avec impatience depuis plusieurs années par les intéressés ; 2° devant les difficultés rencontrées par les administrations hospitalières pour recruter les personnels des services de pharmacie, de laboratoires et d'électroradiologie qui sont rares et préfèrent se diriger vers le secteur privé, où ils sont mieux rémunérés dès le début de carrière et où ils n'ont pas à subir les épreuves d'un concours, s'il n'envisage pas de revenir au recrutement sur titres et, dans la négative, s'il faut en conclure que dans un avenir prochain tous les personnels soignants (infirmières, sages-femmes, etc.) seront recrutés par concours sur épreuves. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Les textes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* des 29 et 30 janvier 1968. Il s'agit du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et de l'arrêté de même date relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire de ces mêmes personnels. 2° Les difficultés de recrutement dans les emplois visés par le décret précité du 10 janvier 1968 sont réelles : les modifications avantageuses apportées par ce texte permettront sans doute de les pallier dans une large mesure. Mais il ne peut être question de renoncer au recrutement par concours sur épreuves qui est la règle générale pour l'accès aux emplois publics. Néanmoins, il n'est aucunement envisagé de modifier les règles de recrutement pour les emplois hospitaliers actuellement pourvus par la voie de concours sur titres.

6669. — **M. Paul Laurent**, saisi de multiples plaintes de chômeurs parisiens, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les très graves conséquences financières qu'entraîne pour les chômeurs la réorganisation administrative des A. S. S. E. D. I. C. En application des ordonnances du 23 septembre 1967, des concentrations sont opérées dans les services de comptabilité. Celles-ci s'effectuant dans la plus grande confusion, il en découle des retards dans le paiement des indemnités de chômage. Il semble que les bureaux de paiement soient dans l'impossibilité de donner des précisions quant à la reprise normale du versement de ces allocations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les travailleurs, déjà éprouvés par la perte de leur emploi, puissent sans retard percevoir les allocations qui leur sont dues. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Les A. S. S. E. D. I. C. créées par la convention nationale interprofessionnelle du 31 décembre 1958 sont des organismes de droit privé et l'Etat ne peut intervenir dans leur structure et leur fonctionnement, son rôle se bornant à donner un agrément aux avenants et délibérations de la commission paritaire nationale de l'U. N. E. D. I. C., comme il a donné un agrément à la convention elle-même. L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui a étendu par voie législative le champ d'application de la convention du 31 septembre 1958 n'a en rien modifié ce caractère essentiel des A. S. S. E. D. I. C. Toutefois, en raison de l'accroissement du nombre des travailleurs privés d'emploi dans la région parisienne et de l'extension du régime de l'U. N. E. D. I. C. à de nouvelles catégories de travailleurs, l'U. N. E. D. I. C. s'est vue contrainte de procéder à une réorganisation des A. S. S. E. D. I. C. de la région parisienne. Cette réorganisation imposée par la nécessité de faciliter les échanges d'information avec les services de main-d'œuvre se caractérise par la suppression des A. S. S. E. D. I. C. professionnelles et l'implantation de nouvelles A. S. S. E. D. I. C. à compétence territoriale. S'il est exact, ainsi que le déclare l'honorable parlementaire que les modifications réalisées aient entraîné dans l'immédiat des retards dans le paiement des allocations d'aide spéciale, la situation est aujourd'hui redevenue presque normale, un effort considérable ayant été entrepris par les A. S. S. E. D. I. C. pour rattraper les retards constatés.

6825. — **M. Métayer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les mesures d'aide sociale prises par l'Etat à l'égard des usagers de l'électricité titulaires de la carte d'économiquement faible. Par une circulaire en date du 17 octobre 1967, M. le ministre de l'industrie a porté à la connaissance de MM. les préfets les mesures apportées par l'Etat en faveur des usagers de l'électricité titulaires de la carte d'économiquement faible (personnes âgées ou infirmes) au titre de l'année 1967. Ces mesures se traduisent par l'attribution de douze bons mensuels de 0,50 F, délivrés aux intéressés par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale, ce qui les exonère de la redevance de location et d'entretien des compteurs électriques. Ces bons nous parviennent maintenant, en janvier 1968. Or, les années précédentes, l'Etat plus généreux, leur accordait en plus de cette exonération : d'une part, l'exonération de la redevance due pour location et entretien des compteurs à gaz qui se traduisait par la délivrance de douze bons mensuels de 1,53 F ; d'autre part, un bon de 15 F qui pouvait être utilisé, soit pour l'achat de charbon, soit pour le paiement des dépenses de gaz et d'électricité. Il lui demande quelles mesures complémentaires il entend prendre pour améliorer la situation des économiquement faibles, ainsi dégradée, au moment où la hausse du coût des denrées rend leur vie de plus en plus difficile. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les avantages accordés certaines années précédentes aux personnes économiquement faibles leur avaient été attribués à titre exceptionnel en raison des rigueurs de l'hiver au titre de la campagne de lutte contre le froid. Etant donné la relative clémence de la température cet hiver, il n'a pas été jugé utile de reconduire ces mesures, les bureaux d'aide sociale devant être à même de faire face aux dépenses normales occasionnées par l'aide facultative qu'ils consentent sous forme de secours ou de bons de chauffage en faveur des intéressés. Le Gouvernement estime d'ailleurs préférable de faire porter ses efforts sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées ou aux infirmes plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée.

6754. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels les textes d'application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, loi applicable à toutes les professions libérales, doivent être publiés en ce qui concerne la profession médicale pour permettre l'application du texte voté par le Parlement. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Il est exact que la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 n'est, conformément aux dispositions de son article 1, applicable à une profession libérale qu'après publication du règlement d'administration publique propre à cette profession. Cette solution a été retenue afin de permettre l'élaboration de règlements d'administration publique adaptés aux caractéristiques particulières de chacune de ces professions, ou de reconnaître éventuellement l'incompatibilité de l'exercice de l'une d'entre elles avec le fonctionnement d'une société civile professionnelle. Le ministre des affaires sociales fait observer par ailleurs qu'il a toujours été entendu que la loi sur les sociétés civiles professionnelles serait appliquée d'abord aux professions judiciaires qui l'ont demandé,

cette première expérience permettant d'étudier les conditions d'application de la loi aux médecins. Or, seul est jusqu'ici intervenu le règlement d'administration publique en date du 2 octobre 1967 concernant les sociétés civiles professionnelles de notaires, qui a trouvé sa première application dans l'arrêté du 6 février 1968 autorisant une société de ce type. Il est en conséquence encore trop tôt pour tirer des conclusions permettant d'établir dans quelles conditions la loi susvisée est applicable à la profession médicale.

AGRICULTURE

4634. — M. Sénès expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 limite à cinq semestres civils les droits aux prestations maladie des chefs d'exploitations agricoles en arrêt de travail médicalement justifié. La caisse centrale de secours mutuels agricoles, par lettre du 12 mai 1967, appelait l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des propriétaires exploitants qui, conservant la qualité juridique de chefs d'exploitation, demeurent assujettis à l'A. M. E. X. A., donc redevables de cotisations à ce titre, alors qu'à l'expiration de cinq semestres civils continus d'arrêt de travail ils ne peuvent plus bénéficier des prestations de cette même assurance. Par réponse du 11 juillet 1967, le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales fait connaître « que les cotisations de l'A. M. E. X. A. sont personnelles et familiales et, qu'en tout état de cause, le conjoint et les enfants de l'exploitant percevront les prestations auxquelles ils auront droit, ce qui justifie le versement des cotisations par le chef d'exploitation ». Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin que : 1° l'exploitant agricole malade pendant plus de cinq semestres et n'ayant pas droit à pension d'invalidité puisse continuer à être couvert par l'A. M. E. X. A. ; 2° l'exploitant agricole célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge puisse lui aussi être couvert car, en l'état actuel de la réglementation, il paie une cotisation personnelle à l'A. M. E. X. A. qui au-delà du cinquième semestre ne lui apporte aucune garantie. (*Question du 4 novembre 1967.*)

Réponse. — Après un examen approfondi de la question, le ministre de l'agriculture a estimé que, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, seuls les chefs d'exploitation en arrêt de travail médicalement justifié au-delà d'une période de cinq semestres civils et qui, en raison de leur état de santé ou pour toute autre cause, ont cédé ou donné à ferme leur exploitation cessent de pouvoir prétendre au bénéfice de l'assurance maladie des exploitants à l'issue de ladite période. Au contraire, les chefs d'exploitation en arrêt de travail médicalement justifié qui continuent à mettre en valeur leurs terres, c'est-à-dire qui ont conservé la qualité juridique de chef d'exploitation et qui demeurent tenus en cette qualité au versement des cotisations de l'assurance, peuvent prétendre et ouvrir droit sans limitation de durée aux prestations en nature de maladie.

4656. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet de colmatage de la rive droite du Var, lieudit Le Gabre de Bonson, a bien été inscrit au programme hydraulique agricole en 1966, mais n'a pas fait l'objet d'ouverture de crédit, alors que les administrations concernées ont accordé leur subvention. Il souligne le danger de l'état de choses actuel en cas de crue, car l'endiguement ayant été sérieusement détérioré, une grave menace pèse sur ce quartier en voie d'extension, et en particulier sur l'école de dix-huit élèves qui vient à peine d'être ouverte. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire débloquer les crédits nécessaires à l'exécution des travaux indispensables pour éviter la catastrophe. (*Question du 4 novembre 1967.*)

Réponse. — Le dossier complet du projet d'endiguement de la rive droite du Var, au lieudit Le Gabre de Bonson, n'a pas encore été soumis à l'examen du ministère de l'agriculture au titre du V^e^ Plan et selon la procédure applicable aux affaires de cette nature. Dans ces conditions, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de prendre position au sujet du financement éventuel des travaux correspondants.

5662. — M. Bignon rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes régissant le régime de sécurité sociale agricole limitent expressément l'exonération du ticket modérateur aux quatre grandes maladies (tuberculose, poliomyélite, maladie mentale, cancer), alors que le ministre des affaires sociales, par circulaire, a autorisé les caisses de sécurité sociale à étendre cette exonération à d'autres maladies entraînant des soins coûteux (diabète, affections cardio-vasculaires, etc.). Il lui demande qu'il soit apporté un modification à l'arrêté du 29 novembre 1956 pour permettre au régime agricole de bénéficier des mêmes dispositions. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956, dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret pris après avis du haut comité médical. Le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967, pris en application de l'article 23 de la même ordonnance (art. 1040 du code rural) a rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. En l'attente de la publication des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 286-1 précité, et dont la mise au point soulève des problèmes particulièrement délicats, le ministre de l'agriculture étudie dans quelles conditions les modalités appliquées en fait, quant à présent, en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale.

5663. — M. Bignon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en application de l'A. M. E. X. A. donne aux métayers une garantie suffisante et que les dispositions législatives antérieures qui rattachaient les moins fortunés d'entre eux aux assurances sociales « salariés » n'ont plus leur raison d'être. Il lui demande s'il envisage que l'ensemble des métayers soient assujettis à l'A. M. E. X. A. Il lui fait, d'autre part, valoir qu'il est normal que les exploitants et les membres de leurs familles soient privés des prestations extra-légales, alors que chaque année une part des cotisations est affectée à la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale en A. M. E. X. A. Il lui demande donc instamment s'il envisage qu'une solution soit trouvée pour que les sommes ainsi collectées puissent être affectées à la destination pour laquelle elles sont perçues. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire de rattacher l'ensemble des métayers au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles ne soulève pas d'objection de la part du ministre de l'agriculture. S'agissant toutefois d'une question intéressant le champ d'application de la protection sociale, celle-ci ne peut être résolue par voie réglementaire et relève du domaine législatif. Le dépôt d'une proposition de loi dans ce sens pourrait donner au Parlement l'occasion de résoudre la difficulté évoquée. Pour ce qui concerne le fonds spécial d'action sociale créé par l'article 1106-4 du code rural, il est rappelé qu'un projet de règlement d'administration publique avait été préparé après de multiples entretiens avec les différents organismes assureurs. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par l'administration lors de l'élaboration de ce texte, le Parlement s'est saisi de cette question. A la suite de la discussion générale sur le B.A.P.S.A. (1968), l'Assemblée nationale a adopté un amendement ainsi rédigé : « L'article 1106-4 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Il est créé un fonds spécial d'action sociale destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. Ce fonds, géré par la mutualité agricole, est administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale où sont représentés exclusivement les organismes assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents. Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article, et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du fonds spécial, les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux ». L'administration prépare actuellement, sur ces bases, le règlement d'administration publique nécessaire.

6170. — M. Rigout demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année, à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités : 1° de beurre ; 2° de fromages ; 3° de poudre de lait exportées par la France en direction : a) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse :

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

Exportations françaises de produits laitiers. (En tonnes.)

PAYS DE DESTINATION	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
I. — *Beurre.*										
Tous pays (1)	12.462	12.193	23.156	51.224	30.314	40.699	35.297	29.747	40.314	56.978
Zone franc	5.884	8.358	5.330	10.427	11.216	11.586	9.894	6.417	7.735	10.258
C. E. E. (1)	3.707	2.507	12.731	17.747	9.898	19.271	14.160	12.319	22.456	24.207
Dont :										
Allemagne fédérale (1)	400	2.305	4.854	9.173	9.338	8.219	7.442	6.752	7.470	7.890
Italie	3.305	202	7.877	8.172	546	10.384	6.179	5.215	14.328	15.331
Pays-Bas	»	»	»	402	2	663	78	»	20	15
U. E. B. L.	2	»	»	»	12	5	461	352	638	971
Autres pays	2.871	1.328	5.095	23.050	9.200	9.840	11.243	11.011	10.123	22.511
II. — *Fromages.*										
Tous pays (1)	27.638	28.211	31.286	39.251	36.179	45.473	58.158	64.306	76.285	82.238
Zone franc	21.463	20.420	21.083	22.066	15.115	9.736	7.888	8.369	10.264	10.497
C. E. E. (1)	2.895	3.852	5.927	12.098	15.047	28.197	39.602	35.642	42.787	44.653
Dont :										
Allemagne fédérale (1)	318	1.174	2.281	5.339	8.487	13.914	25.219	18.812	24.134	23.944
Italie	463	216	1.263	3.928	3.230	10.534	9.751	9.872	10.887	11.292
Pays-Bas	52	64	78	86	125	170	410	1.444	1.168	1.879
U. E. B. L.	2.062	2.098	2.305	2.745	3.205	3.579	4.222	5.514	6.598	7.538
Autres pays	3.280	3.939	4.276	5.087	6.017	7.540	10.668	20.295	23.234	27.086
III. — *Lait en poudre.*										
Tous pays (1)	4.686	12.463	28.733	59.896	70.966	88.486	53.907	83.789	169.531	185.795
Zone franc	2.957	5.486	4.394	6.436	6.298	5.847	6.115	6.409	7.836	8.490
C. E. E. (1)	1.230	1.084	16.067	29.013	29.604	57.365	23.998	44.883	105.569	98.802
Dont :										
Allemagne fédérale (1)	695	910	1.961	8.780	9.406	7.998	4.898	8.581	25.597	13.022
Italie	»	»	3.846	6.837	8.286	22.090	6.476	28.002	50.810	76.258
Pays-Bas	»	63	5.957	11.696	11.049	21.315	7.730	8.089	23.219	8.689
U. E. B. L.	535	111	4.303	1.900	863	5.962	4.894	2.211	5.943	833
Autres pays	499	5.893	8.272	24.447	35.064	25.274	23.794	32.497	56.126	78.503

(1) Non compris les exportations en Sarre qui, jusqu'au 1er juillet 1959, ne sont pas comptées dans les statistiques du commerce extérieur de la France et dont le montant annuel s'établit approximativement à : beurre, 5.700 tonnes ; fromage. 15 millions de deutchmark, soit environ 5.000 tonnes ; lait en poudre, estimation non disponible.

6251. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en Loire-Atlantique, en 1966, les crédits consacrés à l'adduction en eau potable ont été de 10.915.000 francs environ, dont 4.160.000 francs environ de subvention ; et, en 1967, d'environ 17.522.500 francs, dont 6.602.000 francs en subvention. Malgré cet accroissement, les besoins restent très importants. Il lui demande où en est la Loire-Atlantique en ce qui concerne l'exécution du V[e] Plan du point de vue de l'adduction en eau potable, principalement en secteur rural. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le département de la Loire-Atlantique a bénéficié, au titre de l'alimentation en eau potable, au cours des années 1966 et 1967, d'une dotation globale de 9.509.000 francs, soit en moyenne 4.954.500 francs par an. Les tranches annuelles du V[e] Plan étant de 4.862.000 francs, on peut observer que les prévisions du Plan sont respectées en ce qui concerne ce département. Mais l'effort, déjà amorcé cette année, se poursuivra en vue d'améliorer les inscriptions budgétaires concernant cette rubrique.

6419. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 45 du décret paru au *Journal officiel* du 22 mai 1965 (pp. 4194 et 4195), les conseillers agricoles ne sont pas mentionnés dans la liste des agents autorisés à se présenter au concours de P. T. A. Il souligne que, soumis aux statuts de contractuels, les conseillers agricoles, dont la qualification est le plus souvent équivalente, et parfois supérieure, à celle de catégories admises à faire acte de candidature, souhaitent légitimement pouvoir obtenir les garanties que leur donnerait la position de P. T. A. et lui demande s'il n'envisage pas de modifier, dès lors, en leur faveur, le texte réglementaire en cause. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, si les conseillers agricoles ne sont pas mentionnés sur la liste des agents qui, aux termes de l'article 45 du décret du 20 mai 1965 fixant les statuts des nouveaux corps enseignants des lycées et collèges agricoles, peuvent pour la constitution initiale du corps et pendant cinq années être intégrés dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, c'est que le bénéfice de cette disposition n'était offert qu'à des fonctionnaires et agents des anciens cadres de l'enseignement agricole et que les conseillers agricoles, à l'époque, n'appartenaient pas à ces cadres. Le ministère de l'agriculture se préoccupe toutefois d'obtenir que les articles 45 et 47 du décret précité du 20 mai 1945 soient complétés de telle sorte que les conseillers agricoles qui justifiaient déjà de cinq années de services à la date de publication du décret puissent bénéficier de la même disposition. Par ailleurs, il est rappelé que les intéressés peuvent accéder au corps des professeurs techniques adjoints d'exploitation de collège agricole dans les conditions prévues par les articles 24, 26 et 31 du même décret ; en effet, les services qu'ils ont accomplis en qualité de conseiller agricole sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des cinq années d'activité professionnelle requises des candidats.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3547. — M. Bernard Lafay fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'institution nationale des invalides ne dispose d'aucun crédit pour assurer l'entretien du carré réservé dans le cimetière parisien de Vaugirard à l'inhumation des pensionnaires décédés dans cet établissement. Il lui demande s'il peut lui assurer que la prochaine loi de finances permettra de pallier cette lacune. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — Le problème de la remise en état et de l'entretien du carré réservé dans le cimetière parisien de Vaugirard à l'inhumation des pensionnaires décédés à l'institution nationale des invalides n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Un plan de rénovation de ce carré a été établi et il sera réalisé prochainement, les crédits budgétaires nécessaires à son exécution ayant pu être dégagés.

3787. — M. Gouhier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le Gouvernement ne compte pas reconsidérer la position négative qu'il a maintenue jusqu'ici et pour faire droit au vœu unanime des associations d'anciens combattants faire inscrire dans le budget de 1968 les mesures nécessaires au rétablissement de l'égalité des droits entre tous les titulaires de la carte du combattant. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse — Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles applicables en matière de retraite du combattant, estimant que l'existence des deux taux différents de cette retraite trouve sa justification dans l'évolution de la législation sociale et notamment la généralisation des systèmes de pensions et allocations de vieillesse non contributives. Force est de convenir, en effet, que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant au titre des opérations postérieures à novembre 1918 ont pu se constituer une pension de retraite, tandis que les anciens combattants de la première guerre mondiale n'ont pas bénéficié, sauf exception (fonctionnaires par exemple), des mêmes possibilités et trouvent dans la retraite du combattant un appoint pécuniaire non négligeable.

5053. — M. Palmero attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes physiques d'attentats terroristes d'Afrique du Nord et de leurs ayants droit dont les pensions civiles ont été rattachées à son ministère et qui n'ont toujours pas reçu de titre définitif et vivent toujours sous un régime d'arrérages et souligne, en outre, l'insuffisance du montant de ces pensions qui ont été sensiblement diminuées par rapport à ce qui était versé en Algérie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Les demandes de pensions formulées au titre de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 relative à l'indemnisation des dommages physiques résultant des événements qui se sont déroulés en Algérie depuis le 31 octobre 1954 sont normalement étudiées lorsque les requérants remplissent la condition de possession de la nationalité française à la date de la promulgation de la loi précitée. Dans ce cas, les titres provisoires délivrés après un premier examen des droits des intéressés sont progressivement transformés en pensions concédées par arrêté interministériel au fur et à mesure de la constitution complète des dossiers. En revanche, les demandes émanant de personnes dont la reconnaissance de nationalité française est postérieure à la date fixée par le législateur ne peuvent donner lieu pour l'instant qu'à la délivrance de titres d'allocation provisoire d'attente. En effet, la régularisation définitive de la situation de ces dernières victimes ne pourra intervenir qu'après la publication du deuxième règlement d'administration publique prévu par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 devant définir les clauses d'application de cette loi aux personnes qui ne remplissent pas la condition de nationalité exigée. Le projet de ce texte est actuellement soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne la différence entre le montant des pensions allouées au titre de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 et celui des rentes attribuées en application du régime de réparation prévu par l'Assemblée algérienne, il convient de souligner que la décision n° 55-032 du 10 juin 1955 de l'Assemblée algérienne, instituant ces rentes, a expressément prévu que la réparation des dommages physiques résultant d'actes de violence à caractère politique serait à la charge du budget de l'Algérie quand les événements invoqués se seraient produits sur son territoire. Le fait que cette décision ait été homologuée par un décret en date du 30 juillet 1955 n'a pas modifié la disposition susvisée et n'a nullement eu pour effet d'apporter la garantie de l'Etat français audit régime qui, en application des principes généraux du droit international aussi bien que des clauses des accords d'Evian, gardait son caractère purement local. L'Etat algérien, après son accession à l'indépendance, conservait la charge de ce régime de réparation. Ce n'est que devant la situation de fait créée par la décision de l'Etat algérien de cesser le paiement de ces pensions que l'Etat français a décidé, dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, d'indemniser les nationaux et certains étrangers. Mais ce régime de réparation ne constitue pas le prolongement de celui prévu par l'Assemblée algérienne ; il tend seulement à assurer aux victimes des événements d'Algérie une indemnisation analogue à celle qui est prévue en faveur des victimes civiles de guerre et il ne peut être envisagé de prendre particulièrement en leur faveur des mesures plus avantageuses.

5592. — M. de Poulpiquet rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il a faite par la voie du *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 1[er] août 1964 (p. 2581) à la question écrite 5944 par laquelle son attention était attirée sur le fait qu'un grand nombre d'ayants droit à pension et ayants cause ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne pouvaient obtenir une légitime réparation, compte tenu du fait « que le mal constaté aurait un caractère cancéreux ». Il lui fait valoir que l'application de la position qu'il exprimait dans cette réponse apparaît quelque peu incertaine, c'est pourquoi il lui demande si cette position est restée immuable et s'il ne peut envisager dans des cas de ce genre que soient adoptées des solutions plus conformes aux intérêts des ayants droit ou ayants cause concernés. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — Les pensions militaires d'invalidité ont pour objet d'indemniser les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service et non pas l'ensemble de celles qui peuvent atteindre un militaire ou un ancien militaire. Hors le cas où peut jouer la présomption d'origine, il faut donc que soit rapportée une preuve

suffisante que l'affection constatée est due au service. C'est dans le cadre des principes ainsi rappelés et compte tenu des données médicales actuelles sur l'étiologie des affections cancéreuses qu'a été établie la réponse à la question écrite 5944 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

ARMEES

5241. — M. Boucheny rappelle à **M. le ministre des armées** que les bureaux d'études de Nord-Aviation ont mis au point une version civile du Transall pour le transport de fret sur courtes et moyennes distances. Ces modifications concernant la structure et la propulsion (poste de pilotage surélevé, aménagement pour chargement à l'avant, montage de deux réacteurs Pratt et Whitney J T 3 D) resteraient financièrement dans le cadre d'une évolution courante de type d'avion. Le Transall civil 161 J, capable d'atterrir et de décoller sur des terrains sommairement aménagés, pourrait transporter une charge de 24 tonnes. Il ouvrirait à l'industrie aéronautique française de larges débouchés. En effet, le volume de transport de fret a doublé en quatre ans dans les seuls aéroports parisiens et l'U. T. A. annonce une augmentation de 42 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le besoin existe donc sur le marché. Cette version fret du Transall serait équipée de réacteurs Pratt et Whitney J T 3 D. La S. N. E. C. M. A. possède, entre autres licences américaines, celle du J T 3 D, pour laquelle elle a, par imposition gouvernementale, cédé, par accord du 31 décembre 1959, 10,9 p. 100 de son capital à la firme étrangère United Air-Craft. Il est maintenant notoirement reconnu que cet accord n'a rien apporté en fabrication à la S. N. E. C. M. A., à l'exception de la maintenance de moteurs Pratt, dont précisément plusieurs centaines de J T 3 D qui ont été revisés dans ses ateliers de Billancourt. Considérant cette situation et l'imminance de l'expiration de l'accord du 31 décembre 1959, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour saisir, au profit de l'aéronautique française, cette occasion de facteurs favorables qui permettrait de donner à la S. N. E. C. M. A. une fabrication entièrement sous licence et sans autres frais que les royalties prévues par l'accord de 1959 et d'assurer, au-delà du plus gros motoriste français, l'accès du marché de transport de fret à un secteur important de notre industrie aéronautique. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — La version civile de l'appareil Transall n'est pas, contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, mise au point. Cet appareil n'existe qu'à l'état de projet et aucune décision de lancement n'a été prise. L'analyse du marché des transports de fret n'est pas de la compétence du ministre des armées. Il semble pourtant difficile d'affirmer que les prévisions de vente justifieraient le lancement en série suffisante, d'une fabrication entièrement sous licence, du moteur. L'accord signé entre United Air-Craft Corporation et la S. N. E. C. M. A., le 28 décembre 1959, englobe effectivement le moteur J T 3 D. Conclu pour une durée de neuf ans, son expiration, le 28 décembre 1968, n'est donc pas imminente d'autant plus que l'article 13, section 2, de cet accord précise que si la S. N. E. C. M. A. fabrique des produits Pratt et Whitney, la durée de cet accord sera automatiquement prorogée pour une nouvelle période de cinq ans à compter de l'expiration de la période initiale de neuf ans. Il faut préciser en outre que les licences cédées par Pratt et Whitney resteront en vigueur dans les conditions définies à l'article 13 (section 1) de l'accord précité. Ces licences, qui sont exclusives, permettent à la S. N. E. C. M. A. de fabriquer, d'utiliser, de vendre et de louer les moteurs énumérés dans l'accord (notamment le J T 3 D), n'importe où dans le monde, à des fins aéronautiques (art. 3, sections 1 et 2 de l'accord). Elles permettent également d'exploiter les brevets pris par Pratt et Whitney sur ces moteurs, non seulement en France, mais encore en Tunisie, au Maroc et dans les territoires de l'ex-Communauté française.

6233. — M. Rabourdin demande à **M. le ministre des armées** si une réglementation de vitesse est imposée à tout chauffeur militaire. Si celle-ci est prescrite, il lui demande s'il compte faire appliquer des sanctions très sévères en cas d'infraction. Si aucune réglementation n'est imposée, il lui demande s'il envisage de la créer. Il constate en effet qu'il n'y a jamais d'accidents graves lorsque les camions roulent en convoi, cela en raison de la discipline qui est imposée. Il n'en est pas de même lorsqu'un camion ou une voiture de l'armée est confiée à un militaire, qui a plus souvent le souci des performances que celui du respect de la vie des autres militaires qui l'accompagnent. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La réglementation de la vitesse est strictement imposée à tout chauffeur militaire. Elle fait l'objet du titre III de l'instruction provisoire sur l'utilisation du matériel automobile : « Déplacement et stationnement des colonnes automobiles » et se trouve reconduite et mise à jour dans le projet de manuel du service en campagne. Il est par ailleurs prescrit au chef de voiture de faire appliquer par le chauffeur ces dispositions réglementaires. L'action répressive est sévèrement exercée, sous forme de contrôles effectués conformément aux prescriptions de l'article 112 de l'instruction sur le contrôle et la surveillance de la circulation automobile militaire, en ce qui concerne notamment l'application des prescriptions du code de la route et des règles particulières à la circulation militaire. Tout véhicule en infraction fait l'objet d'une fiche de contrôle ou d'un procès-verbal de gendarmerie qui sont adressés aux commandements concernés, en vue de prendre les sanctions qui s'imposent.

6536. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation actuelle concernant la constitution des dossiers de soutien de famille implique que les formalités soient accomplies avant l'incorporation. Ainsi, tout événement grave survenant au moment ou après l'incorporation d'une recrue ne peut pas être pris en considération. Il lui demande si, dans les cas de cette espèce, et notamment le décès du père, il ne serait pas possible de permettre à l'intéressé de constituer après coup un dossier de soutien de famille en vue d'obtenir l'attribution des allocations militaires à la veuve et, ultérieurement, la libération anticipée. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, pris pour l'application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, fixe les délais dans lesquels les jeunes gens qui estiment réunir les conditions requises pour être dispensés de leurs obligations d'activité du service national en qualité de soutien de famille doivent formuler leurs demandes ; en application de ces dispositions, un jeune homme déjà incorporé ne peut être admis à faire examiner par le conseil de revision une demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'une dispense, même si cette demande est motivée par un événement récent. La loi du 9 juillet 1965 n'a pas abrogé les dispositions antérieures du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, qui prévoient l'attribution d'une allocation mensuelle aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service actif ; aux termes de la réglementation applicable à l'octroi de cette allocation, fixée par le décret n° 64-355 du 20 avril 1964, les familles peuvent en demander le bénéfice à tout moment soit avant l'incorporation de leur soutien indispensable, soit au cours du service actif de celui-ci ; le conseil de revision n'intervient pas dans la procédure d'attribution des allocations d'aide sociale. D'autre part, qu'ils aient ou non été reconnus soutiens de famille par le conseil de revision, qu'ils aient ou non été admis par le préfet au bénéfice des allocations d'aide sociale attribuées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service actif, les jeunes gens appelés dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt peuvent solliciter par la voie hiérarchique une libération anticipée, qui ne peut intervenir au plus tôt qu'à l'issue du douzième mois de service actif.

6559. — M. Nessler expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens du contingent qui font leur service en Allemagne, s'ils peuvent prendre normalement leur permission de détente de quinze jours, sont dans la plupart des cas obligés de renoncer aux permissions trimestrielles de quarante-huit heures en raison des frais qu'elles provoquent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar des solutions en usage dans la marine marchande, de créditer ces soldats du temps de permission dont ils n'ont pu profiter pour leur accorder en fin de service une permission libérable. (*Question du 27 janvier 1967.*)

Réponse. — La réglementation en matière de permissions est aussi libérale que le permettent les exigences du service. Toutefois, il n'est pas possible de regrouper en permission libérable les permissions de courte durée qui n'ont pas été prises au cours du service. En effet, la disponibilité permanente des forces impose de réduire au maximum tout intervalle compris entre la libération d'une fraction du contingent et sa relève par les personnels instruits d'une autre fraction du contingent. Les inconvénients qui découlent de cette obligation sont corrigés par des mesures d'un autre ordre, telles notamment que l'affectation des soutiens de famille à proximité de leur domicile ; l'effort accru pour mettre à la disposition des personnels servant en Allemagne des moyens de détente et de loisirs récréatifs, touristiques et culturels ; l'attribution de secours aidant à couvrir les frais du voyage pour les permissions accordées à l'occasion d'un événement familial.

6561. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 03100 du 9 mars 1963 prévoit que les titulaires du brevet du second degré de comptable de corps de troupe, à l'exception des personnels du service de l'intendance, des armes et des services des troupes de marine, ont accès à l'échelle indiciaire de solde n° 4 (*B.O.*, p. p., n° 15, du 15 avril 1963, p. 1710).

La même instruction indique (p. 1706) que les titulaires du brevet supérieur de comptabilité des troupes de marine n'ont accès qu'à l'échelle n° 3. Or pratiquement, le brevet supérieur est bien l'homologue du brevet de second degré ; il semble donc qu'il y a là une anomalie dont sont victimes les titulaires de ce brevet supérieur. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier l'instruction susvisée, afin de réparer l'injustice commise à l'égard des anciens comptables des troupes de marine. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — L'instruction n° 3100 DTAI MS ST du 9 mars 1963 indique en annexe 2, tableau A, la liste des titres délivrés aux personnels des armes et services, et permettant leur accès à l'échelle indiciaire de solde n° 4. Elle précise en outre, page 1710, que le brevet de spécialité du deuxième degré comptable de corps de troupe ouvre accès à l'échelle 4, sauf en ce qui concerne les personnels de l'intendance des armes et des services des troupes de marine (T. D. M.). Il est indiqué également, page 1721, que le brevet de spécialité du deuxième degré de comptabilité des T. D. M. ouvre également accès à l'échelle 4. Ce dernier brevet est effectivement l'homologue du brevet de spécialité du deuxième degré comptable de corps de troupe ; il est sanctionné par le même avantage en ce qui concerne l'échelle de solde. Le tableau B de l'annexe 1 de la même instruction indique l'équivalence, en fonction de leur valeur technique, des brevets et titres attribués en application de dispositions réglementaires périmées. Il est, en effet, prévu, page 1706, que le brevet supérieur de comptabilité des T. D. M. antérieurement délivré est équivalent au brevet du premier degré de comptabilité des T. D. M. et par conséquent n'ouvre accès qu'à l'échelle 3. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, ce brevet supérieur de comptabilité des T. D. M. n'est pas l'homologue du brevet du second degré, bien qu'il comporte le qualificatif « supérieur ». L'équivalence à donner au brevet supérieur de comptabilité des T. D. M. antérieuremnet délivré a été étudiée par une commission particulière, composée de quatre officiers supérieurs et d'un officier subalterne ; dans son procès-verbal du 20 septembre 1949, cette commission, « après étude comparée des programmes pour l'obtention des anciens et des nouveaux brevets de comptabilité des troupes coloniales », a adopté les conclusions suivantes : « Les programmes des examens pour l'obtention du brevet supérieur de comptabilité (ou de titres équivalents) délivré avant le 1er janvier 1949 et du brevet du premier degré de comptabilité sont sensiblement identiques et définissent pour leurs titulaires un niveau de connaissances techniques sensiblement équivalent ». Au vu de ces propositions, par décision n° 19101 TC/BTI du 29 septembre 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) a décidé de décerner par équivalence le brevet du premier degré de comptabilité aux militaires en activité de service au 1er janvier 1949, titulaires avant cette date du brevet supérieur de comptabilité des troupes coloniales.

6834. — **M. Dijoud** expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes gens qui, en raison de leur situation familiale, ne peuvent suivre leurs études sous la forme classique (collèges ou lycées et facultés) et qui font un effort particulier pour assurer leur promotion sociale en suivant des cours par correspondance ne peuvent actuellement obtenir de sursis pour l'accomplissement de leur service national. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces jeunes gens, qui arrivent à présenter les mêmes examens que leurs camarades plus fortunés, puissent bénéficier, après avis des autorités locales, administratives et militaires, des mêmes avantages que ceux-ci. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (3e alinéa) de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, « les cycles d'études pouvant donner lieu à attribution ou renouvellement de sursis sont formés, à l'exclusion des cours par correspondance, par un ensemble d'études qui, sans exiger une présence à temps complet, sont continues, contrôlées et sanctionnées par un examen, un concours ou la délivrance d'un diplôme ». Aucune modification de cette disposition législative n'est envisagée actuellement.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5879. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre* 1967.)

Réponse — Les renseignements demandés par l'honnrable parlementaire au sujet des effectifs des personnels rémunérés sur les crédits du ministère d'Etat sont contenus dans les tableaux ci-après. Les effectifs considérés sont ceux des deux parties du budget de l'Etat qui sont consacrées l'une aux « départements d'outre-mer », l'autre aux « territoires d'outre-mer ». La distinction est faite entre le personnel des services centraux et le personnel en service outre-mer. Les catégories A, B, C, D sont, pour le personnel civil, celles du classement hiérarchique des grades et emplois de la fonction publique. S'agissant du personnel non titulaire dont les effectifs apparaissent dans les tableaux, il a été réparti autant que possible dans les mêmes catégories, par assimilation des niveaux d'engagement et d'emploi Le personnel militaire figure séparément dans les tableaux. Les effectifs budgétaires sont ceux de l'année 1967 et les effectifs réels ceux en place à la date du 1er décembre 1967.

I. — BUDGET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

A. — *Personnels en fonctions dans les services centraux.*

1° Administration générale (chap. 31-01 et 31-02).

	CATÉGORIE DE PERSONNELS				TOTAL
	A	B	C	D	
I. — Effectifs réels.					
Personnels titulaires.....	12	2	5	2	21
Personnels non titulaires (agents contractuels).....	3	2	13	»	18
Total	15	4	18	2	39
II. — Emplois budgétaires.					
Personnels titulaires.....	12	3	7	4	26
Personnels non titulaires....	5	»	12	»	17
Total	17	3	19	4	43
Différence entre les tableaux I et II.....	— 2	+ 1	— 1	— 2	(1)— 4

(1) Ces postes seront pourvus au début de l'année 1968.

2° Organisme central du service militaire adapté (chap. 31-41, art. 1er et 3).

Personnels civils.

	CATÉGORIES DE PERSONNELS				TOTAL
	A	B	C	D	
I. — Effectif réel.					
Personnel titulaire.....	3	»	»	»	3
Personnel non titulaire.....	1	2	6	»	9
Total	4	2	6	»	12
II. — Emplois budgétaires.					
Personnel titulaire.....	2	»	»	»	2
Personnel non titulaire.....	2	1	5	»	8
Total	4	1	5	»	10
Différence entre les tableaux I et II.....	0	+ 1	+ 1	»	+ 2

3° Organisme central du service militaire adapté (chap. 31-41, art. 1er et 3).

Personnels militaires.

	OFFICIERS	ADJUDANTS-CHEFS et adjudants.	SERGENTS-CHEFS et sergents.	GRADES et hommes du rang.	TOTAUX
Effectif réel.....	5	5	1	4	15
Emplois budgétaires.....	6	4	2	4	16
Comparaison	— 1	+ 1	— 1	»	— 1

B. — *Personnels en service dans les départements d'outre-mer.*

1° Corps préfectoral et tribunaux administratifs (chap. 31-11).

	EFFECTIFS RÉELS	EMPLOIS budgétaires.
Préfets, sous-préfets, présidents de tribunaux administratifs...	22	22

2° Services des préfectures (chap. 31-13).

	CATÉGORIES DE PERSONNELS				TOTAL
	A	B	C	D	
I. — Effectif réel.					
Personnel titulaire.....	84	78	125	110	397
Personnel non titulaire (1)...	31	8	7	7	53
Total	115	86	132	117	450
II. — Emplois budgétaires.					
Personnel titulaire.....	102	92	147	103	444
Personnel non titulaire.....	»	8	»	»	8
Total	102	100	147	103	452
Différence entre les tableaux I et II.....	+ 13	— 14	— 15	+ 14	— 2

(1) Ce personnel comprend des agents contractuels, des auxiliaires et 23 V. A. T. (jeunes gens accomplissant le service de l'aide technique, recrutés au niveau de la licence en droit ou en lettres ou titulaires du diplôme supérieur d'études économiques).

3° Services de police dans les départements d'outre-mer (chap. 31-21).

	CATÉGORIES DE PERSONNELS				TOTAL
	A	B	C	D	
I. — Effectif réel.					
Personnel titulaire.....	24	147	527	34	732
Personnel non titulaire (1)...	»	13	»	13	26
Total	24	160	527	47	758
II. — Emplois budgétaires.					
Personnel titulaire.....	21	172	552	34	779
Différence entre les tableaux I et II.....	+ 3	— 12	— 25	+ 13	(2) - 21

(1) Auxiliaires et contractuels.
(2) Ces postes seront pourvus dès le début de l'année 1968.

4° Service militaire adapté (chap. 31-41, art. 1er et 3).

Personnels civils.

	CATÉGORIES DE PERSONNELS				TOTAL
	A	B	C	D	
I. — Effectif réel.					
Personnels non titulaires....	»	3	53	»	56
II. — Emplois budgétaires.					
Personnels non titulaires....	»	3	53	»	56
Comparaison	»	0	0	»	0

5° Chapitre 34-41 (art. 1er et 3).

Personnels militaires.

	OFFICIERS	ADJUDANTS-CHEFS et adjudants.	SERGENTS-CHEFS et sergents.	GRADÉS et hommes de troupe.	TOTAL
Effectifs réels.....	103	122	202	2.673	3.100
Emplois budgétaires.....	102	81	263	2.660	3.106
Comparaison	+ 1	+ 41	— 61	+ 13	— 6

II. — BUDGET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

A. — *Personnels en fonctions dans les services centraux.*
(Chap. 31-01, art. 2 et 3.)

1° Personnel civil.

	CATÉGORIES				TOTAL
	A	B	C	D	
Effectifs réels.					
Personnel titulaire.....	44	27	48	25	144
Personnel non titulaire (contractuels)	8	8	32	26	74
Total	52	35	80	51	218
Emplois budgétaires.					
Personnel titulaire.....	61	40	73	43	217
Personnel non titulaire.....	3	2	3	0	8
Total	64	42	76	43	225
Différence entre les deux tableaux	— 12	— 7	+ 4	+ 8	— 7

NOTA. — Le personnel civil de catégorie A est essentiellement constitué par des fonctionnaires provenant de l'ancienne administration d'outre-mer dont les corps sont en voie d'extinction et qui ne se renouvellent donc pas. Aussi, au fur et à mesure que des départs se produisent parmi ce personnel, est-il fait appel à des administrateurs civils dès leur sortie de l'E. N. A. et à des attachés d'administration centrale dès les résultats des concours. Cette situation, qui évolue d'ailleurs dans le cadre d'une réorganisation de la répartition des effectifs entre administrateurs et attachés, oblige à conserver la disposition de postes budgétaires en attendant l'arrivée des nouveaux fonctionnaires pour pourvoir ces postes dans les mois qui suivent.

2° Personnel militaire.
(Effectifs réels et emplois budgétaires.)

OFFICIERS	ADJUDANTS	SERGENTS et P. F. A. T.	SOLDATS	TOTAL
4	1	3	4	12

B. — *Personnels en service dans les territoires d'outre-mer.*

1° Chapitre 31-11 (personnel d'autorité).

EFFECTIFS RÉELS (fonctionnaires catégorie A).	EMPLOIS BUDGÉTAIRES
100 (1)	100 (2)

(1) Dont 16 postes dits de relève, utilisés pour le personnel des administrateurs en congé en métropole.
(2) Dont 9 sur les postes de relève (personnel en congé).

2° Chapitre 31-21 (services de l'Etat dans les T. O. M.).

a) Personnel civil.

	PERSONNEL métropolitain.				CADRES territoriaux (1).	JOURNALIERS et décisionnaires.	TOTAL
	A	B	C	D			
Effectifs réels.							
Personnel titulaire...	49	4	1	»	1.169	»	1.371
Personnel non titulaire	5	5	1	»		138	
Total	54	9	2	»	1.168	138	1.371
Emplois budgétaires.							
Personnel titulaire...	53	11	»	»	1.166	»	1.384
Personnel non titulaire	3	3	1	»		147	
Total	56	14	1	»	1.166	147	1.384
Différence entre les deux tableaux....	— 2	— 5	+ 1	»	+ 2	— 9	— 13

(1) La répartition par catégories de ces personnels n'est pas connue du ministère d'Etat, ceux-ci appartiennent pour leur grande majorité aux catégories C et D

b) Personnel militaire.

	OFFICIERS	ADJUDANTS	SERGENTS et P. F. A. T.	GRADÉS et soldats.	TOTAL
Effectifs réels.....	11	21	17	2	51
Emplois budgétaires..	10	11	34	3	58
Différence	+ 1	+ 10	— 17	— 1	— 7

3° Chapitre 41-91 (art. 11).

(Emplois non individualisés dans le budget) (1).

	CATÉGORIE A et officiers.	CATÉGORIE B et sous-officiers.	CATÉGORIE C	TOTAL
Personnels civils.....	115	149	33	297
Personnels militaires.	90	9	»	(2) 99
Total	205	158	33	396

(1) Personnels titulaires des corps métropolitains de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux et pris en charge par le budget de l'Etat en application de l'article 74 de la loi de finances pour 1964.

(2) Officiers et sous-officiers du personnel du service de santé des troupes de marine.

III. — Tableau récapitulatif des effectifs réels

(Départements et territoires d'outre-mer.)

A. — *Personnel civil.*

CHAPITRES BUDGÉTAIRES	PERSONNEL TITULAIRE				PERSONNEL non titulaire.	CADRES territoriaux et assimilés.	JOURNALIERS et décisionnaires.	TOTAL
	A	B	C	D				
Budget des départements d'outre-mer :								
Chapitres 31-01 et 31-02.....	12	2	5	2	18	»	»	39
Chapitre 31-11.....	22	»	»	»	»	»	»	22
Chapitre 31-13.....	84	78	125	110	53	»	»	450
Chapitre 31-21.....	24	147	527	34	26	»	»	758
Chapitre 31-41.....	3	»	»	»	65	»	»	68
Total.....	145	227	657	146	182	»	»	1.337
Budget des territoires d'outre-mer :								
Chapitre 31-01 (art. 2 et 3).....	44	27	48	25	74	»	»	218
Chapitre 31-11.....	100	»	»	»	»	»	»	100
Chapitre 31-21.....	49	4	1	»	11	1.168	138	1.371
Chapitre 41-91 (art. 2).....	115	149	33	»	»	»	»	297
Total.....	308	180	82	25	85	1.168	138	1.986
Total des effectifs civils (départements d'outre-mer - territoires d'outre-mer)....	453	407	739	171	247	1.168	138	3.323

B. — *Personnel militaire.*

CHAPITRES BUDGETAIRES	OFFICIERS	ADJUDANTS	SERGENTS et P. F. A. T.	GRADES ET SOLDATS	TOTAL
Départements d'outre-mer :					
Chapitre 31-41.....	108	127	203	2.677	3.115
Territoires d'outre-mer :					
Chapitre 31-01 (art. 2 et 3).....	4	1	3	4	12
Chapitre 31-21.....	11	21	17	2	51
Chapitre 41-91 (art. 2).....	90	9	»	»	99
Total.....	105	31	20	6	162
Total des effectifs militaires (départements d'outre-mer - territoires d'outre-mer)....	213	158	223	2.683	3.277

ECONOMIE ET FINANCES

421. — M. Balmigère expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des viticulteurs mis en demeure par l'administration des contributions directes d'acquitter avant le 15 mars 1967 un impôt au titre des bénéfices agricoles sur la récolte de 1965. Il lui souligne que cet impôt est calculé sur la base d'une recette non réalisée, car, en effet, une partie importante de cette récolte est immobilisée par suite de blocage. De plus, le prix réel payé aux producteurs pour le vin commercialisé se situant au-dessous du prix plancher, il est donc nettement insuffisant pour ouvrir les frais normaux de culture et d'exploitation. Enfin, nombreux sont ces mêmes viticulteurs qui ayant été sinistrés du gel en 1963 et en 1964 ont subi par cela même des pertes sensibles et ont dû contracter des emprunts qu'ils n'ont pas pu encore rembourser. Devant cette situation, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de proroger le délai de paiement récemment accordé aux intéressés jusqu'à la vente totale des vins stockés ; 2° de faire bénéficier les exploitants familiaux de l'exonération de la taxe complémentaire au même titre que les artisans ; 3° de porter la première tranche d'abattement de l'impôt sur le revenu de 2.400 à 5.000 francs pour chaque part. (*Question du 18 avril 1967.*)

Réponse. — 1° Au début de l'année 1967, il avait été décidé de reporter du 15 au 31 mars 1967 la date limite de paiement sous peine de majoration de 10 p. 100 des impositions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire comprises dans des rôles afférents aux revenus de l'année 1965 et mis en recouvrement au cours du mois de décembre 1966. Les viticulteurs ont évidemment bénéficié de cette mesure générale. En outre, il avait été admis que ceux de ces contribuables dont les revenus provenaient essentiellement de la viticulture et dont une partie de la récolte de 1965 était encore bloquée, pourraient, individuellement, obtenir de leur percepteur, un délai de paiement supplémentaire s'étendant jusqu'à la date du déblocage de leurs stocks. Il était également prévu que, dans tous les cas où les délais ainsi accordés seraient respectés, les intéressés pourraient aussi obtenir une remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. Ces mesures qui répondaient autant qu'il était possible aux préoccupations de l'honorable parlementaire ont été appliquées par les percepteurs dans des conditions telles que le département n'a pas eu connaissance d'incidents avec des viticulteurs. 2° et 3° Les mesures préconisées par l'honorable parlementaire, dont l'application ne saurait en tout état de cause être limitée aux viticulteurs, sont incompatibles avec les nécessités budgétaires et ne sauraient dès lors être envisagées. Il est signalé toutefois que les problèmes relatifs à la taxe complémentaire et au barème de l'impôt progressif sur le revenu font actuellement l'objet d'études approfondies dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, il va de soi que ceux des viticulteurs qui, en raison de leur situation particulière et, notamment, d'une diminution importante de leurs ressources à la suite de circonstances exceptionnelles, éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôts sur le revenu mises à leur charge, peuvent en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes) du lieu de leur domicile. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la largeur de vues désirable.

---

809. — M. Ansquer expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel exploitant une entreprise individuelle s'est vu appliquer, lors d'une vérification de sa comptabilité, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatives à l'imposition d'après les éléments du train de vie, au titre de l'exercice 1964. Le déficit commercial constaté pour cette même année 1964 a été reconnu et chiffré par l'administration et figure dans la notification de redressement. L'exercice 1965 de ce même industriel a été assez largement bénéficiaire. En conformité avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts, précisant que le revenu d'une année est déterminé sous déduction du déficit constaté les années précédentes jusqu'à la cinquième année, cet industriel a normalement imputé le déficit de l'exercice 1964 sur le revenu de l'exercice 1965. Le service vérificateur de l'administration réfute l'imputation du déficit constaté de 1964 sur les revenus de 1965 en précisant : « Que le déficit constaté de 1964 n'est pas reportable sur l'année 1965 parce que les dispositions de l'article 168 du code général des impôts font obstacle à l'application des dispositions visées par l'article 156 du code général des impôts ». A la lecture des deux articles 156 et 168, il ne semble pas qu'il soit fait allusion à pareilles dispositions. Il lui demande : 1° si l'article 168 du code général des impôts est applicable à un exploitant individuel qui, en raison de mauvaises affaires lors d'une année déterminée, a subi un déficit fiscal, alors que l'année précédente et l'année suivante ses résultats étaient substantiels, remarque étant faite que les résultats de l'exercice précédent permettaient à l'industriel de vivre et qu'il n'y avait pas de disproportion marquée entre les revenus déclarés au cours de cette période de trois années et les éléments du train de vie qui sont en l'espèce le fruit de résultats antérieurs dûment imposés ; 2° si, lorsqu'un contribuable se voit appliquer les dispositions de l'article 168 du code général des impôts au titre d'une année déterminée en raison du résultat déficitaire de son exploitation, il perd dans ce cas le bénéfice du report déficitaire prévu par l'article 156 du code général des impôts sur un exercice ultérieur bénéficiaire en restant bien entendu dans la limite des cinq années. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — 1° L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie prévue à l'article 168 du code général des impôts constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Il résulte, à cet égard, d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que ne sauraient être écartés du champ d'application de cet article les contribuables dont

le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges d'un caractère exceptionnel. Le régime de taxation prévu par l'article 168 du code général des impôts est donc applicable en principe dans la situation visée par l'honorable parlementaire. 2° Lorsque la mise en œuvre de ce régime permet de substituer une base d'imposition forfaitaire aux déficits déclarés, il est admis que le recours à ce mode particulier d'imposition ne fait pas obstacle au report ultérieur, dans le délai prévu à l'article 156-I du code général des impôts, des déficits supportés au cours des années de son application.

3708. — M. Cléricy attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des entreprises de transports routiers de voyageurs dont l'activité, constamment réduite par le développement des transports individuels, reste néanmoins indispensable pour la vie économique du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'allègement fiscal et notamment de relever le plafond du droit de timbre de quittance et de n'imposer les transports de voyageurs à la taxe sur la valeur ajoutée qu'au taux réduit de 6 p. 100. (*Question du 23 septembre* 1967.)

Réponse. — Afin d'alléger la charge fiscale des entreprises de transports publics routiers de voyageurs, l'article 8-III de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (loi de finances pour 1968) exonère du droit de timbre des quittances les billets délivrés par ces entreprises et dont le prix est inférieur ou égal à 5 francs. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée les transports de voyageurs sont passibles du taux intermédiaire de 13 p. 100 en vertu des dispositions expresses de l'article 14-2-*a* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Malgré l'intérêt économique et social qui s'attache à l'activité des entrepreneurs de transports routiers de voyageurs, il n'est donc pas possible, en l'état des textes, d'étendre à cette activité le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 qui revêt, d'ailleurs, un caractère très exceptionnel en matière de prestations de services.

4401. — M. Barrot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner les renseignements suivants : 1° quels ont été pour les années 1963, 1964 et 1965 les pourcentages de bénéfices nets concernant respectivement les fabricants de spécialités pharmaceutiques, le commerce de gros des produits pharmaceutiques et les pharmaciens d'officine ; 2° quel a été le nombre d'entreprises bénéficiaires faisant l'objet de l'étude de ses services, et notamment de la direction de la documentation fiscale et quel a été le nombre d'entreprises déficitaires pour chacune des catégories précédentes ; 3° quel a été le pourcentage des salaires déclarés pour chacune de ces entreprises ; 4° quel a été le pourcentage d'ouverture et celui de fermeture pour chacune de ces entreprises. (*Question du 24 octobre* 1967.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les renseignements disponibles actuellement sont extraits de l'exploitation statistique des déclarations des bénéfices industriels et commerciaux n°s 2031 et 2033, assurée annuellement pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel et tous les deux ans pour les entreprises soumises au régime du forfait. En ce qui concerne le régime du bénéfice réel, les travaux mécanographiques relatifs aux déclarations des exercices clos en 1965 ne sont pas encore achevés. Par ailleurs, l'exploitation porte sur les résultats déclarés par les contribuables, avant tout redressement par le service. Les informations demandées par l'honorable parlementaire sont consignées dans les deux tableaux ci-après :

I. — *Entreprises soumises au régime du bénéfice réel.*

(Les sommes sont exprimées en milliers de francs.)

NATURE DES RENSEIGNEMENTS	LIGNES	FABRICANTS de spécialités pharmaceutiques (n° 359-3 de la nomenclature).		COMMERCE DE GROS de produits pharmaceutiques et vétérinaires (n° 736-5 de la nomenclature).		PHARMACIENS (n° 918-1 de la nomenclature).	
		1963	1964	1963	1964	1963	1964
Nombre d'entreprises :							
Bénéficiaires	1	297	282	151	158	5.993	6.600
Déficitaires	2	95	98	47	43	159	174
Total	3	392	380	198	201	6.152	6.774
Chiffre d'affaires déclaré :							
Entreprises bénéficiaires	4	2.656.107	2.922.596	2.550.813	3.183.624	2.962.585	3.478.656
Entreprises déficitaires	5	105.751	186.077	195 344	109.467	43.665	68.651
Total	6	2.761.858	3.108.673	2.746.157	3.293.091	3.006.250	3.547.307
Résultat fiscal déclaré :							
Bénéfice	7	138.936	144.074	17.681	27.760	427.181	478.768
Déficit	8	4.308	7.798	2.470	1.639	2.401	3.306
Excédent bénéficiaire	9	134.628	136.276	15.211	26.121	424.780	475.460
Pourcentage de bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires :							
Entreprises bénéficiaires $\frac{(\text{ligne } 7 \times 100)}{\text{ligne } 4}$	10	5,2 p. 100	4,9 p. 100	0,7 p. 100	0,9 p. 100	14,4 p. 100	13,8 p. 100
Ensemble des entreprises $\frac{(\text{ligne } 9 \times 100)}{\text{ligne } 6}$	11	4,9 p. 100	4,4 p. 100	0,6 p. 100	0,8 p. 100	14,1 p. 100	13,4 p. 100
Appointements et salaires	12	368.352	418.591	96.239	112.609	200.763	239.103
Pourcentage des appointements et salaires par rapport au chiffre d'affaires $\frac{(\text{ligne } 12 \times 100)}{\text{ligne } 6}$	13	13,3 p. 100	13,5 p. 100	3,5 p. 100	3,4 p. 100	6,7 p. 100	6,7 p. 100

II. —*Entreprises soumises au régime du forfait.*

(Les sommes sont exprimées en milliers de francs.)

NATURE DES RENSEIGNEMENTS	LIGNES	FABRICANTS de spécialités pharmaceutiques (n° 359-3 de la nomenclature).		COMMERCE DE GROS de produits pharmaceutiques et vétérinaires (n° 736-5 de la nomenclature).		PHARMACIENS (n° 918-1 de la nomenclature).	
		1963	1964	1963	1964	1963	1964
Nombre d'entreprises	1	8	»	33	39	7.361	7.127
Chiffre d'affaires déclaré	2	872	»	2.723	6.316	1.805.684	2.055.092
Bénéfice forfaitaire	3	146	»	335	730	311.670	351.366
Pourcentage de bénéfice net par rapport au chiffre d'affaires	4	16,7 p. 100	»	12,3 p. 100	11,6 p. 100	17,2 p. 100	17,1 p. 100
Appointements et salaires	5	83	»	163	314	62.515	71.671
Pourcentage des appointements et salaires par rapport au chiffre d'affaires	6	9,5 p. 100	»	6 p. 100	5 p. 100	3,5 p. 100	3,5 p. 100

4° La direction générale des impôts n'établit pas de statistiques portant sur les ouvertures ou fermetures d'entreprises.

4593. — **M. Guy Ebrard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-747 définit la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans le département des Basses-Pyrénées par le séisme du 13 août 1967. Il croit devoir soutigner à son attention que les modalités prévues pour la reconstruction, par le décret en question, paraissent, en l'état des dispositions prises, rendre cette reconstruction impossible, au moins pour le grand nombre des sinistrés, eu égard à leur faible niveau de vie et leurs petits revenus. Il lui demande s'il envisage : 1° de reconsidérer, en matière de reconstruction, les dispositions de l'arrêté en question et d'en assouplir l'application, notamment en faveur des économiquement faibles et des sinistrés dont la situation sociale apparaîtra comme particulièrement intéressante ; 2° d'augmenter la durée des emprunts jusqu'ici fixée à quinze années ; 3° de relever les plafonds établis pour les prêts ; 4° dès l'instant où les dispositions actuelles viendraient à être modifiées quant au financement des opérations de reconstruction, de faciliter leur application en permettant aux sinistrés particulièrement défavorisés de disposer de logements construits à moindre frais, sans que pour autant les participations de l'Etat ne se trouvent accrues. (*Question du 3 novembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 67-747 du 1er septembre 1967 et de l'arrêté du 29 septembre 1967 pris pour son application relatives aux modalités d'octroi aux propriétaires sinistrés des prêts et allocations pour la réparation ou la reconstruction des immeubles à usage d'habitation endommagés ou détruits par le séisme des 13 et 14 août 1967, ont été arrêtées de manière que les intéressés puissent bénéficier d'une aide équivalente à celle accordée à d'autres sinistrés pour la réparation des dommages causés par de précédentes calamités et qui paraît avoir donné satisfaction à ces sinistrés. Les conditions de prêts ont été particulièrement étudiées pour permettre aux sinistrés les plus défavorisés de procéder dans les meilleures conditions aux réparations de leurs immeubles. C'est ainsi que, par exemple, pour un prêt de 40.000 F, la charge annuelle supportée par l'emprunteur et de l'ordre de 800 F pendant les trois premières années et de 1.883 F pendant les douze années suivantes, alors que l'Etat prend chaque année à sa charge une somme de 1.140 F pendant les trois premières années et de 3.270 F ensuite. Cet exemple fait apparaître que l'effort important consenti par l'Etat permet de ramener à un niveau très supportable les montants des remboursements en capital et intérêts auxquels les emprunteurs auront à faire face. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions précitées ; cependant l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que tout sera mis en œuvre pour que leur application soit faite avec toute la souplesse désirable au profit des propriétaires sinistrés dont la situation sociale serait digne d'intérêt. D'ores et déjà, dans cette intention, des instructions ont été données aux établissements prêteurs pour dispenser de la garantie hypothécaire toute demande de prêt inférieure à 10.000 F. Cette mesure permettra d'accélérer la réalisation des prêts de l'espèce et d'en atténuer sensiblement les frais accessoires.

5307. — **M. Heuret** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des viticulteurs apporteurs totaux d'une cave coopérative se voient refuser la possibilité d'obtenir la rétrocession d'une partie de leurs apports de vins en appellations régionales qu'ils souhaiteraient pouvoir commercialiser sous leur étiquette personnelle. Il lui demande quelles règles ses services appliquent en la matière. (*Question du 29 novembre 1967.*)

Réponse. — Il résulte d'une enquête effectuée à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire que les services locaux des impôts ne se sont jamais opposés à ce que des viticulteurs commercialisent eux-mêmes et sous leur étiquette personnelle les vins qu'ils ont retirés, dans la limite de leurs apports, des caves coopératives auxquelles ils adhèrent.

5457. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences graves que ne manquerait pas de produire l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er janvier 1968, à la vente de machines à écrire, à calculer et de bureau d'occasion. La vente des machines d'occasion en France est très importante, la clientèle étant constituée par des particuliers, des artisans, des petites entreprises, des petits fonctionnaires, des femmes travaillant à domicile, etc. Les professionnels en machines d'occasion s'approvisionnent en général auprès de fabricants ou d'importateurs dont les disponibilités proviennent de reprises effectuées par les vendeurs à l'occasion de la vente d'appareils neufs. Ces fabricants ou importateurs cèdent ce matériel usagé à des prix qui sont généralement de 3 à 30 p. 100 du prix de détail de la machine de même destination sortant d'usine, diffusée sur le marché. Il est impossible de déterminer la valeur des stocks de matériel d'occasion bruts, sauf pour les modèles récents achetés, par exemple, depuis moins d'un an. Les autres éléments des stocks n'acquièrent une valeur qu'après revision et au moment de la vente. Certains stocks importants de matériel ancien, évalués par les entreprises au prix d'achat pourraient, en cas de résiliation, être réduits à la valeur de la ferraille. Aucune machine ne peut être revendue en l'état, toutes font l'objet d'une revision, permettant d'assurer aux clients une garantie sérieuse. Le cout de la main-d'œuvre nécessaire à la remise en état de vente dépasse généralement, et de beaucoup, celui du prix d'achat du matériel. Une machine

d'une valeur de 300 francs assujettie au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée supporterait une taxe de 54 francs, ce qui augmenterait son prix de vente de 18 p. 100. Une telle augmentation aurait un effet très important sur l'activité des entreprises spécialisées dans la vente de ce matériel et déséquilibrerait le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Une taxe aussi importante frapperait sans transition un produit qui, depuis de longues années, était vendu en exonération de toute taxe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, ainsi qu'il en a été décidé pour le marché de l'automobile d'occasion, de reporter l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les machines de bureau d'occasion. Ce report permettrait les aménagements nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans un secteur d'activité important. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — A l'exception, jusqu'au 31 décembre 1968, des véhicules automobiles, les objets et matériels d'occasion ont été replacés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, dans le souci de limiter la charge de l'imposition, cette taxe n'est calculée que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces objets et matériels. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de matériels d'occasion comporte le droit, pour les assujettis, de récupérer la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, immobilisations, frais généraux...). Le rétablissement de l'exonération, même à titre temporaire, priverait les intéressés de ces déductions. Les machines qu'ils réparent et vendent supporteraient à titre définitif, une rémanence de taxe qui constituerait une charge particulièrement inopportune lorsque ces machines sont exportées ou vendues à des commerçants qui sont, à titre général, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1968. En définitive, la réforme apporte au commerce du matériel d'occasion un élément de neutralité fiscale dont il était jusqu'alors privé ; toute disposition d'exception qui serait introduite dans le système d'imposition aboutirait finalement à des distorsions économiques nuisibles aux professions intéressées. Pour ces motifs, il n'apparaît pas possible de reporter à une date ultérieure, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de machines de bureau d'occasion.

5551. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question écrite du 19 août 1967 il a déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les importants dégâts causés aux vignobles gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères par le gel de mars 1966 et mai 1967. Par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1967, M. le ministre de l'agriculture indique que plusieurs problèmes soulevés ne relèvent pas de sa compétence. C'est pourquoi il lui demande : 1° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurances ; 2° si les références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 3° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole les ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans. (*Question du 7 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° La méthode suggérée par l'honorable parlementaire, et consistant à déterminer la subvention de l'Etat au fonds national de garantie des calamités agricoles en fonction des besoins révélés par les déclarations de récoltes de 1967, ne paraît pas pouvoir être retenue. En effet, d'une part elle ne serait pas applicable aux calamités atteignant des cultures qui, à la différence de celle de la vigne, ne font pas l'objet de déclarations de récoltes, d'autre part, elle serait incompatible avec la teneur de la loi car elle préjugerait l'avis de la commission nationale des calamités agricoles et celui des administrations compétentes sur la nature, l'étendue géographique et l'importance des dégâts susceptibles d'être qualifiés de calamités agricoles. Cette méthode supposerait surtout que soient connus *a priori* les taux d'indemnisation applicables ; or ceux-ci doivent être fixés pour chaque cas particulier sous peine d'introduire dans le système de garantie une rigidité excessive. 2° A l'occasion des dégâts causés par le gel de mars 1966 au vignoble du Gard et des Bouches-du-Rhône, le décret n° 67-1017 du 14 novembre 1967, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, se réfère à la perte de récolte de chaque exploitation pour déterminer l'ouverture du droit à l'indemnité. Il a paru suffisant de retenir la moyenne des trois dernières récoltes, et non des cinq, par analogie avec plusieurs décrets pris dans le cadre du régime viticole des calamités. La notion de récolte normale, quant à elle, ne peut être envisagée en raison de son manque de précision et des difficultés de mise en œuvre qu'elle ne manquerait pas de susciter. 3° En vue d'alléger la charge annuelle qui incombe aux viticulteurs sinistrés du fait des prêts qui leur sont consentis, à la suite de calamités agricoles survenues à leurs récoltes, par le crédit mutuel, le Gouvernement a décidé d'allonger la durée de ces prêts. Sans pour autant retenir une délai de dix ans qui n'apparaît compatible ni avec l'objet des emprunts contractés ni avec l'état et la nature des ressources destinées à en assurer le financement, les instructions qui ont été données récemment à la caisse nationale de crédit agricole portent de quatre à cinq années la durée des prêts auxquels les viticulteurs victimes de pertes de récoltes peuvent prétendre en vertu des dispositions de l'article 675 du code rural.

5627. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 404 du ministère de l'intérieur du 18 juillet 1963 stipule que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 autorise les préfets à accorder, par arrêté, certaines dérogations de caractère individuel, aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et de l'article 626 du code de l'administration communale (modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959) interdisant de façon générale aux départements, communes et établissements publics d'attribuer une indemnité ou un avantage quelconque aux fonctionnaires de l'Etat (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 septembre 1967, p. 3256). Il lui demande : si ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires dont le concours est demandé pour la préparation des documents budgétaires des associations autorisées de propriétaires, lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'y procéder par ses propres agents ; dans la négative, quels seraient les motifs d'une telle exception qui priverait les administrateurs de ces établissements publics d'un concours semblable à celui accordé depuis toujours aux maires ou syndicats de communes. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions dérogatoires de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 qui ne visent que les communes sont appliquées par extension aux fonctionnaires qui prêtent leur concours aux départements. Elles peuvent aussi être appliquées dans les mêmes conditions aux établissements publics locaux, communaux ou départementaux. En conséquence, dans la mesure où il n'existe pas de dispositions de portée générale pour rémunérer la préparation des documents budgétaires des établissements publics locaux ou autres organismes, les dispositions dérogatoires précitées sont applicables. Il appartient alors aux autorités responsables et de tutelle d'apprécier si l'importance de ces établissements ou organismes et la qualification de leurs personnels nécessitent le concours d'autres fonctionnaires, et de fixer, le cas échéant, la rémunération de ces derniers par comparaison avec celle autorisée pour les fonctionnaires prêtant leur concours pour les mêmes tâches aux communes.

5628. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application brutale de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente du matériel de bureau d'occasion et plus particulièrement, des machines à écrire et à calculer, semble mettre en danger l'existence de nombreux petits artisans et petites entreprises spécialisés dans la vente de ce matériel et déséquilibrer le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Compte tenu du fait qu'il serait d'autant plus irrationnel de frapper d'une taxe aussi importante, et sans transition, une marchandise vendue depuis de longues années « exonérée de toutes taxes » et intéressant de surcroît une clientèle nombreuse mais de conditions modestes, il lui demande s'il n'envisage pas, comme il en a été décidé pour le marché de l'automobile, de reporter en vue de certains aménagements l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le matériel de bureau d'occasion. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — A l'exception, jusqu'au 31 décembre 1968, des véhicules automobiles, les objets et matériels d'occasion ont été replacés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, dans le souci de limiter la charge de l'imposition, cette taxe n'est calculée que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces objets et matériels. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de matériels d'occasion comporte le droit, pour les assujettis, de récupérer la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, immobilisaitons, frais généraux...). Le rétablissement de l'exonération, même à titre temporaire, priverait les intéressés de ces déductions. Les machines qu'ils réparent et vendent supporteraient à titre définitif, une rémanence de taxe qui constituerait une charge particulièrement inopportune lorsque ces machines sont exportées ou vendues à des commerçants qui sont, à titre général, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1968. En définitive, la réforme apporte au commerce du matériel d'occasion un élément de neutralité fiscale dont il était

jusqu'alors privé ; toute disposiiton d'exception qui serait introduite dans le système d'imposition aboutirait finalement à des distorsions économiques nuisibles aux professions intéressées. Pour ces motifs, Il n'apparaît pas possible de reporter à une date ultérieure, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de machines de bureau d'occasion.

5636. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de ce que la vignette a été créée pour aider les personnes âgées, et que son produit est toujours censé servir à cet usage, il ne lui paraît pas logique, et en tout cas honnête, d'en exonérer les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, en tout cas au moins celles dont les ressources sont assez basses. Cette mesure semble nécessaire et il faut noter à l'appui de cette demande que, pour certaines personnes âgées habitant la campagne, loin des commerces, médecins, pharmaciens, etc., la voiture n'est pas un luxe, mais plutôt une nécessité. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 *bis*) a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession de ces véhicules, abstraction faite de la situation personnelle, et notamment de fortune, de leurs propriétaires. Aussi bien n'est-il pas possible de déroger à cette règle que rendent d'ailleurs nécessaire les modalités d'établissement et de recouvrement d'une taxe qui doit exclure toutes les difficultés d'administration liées à la prise en considération des ressources des propriétaires des véhicules. C'est pourquoi les seules exonérations de taxe, ou réductions de taux, sont fonction soit du type ou de l'âge du véhicule, soit de la profession ou de l'invalidité du redevable.

5707. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1650 du code général des impôts précise que les commissaires faisant partie de la commission communale des Impôts doivent être inscrits sur les rôles des anciennes contributions directes dans la commune. Il lui demande s'il peut confirmer qu'une personne inscrite au seul rôle de la contribution mobilière ne remplit pas cette condition et, par conséquent, ne peut être valablement désignée comme commissaire. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — La contribution mobilière figurant au nombre des anciennes contributions directes établies par voie de rôle, la désignation comme commissaire faisant partie de la commission communale prévue à l'article 1650 du code général des impôts, d'une personne inscrite dans les rôles de la commune, pour cette seule contribution, doit être considérée comme valable.

5754. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 abrogeant l'article 271-34° (1er alinéa) du code général des impôts a replacé les articles d'occasion dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi, notamment, pour les machines de bureau d'occasion, et en particulier pour les machines à écrire d'occasion, dont la vente est particulièrement développée en France. La clientèle est, en général, constituée par des travailleurs ayant des ressources modestes qui n'ont pas les moyens d'acheter une machine neuve et pour lesquels la machine d'occasion constitue un outil de travail indispensable. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1er janvier 1968, sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat va entraîner une augmentation importante du prix de vente et risque ainsi de désorganiser le marché de la machine de bureau dans son ensemble. La reprise du matériel usagé par le vendeur du matériel neuf posera un grave problème si les entreprises spécialisées et les artisans ne peuvent pas en assurer l'écoulement du fait du prix de revente rendu trop élevé par la taxe, alors que le client n'a aucun moyen de récupérer cette taxe. La mévente de la machine d'occasion entraînera une baisse de la valeur de cette machine et mettra dans une situation difficile aussi bien les fabricants, importateurs et distributeurs de matériel neuf, dont les stocks sont importants, que les artisans et petites entreprises qui ont acheté du matériel usagé à des prix basés sur leur possibilité de revente après revision. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu soit de prévoir un report de la date d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente des machines de bureau d'occasion, ainsi que cela a été fait pour les opérations portant sur les véhicules automobiles d'occasion, soit de fixer, pendant une période transitoire, un taux spécial, tenant compte de l'intérêt social que présente la vente de ces machines. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — A l'exception, jusqu'au 31 décembre 1968, des véhicules automobiles, les objets et matériels d'occasion ont été replacés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, dans le souci de limiter la charge de l'imposition, cette taxe n'est calculée que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces objets et matériels. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de matériels d'occasion comporte le droit, pour les assujettis, de récupérer la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, immobilisations, frais généraux...). Le rétablissement de l'exonération, même à titre temporaire, priverait les intéressés de ces déductions. Les machines qu'ils réparent et vendent supporteraient à titre définitif une rémanence de taxe qui constituerait une charge particulièrement inopportune lorsque ces machines sont exportées ou vendues à des commerçants qui sont, à titre général, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1968. En définitive, la réforme apporte au commerce du matériel d'occasion un élément de neutralité fiscale dont il était jusqu'alors privé ; toute disposition d'exception qui serait introduite dans le système d'imposition aboutirait finalement à des distorsions économiques nuisibles aux professions intéressées. Pour ces motifs, il n'apparaît pas possible de reporter à une date ultérieure l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de machines de bureau d'occasion. Il n'est pas davantage possible de déroger au cas particulier, même à titre temporaire, à la règle générale selon laquelle les articles neufs et les articles d'occasion sont soumis au même taux d'imposition.

5860. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été accordé un sursis d'un pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente des voitures et matériels automobiles d'occasion. Or, il semble que la même mesure ne soit pas applicable à la vente d'autres matériels d'occasion, en particulier le matériel de bureau et les machines à écrire. Cette situation pouvant créer des difficultés préjudiciables aussi bien aux commerçants qu'à une clientèle de situation modeste, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée soit accordé au matériel de bureau et aux machines à écrire d'occasion, comme il a été accordé aux voitures et au matériel automobile. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — A l'exception, jusqu'au 31 décembre 1968, des véhicules automobiles, les objets et matériels d'occasion ont été replacés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, dans le souci de limiter la charge de l'imposition, cette taxe n'est calculée que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces objets et matériels. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de matériels d'occasion comporte le droit, pour les assujettis, de récupérer la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, immobilisations, frais généraux...). Le rétablissement de l'exonération, même à titre temporaire, priverait les intéressés de ces déductions. Les machines qu'ils réparent et vendent supporteraient à titre définitif, une rémanence de taxe qui constituerait une charge particulièrement inopportune lorsque ces machines sont exportées ou vendues à des commerçants qui sont, à titre général, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1968. En définitive, la réforme apporte au commerce du matériel d'occasion un élément de neutralité fiscale dont il était jusqu'alors privé ; toute disposition d'exception qui serait introduite dans le système d'imposition aboutirait finalement à des distorsions économiques nuisibles aux professions intéressées. Pour ces motifs, il n'apparaît pas possible de reporter à une date ultérieure l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de machines de bureau d'occasion.

5880. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère en distinguant, d'une part, selon que ces personnels sont rémunérés sur le budget de l'économie et des finances, sur les budgets annexes des monnaies et médailles ou de l'Imprimerie nationale ou sur les comptes spéciaux du Trésor, d'autre part, selon que ces personnels sont titulaires ou non ; 2° préciser la catégorie à laquelle appartiennent les personnels titulaires ; 3° rapprocher ces différents chiffres constatés des emplois budgétaires ; 4° indiquer le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — La demande de renseignements formulée par l'honorable parlementaire fait l'objet de l'état ci-joint.

Situation au 31 décembre 1967 des effectifs du budget de l'économie et des finances (II. — Services financiers) et des budgets annexes de l'Imprimerie nationale et des monnaies et médailles.

	CATÉGORIES D'EMPLOIS (TITULAIRES)								OUVRIERS		TOTAL		PERSONNEL non titulaire.		TOTAL GÉNÉRAL	
	A		B		C		D									
I. — *Services financiers.*																
Effectif budgétaire	29.827		24.423		55.466		14.163		296		124.175		(1) 6.234		130.409	
Effectif reel		27.428		22.664		54.304		13.307		296		117.997		15.034		133.031 (2)
II. — *Imprimerie nationale.*																
a) Personnel administratif (3) :																
Effectif budgétaire	15		21		55		66		»		157		»		157	
Effectif réel		15		28		64		37		»		144		10		154
b) Personnel technique et ouvrier :																
Effectif budgétaire	107		93		»		»		»		200		4		204	
Effectif réel		107		82		»		»		(4) 1.986		2.175		4		2.179
Total (Imprimerie nationale) :																
Effectif budgétaire	122		114		55		66		»		357		4		361	
Effectif réel		122		110		64		37		1.986		2.319		14		2.333
III. — *Monnaies et médailles.*																
a) Personnel administratif (3) :																
Effectif budgétaire	11		5		11		8		»		35		»		35	
Effectif réel		12		8		12		4		»		36		3		39
b) Personnel technique et ouvrier :																
Effectif budgétaire	40		63		»		»		»		103		»		103	
Effectif réel		39		63		»		»		(4) 721		823		»		823
Total (monnales et médailles) :																
Effectif budgétaire	51		68		11		8		»		138		»		138	
Effectif réel		51		- 71		12		4		721		859		3		882

(1) Dont 4.573 emplois non budgétaires rémunérés sur divers crédits (travaux à la tâche, vacations temporaires, etc.) et 75 emplois transférés des charges communes en cours d'année.
(2) Les effectifs réels tiennent compte des emplois de fonctoinnaires rapatriés d'Algérie et d'outre-mer, soit 6.376 emplois.
(3) Effectifs déjà compris dans les personnels des services financiers.
(4) Personnel ouvrier payé sur chapitre « salaires » et non sur emplois budgétaires.

5907. — **M. Maugein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : un contribuable qui doit 339 francs au titre de l'impôt sur le revenu de 1966 et possède un avoir fiscal de 308 francs est simplement libéré de tout versement au titre dudit impôt. Il bénéficie donc au titre de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1967 d'une déduction d'impôt de 31 francs, alors que si pour le même revenu il n'avait pas eu d'avoir fiscal, il aurait bénéficié d'une réduction d'impôt de 100 francs. Par ailleurs, il relève sur le document n° 2041 diffusé par l'administration des contributions directes pour aider à la rédaction de la déclaration d'ensemble des revenus pour l'année 1966 que « si l'avoir fiscal est supérieur à l'impôt, il est restitué dans la limite de l'excédent ». Il lui demande : 1° s'il n'est pas d'avis que le contribuable a droit, au terme des textes en vigueur, à un remboursement de 100 moins 21 soit 79 francs ; 2° dans l'affirmative, quelle démarche le contribuable doit faire pour obtenir ce remboursement. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2°. La déduction exceptionnelle de 100 francs accordée aux contribuables dont la cotisation totale, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire afférents aux revenus de 1966, n'excédait pas 1.000 francs, constitue une mesure de politique conjoncturelle ; il importait donc que cet allégement soit appliqué dans des conditions aussi simples et aussi rapides que possible. Il convenait, en outre, de tenir compte de l'état d'avancement, à la date à laquelle cette décision a été prise, des travaux d'assiette et de recouvrement de l'impôt, y compris de ceux qui concernent les remboursements dus au titre de l'avoir fiscal. Ces considérations ont conduit à décider que le montant à prendre en considération pour l'application de la déduction serait le montant net de la cotisation, tel qu'il est établi après application, le cas échéant, de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt acquis par le contribuable. Cette déduction n'entraîne donc aucune modification des règles selon lesquelles cet avoir ou ces crédits sont pris en compte pour le calcul de la cotisation ou pour l'octroi d'un remboursement. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dès lors une réponse négative.

6088. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'année 1968 obligera les entreprises à s'adapter définitivement aux conditions de la concurrence internationale. Il lui demande, en conséquence, si, parmi les mesures d'incitation et d'encouragement envisagées par le Gouvernement, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider une réévaluation des bilans. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de rétablir au profit des entreprises un système de revision des bilans assorti d'avantages fiscaux analogues à ceux que prévoyait l'ordonnance du 15 août 1945. Une telle mesure, en effet, serait contraire à l'économie des dispositions prises depuis 1959 en matière de fiscalité des investissements, et les conséquences qu'elle comporterait seraient des plus incertaines du point de vue de son efficacité économique. A l'opposé des mesures prises depuis 1959, institution de l'amortissement dégressif, extension et accélération des possibilités de récupération de taxes, etc., qui subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal à la réalisation effective d'un investissement et créent de ce fait une incitation puissante au renouvellement et à la modernisation des équipements industriels, une mesure de réévaluation apporterait aux entreprises, sous forme de sur-amortissement des biens anciens, des avantages fiscaux indépendants de tout effort d'investissement. Ce faisant, elle inciterait à l'emploi prolongé des biens anciens et freinerait corrélativement l'effet que comporte l'accélération de l'amortissement. Or, ces conséquences regrettables auraient d'autant plus de chances de se concrétiser que la portée des avantages fiscaux consécutifs à une mesure de réévaluation est, toutes choses égales, beaucoup plus importante pour les entreprises qui renouvellent leur équipement à un rythme très lent que pour celles qui, grâce à l'amortissement dégressif, procèdent à un renouvellement rapide de leur potentiel industriel. Par ailleurs, la technique de la réévaluation des bilans est incompatible avec le nouveau régime d'imposition des plus-values à long terme dont le taux réduit a été fixé en considération de la dépréciation technique et monétaire des immobilisations. Enfin, il convient d'observer qu'il n'existe pas de régime de réévaluation des bilans dans les autres pays de la Communauté économique européenne. L'adoption en France d'un tel système irait donc directement à l'encontre des efforts d'harmonisation des fiscalités européennes.

6140. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences qu'aurait l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la vente des machines de bureau d'occasion. La clientèle de ce matériel est surtout constituée par des personnes de ressources modestes et par des associations aux possibilités financières réduites, qui ne peuvent accéder au marché du même article neuf. Si les prix pratiqués sont bas, ils sont pour l'essentiel formés par la valeur de rachat généralement très faible, et le coût de la remise en état. Il est évident que l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sera considérable sur le prix de revente par le commerçant réparateur. Pour ces raisons, un aménagement du taux prévu de 16.66 p. 100 devrait être envisagé. Il lui demande si une telle mesure a été prévue ou mise à l'étude et si l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait pas être reportée ou faire l'objet d'un taux provisoire en attendant qu'une décision définitive soit prise. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — A l'exception, jusqu'au 31 décembre 1968, des véhicules automobiles, les objets et matériels d'occasion ont été replacés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, dans le souci de limiter la charge de l'imposition, cette taxe n'est calculée que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de ces objets et matériels. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de matériels d'occasion comporte le droit, pour les assujettis, de récupérer la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, immobilisations, frais généraux). Le rétablissement de l'exonération, même à titre temporaire, priverait les intéressés de ces déductions. Les machines qu'ils réparent et vendent supporteraient à titre définitif, une rémanence de taxe qui constituerait une charge particulièrement inopportune lorsque ces machines sont exportées ou vendues à des commerçants qui sont, à titre général, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1968. En définitive, la réforme apporte au commerce du matériel d'occaion un élément de neutralité fiscale dont il était jusqu'alors privé ; toute disposition d'exception qui serait introduite dans le système d'imposition aboutirait finalement à des distorsions économiques nuisibles aux professions intéressées. Pour ces motifs, il n'apparaît pa possible de reporter à une date ultérieure, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes de machines de bureau d'occasion. Il n'est pas davantage possible de déroger au cas particulier, même à titre temporaire, à la règle générale selon laquelle les articles neufs et les articles d'occasion sont soumis au même taux d'imposition.

6210. — **M. Musmeaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'entend pas, sans préjudice de la suppression souhaitable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, prendre dans l'immédiat des mesures particulières afin que les personnes âgées de plus de 70 ans soient exonérées du paiement de la vignette-auto lorsque leurs revenus sont inférieurs à un seuil à déterminer, trop de personnes âgées ayant été lourdement obérées apr le paiement qu'elles ont dû faire récemment de cette taxe dont le produit a été détourné de son affectation initiale. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 *bis* a le caractère d'un impôt réel qui frappe la possession de ces véhicules, abstraction faite de la situation personnelle et, notamment de la fortune de leurs propriétaires. Aussi bien n'est-il pas possible de déroger à cette règle que rendent d'ailleurs nécessaire les modalités d'établissement et de recouvrement d'une taxe qui doit exclure toutes les difficultés d'administration liées à la prise en considération des ressources des propriétaires des véhicules. C'est pourquoi les seules exonérations de la taxe, ou réductions de taux, sont fonction soit du type ou de l'âge du véhicule, soit de la profession ou de l'invalidité du redevable.

6240. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er janvier 1968 aux prestations de service effectuées par les directeurs de laboratoires de biologie médicale, la situation semble être la suivante : si le laboratoire de biologie médicale est dirigé par un directeur de laboratoire qui exerce en même temps la pharmacie, il devra payer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 sur le montant de l'analyse médicale avec déduction de la taxe déjà payée par les fournisseurs de réactifs ; si le directeur du laboratoire d'analyses médicales est indépendant, qu'il soit médecin ou pharmacien, il ne paiera pas de taxe sur la valeur ajoutée au titre des prestations de service. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et, dans le cas contraire, quel sera le régime applicable aux directeurs de laboratoires de biologie médicale. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales constitue, en principe, une activité de nature non commerciale qui se situe hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'exploitation d'un laboratoire d'analyses par une société peut revêtir un caractère commercial. Il en est ainsi notamment lorsque les associés, qui prennent une part active et constante aux travaux, détiennent moins de 40 p. 100 du capital social. En tout état de cause, lorsqu'un laboratoire est exploité concurremment avec une pharmacie d'officine et ne constitue pas un établissement distinct de celle-ci (personnel propre, comptabilité et locaux séparés), les recettes afférentes aux travaux d'analyses doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100.

6352. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'amortissement de certains appareils automatiques. En l'occurrence, il s'agit des distributeurs automatiques de bordereaux de pari mutuel, appareils électriques qui sont confiés gratuitement par un contrat de trois ans aux bureaux de P. M. U., les faces antérieures étant utilisées comme support publicitaire. Il lui demande s'il y a lieu pour le propriétaire des appareils d'effectuer un amortissement progressif analogue à celui des pendules publicitaires placées sur la voie publique ou s'il doit effectuer un amortissement linéaire. (*Question du 20 janvier* 1968.

Réponse. — Les distributeurs automatiques visés par l'honorable parlementaire ne peuvent pas être amortis suivant le système dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 codifié sous l'article 39 A du code général des impôts, dès lors qu'ils n'entrent dans aucune des catégories définies par l'article 0023 de l'annexe II dudit code. Les amortissements susceptibles d'être admis en franchise d'impôt du chef des biens en cause doivent en conséquence être calculés suivant la méthode linéaire d'après leur durée probable d'utilisation.

6396. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du décret n° 67-464 du 17 juin 1967 fixant les règles d'imposition des affaires en cours à la date d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les sommes perçues à compter du 1er janvier 1968 en paiement des biens ou de produits livrés avant cette date seront soumises au régime d'imposition qui était en vigueur à la date de la livraison. La réponse faite à la question écrite n° 7026 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 12 octobre 1967, p. 955) précise que ces mesures sont applicables à tous les contribuables, qu'ils soient imposés d'après leurs chiffres d'affaires réels ou placés sous le régime du forfait. La position exprimée dans cette réponse appelle les remarques suivantes : le forfait, pour les entreprises en remplissant les conditions, est le régime de droit commun ; il est normalement établi sur la base des chiffres déclarés, ceux-ci étant ceux des affaires réalisées au cours d'une année déterminée, donc incluant logiquement les postes « clients » et « fournisseurs ». La déclaration des seuls encaissements et paiements d'une année n'est qu'une tolérance assortie de la condition de continuité dans le mode de déclaration. Le forfait, de plus, n'est en réalité qu'une estimation de ce que peut normalement produire une entreprise, pour emprunter une définition du bénéfice de ces entreprises, donc de son chiffre d'affaires qui en est l'un des éléments. En d'autres termes, ceci implique, et plus certainement encore pour les forfaitaires chiffrant leurs déclarations compte tenu de ces clients et fournisseurs, la détermination de leur forfait T. C. A. et de leurs échéances périodiques sur la base des débits. Compte tenu des remarques qui précèdent, il apparaît que la position faisant l'objet de la réponse ci-dessus rappelée aurait pour effet de réclamer une seconde fois aux redevables respectant les prescriptions légales des sommes déjà versées. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons qu'il vient d'exposer, de modifier sa précédente position. (*Question du 20 janvier* 1968.)

Réponse. — Antérieurement au 1er janvier 1967, le forfait de chiffre d'affaires était fixé au début de sa période biennale d'application. Depuis cette date, il est établi, comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux, après l'expiration de la première année de ladite période. Ainsi, la détermination des bases d'imposition et de l'impôt dû peut être effectuée dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes que par le passé et le régime nouveau du forfait comporte beaucoup moins d'aléas pour le contribuable. D'une manière générale, à compter du 1er janvier 1968, les règles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont applicables dans le régime forfaitaire, notamment en ce qui concerne : la détermination des bases d'imposition, les conditions de la déduction, les taux, le fait générateur, les exonérations, les dispositions transitoires. Pour l'application des dispositions transitoires, il appartient au contribuable intéressé de fournir le détail des sommes concernées par ces dispositions à l'administration, dans les conditions mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 7026 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. De la sorte, pour la fixation du forfait de l'année 1968 notamment, le décompte des taxes exigibles sera effectué à partir du chiffre d'affaires total imposable au titre de ladite année en distinguant, d'une part, les opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées selon le régime en vigueur au 1er janvier 1968, d'autre part, les opérations relevant du régime des dispositions transitoires qui est, en principe, plus favorable. Pour ces dernières opérations, il n'y aura pas, par conséquent, de double imposition.

6397 — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux immobiliers, l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dispose que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics. D'autre part, dans son instruction n° 127 du 16 octobre 1967, l'administration précise que par travaux immobiliers il faut entendre non seulement les travaux de construction proprement dits mais également les travaux d'équipement des immeubles comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier. Il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par bâtiment bénéficiant du taux intermédiaire au sens de l'article 14-2-f de la loi du 6 janvier 1966 et de l'instruction n° 127 dans le cas, par exemple, de biens communaux affectés à un service public, tels que abattoirs, usine à gaz, usine d'incinération d'ordures ménagères, qui comprennent, outre le bâtiment proprement dit, des installations fixes de caractère immobilier par nature ou ayant perdu leur caractère mobilier du fait de leur incorporation. (*Question du 20 janvier* 1968.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les travaux immobiliers concourant à la construction, à la réparation ou à la réfection des bâtiments de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics s'entendent, d'une part, des travaux exécutés par les différents corps de métier du bâtiment pour la construction, la réparation ou la réfection des immeubles proprement dits et pour l'aménagement des terrains sur lesquels ces immeubles sont édifiés, d'autre part, des travaux immobiliers ayant pour objet l'installation, la réparation ou la réfection de matériels ou d'appareils incorporés aux immeubles considérés. Il en est ainsi dans le cas des immeubles communaux visés par l'honorable parlementaire et des installations immobilières qu'ils comportent, dans la mesure où ces installations sont réalisées pour le compte de la collectivité locale.

6800. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant récemment à une question écrite, M. le ministre des affaires sociales disait qu'un projet de décret portant relèvement du montant du plafond du loyer, au-delà duquel l'allocation loyer n'est plus accordée, était actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés. Elle lui demande si son avis a été donné à ce sujet au ministre des affaires sociales et, dans la négative, à quelle date il pourra l'être. Le projet de décret en cause a évidemment une importance considérable pour de très nombreuses personnes âgées qui, du fait des majorations de leur loyer, ne peuvent plus percevoir l'allocation loyer dont elles bénéficiaient jusqu'à présent ; c'est pourquoi elle insiste sur ce problème pour que puisse paraître dans les meilleurs délais possibles le décret envisagé. Il serait souhaitable, d'ailleurs, que celui-ci prenne effet à compter du 1er janvier 1968. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie et des finances a, par lettre du 14 février 1968 donné un avis favorable au projet de décret portant relèvement, à compter du 1er janvier 1968, du montant maximum du loyer annuel pouvant ouvrir droit à l'allocation de loyer.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5877. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre* 1967.)

Réponse. — Les effectifs demandés sont, à la date du 1er janvier 1968, les suivants :

I. — *Personnels titulaires.*

	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C		CATÉGORIE D		TOTAL	
	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.	Effectif budgétaire.	Effectif réel.
Ex-travaux publics.....	4.732	4.695	4.930	3.702	40.746	39.282	3.238	2.840	53.646	50.519
Ex-construction	2.080	1.639	2.200	1.988	1.992	1.747	1.126	1.012	7.398	6.386
	6.812	6.334	7.130	5.690	42.738	41.029	4.364	3.852	61.044	56.905

II. — *Personnels non titulaires.*

	EFFECTIF budgétaire.	EFFECTIF réel.
Ex-travaux publics.....	7.758	(1) 7.800
Ex-construction	96	(2) 374
	7.854	8.174

(1) Comprend : les ouvriers permanents des parcs et ateliers ; les inscrits maritimes des phares et balises ; les auxiliaires des ports, des phares et balises, de la navigation intérieure ; les agents contractuels ; les auxiliaires de remplacement recrutés sur des postes vacants de titulaires.
(2) Comprend : les agents contractuels ; les intérimaires ; les contractuels recrutés sur postes vacants des cadres techniques.

6230. — M. Jacques-Philippe Vendroux rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article R. 53-1 du code de la route a prévu que les conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs (tels que ces véhicules sont définis à l'article R. 169 du code de la route) devraient obligatoirement porter un casque lorsqu'ils circulent en dehors des agglomérations En application de ces dispositions, l'arrêté du 26 janvier 1961 a imposé le port d'un casque (tel qu'il est défini par l'arrêté du 25 janvier 1961) à dater du 1er juillet 1961, à tout conducteur de motocyclette et, à compter du 1er avril 1962, à tout conducteur de vélomoteur. Ainsi donc les textes relatifs au port du casque ne rendent celui-ci obligatoire qu'en dehors des agglomérations et pour les seuls conducteurs de motocyclettes et de vélomoteurs. Il n'est pas imposé à ces conducteurs dans les agglomérations, ni aux conducteurs de cyclomoteurs (tels que sont définis ces véhicules à l'article R. 188 du code de la route) quel que soit l'endroit où ceux-ci se déplacent. Sans doute les mesures prises jusqu'à présent s'inspiraient-elles du souci d'éviter les accidents graves ou mortels que peut provoquer la chute d'un conducteur d'un véhicule motorisé à deux roues roulant à une assez grande vitesse. Il est cependant un danger auquel ne peuvent remédier les mesures actuelles : la circulation dans les grandes villes entraîne un usage de plus en plus fréquent des cyclomoteurs, leurs conducteurs étant d'ailleurs obligés, compte tenu de la densité de la circulation, de se faufiler entre les véhicules automobiles. Les chutes en ville sont nombreuses et parfois graves, surtout, ce qui est très souvent le cas, lorsqu'il s'agit de jeunes conducteurs circulant le plus rapidement qu'ils peuvent. Afin d'assurer une meilleure protection de tous les conducteurs de véhicules motorisés à deux roues, il lui demande s'il compte compléter la réglementation précédemment rappelée en imposant le port du casque à tous les conducteurs de cyclomoteurs, de vélomoteurs et de motocyclettes circulant soit à l'intérieur, soit en dehors des agglomérations. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Actuellement, le port du casque est obligatoire, en dehors des agglomérations, pour les conducteurs de motocyclettes et pour les conducteurs de vélomoteurs. Les conducteurs de cyclomoteurs, véhicules définis par l'article R. 188 du code de la route, n'y sont pas astreints. En effet, à l'époque où fut décidée l'obligation du port du casque pour les conducteurs de certains engins (arrêtés du 25 janvier 1961 et du 1er avril 1962, pris en application de l'article R. 53-1 du code de la route), la mesure n'avait pas été étendue aux conducteurs de cyclomoteurs en raison de la faible vitesse de marche de ces engins, limitée par construction à 50 kilomètres-heure et de leurs conditions particulières d'utilisation ; les cyclomotoristes sont, en effet, dans leur grande majorité, des ouvriers ou des étudiants qui se servent de ce moyen de transport pour des déplacements relativement courts, en zone urbaine et principalement pour se rendre à leur lieu de travail ou dans des établissements scolaires. L'obligation du port du casque en agglomération pour les usagers des catégories de véhicules qui y sont soumis en rase campagne, constituerait une sujétion gênante alors que les risques d'accidents en agglomération sont relativement faibles. *A fortiori*, cette sujétion serait particulièrement lourde pour les conducteurs de cyclomoteurs qui emploient ce mode de transport pour de courts trajets et principalement pour se rendre à leurs occupations. Ainsi qu'on l'a signalé, la vitesse maximum autorisée par construction est fixée à 50 kilomètres-heure pour les cyclomoteurs ; dans le cadre des mesures de sécurité, il est actuellement envisagé de l'abaisser à 45 kilomètres-heure. S'il est éminemment souhaitable que les conducteurs de véhicules à deux roues prennent à titre personnel toutes les précautions de nature à assurer leur sécurité, il ne paraît pas opportun de les contraindre par voie réglementaire, comportant des sanctions en cas de non-observation, à porter le casque chaque fois qu'ils circulent en agglomération.

6333. — M. Pierre Lagorce fait part à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de l'inquiétude de certains riverains de la Garonne quant aux conséquences que la construction par l'E. D. F. d'un barrage en aval du confluent du Tarn, à Malause (Tarn-et-Garonne), pourrait avoir sur le cours du fleuve. Ces riverains se demandent, en effet, si ce barrage permettra de régulariser le cours de la Garonne, surtout pendant les crues, ou bien s'il sera un nouveau danger lorsque, pour en protéger les installations, on sera obligé, aux moments les plus critiques des inondations, d'en ouvrir toutes les vannes. Il lui demande : 1° s'il peut rassurer, à ce sujet, les populations intéressées qui seraient heureuses, par exemple, d'apprendre qu'il est prévu dès maintenant d'améliorer les moyens de protection existants (digues) ou d'en construire de nouveaux ; 2° si pendant la saison sèche ce barrage ne risque pas d'influencer les courants souterrains (nappe phréatique), qui alimentent les puits, jusqu'à amener l'assèchement de quelques-uns d'entre eux, les puits étant encore, pour la plupart des habitants de nos campagnes, le seul moyen dont ils disposent pour s'alimenter en eau potable. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° L'incidence de la construction par Electricité de France d'un barrage en aval du confluent du Tarn, à Malause, sur la protection contre les inondations et l'annonce des crues a retenu toute l'attention. Avant même l'ouverture de l'enquête réglementaire préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, le ministre de l'équipement a fait connaître à son collègue de l'industrie que, notamment, le projet en cause devrait comporter des dispositions particulières, en amont et en aval de l'ouvrage, destinées à assurer la défense contre les crues. A cet effet, Electricité de France a confié à des laboratoires spécialisés des études sur modèle réduit en vue d'apprécier les répercussions éventuelles de l'ouvrage sur le libre écoulement des eaux. Lorsque les résultats de ces études seront connus, l'administration de l'équipement sera à même de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les mesures à prendre en vue de permettre une défense efficace des riverains. 2° Le problème de la répercussion de l'aménagement sur la nappe phréatique relève de la compétence du ministre de l'agriculture.

6420. — M. de Rocca Serra expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 dispose qu'à compter du 1er juillet 1968 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et I, situés dans les communes comprises dans la région parisienne, ne seraient plus soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 1er septembre 1948. En conséquence, il lui demande si le bail d'un médecin venant à expiration à la même date le propriétaire aura le droit de donner congé ou d'augmenter le montant du loyer de l'appartement sans tenir compte du fait que l'intéressé s'est créé une clientèle de quartier et que le bail remonte à douze ans. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Il convient de considérer que la politique préconisée par le V^e^ Plan en faveur des logements anciens a fait l'objet d'une large divulgation, notamment par voie de presse, et que les locataires des locaux classés en catégorie exceptionnelle et I ont eu la possibilité de devancer les effets du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 : en application de l'article 3 *ter* de la loi du 1^er^ septembre 1948 (loi n° 62-902 du 4 août 1962, art. 4) il pouvait être dérogé, pour les locaux intéressés, aux dispositions des chapitre I à IV du titre premier de ladite loi, donc notamment aux modalités d'évaluation du loyer, par conclusion d'un bail d'une durée d'au moins six années, une faculté de résiliation annuelle étant réservée de droit au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit. Il est par ailleurs précisé que le retour au régime de droit commun, à compter du 1^er^ janvier ou du 1^er^ juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret précité, pour les immeubles de catégorie exceptionnelle et I, est justifié par la surface et le niveau de confort de ces appartements, qui les rendent assimilables à des logements neufs de très grand standing. Les loyers de ces derniers, fixés librement, ayant eu tendance depuis deux ans à baisser régulièrement il a paru possible au Gouvernement, compte tenu des ressources des ménages intéressés, de prendre les mesures de libération en cause. En effet, les locataires des logements anciens intéressés, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaires, devraient en principe trouver un logement neuf correspondant à leurs besoins, à relativement courte distance de façon à ne pas décourager leur clientèle dans l'hypothèse envisagée par la présente question écrite.

6523. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une commune se propose de réaliser un sentier de piétons d'une largeur de quatre mètres en bord de mer. Ce sentier a été prévu au plan d'urbanisme d'un secteur touristique, situé en Bretagne-Sud. Il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées par l'Etat pour les réalisations de ce genre, qui présentent un intérêt touristique considérable. (*Question du* 27 *janvier* 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement est très favorable à ce que soit prévue dans les plans d'urbanisme des communes situées en bord de mer la création de sentiers touristiques réservés à la circulation des piétons le long du rivage. Les problèmes posés tant par le classement de tels sentiers dans la voirie communale que par le financement et l'octroi éventuel d'une subvention pour leur réalisation relèvent toutefois du ministère de l'intérieur que l'honorable parlementaire aurait intérêt, dans ces conditions, à saisir en lui signalant le cas précis qui motive sa demande.

6526. — M. Desson expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans une petite commune des Ardennes détruite en partie par faits de guerre, un plan de reconstruction et d'urbanisme a été établi avec rectification de certains chemins communaux. Une certaine superficie de terrain se trouve ainsi soustraite de la propriété et reste inemployée en attendant que la commune décide de rectifier les tracés de ces voies communales. Des propriétaires désirant reclôturer leurs propriétés en bordure de ces chemins frappés d'alignement se voient contraints de demander de nouvelles limites à l'ingénieur des travaux publics. Il lui demande de lui indiquer : 1° qui doit payer la surface reprise au propriétaire et à quel organisme la demande doit être adressée ; 2° si le propriétaire peut se faire dégrever au point de vue impôts fonciers ; 3° quels textes prévoient les indemnités dues au propriétaires. (*Question du* 27 *janvier* 1968.)

Réponse. — 1° Il appartient à la collectivité dans le domaine de laquelle est classée la voie à élargir de réaliser l'opération prévue et d'indemniser les propriétaires intéressés. 2° Tant que le propriétaire conserve la jouissance de son terrain, il reste normalement redevable des impôts fonciers afférents à ce terrain ; 3° Le régime juridique des terrains et, par voie de conséquence, les modalités suivant lesquelles les propriétaires peuvent être indemnisées sont différents suivant qu'il s'agit d'une réserve de terrain prévue à un projet de reconstruction et d'aménagement pour l'élargissement d'une voie, ou d'une servitude d'alignement résultant d'un plan d'alignement régulièrement approuvé et publié. Il conviendrait donc que l'honorable parlementaire indiquât le cas particulier qui motive sa demande. Il est toutefois précisé que le propriétaire d'un terrain nu situé dans l'emprise d'une voie communale dont la création ou l'élargissement est prévu par un projet de reconstruction et d'aménagement peut, si la commune décide de maintenir la réalisation de la voie, mettre en demeure celle-ci d'acquérir son terrain dans un délai de trois ans à dater de sa demande. L'indemnité est alors fixée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

6659. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il est souvent interrogé par de petits propriétaires urbains ou ruraux, principalement des retraités, qui voudraient faire de grosses réparations à la maison qu'ils habitent et possèdent et ne peuvent le faire faute de moyens. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer pour les personnes qui habitent leur maison et dont les ressources sont limitées : 1° des facilités de prêts pour la réparation de leur logement ; 2° des bonifications d'intérêts pour ces mêmes prêts. (*Question du* 3 *février* 1968.)

Réponse. — Le propriétaire d'un logement qu'il occupe peut actuellement bénéficier d'une aide financière dans des conditions relativement avantageuses pour couvrir les dépenses de grosse réparation ou d'aménagement de ce logement. Mais les possibilités varient selon la nature, le degré d'urgence des travaux à effectuer, les ressources des propriétaires. Ainsi, le propriétaire qui possède un compte d'épargne logement peut bénéficier d'un prêt d'épargne logement pour certains travaux limitativement énumérés par arrêté du 14 février 1967. Par ailleurs, selon que les travaux effectués s'appliquent à des améliorations ou à des réparations, et en fonction de leur importance, le propriétaire peut avoir recours à des aides financières diverses : prêts H. L. M., primes à la construction et prêts du Crédit foncier, prêts au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, prêts des caisses d'allocations familiales. Lorsque les immeubles en cause sont situés dans des localités de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, les propriétaires ont accès à des formes d'aide financière spécifique aux logements ruraux, en particulier primes à l'amélioration de l'habitat rural et prêts du crédit agricole. Des possibilités de prêts bancaires ou d'établissements financiers viennent compléter ces divers modes de financement. Enfin, les charges d'amortissement des prêts contractés peuvent être allégées par l'attribution de l'allocation de logement, lorsque les conditions d'octroi de cette prestation sont réunies dans leur ensemble. Cependant, il semble qu'effectivement les intéressés ne sont pas suffisamment informés des facilités dont ils disposent. Il a donc été créé un comité national d'aide à l'amélioration de l'habitat existant, prolongé par des comités départementaux placés sous la responsabilité des préfets et dont le rôle essentiel est d'établir un réseau de bureaux de renseignements aussi dense que possible, à l'échelle de l'arrondissement dans les villes et du canton en milieu rural. Dans le département que l'honorable parlementaire représente au Parlement, le comité départemental n'est pas encore en place, mais des démarches ont été entreprises par les services compétents du ministère de l'équipement et du logement pour hâter sa création. En attendant, tout propriétaire qui désire bénéficier d'une des aides dont l'existence vient d'être rappelée peut utilement prendre contact avec la direction départementale de l'équipement ou la préfecture du département où pourront lui être donnés tous renseignements utiles, compte tenu des circonstances propres au cas particulier.

6688. — M. du Halgouët demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour permettre la circulation rapide sur la R. N. 24, de Rennes vers Lorient et Vannes, qui dessert pratiquement la Bretagne intérieure et le littoral Sud. Il s'étonne que les travaux prévus sur le tronçon le plus circulé Rennes—Ploërmel ne connaissent pas un commencement d'exécution. (*Question du* 3 *février* 1968.)

Réponse. — Pour la R. N. 24 entre Rennes et Lorient, des travaux sont dotés en 1968 au titre du programme complémentaire breton pour un total de 2 millions de francs. En particulier, certains de ceux-ci doivent être exécutés entre Rennes et Ploërmel. Entre cette dernière localité et Lorient, la déviation de Josselin est à l'étude : des crédits ont été alloués pour études et achats de terrains. Il est prévu également une rectification générale du tracé jusqu'à Baud. Les travaux d'élargissement de la section hors agglomération Hennebont—Lanester sont achevés (deux chaussées à quatre voies avec terre-plein central et croisement à niveaux séparés). Le principe de l'amélioration des sections en agglomération (traverse d'Hennebont et Lanester) a été adopté. Il existe par ailleurs un projet de rocade Nord de Lorient qui comportera un nouveau pont sur le Scorff.

6714. — M. Chauvet demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le locataire, âgé de plus de soixante-dix ans, d'un appartement qu'il occupe insuffisamment, d'après le décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, peut, sans voir son loyer majoré de 50 p. 100, sous-louer les deux chambres de service affectées à cet

appartement, étant observé que: 1° ces deux chambres ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 pour être classées comme pièces habitables; 2° les sous-locataires appartiennent aux catégories visées par l'arrêté du 3 octobre 1967. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Tels que les faits sont exposés, la majoration de loyer de 50 p. 100 prévue par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 ne s'applique pas. Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article 78 nouveau de la loi du 1er septembre 1948, le locataire principal vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans n'est légalement autorisé à sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes que sous réserve que le local ne comporte pas plus de quatre pièces. Dans les autres cas, la sous-location de deux pièces demeure possible avec l'accord du bailleur.

6729. — M. Nessler appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences du retour pur et simple au régime du droit commun pour les loyers pratiqués dans les immeubles de catégories exceptionnelles et I en application du décret n° 67-519 du 30 juin 1967. Il est bien évident que les dispositions prises ont pour but d'assainir le marché immobilier et seront sans doute à échéance prochaine étendues aux catégories plus modestes II et III. Elles justifient donc certaines précautions. Les propriétaires, trop longtemps soumis à une réglementation rigoureuse et souvent injuste, risquent en effet d'être saisis du vertige de la liberté et de manifester des exigences déraisonnables. Il s'agit de les défendre contre les impulsions inconsidérées qui, en fin de compte, compromettraient leurs propres intérêts. Le locataire contraint de déménager en raison d'une demande de loyer excessive subirait de graves préjudices, mais le propriétaire ne serait pas à l'abri d'un sérieux dommage si son appartement restait vacant pendant un temps indéterminé. Les parties en présence devraient donc être prémunies contre les initiatives imprudentes pendant la période transitoire qui précédera l'entrée en jeu de la loi de l'offre et de la demande. Il lui demande s'il envisage à cet effet d'introduire dans les textes d'application du décret la mesure suivante: en cas de désaccord provoquant le départ d'un locataire, le propriétaire ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, louer, pendant trois ans par exemple, à un loyer inférieur à celui qu'il avait exigé sans succès du locataire sortant. La nécessaire réflexion qui s'ensuivrait apporterait probablement, dans la négociation toujours difficile, une incitation à la sagesse sans dénaturer pour autant les intentions du législateur. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le retour au régime du droit commun, à compter du 1er janvier ou du 1er juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967 pour les logements de catégories exceptionnelles et I, est justifié par leurs qualités de surface et de confort qui les rendent assimilables aux logements neufs de très grand standing. Les loyers de ces derniers logements fixés librement ayant eu tendance depuis deux ans à baisser régulièrement, il a paru possible au Gouvernement de prendre les mesures de libération intéressées. Il y a donc eu, en l'espèce, adaptation à une évolution générale de la conjoncture. Etant donné leur standing, les logements concernés par le décret n° 67-519 ne peuvent être occupés que par des ménages qui disposent de revenus relativement élevés. En conséquence, la situation actuelle du marché du logement permet de penser que les locataires des logements anciens en cause, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaires, pourront trouver un local neuf dont les normes, tout en étant peut-être inférieures à celles du logement ancien, correspondront à leurs besoins. L'obligation de déménager n'a jamais constitué un grave préjudice, la mobilité étant une des caractéristiques d'un marché du logement équilibré. Par ailleurs, les propriétaires de locaux anciens de catégories exceptionnelles et I, dont les exigences seraient si abusives que lesdits locaux ne trouveraient pas preneur, subiront pendant la période d'inoccupation un manque à gagner qui les amènera à une notion plus objective de la valeur locative de leurs biens. Enfin l'honorable parlementaire évoque l'éventualité de l'extension des dispositions du décret n° 67-519 à des locaux qu'il est actuellement prévu de maintenir sous le régime de la loi du 1er septembre 1948. Il lui est précisé qu'aucune mesure en ce sens ne sera arrêtée sans études et enquêtes préalables. Favoriser une meilleure occupation du patrimoine locatif ancien, conformément aux recommandations du Ve Plan, n'est en fait qu'un des aspects de la politique gouvernementale définie à l'occasion des mesures récemment adoptées en faveur de la construction de logements neufs, et qui tend à diversifier l'offre de logements en fonction de l'éventail des ressources des ménages.

6892. — M. Ducoloné rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les termes de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964. « Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1er janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. » Ainsi, depuis le 31 décembre 1967, les propriétaires des immeubles visés à cet article ont la possibilité d'augmenter comme ils l'entendent le montant des loyers qui leur sont dus par les locataires de ces immeubles. Cette libération des loyers des logements sociaux, venant à une période où la majeure partie des familles qui les occupent rencontrent les plus graves difficultés, va encore aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de proroger les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 au-delà du 31 décembre 1967 et jusqu'à ce que l'actuelle crise du logement soit résolue. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse — Aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967, publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1967) les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1970.

FONCTION PUBLIQUE

6648. — M. Roulland expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, depuis le décret du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15 décembre 1967), une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires de l'Etat pendant l'année suivant leur première installation en qualité de titulaire, à condition que cette affectation comporte résidence dans l'une des communes dont la liste est fixée en annexe. Or, ladite liste comporte simplement: Paris, les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, la communauté urbaine de Lille. Il lui demande: 1° pour quelles raisons certaines agglomérations appartenant notamment à d'autres secteurs de la région parisienne: Essonne, Val-de-Marne, Yvelines, Seine-et-Marne, n'ont pas été portées sur cette liste; 2° s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux emplois comportant résidence aux chefs-lieux des régions d'action économique dans lesquels les difficultés d'installation sont impossibles. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La prime spéciale instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a pour but de venir en aide aux jeunes agents débutants à l'occasion des difficultés d'installation qu'ils peuvent rencontrer lorsque leur affectation comporte résidence dans certaines agglomérations déterminées. Si la liste des communes fixées en annexe du décret ne comporte que la ville de Paris, les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la communauté urbaine de Lille, c'est que les problèmes d'installation auxquels doivent faire face les jeunes agents débutants qui y sont affectés sont plus importantes que dans d'autres localités, notamment de la région parisienne, qui n'ont pas les mêmes caractéristiques et dans lesquelles les difficultés d'installation sont plus inégales que dans les agglomérations choisies qui forment un ensemble urbain homogène et continu. Deux mois après la publication d'un décret dont on ne peut mesurer avec exactitude les effets, il n'est pas possible d'en étendre l'application à une aire géographique plus large que celle qui vient de lui être donnée.

6690. — M. Palmero expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'un décret du 14 décembre 1967 attribue une prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaires, à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dans la communauté urbaine de Lille. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas injuste qu'une telle prime d'installation soit aussi limitée géographiquement et s'il compte en décider l'extension prochainement. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La prime spéciale instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 a pour but de venir en aide aux jeunes agents débutants à l'occasion des difficultés d'installation qu'ils peuvent rencontrer lorsque leur affectation comporte résidence dans certaines agglomérations déterminées. Si la liste des communes fixées en annexe du décret ne comporte que la ville de Paris, les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la communauté urbaine de Lille, c'est que les problèmes d'installation auxquels doivent faire face les jeunes agents débutants qui y sont affectés sont plus importantes que dans d'autres localités, notamment de la région parisienne, qui

n'ont pas les mêmes caractéristiques et dans lesquelles les difficultés d'installation sont plus inégales que dans les agglomérations choisies qui forment un ensemble urbain homogène et continu. Deux mois après la publication d'un décret dont on ne peut mesurer avec exactitude les effets il n'est pas possible d'en étendre l'application à une aire géographique plus large que celle qui vient de lui être donnée.

6734. — M. Verkindère demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de quel délai dispose, pour présenter sa demande, un fonctionnaire qui souhaite être admis à la retraite à une date déterminée. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Aucune disposition ne fixe un délai pour la présentation des demandes d'admission à la retraite. L'article L. 3 du code législatif des pensions précise seulement que les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été radiés des cadres et l'article D 1 du code des pensions (3e partie, décrets) spécifie que la demande de radiation des cadres doit être adressée au ministre ou à son délégué par voie hiérarchique.

6815. — M. Marette expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à partir de 1971 on comptera plus de 20 millions de Français de moins de vingt-cinq ans, soit 40 p. 100 de la population. Sur ce total, 8,5 millions de seize à vingt-quatre ans arriveront à l'âge de leur premier travail, contre 6 millions aujourd'hui. Compte tenu de cette affluence de population active sur le marché du travail en 1971 et pour pallier les difficultés qui en découleront pour la politique de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer une étude pour prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accès à la fonction publique à la jeune population active en accélérant le départ à la retraite de certaines catégories de fonctionnaires. Les premières mesures relatives à ce départ pourraient être envisagées par la mise en congé spécial des fonctionnaires volontaires de toutes les catégories : A, B, C, D, âgés de cinquante-cinq ans à compter de 1971 et choisis dans une première tranche parmi les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre ou déportés suivant le nombre d'années passées en captivité ou en déportation. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Par l'importance des recrutements qu'elle assure et le nombre de créations d'emplois qu'elle opère annuellement la fonction publique tient une place essentielle sur le marché du travail. Très conscient du rôle de la fonction publique dans l'équilibre général de l'emploi, le Gouvernement poursuit une politique tendant à favoriser l'accès à la fonction publique de la population active jeune : organisation d'une politique rationnelle de prévision et de recrutement, développement des préparations aux concours administratifs, allégements des conditions de diplômes, adaptation des enseignements aux possibilités de l'emploi. Ces mesures positives ont déjà eu des résultats très appréciables et paraissent en tout état de cause préférables à des mesures indirectes et marginales qui tendraient à accélérer le départ à la retraite de certaines catégories de fonctionnaires. Il convient d'ailleurs de souligner, qu'en vertu même de la réglementation en vigueur, les agents de l'Etat peuvent jouir d'une retraite à un âge plus bas que la moyenne des travailleurs dépendant des autres secteurs d'activité économique. Sur le plan de la fonction publique il s'avérerait de surcroît fâcheux, d'une part, de recourir de manière systématique à une procédure jusqu'ici employée à titre exceptionnel dans certains secteurs de l'administration pour faire face à des situations très particulières et, d'autre part, de contribuer par ce moyen à augmenter dans des proportions importantes le poids naturellement croissant de la dette viagère. Sur le plan de l'équilibre économique général, il est par ailleurs difficilement concevable, compte tenu notamment de la prolongation de la durée de la vie et de la capacité du travail, qu'un agent consente à cesser toute activité professionnelle à cinquante-cinq ans. A la libération d'un poste de travail dans le secteur public risquerait de correspondre l'occupation d'un nouvel emploi dans le secteur privé. Ces deux secteurs d'activité étant complémentaires, le moyen préconisé par l'honorable parlementaire n'aurait pas toujours, au niveau de l'économie nationale, l'effet compensateur recherché.

6912. — M. Ponsellié expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 les fonctionnaires qui ont reçu des blessures ou contracté des maladies ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et qui sont restés atteints d'infirmités ou ont été réformés à titre temporaire ou définitif peuvent en cas d'indisponibilité constatée résultant de ces infirmités être mis en congé de longue durée avec traitement intégral, le total des congés ainsi accordés ne pouvant excéder deux ans. Il lui demande si en raison des cas sociaux, peu nombreux d'ailleurs, présentés par les intéressés et pour tenir compte de la nécessité de consolider au maximum l'état d'invalidité de chacun d'eux, il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces fonctionnaires des mêmes dispositions que celles qui sont prévues par l'article 36, alinéa 3, du statut général de la fonction publique, étant entendu que l'invalidité serait considérée comme résultant d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Pour ouvrir droit au congé de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, les infirmités qui affectent le fonctionnaire doivent obligatoirement avoir été contractées au cours de campagne de guerre ; elles ne sauraient donc, sans dénaturer l'objet de la loi du 19 mars 1928, être considérées comme résultant de l'exercice des fonctions. Au reste les congés de l'article 36 (3°) du statut général des fonctionnaires ne sont accordés que pour des maladies bien déterminées tandis que les congés de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 sont accordés quelle que snit la nature de l'affection qui résulte des infirmités de guerre. Toutefois si cette affection est une des maladies ouvrant droit au congé de l'article 36 (3°), le fonctionnaire peut, conformément à l'article 41 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 demander l'application des dispositions plus favorables du statut général des fonctionnaires et bénéficier ainsi d'un congé dont la durée sera plus importante que celle qu'il aurait pu obtenir en vertu des dispositions de la loi du 19 mars 1928.

INDUSTRIE

6692. — Mme Prin expose à **M. le ministre de l'industrie** que la caisse de retraite complémentaire de la corporation minière a alloué le bénéfice des points gratuits : 1° aux invalides généraux de la caisse autonome nationale (pour toutes les années passées en invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans) ; 2° aux mineurs déportés et internés titulaires de la carte officielle (pour les périodes de captivité). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures similaires en faveur des mineurs anciens combattants des guerres (1914-1918 et 1939-1945). (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C. A. R. C. O. M.), institution adhérente à l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), est tenue d'appliquer le règlement de celle-ci. C'est ainsi qu'elle procède, conformément aux dispositions dudit règlement, à la validation des périodes de guerre de 1914-1918 ou de 1939-1945 pendant lesquelles ses ressortissants anciens combattants ont dû cesser leur activité à la mine. Il semble donc que la question de l'honorable parlementaire soit sans objet.

6854. — M. Lafay se fait auprès de **M. le ministre de l'industrie** l'interprète des inquiétudes qu'éprouve la population du secteur Ouest de la région parisienne devant le projet d'implantation par Electricité de France d'une centrale thermique sur le territoire de la commune d'Achères (Yvelines). En raison de sa puissance qui serait supérieure à deux millions de kilowatts, cette centrale consommerait d'énormes quantités de fuel-oil et les retombées de produits soufrés qui résulteraient de son fonctionnement seraient journellement comprises entre 57 et 114 tonnes aux termes des estimations les plus objectives. La gravité du risque de pollution atmosphérique que ferait naître la construction d'un tel établissement au point retenu par Electricité de France serait accrue par les vents d'Ouest et de Nord-Ouest qui dominent dans la région considérée et contribueraient donc à la dissémination de substances extrêmement polluantes non seulement sur la forêt de Saint-Germain qui en souffrirait grandement mais aussi sur les agglomérations qui constituent la banlieue Ouest et Nord-Ouest de la capitale et dont le schéma directeur prévoit le renforcement et le développement de l'urbanisation. La question de l'opportunité du choix effectué par Electricité de France en ce qui concerne le lieu d'implantation de la centrale thermique dont il s'agit ne peut, dans ces conditions, être éludée, d'autant qu'un établissement similaire, la centrale de Porcheville, est d'ores et déjà en service dans la même zone et qu'un plan de renforcement de sa puissance a été élaboré. Il souhaiterait connaître le sentiment du ministère de l'industrie sur cette affaire et être renseigné sur le degré d'instruction du dossier correspondant. Il serait par ailleurs désireux d'obtenir toutes indications utiles sur la nature des dispositions que compte prendre Electricité de France pour réduire, dans toute la mesure compatible avec les techniques actuelles, les risques de pollution atmosphérique notamment en ce qui touche à l'évacuation des produits de la combustion du carburant utilisé et aux procédés de désulfuration qui seraient employés dans la centrale thermique qu'il est projeté d'aménager à Achères. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — 1° Une demande de déclaration d'utilité publique pour la construction à Achères d'une centrale thermique pouvant atteindre une puissance de 2.400 MW a été déposée par Electricité de France; elle vient de faire l'objet d'une enquête publique. Cette demande, tendant essentiellement à permettre l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des terrains compris dans l'emprise des ouvrages de la centrale, porte bien entendu sur la superficie totale qui sera nécessaire mais ne préjuge en rien l'importance des installations qui seront, en définitive, implantées à Achères. 2° Aucune décision n'a encore été prise sur la puissance totale qui sera installée sur le site d'Achères ni sur la source d'énergie qui sera utilisée pour les différentes tranches envisagées sauf en ce qui concerne la première qui, dans l'état actuel des données techniques et économiques et de l'évolution prévisible de ces données, doit être un groupe de 600 MW alimenté au fuel. 3° Les dispositions prévues pour les centrales thermiques par la réglementation des établissements classés seront appliquées à Achères avec toutes la rigueur souhaitable. En outre, les recherches entreprises par Electricité de France, en liaison avec des constructeurs et des sociétés de produits chimiques, permettent d'envisager la possibilité de procéder à l'échelle industrielle à une désulfuration efficace des gaz de combustion ; ces procédés, lorsqu'ils auront été mis au point, seront bien entendu utilisés à la centrale thermique d'Achères. 4° En tout état de cause, le ministre de l'industrie ne peut que confirmer l'engagement pris par son prédécesseur, au nom du Gouvernement, de n'autoriser, le moment venu, la mise en service des installations du premier groupe que dans la mesure où le Gouvernement aura la certitude que les dispositions prises garantissent que le fonctionnement de la centrale ne peut présenter de danger pour les êtres vivants et la végétation de la région parisienne.

INFORMATION

6016. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'information** que le centre d'information civique vient, dans un appel aux pouvoirs publics et au Parlement, de renouveler les avertissements qu'il a formulés depuis plusieurs années sur: *a*) les abus de la presse à sensation et le scandale de certaines presses spécialisées ; *b*) certains films au cinéma et à la télévision où la violence prime le droit, où le vice triomphe et où la morale et la justice sont ridiculisées ; *c*) l'abus de la publicité érotique ; *d*) le non-respect de la loi : l'affichage de publications interdites continue sous l'œil indifférent de la police, des enfants de moins de dix-huit ans font la queue devant certains cinémas où passent des films interdits à leur âge, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures: 1° pour que la loi soit respectée par: *a*) le contrôle de l'affichage dans les kiosques et bibliothèques ; *b*) l'application stricte de l'article 39 *bis* aux entreprises de presse ; *c*) l'interdiction de la publicité pour certains films ; 2° pour que les leçons de morale et de civisme, fondement même de l'école laïque, soient données réellement comme l'a voulu Jules Ferry et que dans tous les examens figure une épreuve portant sur les connaissances civiques et morales. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre de l'information, saisi en raison de ses compétences, est en mesure de faire tenir à l'honorable parlementaire les réponses suivantes en ce qui concerne les questions qu'il a posées relatives à l'application de l'article 39 *bis* aux entreprises de presse et à la réglementation de la publicité pour les films cinématographiques. Sur le premier point, le régime de l'article 39 *bis* du code général des impôts, que la loi de finances pour 1968 a d'ailleurs aménagé pour une période transitoire de trois ans en vue d'un retour progressif au droit commun, s'applique en vertu de ce texte aux quotidiens et aux hebdomadaires sans qu'aucune discrimination fondée sur leur contenu puisse être faite entre eux et, par suite, n'offre pas de possibilité d'action dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En second lieu, le matériel publicitaire mis à la disposition des exploitants de salles par les distributeurs de films est soumis au visa de la commission de contrôle des films cinématographiques qui le refuse aux photographies et affiches de nature à offenser la morale publique. Les façades publicitaires des salles projetant un film interdit aux mineurs de treize ou dix-huit ans ne peuvent être constituées que d'images ou reproductions extraites ou directement dérivées des photographies ou affiches visées par la commission. Sous cette réserve, il n'existe pas de disposition légale permettant d'interdire d'une manière générale toute publicité en faveur des films interdits aux mineurs. En ce qui concerne l'affichage dans les kiosques et bibliothèques, des instructions permanentes ont été données par le ministre de l'intérieur aux services de police en vue du contrôle des spectacles et publications à caractère licencieux ; les services de police ne perdent pas de vue leur mission en ce domaine ; ils portent une attention particulière au contrôle des publications interdites à l'affichage et à la vente aux mineurs et veillent au respect par les exploitants de salles cinématographiques des interdictions aux mineurs édictées par le ministre de l'information. Enfin, en ce qui concerne la deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire, des circulaires du ministre de l'éducation nationale rappellent périodiquement l'importance qu'il convient d'attacher à l'enseignement du civisme et de la morale dans les écoles. Par ailleurs, à maintes reprises, il a été précisé aux personnels enseignants que la leçon de morale ne suffit point, mais que l'acquisition de saines habitudes et le progrès des consciences individuelles doivent faire l'objet d'un soin constant, pénétrant toute l'action pédagogique des éducateurs. C'est en effet beaucoup plus dans l'éducation que réside la solution au problème posé que dans la connaissance et c'est pourquoi il n'a pas paru opportun de prévoir dans les examens une épreuve portant sur des connaissances civiques et morales, sauf toutefois en ce qui concerne les examens ouvrant accès aux carrières enseignantes : brevet élémentaire, certificat de fin d'école normale, dans lesquelles un entretien sur ces domaines éducatifs est régulièrement organisé.

INTERIEUR

5676. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite du rapt du jeune Mailliard qui vient de soulever une immense émotion dans l'opinion, sur l'insuffisance de la protection des enfants dans les rues, et notamment à la sortie des écoles. Il propose au ministre de l'intérieur, en raison des trop faibles effectifs actuels de la police en uniforme, d'utiliser à Paris, aux heures de sortie des classes les contractuels actuellement chargés de dresser les contraventions dans les rues, qui pourraient suspendre leur service aux heures de sortie scolaire pour assurer la protection des enfants, cette protection étant au moins aussi importante que les problèmes de stationnement. Dans les départements de la banlieue parisienne et dans les grandes villes, M. Jacques Baumel suggère au ministre de recruter, en plus grand nombre, des auxiliaires féminines et de les affecter spécialement à la protection des enfants et des jeunes filles, compte tenu des dangers croissants encourus par eux. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Depuis de nombreuses années, et particulièrement depuis cinq ans, les écoliers aux entrées et sorties des écoles de Paris et des départements de la région parisienne font l'objet de soins particuliers. Cette protection a un double but: *a*) assurer la sécurité physique des élèves eu égard aux dangers de la circulation ; *b*) assurer la protection morale des mineurs face aux dangers que leur font courir certains individus malfaisants, la fréquentation de certains débits de boissons, l'exposition de publications nuisibles pour la jeunesse, etc. A cette fin, chaque année, les points d'école à assurer sont fixés à la suite d'une étude à laquelle participent, non seulement les services de police, mais aussi, grâce aux relations confiantes depuis longtemps établies, les chefs d'établissements scolaires et les associations de parents d'élèves. C'est ainsi que pour l'année scolaire 1967-1968, 1.967 points d'école ont été retenus. Pendant les premières semaines de scolarisation, ces points sont assurés à 100 p. 100 au détriment d'autres tâches, afin d'habituer les enfants à respecter certaines règles essentielles de sécurité. Ensuite, en raison des lourdes charges quotidiennes et de services d'ordre très nombreux, le pourcentage varie selon les circonstances, mais d'une manière générale est maintenu aux alentours de 90 p. 100. En fait, pratiquement tous les établissements scolaires sont surveillés quatre fois par jour sinon davantage soit directement, soit parce que le point de surveillance a été établi compte tenu du trajet que doivent emprunter les élèves d'établissements voisins. Il n'y a pour ainsi dire pas d'écolier qui ne trouve sur son trajet domicile-école, un gardien de la paix ou un auxiliaire de police, masculin ou féminin, spécialement chargé de sa protection. C'est ainsi que 1.257 gardiens de la paix, 432 auxiliaires masculins et 278 auxiliaires féminines sont affectés à la surveillance des établissements scolaires dans le ressort de la préfecture de police. Cette action a permis de n'avoir à déplorer au cours de l'année écoulée qu'un seul accident mortel et 66 accidents corporels pour une population de six millions d'habitants. La quasi totalité de ces accidents est d'ailleurs imputable à l'imprudence d'enfants qui ont échappé à la surveillance des policiers et souvent de leurs parents. Mais l'action des services de police ne se borne pas aux tâches de circulation proprement dite. Dans le cadre de leur action journalière de salubrité de la voie publique, les effectifs exercent une surveillance attentive des débits de boissons fréquentés par les mineurs, des publications exposées à leur vue et, d'une manière générale, de tout ce qui peut nuire moralement à la jeunesse. C'est ainsi que chaque fois qu'un chef d'établissement ou que des parents attirent l'attention des commissaires de police sur certains dangers particulièrement encourus par les élèves, des surveillances spéciales sont effectuées par des fonctionnaires en civil. Le cas le plus fréquent est celui qui affecte les écoles ou collèges fréquentés par des jeunes filles qui sont importunées par des individus malsains. Ces opérations permettent de mettre

fin aux inconvénients signalés et, très souvent, de procéder à l'arrestation des auteurs. Des instructions ont d'ailleurs été données par une circulaire du ministre de l'intérieur du 14 juin 1966 prise en application du décret du 18 février 1966 relatif à l'assiduité scolaire, afin que les services en cause surveillent particulièrement les établissements de diverses sortes (débits de boissons, établissements de spectacles, établissements de jeux automatiques, etc.) dont le succès parfois excessif auprès des enfants entraine des manquements à l'assiduité scolaire. Les infractions au texte en cause commises par les professionnels qui tolèrent dans leur établissement des enfants d'âge scolaire aux jours et heures de fréquentation obligatoire sont systématiquement relevées. Enfin, un nouveau recrutement d'auxiliaire féminine de police au début de 1968 permettra de dégager progressivement un certain nombre de gardiens de la paix qui reviendront à des missions de surveillance générale de la voie publique. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que de semblables mesures soient prises dans les grandes villes de province, et je me préoccupe de la préparation du recrutement d'un personnel susceptible d'assurer dans ces localités une sécurité accrue pour les écoliers.

6866. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre sans cesse croissant de voitures et des carcasses de véhicules de tous genres abandonnées sur la voie publique et lui demande quels sont les moyens à la disposition des services de police pour l'enlèvement de ces épaves qui encombrent les voies et enlaidissent leurs abords. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire trouve une solution dans le cadre des dispositions du code de la route relatives à la mise en fourrière. L'officier de police judiciaire territorialement compétent peut en effet, conformément à l'article R. 285 (4°) de ce code, prescrire le transfert en fourrière de tout véhicule abandonné pendant un mois au moins sur une voie publique ou ses dépendances, lorsque le propriétaire ne peut être atteint ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative de retirer son véhicule. Il est à noter que la création et l'aménagement de fourrières relèvent de l'autorité municipale. Le ministère de l'intérieur se préoccupe de mettre au point, en liaison avec les départements ministériels intéressés, un projet de loi relatif à la mise en fourrière des véhicules qui, s'il était adopté, permettrait la destruction des véhicules épaves et, le cas échéant, la récupération pour les besoins de la sidérurgie des matériaux dont ils sont constitués.

6943. — **M. Canacos** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation du personnel communal du Val-d'Oise est identique à celle du personnel de la Seine. Les conditions étant les mêmes dans les différents départements de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'octroi de l'indemnité spéciale attribuée à certains personnels communaux (sténodactylographes et mécanographes) du département de la Seine (*Journal officiel* du 25 novembre 1964) soit étendu aux mêmes personnels des communes du Val-d'Oise, et plus généralement des départements de la région parisienne. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — L'indemnité spéciale instituée par le décret du 18 juin 1964 pour les sténodactylographes de l'Etat ayant été géographiquement limitée à l'ex-département de la Seine, l'arrêté du 9 novembre 1964 qui l'a étendue aux agents communaux homologues ne pouvait comporter de disposition différente sans méconnaître le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en vue d'accorder le même avantage aux personnels des communes de Val-d'Oise et des autres départements de la région parisienne ne peut donc intervenir que si une décision similaire est préalablement arrêtée pour les fonctionnaires de l'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

5874. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il peut lui être précisé, qu'au 1er décembre 1967, la situation du personnel du ministère de la jeunesse et des sports s'analysait ainsi :

CATÉGORIES	EFFECTIFS budgétaires.	EFFECTIFS réels.	TITULAIRES	NON TITULAIRES
Chapitre 31-01. — *Administration centrale.*				
Ministre	1	1	»	1
Conducteurs d'automobile	4	4	4	»
Agents de service	3	3	3	»
Contractuels	18	17	»	17
	26	25	7	18
Chapitre 31-51. — *Personnel jeunesse et sports.*				
Directeurs des établissements nationaux et régionaux	27	26	26	»
Directeurs adjoints des établissements nationaux	5	3	3	»
Censeurs et surveillants généraux	29	27	27	»
Surveillants	31	28	»	28
Intendants	18	18	18	»
Attachés d'intendance	16	15	15	»
Secrétaires d'intendance	38	35	35	»
Secrétaires d'administration universitaire	27	27	22	5
	191	179	146	33
Commis	24	24	21	3
Sténodactylos	32	32	17	15
Agents de bureau	55	55	21	34
Bibliothécaires et sous bibliothécaires	4	3	2	1
Secrétaire documentaliste	1	1	1	»
Masseurs kinésithérapeutes	9	5	»	5
Infirmiers et aides	34	34	27	7
Agents de service	642	639	479	160
Professeurs E. P. S.	6.988	6.868	5.727	1.141
Chargés d'enseignement	591	591	491	100
Professeurs adjoints	1.379	1.299	1.135	164
Maîtres	4.130	4.027	3.654	373
Instituteurs titulaires (1)	»	303	(1) 303	»
Professeurs agrégés	6	4	4	»
Professeurs certifiés	8	8	8	»
Instituteurs détachés	2	2	2	»
Conseillers sportifs nationaux	5	3	3	»
Elèves des E. N. S. E. P. S.	440	440	(2) 440	»
Elèves des instituts régionaux d'E. P. S.	(3) 300	100	(2) 100	»
Maîtres auxiliaires de C. E. G. (instituteurs titulaires)	1.365	1.365	1.365	»
Agents contractuels et conventionnés	417	382	»	382
	16.623	16.364	13.946	2.418

(1) Instituteurs titulaires enseignant physique dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire et technique sur des emplois vacants de professeurs et maîtres d'E. P. S.
(2) Elèves fonctionnaires stagiaires.
(3) Sur les 200 emplois vacants 100 seront occupés à la rentrée scolaire 1968-1969 et 100 à partir du 15 septembre 1969.

L'effectif total des emplois budgétaires prévus sur les chapitres 31-01 et 31-51 est donc de 16.649 sur lesquels sont rémunérés 16.389 agents se répartissant comme suit : 13.953 agents titulaires et 2.438 agents contractuels. Dans ces effectifs ne sont pas compris les agents de l'administration centrale et ceux de l'inspection et de l'administration universitaire mis à la disposition du ministère de la jeunesse et des sports tout en étant rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale.

5922. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale il a annoncé la décision de créer une école nationale des sports de glace à Grenoble. Il enregistre avec satisfaction cette décision qui répond à la demande qu'il avait faite fin mai 1967 devant l'Assemblée et qui avait été reprise ensuite dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le numéro 494 le 21 septembre 1967. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la date

à laquelle cette école commencera à fonctionner et quels locaux elle occupera ; 2° quelles seront les disciplines qui y seront enseignées ; 3° si, comme cela s'avère fort utile, sera également créée une école nationale des disciplines nordiques ; 4° dans l'hypothèse où seront utilisées des installations dont les collectivités locales ont été maîtres d'ouvrage, quelles ont été les conventions signées par lesdites collectivités. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — L'école de glace de Grenoble, réservée pour le moment uniquement au patinage artistique, fonctionne depuis deux ans. Elle réunit, à l'heure actuelle, douze élèves de différents niveaux : cours moyen 1re année, cours moyen 2e année, 6e, 4e, 3e, classe terminale. Les cours ont lieu dans une annexe de la patinoire aménagée en salle de classe. Les élèves sont inscrits à des cours par correspondance, leur travail étant surveillé par des répétiteurs et répétitrices, une dizaine environ, qui assurent les différentes disciplines intellectuelles. Le travail et l'entraînement sont répartis de la manière suivante : cinq heures d'entraînement journalier : de 7 heures à 10 heures et de 12 h 30 à 14 h 30 ; cinq heures d'enseignement général : de 10 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30. Cette école a fonctionné jusqu'à maintenant grâce à une subvention du ministère de la jeunesse et des sports. Les parents des élèves participent aux frais. De cette école, sont sorties deux championnes de France : Joëlle Cartaux et Nelly Emonnet (minime). L'extension à la pratique du patinage de vitesse est souhaitée, à la fois par le chef du service académique de la jeunesse et des sports et le chef du service départemental de la jeunesse et des sports de Grenoble. La réalisation actuelle correspond à un embryon de l'école nationale des sports de glace à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Des études sont actuellement en cours pour donner à l'école, telle qu'elle fonctionne en ce moment, une extension qui justifierait l'appellation d' « école nationale des sports de glace », non point en tant qu'établissement public doté de l'autonomie propre aux établissements de cette nature, mais quant à son rayonnement. Ces études visent également à obtenir le meilleur emploi des installations sportives réalisées à l'occasion des Jeux olympiques de Grenoble.

JUSTICE

5659. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de la justice** que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant, ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes ; que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il ne devrait pas prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont jamais cessé de retenir l'attention vigilante du Gouvernement. La réglementation en vigueur s'efforce de concilier les impératifs de la liberté d'expression avec ceux de la protection morale de la jeunesse. I. Dans le domaine de la presse et du livre, la préservation de la moralité juvénile fait l'objet de la loi du 16 juillet 1949, modifiée en dernier lieu par la loi n° 67-17 du 4 janvier 1967. La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, qui fonctionne à la chancellerie et groupe des représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la magistrature, de l'enseignement, des mouvements de jeunesse, des associations familiales, des éditeurs, dessinateurs et auteurs, est chargée : de contrôler et d'améliorer les journaux, albums ou livres principalement conçus à l'intention des jeunes lecteurs ; de proposer au ministre de l'intérieur d'interdire la vente aux mineurs de dix-huit ans et l'exposition des revues ou ouvrages offrant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence, ainsi que certaines modalités de publicité en faveur de ces publications ; enfin de signaler aux autorités compétentes les agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Au cours de ses dix-sept années d'activité, la commission a largement fait usage de ses diverses prérogatives et, tout en obtenant une sensible amélioration de la presse enfantine, et en attirant l'attention des responsables de divers journaux et magazines sur leur responsabilité morale, elle a provoqué l'interdiction de vente aux moins de dix-huit ans de près de 2.000 périodiques ou volumes néfastes à la moralité juvénile. II. Quant au cinéma, une commission de contrôle des films cinématographiques, réorganisée par le décret n° 61-62 du 18 février 1961, siège auprès du ministre de l'information. Réunissant des représentants des pouvoirs publics, des maires, de la profession cinématographique, des associations familiales, des mouvements de jeunesse et des membres choisis parmi les sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues, elle examine tous les films, y compris les bandes annonces et le matériel publicitaire, et peut proposer au ministre des mesures restrictives d'exploitation, notamment l'interdiction de la représentation aux mineurs de treize ou de dix-huit ans des productions dépeignant avec complaisance l'immoralité, la violence ou le crime. C'est ainsi que, pour la période allant du 1er janvier 1966 au 15 septembre 1967, sur 1.114 films examinés, 108, dont 41 français ont fait l'objet d'une interdiction aux mineurs de treize ans, tandis que 22 films, dont 7 français étaient totalement interdits.

5706. — M. Peretti rappelle à **M. le ministre de la justice** que, par sa question écrite n° 1760 du 23 mars 1963, il avait attiré son attention « sur la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration, de même que par son autre question écrite n° 22.374 du 29 novembre 1966, il avait attiré l'attention du ministre de l'intérieur « sur l'insuffisance des effectifs de police, notamment dans la banlieue parisienne ». L'enlèvement récent d'un jeune enfant l'incite à penser que, s'il est nécessaire, comme l'ont demandé à nouveau certains de ses collègues, de renforcer, dans toutes les villes, les effectifs des services de police, pour assurer d'une façon générale la sécurité publique et en particulier la circulation, il n'est pas moins certain qu'un pareil crime pourra toujours être accompli quand il y aura une volonté bien déterminée de son auteur, en raison de l'impossibilité évidente d'assurer en tout temps la protection de tous les enfants. Il lui demande s'il envisage : 1° de demander à M. le ministre de l'éducation nationale de faire inviter tous les élèves à observer la plus grande prudence à l'égard des personnes inconnues qui pourraient les aborder et de renouveler les instructions sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la sortie et la libération des tout-petits ; 2° de faire réclamer l'application rigoureuse du code pénal pour les faits graves, en recourant dans les cas d'enlèvement, suivis ou non de mort, à la peine la plus élevée. La mise en garde des enfants par les professeurs et par les familles, accompagnée d'une répression impitoyable, dont les éventuels délinquants doivent être assurés *a priori*, lui apparaissent les compléments importants et nécessaires d'une action préventive renforcée par l'augmentation des effectifs des services de police et leur meilleure utilisation. Enfin, revenant sur sa première question de mars 1963, il suggère à nouveau que l'on détienne moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels. Il pense aussi qu'une discipline volontaire de la presse, de la radio et de la télévision doit permettre d'éviter l'exploitation abusive d'événements qui, comme l'expérience l'a malheureusement démontré, font jouer la loi des séries. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° Le problème de la surveillance des abords des établissements scolaires a été examiné à diverses reprises par les services du ministère de l'éducation nationale, particulièrement au moment où la préfecture de police a demandé aux directeurs d'école d'inviter les élèves à assurer, avec l'autorisation de leurs parents, la sortie de leurs camarades en les aidant, notamment, à traverser la chaussée. Cette expérience n'a cependant pu être poursuivie. Le ministre de l'éducation nationale se tient en liaison avec le ministre de l'intérieur pour assurer et améliorer la sécurité des élèves dans la rue. La présence d'un personnel complémentaire de police, assermenté ou non, facilite déjà la traversée des rues avoisinantes aux jeunes élèves et leur évite de faire de mauvaises rencontres sur le trajet de l'école au domicile familial. 2° Les peines encourues par les auteurs ou complices d'enlèvement ou de tentative d'enlèvement de mineur, par fraude ou violence, sont celles de la réclusion criminelle à perpétuité si le mineur est âgé de moins de quinze ans ou si, quel que soit son âge, le coupable a eu pour but de se faire payer une rançon. La peine de mort est encourue soit en cas de décès du mineur, soit en cas de privation de soins et d'aliments à l'égard d'un mineur de quinze ans, ou de violences exercées sur lui avec l'intention de donner la mort, même si la mort n'en est pas résultée. La peine capitale est réservée à de tels cas afin d'inciter le ravisseur à ne pas tuer l'enfant. Dans l'hypothèse où le mineur enlevé est âgé de moins de quinze ans et dans le cas où le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon, si la victime est retrouvée vivante avant l'arrêt de condamnation, la peine est celle de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. En l'absence de ces circonstances aggravantes, le code pénal prévoit une peine de réclusion criminelle à temps. L'enlèvement de mineur par fraude ou violence est donc toujours un crime justiciable de la cour d'assises. Toutefois, lorsque l'auteur du crime est un mineur de treize à dix-huit ans, les peines ci-dessus précisées sont abaissées dans les conditions prévues par l'article 66 du code pénal, qui intitue l'excuse légale atténuante de minorité, dont l'application n'est d'ailleurs que facultative à l'égard des mineurs de plus de seize ans. Une circulaire du 26 octobre 1967,

reprenant les précédentes instructions de la chancellerie, insiste particulièrement auprès des parquets pour que soit assurée une répression rapide et rigoureuse des crimes commis contre les enfants, notamment en poursuivant ces faits sous leur plus haute qualification pénale. Quant au problème de la détention préventive incidemment évoqué par l'honorable parlementaire, il a été examiné, au cours d'une réunion tenue à la chancellerie, le 14 décembre 1967. Le garde des sceaux a appelé spécialement l'attention sur la nécessité d'un prompt règlement des procédures afin de permettre la saisine rapide des juridictions de jugement. D'autre part, un projet de loi portant sur l'ensemble des problèmes soulevés par la détention préventive fait l'objet d'une étude entre le ministère de la justice et les différents départements ministériels intéressés. 3° Le problème des effectifs de police est l'une des préoccupations constantes du ministre de l'intérieur, responsable du maintien de l'ordre public. Dans l'hiver 1966-1967, pour pallier l'insuffisance des effectifs, des patrouilles de gardiens de C. R. S. ont été organisées dans la région parisienne pour renforcer la sécurité et combattre la délinquance. Dans le cadre d'un accroissement nécessaire des effectifs de police, une première tranche de créations d'emplois a pu être dégagée dans le budget de 1968 ; c'est ainsi que 800 emplois de contractuels chargés de surveiller le stationnement et les sorties des écoles ont été obtenus pour la région parisienne, outre 186 emplois de titulaires. L'effort sera poursuivi dans les années à venir, notamment dans les grandes villes, où ce problème se pose également avec acuité. Le ministre de l'intérieur est très favorable au recrutement de personnel féminin spécialisé, qui pourrait décharger le personnel de police de la surveillance des sorties scolaires. S'agissant des trois départements de la périphérie immédiate, il convient de signaler que la réorganisation en cours des services de police va entraîner une augmentation des effectifs permettant un quadrillage plus dense. Tant pour les besoins de la police municipale que pour ceux de la police judiciaire, l'apport de la préfecture de police à la réforme des banlieues en cours s'élèvera à 20 officiers de paix et 798 brigadiers et gardiens, plus 376 officiers de police et officiers de police adjoints. Des études sont en cours pour déterminer les besoins des trois autres départements de l'ancienne Seine-et-Oise et le maximum sera fait pour les doter des effectifs de police nécessaires. 4° Il est vivement souhaitable que, dans le domaine de la presse et des postes de radio périphériques, un effort d'auto-discipline soit consenti spontanément par les intéressés eux-mêmes pour éviter les abus qui ont pu être commis par quelques organes de la presse écrite, spécialement parmi certains hebdomadaires, dans la présentation des événements ayant motivé la présente question écrite et dans leur exploitation à des fins commerciales. En effet, dans le régime de liberté de la presse défini par la loi du 29 juillet 1881 et qui constitue l'un des principes fondamentaux de notre démocratie, les autorités publiques sont dépourvues de tout moyen d'influence sur le contenu rédactionnel des journaux. En ce qui concerne la télévision et les chaînes de radio de l'O. R. T. F., il est rappelé que l'Office est un établissement public dont les missions sont définies par la loi et qui est placé sous la tutelle du ministre de l'information. Les organes responsables de l'administration et de la direction de l'Office ont veillé à ce que la place faite aux événements susmentionnés ne dépasse pas les strictes nécessités de l'information et il n'apparaît pas qu'un quelconque reproche puisse être formulé à l'égard de l'Office sur ce plan.

6331. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de la justice** que les copropriétaires de pavillons dotés de jardins individuels ont décidé à la majorité que resterait dans les parties communes l'ensemble du terrain, c'est-à-dire celui réservé aux jardins privatifs, y compris les surfaces sur lesquelles sont construits les pavillons. Un certain nombre de copropriétaires appartenant à la minorité désirent savoir dans quelle mesure la décision de la majorité n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 en vertu desquelles « sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé ». Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui définit les parties privatives et les déclarent propriété exclusive de chaque copropriétaire, ainsi que celles de l'article 3 de la même loi qui, dans le silence ou la contradiction des titres, réputent parties communes le sol, les parcs et jardins, ne sont pas d'ordre public mais seulement supplétives de la volonté des parties. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il n'apparaît pas, en conséquence, qu'il soit contraire aux textes précités de déclarer partie commune l'ensemble du terrain, comprenant aussi bien les surfaces bâties de pavillons individuels que les jardins affectés à l'usage exclusif d'un copropriétaire. Dans l'hypothèse où la situation décrite dans la question posée relèverait bien du régime de la copropriété, et non d'une organisation juridique différente, comme l'association syndicale ou le lotissement, il est toutefois permis de penser qu'une décision relative soit à un droit de propriété privatif, soit à la détermination des choses communes doit être adoptée à l'unanimité et non pas à la majorité des voix.

6465. — M. Tomasini rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, une société, pour être inscrite au registre du commerce, doit présenter un titre juridique (bail ou location verbale) justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où elle exerce son activité d'une manière normale, compte tenu de la nature et de l'importance de celle-ci. Le même texte ajoute que les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales, peuvent disposer, le cas échéant, d'un local commun. Il semble que, pour les sociétés se trouvant dans cette dernière situation, les greffes des tribunaux de commerce ne fassent pas de distinction et exigent néanmoins un bail ou une sous-location. Il lui demande de lui préciser ce que veut dire disposer de locaux communs entre une société mère et sa filiale, ou réciproquement. Si cette disposition impose la présentation d'un bail ou d'une sous-location, il n'existe aucune dérogation spéciale, les parties n'ayant pas besoin de la loi pour établir ces actes mais, par contre, elles ont besoin d'avoir l'accord du propriétaire, comme dans tous les autres cas. Il lui demande s'il faut en déduire que la loi entend dans ce cas, par dérogation, autoriser une domiciliation sans créer pour le domicilié un lien de droit avec le propriétaire, mais que celui-ci ne peut s'empêcher, nonobstant les clauses du bail. Si tel n'est pas le cas, la disposition prévue ne constitue pas une dérogation. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, modifié par l'article 5 du décret n° 68-26 du 2 janvier 1968, rappelle l'article 1 *bis* ajouté à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 sur le registre du commerce par l'article 36 de la loi n° 67-559 du 12 juillet 1967. Il résulte de ces textes que les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, requérant leur immatriculation au registre du commerce doivent présenter un titre juridique — dont la nature n'est pas précisée — justifiant de la jouissance privative des locaux où s'exerce l'activité commerciale. Bien que la production de ce titre ait été motivée par la nécessité de mettre un terme à certaines difficultés résultant de l'abus des domiciliations fictives, le législateur a prévu que les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, peuvent disposer, le cas échéant, d'un local commun. Il apparaît cependant nécessaire que les filiales de sociétés désirant bénéficier de la faculté ainsi offerte établissent qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi. En cas de contestation, il appartient au juge commis à la surveillance du registre, ainsi que le rappelle l'article 20 nouveau du décret du 23 mars 1967, d'apprécier conformément aux dispositions des articles 45 et suivants dudit décret et sous réserve des voies de recours ouvertes par ces textes si, compte tenu des circonstances de fait, les justifications produites par une société filiale sont de nature à la faire bénéficier des dispositions de l'article 1er *bis* précité. Il convient de préciser que l'article 1 *bis* de l'ordonnance du 27 décembre 1958 n'a pas entendu apporter de modification aux règles générales régissant les rapports entre bailleurs et locataires.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3878. — M. Léon Feix fait état à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** d'informations données par des représentants de la société Kléber-Colombes suivant lesquelles la haute administration aurait demandé avec insistance à cette firme d'abandonner dans un délai rapproché toute activité industrielle dans son usine de Bezons et, éventuellement, dans celle d'Argenteuil. Un engagement formel aurait été exigé à cet égard. Il lui demande : 1° les raisons économiques ou autres qui ont autorisé une telle intervention de ses services ; 2° les conditions dans lesquelles s'est opérée cette intervention, compte tenu que le président directeur général de Kléber-Colombes n'est autre que le président du conseil national du patronat français ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles méthodes inadmissibles et pour permettre la poursuite de l'activité des usines Kléber-Colombes de la région parisienne. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — L'usine Kléber-Colombes de Bezons doit effectivement fermer ses portes dans un avenir relativement proche ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Cette usine a vu ses activités de fabrication de chaussures reprises par une entreprise décentra-

lisée à Châteauroux, zone rendue critique par le départ des bases américaines. Sur le plan des emplois, seul le cas de 70 femmes travaillant à l'usine soulève encore un problème. Les effectifs masculins sont ou bien assurés d'être repris, ou en voie de reclassement, les licenciement s'effectuant à un rythme très progressif. Il est à noter, du reste, que les Etablissements Kléber-Colombes ont pu récemment obtenir un agrément d'implantation en région parisienne qui a permis l'installation de l'usine d'Argenteuil. Cette dernière usine n'est en aucun cas menacée. Son activité — les bandes transporteuses — est très rentable, et elle se trouve très bien placée sur le marché. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir en ce qui concerne le personnel qui y est employé. L'honorable parlementaire peut donc avoir tout apaisement sur ce point extrêmement important.

5333. — M. Léon Ayme expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 a institué une prime de localisation en province de certaines activités tertiaires pour favoriser la décentralisation. Or aucune commune du Vaucluse ne figure parmi les bénéficiaires de cette disposition. D'une part, ce département a pourtant une vocation tertiaire affirmée, en raison du développement des activités de cet ordre liées à l'agriculture, à la recherche, au tourisme et au commerce. D'autre part, le problème de l'emploi ne peut que s'y affirmer en raison de l'accroissement des naissances, de l'apport des rapatriés et de la mécanisation de plus en plus poussée de l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir inclure des communes du Vaucluse dans le cadre du décret précité et quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 instituant une prime de localisation pour certaines activités tertiaires s'inscrit dans une politique d'ensemble qui vise à permettre à la province de bénéficier également de l'implantation de certaines activités de conception, de direction et d'administration exercées par les entreprises prestataires de service, par les institutions financières ainsi qu'au sein des entreprises industrielles. Pour faciliter l'installation de ces activités en dehors de la capitale, il est apparu nécessaire dans un premier temps d'encourager leur localisation dans les très grandes villes, qui sont seules à pouvoir offrir rapidement des conditions d'accueil comparables à celles que propose la région parisienne. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a été amené à ne retenir, sur la liste des agglomérations susceptibles de bénéficier des nouvelles primes, que les quinze chefs-lieux des régions extérieures au bassin parisien. Il s'agit là d'une première expérience susceptible de développements et dont la portée précise ne consiste pas à avantager telle ville par rapport à telle autre, mais plutôt à égaliser pour toutes les chances de développement. Si les espérances fondées sur le mécanisme d'incitation viennent à se confirmer, rien n'interdit de penser que son champ d'application géographique pourra être modifié. En tout état de cause les activités tertiaires liées à l'agriculture, au tourisme et au commerce évoquées par l'honorable parlementaire sont le plus souvent des activités tertiaires d'accompagnement et leur développement dans le Vaucluse, comme dans tout autre département, semble relever d'autres systèmes d'intervention que celui des primes instituées par le décret précité.

5710. — M. Granet demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** où en est l'élaboration du plan d'aménagement du bassin parisien dont le principe a été décidé par le conseil interministériel du 29 janvier 1966. Il voudrait notamment savoir quelles sont les consultations en cours ou prévues des représentants politiques et des forces économiques (syndicats patronaux et ouvriers, collectivités locales, C. O. D. E. R., parlementaires...) des régions considérées. Il suggère, après les divers incidents qui ont marqué la publication d'autres schémas directeurs, et avant que la progression des études ne permette plus de revenir sur les options prises par l'administration, de procéder à de larges consultations. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — La décision de créer un groupe interministériel pour l'aménagement du bassin parisien a été prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 juillet 1966, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Ce groupe interministériel a reçu pour mission : d'animer et de coordonner les études, d'organiser les consultations, de proposer au Gouvernement les décisions relatives à l'aménagement du bassin parisien. Il a été mis en place au début de l'année 1967 et a entrepris, d'une part, de constituer pour les zones d'appui (vallées de la basse Seine, de l'Oise, de la Loire moyenne) du type de ceux qui existent pour les aires métropolitaines, d'autre part, de procéder au niveau de l'ensemble des quinze départements du bassin parisien, et en liaison avec la région parisienne, à des études générales de caractère essentiellement économique. Ces études doivent permettre d'éclairer les choix entre les différentes stratégies d'aménagement que l'on peut envisager à long terme, de dégager les éléments d'une politique et définir les actions à entreprendre. Une première étape sera l'établissement, d'ici à l'automne 1968, d'un document sur les principales orientations de la politique d'aménagement du bassin parisien. Ce document est destiné à une large discussion et cela est conforme au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Ensuite sera entreprise l'élaboration, pour l'année 1969, d'un schéma général d'aménagement. Le livre blanc sur les principales orientations de la politique d'aménagement du bassin parisien sera examiné par les C. O. D. E. R. des régions du bassin parisien et le comité consultatif économique et social de la région parisienne. Il faut rappeler, par ailleurs, que la commission nationale de l'aménagement du territoire a créé en 1966 un groupe de travail bassin parisien, présidé par M. Pierre Schneiter, et qui comprend quatorze membres de la commission nationale de l'aménagement du territoire, dont plusieurs syndicalistes, des représentants des ministères du Plan et de l'aménagement du territoire, de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement et du logement, de l'industrie, ainsi que du district de la région de Paris et les préfets des régions intéressées. Ce groupe de travail constitue, au niveau national, une instance de consultation privilégiée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6697. — M. Alduy attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance des programmes d'équipement téléphonique et la manière peu rationnelle dont sont attribuées les nouvelles extensions. A Perpignan, 2.000 lignes nouvelles sont en cours d'installation, alors que 2.700 demandes sont déposées depuis cinq ans. Or, à l'heure actuelle, aucune priorité n'étant accordée aux demandeurs qui exercent une activité commerciale, industrielle ou libérale, de nombreux représentants de ces professions sont menacés d'attendre une nouvelle extension, c'est-à-dire au moins cinq ou six ans. C'est ainsi qu'un dépanneur d'ascenceur attend depuis deux ans son téléphone, instrument d'alerte absolument indispensable à l'exercice de sa profession. La seule priorité reconnue concerne, semble-t-il, les entreprises créant vingt emplois au moins. Il tombe sous le sens qu'un artisan, un petit commerçant, un dentiste remplissent des activités économiques nécessaires et qu'en revanche certains abonnés usent fort peu de leur téléphone. Il attire donc son attention sur le préjudice grave que de telles méthodes apportent à l'économie nationale à l'heure actuelle en état de récession et lui demande s'il compte reconsidérer la réglementation en vigueur de manière à créer des priorités rationnelles en fonction des besoins économiques et professionnels. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Lorsque toutes les demandes d'abonnement au téléphone ne peuvent être satisfaites dans les mêmes délais à la suite de l'extension d'un central, comme ce sera le cas à Perpignan en juillet 1968, l'administration commence par servir les demandes prioritaires. Celles-ci intéressent essentiellement les services de santé, les services publics, certaines entreprises importantes dont les activités concernent l'intérêt général, les organismes assurant la sécurité publique ou la sauvegarde de la vie humaine. A cet titre, les membres du corps médical (médecins, internes, pharmaciens, etc.) bénéficient d'une priorité absolue. Une priorité est également réservée pour les demandes dont l'intérêt économique est évident, comme, par exemple, celles qui émanent d'entreprises se décentralisant ou s'installant dans de nouvelles zones industrielles. Mais pour conserver à la notion de priorité toute sa valeur, il est nécessaire de la réserver à un nombre de cas aussi limités que possible. C'est ainsi que l'administration n'a pas pu retenir comme prioritaires les artisans, les professions libérales ou les commerçants. La réglementation actuelle en matière de priorité procède de la notion « d'urgence et de sécurité », puis elle tente de la manière la plus rationnelle possible de tenir compte des besoins économiques.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

6500. — M. René Cassagne expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que dans un article récent intitulé « Les savants français ne sont pas encore à vendre », il a reconnu que « la France ne peut pas dans tous les domaines offrir à ses chercheurs des perspectives aussi exaltantes que les Etats-Unis. Elle n'est pas non plus en mesure de leur assurer des salaires toujours équivalents ». Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à ces « techniciens et chercheurs français » travaillant dans des conditions inférioriséés une meilleure garantie de l'emploi et les perspectives d'une retraite convenable. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — L'article auquel il est fait allusion mettait en valeur les efforts de la politique nationale en matière de recherche scientifique et en rappelait les limites. Il ne serait pas raisonnable de promouvoir, par exemple, une politique spatiale visant à la conquête du cosmos ; il ne le serait pas non plus, dans un pays de productivité moyenne comme la France, d'assurer à une catégorie particulière de travailleurs des salaires exactement équivalents de ceux des Etats-Unis, pays de haute productivité. Cette situation, commune à tous les grands pays européens, se transformera à mesure que ceux-ci, unissant leurs efforts, rejoindront le niveau économique et technologique des Etats-Unis. Les problèmes d'emploi et de carrière qui préoccupent les chercheurs français se posent à eux de façon très diverse en raison de leurs différents statuts juridiques (voir le *Progrès scientifique*, revue de la D. G. R. S. T., n° 115, janvier 1968). Les chercheurs du secteur public appartiennent soit à l'éducation nationale, soit à des organismes de recherche rattachés à d'autres ministères, et leur statut est soit celui de fonctionnaires, soit celui de contractuels de droit privé, soit celui de contractuels de droit public. Cette dernière catégorie (C. N. R. S., I. N. S. E. R. M.) représente environ un dixième de l'effectif total des chercheurs français (secteur public et secteur privé). Ces chercheurs, à partir du moment où ils ont été nommés « chargés de recherche », ne sont plus soumis à aucun examen périodique. L'expérience a montré que les licenciements pour insuffisance professionnelle sont exceptionnels. De plus, les procédures d'avancement permettent d'assurer des promotions rapides aux meilleurs d'entre eux qui peuvent arriver, entre 40 et 50 ans, au grade de « directeur de recherches » (avec traitement de professeur de faculté et possibilité de titularisation). Il existe cependant deux problèmes de carrière pour les chercheurs, dont j'ai décidé de confier immédiatement l'étude à un groupe de travail présidé par le délégué général à la recherche et composé de représentants des ministères intéressés. Le premier de ces problèmes a été bien mis en lumière par le colloque de Caen : c'est celui de la poursuite d'une carrière honorable, utile et sûre pour les chercheurs qui, parvenus à un certain âge, manifesteraient désormais plus d'aptitude pour des fonctions d'administration ou d'enseignement que pour la recherche. Le second problème concerne le début de la carrière : c'est celui de la proportion de jeunes docteurs ayant fait leur thèse au C. N. R. S. ou dans d'autres organismes publics qu'il faudrait ensuite y garder comme chargés de recherche.

TRANSPORTS

4793. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intense émotion des usagers des chemins de fer départementaux (réseaux du Vivarais et de la Lozère) à l'annonce de leur prochaine fermeture. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette fermeture soit envisagée à partir du 1er janvier 1968 pour le réseau de la Lozère et du 1er août 1968 pour le réseau du Vivarais ; 2° le maintien en activité de ces réseaux étant nécessaire à la vie économique et touristique des départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire, s'il ne pense pas devoir surseoir à leur fermeture. (*Question du 9 novembre* 1967.)

Réponse. — Le déficit d'exploitation du réseau du Vivarais-Lozère, qui croît d'une manière continue, fait peser une charge de plus en plus lourde sur le budget de l'Etat. Les perspectives d'évolution du trafic ne sont malheureusement pas de nature à justifier le maintien du service ferroviaire. Elles ont conduit à examiner de quelle façon celui-ci pourrait être remplacé par une desserte routière dont le coût serait nettement moins élevé et qui offrirait, dans toute la mesure du possible, aux usagers, des services comparables à ceux que procure le chemin de fer. C'est dans ces conditions qu'il avait été en principe décidé, sous réserve de la consultation des conseils généraux intéressés, de procéder au transfert sur route du réseau à partir du 1er janvier 1968 pour la ligne de la Lozère et dans le courant de l'été 1968 pour les lignes du Vivarais. Toutefois, afin de tenir compte des arguments exposés par certains élus, et permettre que l'opération s'effectue dans les conditions les plus favorables, la date de ce transfert a été reportée au 1er avril 1968 pour le réseau de la Lozère et au 1er novembre pour celui du Vivarais. Les modalités exactes de ces mesures seront arrêtées après les consultations locales nécessaires. Elles seront fondées sur la volonté de maintenir à la disposition des populations intéressées un système de transport de bonne qualité moyennant, notamment, la réalisation d'aménagements routiers, et d'assurer le reclassement ou l'indemnisation du personnel cheminot dans des conditions plus favorables que celles prévues par la convention collective des réseaux secondaires et des réseaux de voies ferrées d'intérêt local.

5414. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'apporter certaines modifications d'horaires ou des prolongations de parcours pour assurer un meilleur transport des voyageurs sur les lignes de la S. N. C. F. desservies par trains, autorails, omnibus au départ ou à l'arrivée en gare d'Alès : 1° prolongation du train-autorail 1500 partant d'Alès, à 5 h 51, jusqu'à Langogne, ainsi que du train-autorail 1492 partant d'Alès, à 13 h 35, avec renforcement de ce dernier les samedis et veilles de fêtes, afin d'assurer le transport convenable des étudiants et écoliers empruntant ce train ; 2° fonctionnement toute l'année, les samedis, les dimanches et jours de fêtes compris, du train-autorail 2923 de Vogüé à Alès. Remise à son ancien horaire du train 1145 permettant aux voyageurs en provenance de Vogüé d'avoir la correspondance avec les trains en direction de Nîmes et au-delà ; 3° rétablissement des arrêts dans les gares de Saint-Hilaire, Mas-des-Gardies, Boucoiran, Mas-de-Ponge, pour les trains omnibus circulant entre Alès et Nîmes et vice-versa. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux voyageurs de la S. N. C. F. en provenance ou en direction d'Alès. (*Question du 1er décembre* 1967.)

Réponse. — 1° Le matériel composant le train automoteur n° 1500 qui part d'Alès à 6 h 40 et arrive à La Bastide-Saint-Laurent à 8 h 27 est utilisé pour assurer en sens inverse le train automoteur n° 1143 quittant La Bastide à 8 h 43. Si donc le train n° 1500 était prolongé jusqu'à Langogne, il serait nécessaire d'avancer d'environ vingt minutes son heure de départ d'Alès qui est déjà matinale. Une telle mesure qui provoquerait des réclamations de la majorité actuelle des usagers de ce train serait inopportune. Quant au train automoteur omnibus n° 1492, de Nîmes à La Bastide-Saint-Laurent, partant d'Alès à 13 h 35, il est suivi par l'express ML (Marseille—Clermont-Ferrand) quittant Alès à 14 h 43, La Bastide-Saint-Laurent à 16 h 02 et desservant Langogne, ce qui permet de relier cette dernière gare avec celles situées entre Alès et La Bastide-Saint-Laurent. Compte tenu des fortes rampes de la section de ligne d'Alès à La Bastide-Saint-Laurent et de la puissance limitée du matériel utilisé, la composition du train automoteur n° 1492 ne peut, actuellement, être augmentée. La Société nationale des chemins de fer français examinera la possibilité de remplacer, en 1968, ce matériel par des engins plus puissants, ce qui permettrait de renforcer la composition de ce train automoteur si le trafic le justifiait. 2° La circulation du train automoteur n° 2923 (Vogüe—Alès) ne peut être rétablie en hiver car sa fréquentation serait bien trop faible pour que les recettes du trafic puissent couvrir les dépenses d'exploitation correspondantes. En ce qui concerne le train automoteur direct n° 1145, son horaire ne peut être retardé, car il assure à Nîmes, avec un court délai d'attente, la correspondance avec l'express TM (Toulouse—Marseille). 3° Les stations de Mas-de-Ponge, Boucoiran, Mas-les-Gardies et Saint-Hilaire situées entre Nîmes et Alès sont respectivement desservies par deux, six, huit et quatre trains dont le nombre est en rapport avec le trafic modeste de ces stations, les usagers disposant, par ailleurs, entre Alès et Nîmes, de liaisons assurées par des autocars. Cette desserte correspond donc aux besoins.

5536. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser : 1° quelle sera l'affectation du produit de la taxe à l'essieu qui, dans les prévisions du budget 1968, doit rapporter 165 millions ; 2° s'il ne pense pas que ces recettes devraient être affectées en priorité à l'entretien des routes nationales et départementales et à la création de nouvelles autoroutes. (*Question du 7 décembre* 1967.)

Réponse. — Les calculs économiques qui ont servi de base à l'institution de la taxe spéciale d'usage des infrastructures routières par l'article 16 de la loi de finances pour 1968 n'ont pas été établis en fonction de l'ensemble des dépenses d'entretien des routes départementales et nationales et de création de nouvelles infrastructures, mais exclusivement à partir du coût de renforcement des chaussées et des coûts sociaux (gêne due aux encombrements) provoqués par la circulation des véhicules lourds de transport routier de marchandises. Il n'existe aucun lien juridique entre la taxe en question et le montant des crédits affectés à l'entretien ou à l'amélioration du réseau routier national. Toutefois, il est noter que, par rapport à 1967, le montant des crédits de paiement affectés au renforcement des routes nationales a été augmenté de quarante millions de francs et le montant des autorisations de programme affectées aux investissements a été augmenté de près de 500 millions de francs.

5758. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des transports** qu'invités par l'association des transporteurs routiers de denrées périssables, les mandataires de Bordeaux désirent conserver le monopole des arrivages. A cet effet, ils forment coalition avec les transporteurs desservant la ville, afin d'empêcher l'approvisionnement en direct par les mareyeurs, des poissonniers détaillants, grossistes et collectivités, en majorant le prix de leur transport d'une façon prohibitive, à savoir : *a*) pour les détaillants et grossistes de 0,19 à 0,50, soit 163 p. 100 d'augmentation ; *b*) pour les collectivités de 0,19 à 1,00, soit 426 p. 100 d'augmentation. Il demande : 1° si une telle mesure est légale ; 2° si l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de

concurrence, titre II, dispositions concernant les ententes et les positions dominantes peut être applicable à cette décision. Il attire éventuellement son attention sur cette affaire qui tend à se généraliser, les mandataires de Nantes ayant pris la même initiative. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — Les prix pratiqués par les entreprises de transport public routier effectuant les transports de denrées périssables ne sont pas soumis à la tarification routière obligatoire et peuvent être librement débattus entre les intéressés. Ils ne relèvent pas à ce titre du contrôle des services du ministère des transports. Dans ces conditions, si l'honorable parlementaire estime que l'absence de tarification ne suffit pas à justifier la situation qu'il a exposée, il lui appartient de saisir de ce problème M. le ministre de l'économie et des finances afin de faire effectuer une enquête par le service des enquêtes économiques.

6044. — M. Dupuy expose à **M. le ministre des transports** qu'il serait question d'équiper l'aéropostale d'avions à réaction. Il lui demande de lui faire savoir dans quelles conditions — et dans quels délais — est envisagée cette éventualité. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — L'acquisition de biturbopropulseurs Fokker F 27, 500 constitue une première étape vers la modernisation des moyens mis à la disposition du centre d'exploitation postal. Ces appareils seront progressivement substitués aux Douglas DC 3 parvenus au terme de leur vie utile et seront exploités sur les axes les moins chargés, tandis que les DC 4 continueront à être utilisés sur les relations à gros trafic. Ce dernier type d'appareil devra ultérieurement laisser la place à des appareils plus modernes. Le ministère des postes et télécommunications poursuit l'étude de cette deuxième phase de son programme de modernisation. Aucune décision n'a été prise quant au type d'avion qui sera choisi ni, *a fortiori*, à la date de mise en service.

6066. — M. Chandernagor expose à **M. le ministre des transports** que la loi du 21 juillet 1969 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général, précise en son article 1er que « les grandes compagnies de chemin de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat devront modifier leurs règlements de retraite de façon à assurer à tous leurs agents, employés et ouvriers de l'un et l'autre sexe, les droits et avantages minima ci-après et à satisfaire aux prescriptions de la présente loi ». Aux termes de l'article 7 de ladite loi « les pensions de retraite sont réversibles par moitié au profit des veuves, sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme. La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions. Aucune condition de mariage ne sera exigée pour réversibilité s'il existe un enfant né des conjoints au moment où le mari cesse ses fonctions. Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident. A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins âgés de moins de dix-huit ans auront droit à la réversibilité de la demi-pension. En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins ont droit, dans les conditions indiquées par les deux premiers alinéas du présent article à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit le mari, en raison de son âge et de sa durée d'affiliation ». Par ailleurs, l'article 8 du statut des retraités de la S. N. C. F. stipule que « la veuve ou la femme remariée au moment du fait générateur du droit à pension de réversibilité ne peut, en aucun cas, prétendre à la liquidation d'une telle pension » et ledit article précise que « le concubinage notoire a les mêmes conséquences que le remariage ». Quelque appréciation que l'on puisse porter sur le bien-fondé de cette dernière disposition, il lui demande si celle-ci ne lui paraît pas ajouter à la loi, qui, non seulement ne contient aucune disposition restrictive en ce qui concerne les veuves vivant en état de concubinage au jour du décès de leur mari, mais a pour unique objet de déterminer les avantages minima auxquels peuvent prétendre les ayants droit des retraités des chemins de fer. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Il convient d'observer, tout d'abord, que l'article 8 du statut des retraités de la S. N. C. F. a été adopté par analogie avec les dispositions de l'article 32 (§ X) de la loi du 20 septembre 1948 relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat et a essentiellement pour objet de cristalliser le montant des pensions des veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire au taux atteint au moment du remariage ou au début de la vie maritale sans possibilité de péréquation ultérieure. Or, une telle cristallisation n'est certainement pas contraire à la loi du 21 juillet 1909, puisque cette dernière ne prévoyait aucune péréquation des pensions. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire d'une veuve vivant maritalement au moment du décès de son mari, la règle de cristallisation conduit, du fait qu'aucun arrérage de pension n'a encore été versé, à ne pas servir à l'intéressée la pension de réversion qui pourrait être liquidée en sa faveur, jusqu'à ce que la situation s'opposant au paiement ait cessé. Il importe, en effet, de souligner que le droit à pension de réversibilité de la veuve n'est nullement supprimé. C'est seulement le service de la pension qui est suspendu, cette suspension étant susceptible de cesser lorsque cesse l'état de concubinage. Au surplus, l'article 8 du statut des retraités de la S. N. C. F. a toujours été appliqué dans le sens des observations qui précèdent ; d'ailleurs, les veuves des agents de la fonction publique sont traitées, en pareil cas, exactement de la même manière.

6227. — M. Chazalon expose à **M. le ministre des transports** que la liste des centres et aérodromes dotés d'électroniciens de la sécurité aérienne, fixée par l'arrêté du 6 août 1964 n'a été modifiée qu'une seule fois par l'arrêté du 23 février 1966 au bénéfice de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre—Le Raizet (Guadeloupe). Or, depuis 1964 certains aérodromes ont été dotés de moyens électroniques modernes de sécurité d'atterrissage ou de navigation et les techniciens chargés du réglage et de l'entretien de ces appareils possèdent les mêmes qualifications que les électroniciens de la sécurité aérienne sans bénéficier des mêmes avantages de carrière. Il lui demande s'il envisage d'étendre le statut des électroniciens de la sécurité aérienne au personnel des maintenances des aérodromes, tels que Perpignan, Bastia, Tontouta et Papeete, étant précisé, en ce qui concerne ces deux derniers centres, que leurs responsabilités techniques s'étendent aux aérodromes secondaires du Pacifique et que, de ce fait, ils devraient pouvoir être considérés comme maintenances régionales du Pacifique. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La distinction entre les corps des électroniciens de la sécurité aérienne (E. S. A.) et celui des techniciens de la navigation aérienne filière installation (T. N. A.-I) découle de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 dont les décrets d'application n° 64-821 et n° 64-822 du 6 août 1964 créent les corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.) et des électroniciens de la sécurité aérienne. La notion de « grands aéroports » imposée par la loi est explicitée seulement par le statut des officiers contrôleurs de la navigation aérienne qui précise : « ... aéroports qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs décomptés... ». Cette précision n'est pas reprise par le décret portant statut des électroniciens de la sécurité aérienne. Ces derniers assurent le bon état de fonctionnement, non seulement des aides à l'approche et à l'atterrissage des grands aéroports dotés d'officiers contrôleurs à la circulation aérienne, des installations de radiocommunications de ces aéroports et des centres de contrôles régionaux (C. C. R.), mais également l'entretien des aides-radio à la navigation en route sans lesquelles le contrôle de l'espacement des aéronefs et de la régulation du trafic ne pourront être assurés par les centres de contrôles régionaux. De telles installations définissent et balisent les routes aériennes ; ces aides sont assez souvent implantées loin des grands aéroports, autant que possible, toutefois, à proximité d'aérodromes secondaires pour lesquels ils peuvent alors servir de moyen de ralliement. L'arrêté du 6 août 1964 fixe la liste des centres et aérodromes dotés d'électroniciens de la sécurité aérienne et, en particulier, cite des maintenances régionales (ex : Centre, Ouest, Est) non directement liées à un aérodrome ; ce genre de service est désormais appelé maintenances sous-régionales lesquelles correspondent en fait à chaque district aéronautique, alors qu'une seule maintenance régionale (organe essentiellement de contrôle et d'instruction) subsiste auprès de chaque direction régionale. Ces maintenances sous-régionales sont donc les organismes d'entretien des installations radioélectriques nécessaires au contrôle qu'exercent les centres de contrôles régionaux sur le trafic en route ; ils devraient être dotés d'électroniciens de la sécurité aérienne. En conséquence mes services se proposent de faire inscrire sur la liste en cause : Papeete, maintenance régionale de Polynésie où existe un centre de contrôle régional ; Tontouta, maintenance régionale de Nouvelle Calédonie ; Perpignan, maintenance sous-régionale chargée de l'entretien d'équipement (V. O. R.) de navigation en route. En ce qui concerne Bastia, rattachée à la maintenance sous-régionale d'Ajaccio, son inscription sur la liste des centres dotés d'électroniciens de la sécurité aérienne ne revêt pas, de ce fait, une urgence prioritaire.

6376. — M. de Montesquiou signale à **M. le ministre des transports** qu'aucune réduction n'est accordée sur le tarif des transports urbains (métro, autobus) aux grands mutilés du travail même si, en raison de leur invalidité, ils sont obligés de se faire accompa-

gner par une tierce personne au cours de leurs déplacements. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces mutilés du travail des avantages analogues à ceux qui sont prévus pour les mutilés de guerre. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les avantages tarifaires consentis aux mutilés de guerre sur les lignes composant actuellement les réseaux de la R. A. T. P. résultent de décisions prises à diverses époques par les autorités concédantes à la suite de délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, qui ont fixé limitativement les catégories de bénéficiaires. Ils ont été maintenus lorsque le pouvoir concédant a été dévolu à l'office régional des transports parisiens, puis, en dernier lieu, au syndicat des transports parisiens. Les pertes de recettes résultant de ces mesures sont supportées par l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne, en application de l'article 8, paragraphe 2, du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, qui stipule que la charge des remboursements des tarifs réduits, dans la mesure où les taux de réduction consentis pour chaque catégorie de bénéficiaires ne sont pas supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 1957, est répartie entre l'Etat et les collectivités locales dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour lesdites collectivités. Une délibération du syndicat des transports parisiens étendant ces avantages aux mutilés du travail se heurterait toutefois à un obstacle d'ordre financier. En effet, en vertu du même article 8 (§ 5) du décret susvisé, les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction. Les pertes de recettes résultant de l'extension proposée par l'honorable parlementaire devraient être supportées intégralement par l'Etat. Or, la charge que fait peser sur les contribuables les réductions d'ores et déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit, pour le moment, toute extension du système actuel.

6383. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dommage qui résulterait de la fermeture de la ligne Buzy—Laruns et lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Il n'est nullement question, comme la question de l'honorable parlementaire le laisserait penser, de « fermer » la ligne Buzy—Laruns mais simplement de transférer sur route le seul trafic des trains omnibus de voyageurs de cette ligne, ce qui est très différent. Il reste bien entendu que la ligne de Buzy—Laruns restera ouverte, en tous cas, au trafic des marchandises. En ce qui concerne les trains de voyageurs, il est rappelé que, pour réduire son déséquilibre financier, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à dresser le relevé des services omnibus de voyageurs déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. La ligne de Buzy—Laruns figure effectivement sur ce relevé. Soumises au Gouvernement, ces propositions ont fait l'objet d'un accord de principe, conforme à la politique suivie depuis plusieurs années qui tend à modifier les modes d'exploitation de certains services lorsque ceux-ci ne sont plus adaptés au contexte économique. Bien entendu, cette décision ne préjuge pas celles qui seront prises dans chaque cas particulier. En effet si l'objectif est de mettre en place un transport routier de remplacement moins coûteux pour la collectivité, il doit également permettre d'assurer aux usagers un service de qualité au moins égale à celle dont ils bénéficient actuellement sur le chemin de fer, c'est-à-dire présentant des caractères comparables de sécurité, de régularité et de confort. Les consultations auxquelles il sera procédé tant auprès des autorités locales que des conseils généraux et des comités techniques départementaux des transports auront précisément pour objet, notamment pour ces derniers, de définir les conditions optimales de l'opération et de vérifier si les impératifs de qualité du service sont bien remplis. Il convient d'autre part d'indiquer que pour les relations qui feront l'objet d'une décision de transfert, la Société nationale des chemins de fer français restera responsable de l'exécution des services routiers, que les tarifs et les réductions afférentes seront ceux du chemin de fer ; les horaires seront aussi voisins que possible de ceux actuellement pratiqués par le transport ferroviaire et continueront à figurer à l'indicateur Chaix. Ainsi, les transferts sur route seront effectués avec toutes les garanties que sont en droit d'attendre les usagers. En aucun cas, il ne s'agit de revenir sur la mission d'intérêt général qui incombe à la Société nationale des chemins de fer français et qui peut conduire au maintien de services déficitaires : il est simplement dans l'intention du Gouvernement de faire assurer cette mission, dans certains cas, sous la responsabilité de la Société nationale des chemins de fer français et avec les avantages dont les usagers bénéficient actuellement, par le moyen de transport le moins coûteux pour la collectivité. Dans ces conditions, il n'y a donc aucune raison d'affirmer *a priori* que le transfert des services de voyageurs sur la route entre Buzy et Laruns créera un dommage aux populations intéressées. Aussi bien le conseil général des Basses-Pyrénées sera amené à donner son avis sur les conditions du transfert et sur l'organisation du service des autocars.

6424. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 24 octobre 1967 sur les « Qualifications des électroniciens de la sécurité aérienne » (*Journal officiel* du 15 novembre 1967, p. 11155) contient une erreur grave. En effet, dans son article 1er il stipule que « A titre exceptionnel, les E. S. A. de 1re classe qui au 31 décembre 1965 exerçaient effectivement des fonctions d'E. S. A. peuvent être dispensés du stage prévu à l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 1965 (*Journal officiel* du 2 juin 1965) sur ces mêmes qualifications, et que : (art. 2) « les intéressés subissent les épreuves de l'examen de qualification ». Or l'arrêté du 21 mai 1965 dans son article 7 dit que ces mêmes personnels « peuvent être dispensés de cet examen de qualification » par une décision de M. le directeur de la navigation aérienne. Malgré les demandes répétées des organisations syndicales, aucune dispense n'a été décidée au titre de l'année 1965 et les intéressés se voient actuellement obligés de subir un examen dont ils devraient être normalement dispensés. Ces personnels tiennent depuis plus de trois ans des fonctions du grade supérieur. Il estime abusif et contraire au bon sens de leur imposer actuellement un examen ; c'est bien mal récompenser ces personnels de leurs qualités professionnelles, de leur dévouement et de leur acceptation de responsabilités pour lesquelles ils ne sont pas rémunérés. Il en est de même pour les C. T. N. A. qui depuis 1964 attendent une qualification d'E. S. A./P. par équivalence, au titre de l'article 8 de l'arrêté de 1965 et pour lesquels la direction de la navigation aérienne ne donne aucune suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — L'arrêté du 24 octobre 1967 a apporté une mesure dérogatoire exceptionnelle aux dispositions permanentes de l'arrêté du 21 mai 1965 relatif aux qualifications des électroniciens de la sécurité aérienne (E. S. A.), alors que ses articles 7 et 8, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, en constituent la partie transitoire. Le rapprochement de ces deux textes ne peut donc sous cette forme conduire à aucune conclusion valable. La date limite d'application de l'article 7 de l'arrêté du 21 mai 1965 étant dépassée depuis près de deux ans, c'est par mesure de bienveillance que l'administration a pris l'arrêté du 24 octobre 1967 tendant à permettre aux intéressés d'obtenir les qualifications exigées, en les dispensant du stage prévu à l'article 4 du premier texte précité. Il semble donc que les personnels en cause se plaignent à tort de ces dispositions. A la suite de l'examen organisé en décembre dernier, vingt-trois E. S. A./1 ont reçu la qualification d'E. S. A./principal par décision du 29 décembre 1967. Les dispositions permanentes sont désormais les seules applicables et le premier stage de préparation à l'examen de qualification du principalat aura lieu du 19 février au 12 avril prochain. En ce qui concerne l'application de l'article 8 de l'arrêté de 1965, une décision du 21 décembre 1967 a attribué la qualification d'E. S. A./P. à treize chefs techniciens de la navigation aérienne.

6444. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire connaître l'état actuel du projet de construction d'un tunnel sous la Manche et les chances qui s'offrent de voir se réaliser ce projet. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Après l'accord intervenu entre les Gouvernements français et britanniques sur le schéma d'une solution pour la réalisation du tunnel sous la Manche, le Gouvernement français a été d'avis — et sa proposition a recueilli l'accord du Gouvernement britannique — de procéder à une consultation aussi large que possible des intérêts privés qui souhaiteraient financer et faire construire le tunnel. Aussi, ceux-ci ont-ils été informés, par un communiqué publié dans la presse simultanément à Paris et à Londres le 22 février 1967, qu' « un mémoire définissant dans ses grandes lignes les conditions de réalisation de l'ouvrage et donnant à titre d'information et sans garantie des Gouvernements, des indications sur son coût et son trafic, tel qu'il est actuellement possible de les prévoir » était tenu à la disposition des groupes et sociétés intéressés qui étaient invités à se faire connaître avant le 15 avril 1967. Trois groupes, qui remplissaient les conditions fixées par le mémoire, ont été agréés. Ces groupes ont remis leurs premières propositions financières en juillet 1967 et ils ont eu depuis de nombreux échanges de vues avec les fonctionnaires français et britanniques. Leurs propositions définitives viennent d'être déposées et les deux Gouvernements pourront, dans un délai rapproché, choisir, le cas échéant, l'offre qu'ils jugeront la plus intéressante. Le groupe dont la candidature aura été retenue devra alors procéder, en étroite liaison avec les pouvoirs publics des deux pays, à la mise au point détaillée du projet, dans ses aspects techniques, économiques et financiers. Lorsque cette mise au point sera achevée et vraisem-

blablement au terme d'un délai de douze à dix-huit mois, un traité entre les deux Gouvernements consacrera l'accord intervenu avec le groupe privé et permettra de lancer les appels à la concurrence pour la réalisation des travaux.

6501. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il y a de vrai dans les bruits qui circulent avec persistance selon lesquels serait supprimé très prochainement le trafic par trains omnibus entre Langon et Bordeaux. Il souligne en particulier que ces trains amènent chaque matin à Bordeaux et en ramènent le soir un millier d'ouvriers et d'employés dont la carte d'abonnement rend le trajet moins onéreux que par la route. De même de nombreux enfants, élèves des établissements scolaires de Langon et de Podensac, préfèrent emprunter ce mode de locomotion qui leur offre toutes garanties d'exactitude et de sécurité. Il lui demande s'il considère cette suppression comme opportune à un moment où la circulation routière devient de plus en plus dense sur une R. N. 113 déjà saturée et fertile en accidents. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les bruits dont il s'agit n'ont pas de fondement : la Société nationale des chemins de fer français n'a pas, en effet, l'intention de supprimer la desserte effectuée par les trains omnibus entre Bordeaux et Langon.

6792. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des mêmes avantages de retraite s'agissant des bonifications de campagne selon qu'ils sont partis à la retraite avant ou après la mise en vigueur de la loi du 1er décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Or, il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, des mêmes anciens combattants, des mêmes anciens prisonniers ayant séjourné dans les mêmes stalags ou oflags que différencie tout simplement la date d'entrée en jouissance des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité que rien ne justifie. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Les bonifications pour campagnes de guerre ont été accordées aux agents anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français dans des conditions identiques à celles prévues dans la fonction publique. Le régime qui a été institué pour les fonctionnaires par la loi du 26 décembre 1964 a vu sa date d'effet fixée au 1er décembre 1964. En vertu du principe de non-rétroactivité rappelé à l'article 2 de cette loi, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires mis à la retraite avant le 1er décembre 1964 qui demeurent tributaires du régime précédent. Le régime particulier de retraite des cheminots est soumis au même principe de rétroactivité, auquel il n'est pas possible de déroger.

6925. — **M. Morison** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance des effectifs du personnel de la météorologie nationale. Il lui précise à ce sujet que les agents techniques du centre de Lyon-Bron ont dû effectuer en 1967 plus de deux mille heures de travail supplémentaires afin de permettre à cette station de fonctionner dans des conditions convenables, et lui souligne que le recrutement prévu n'améliorera que très légèrement la fâcheuse situation présente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que d'importants crédits supplémentaires soient prévus dans le prochain budget afin qu'il soit procédé au recrutement des ingénieurs et techniciens indispensables pour que soit assuré le fonctionnement normal de ce service. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Depuis quinze ans, le rôle de la météorologie a indéniablement pris une importance sans cesse accrue dans l'économie nationale et cet accroissement s'est traduit à la fois par la création de centres et par un développement considérable du volume de l'assistance météorologique aux usagers. Parallèlement à cette expansion, les effectifs de la météorologie nationale ont été substantiellement augmentés. C'est ainsi que, pour le seul service météorologique métropolitain, les effectifs en fonctions en métropole en 1952 sont passés de 1.409 météorologistes civils et météorologistes de l'armée de l'air à 2.048 unités en 1967. Cet effort dans le domaine des personnels sera poursuivi dans les années à venir et la politique entreprise par la météorologie nationale dans le domaine de l'automatisation du travail d'exploitation et de l'assistance météorologique aux usagers doit apporter un allégement très appréciable dans les tâches des météorologistes. En ce qui concerne plus particulièrement le centre météorologique de Lyon-Bron, les effectifs, en 1952, étaient de 29 civils et 6 météorologistes militaires ; en juillet 1967, ils comprenaient 46 civils et 15 militaires. Les heures supplémentaires effectuées par les personnels des centres météorologiques de Lyon-Bron correspondent à des aménagements aux tableaux de service, principalement durant les périodes de vacances et occasionnellement en cas d'absences pour maladie. De tels aménagements sont inévitables au sein des services assurant un travail permanent. Ces heures supplémentaires sont d'ailleurs comptabilisées pour chaque agent qui a la possibilité de les récupérer dès que le permet le service. Il convient de noter en outre que les intéressés perçoivent trimestriellement, d'une part, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et, d'autre part, une indemnité spéciale de sécurité aérienne « en raison des travaux supplémentaires qui leur incombent lorsqu'ils participent ou concourent à la sécurité aérienne », ce qui est le cas de chacun des intéressés. La moyenne d'heures supplémentaires par agent qui s'établit à six heures par mois ne peut être qualifiée d'excessive.

6963. — **M. Bertrand** rappelle à **M. le ministre des transports** que le Gouvernement français a décidé de prendre à sa charge, à dater du 1er juillet 1965, les pensions des cheminots français du Maroc. Un arrêté du 15 décembre 1965 offrait aux intéressés la possibilité de deux options ; un arrêté du 9 septembre 1966 fixait la concordance entre les grades et les échelles des chemins de fer français et du Maroc. Ce n'est que le 7 juillet 1967 que la Société nationale des chemins de fer français adressait aux cheminots bénéficiaires de ces dispositions les formulaires nécessaires à la régularisation de leur situation. Six mois ont passé, et ces retraités attendent encore la péréquation de leur retraite. Les intéressés sont d'autant plus indignés de la lenteur mise pour la régularisation de leur situation que, lorsqu'il en avait la charge, le Gouvernement marocain s'était toujours scrupuleusement acquitté de ses obligations envers eux. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires afin que les cheminots retraités du Maroc puissent percevoir dans les plus brefs délais la retraite qui leur est due, revalorisée depuis l'année 1965. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Les dossiers de concession de pension complète des ex-agents des chemins de fer marocains sont établis et calculés par le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ; ils sont soumis ensuite au visa du département des transports, puis à celui de l'économie et des finances. Ces formalités sont accomplies avec le maximum de célérité compatible avec les autres charges, très lourdes, qui pèsent tant sur les services de la société précitée que sur ceux des départements ministériels intéressés, lesquels font toute diligence afin de hâter le calcul, la concession et le paiement des pensions dont il s'agit. Il est précisé que les pensions des agents en cause peuvent bénéficier des augmentations des coefficients hiérarchiques des grades, échelles et échelons de la Société nationale des chemins de fer français dans la mesure où l'augmentation de ces coefficients constitue l'un des éléments de l'augmentation générale des traitements des agents de la Société nationale des chemins de fer français ; en conséquence, les revalorisations résultant de l'augmentation de ces coefficients sont applicables aux intéressés, tandis que les mesures de reclassement proprement dites intervenues en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent produire d'effet à l'égard des titulaires de pensions garanties. Ainsi, la garantie prend le caractère d'une quasi-indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines sans qu'il puisse être question cependant d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraites métropolitains dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. D'autre part, le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation en vigueur au moment de sa mise à la retraite. Ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5928. — 21 décembre 1967. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de commerce exerçant dans les lycées techniques, professeurs qui ont la très lourde charge d'enseigner dans des classes d'enseignement long postérieures à la seconde, assurant ainsi la préparation aux baccalauréats de techniciens, du secteur tertiaire, ainsi que dans des classes de post-baccalauréat préparant notamment au brevet de technicien supérieur, de secrétariat, de distribution. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'envisager en première mesure la suppression de l'épithète « adjoint » ces personnels n'étant pas des adjoints mais des « professeurs à part entière » qui pourraient par exemple s'appeler

« professeurs de techniques administratives » par analogie avec la formulation appliquée aux disciplines enseignées dans les classes de « baccalauréat de technicien » ; 2° d'envisager la possibilité d'une réduction des horaires très lourds qui n'ont pas évolué depuis des années alors que les exigences de l'enseignement se sont considérablement accrues. Cette disposition serait d'autant plus normale que récemment les professeurs des collèges (P. E. T. T.) qui exercent dans les classes préparant au C. A. P. ou au B. E. P. viennent de bénéficier d'une amélioration qui place leur maxima de service au-dessous de ceux des P. T. A. C.

5937. — 21 décembre 1967. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à ce que, conformément à la décision prise il y a deux ans, soit rapidement opéré le regroupement de l'Institut national agronomique et de l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon en un établissement unique d'enseignement supérieur des sciences agronomiques, qui doit être implanté à Palaiseau au milieu d'un vaste complexe universitaire. Cette solution est la seule qui permettra de doter le haut enseignement des sciences agronomiques des structures et des moyens indispensables pour assurer son avenir, en lui donnant les conditions satisfaisantes pour le choix des professeurs et en permettant des contacts fréquents avec les écoles et facultés voisines. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce projet sera mis prochainement à exécution.

5869. — 22 décembre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude manifestée par les producteurs de pommes de terre de consommation en raison de l'actuel effondrement des cours. Il lui expose à cet égard que, afin de stopper la dégradation des prix à la production, les professionnels ont établi un projet d'organisation prévoyant, d'une part, la création d'une caisse de péréquation et, d'autre part, la revision des contrats actuels de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.), ces derniers se révélant nettement insuffisants. Il lui demande en conséquence : 1° si dans un premier temps il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, proposer l'achat par la S. N. I. P. O. T. d'un tonnage suffisant destiné à régulariser les cours, l'avance ainsi faite pouvant trouver sa compensation en fin de campagne par la revente de ce tonnage réservé ; 2° s'il ne pourrait intervenir en faveur de la profession, par le biais d'une aide du F. O. R. M. A. sous forme, soit d'exportation, soit de transformation des excédents ; 3° s'il n'estime pas devoir établir, en accord avec la profession, des prix de préférence plus conformes à la réalité des cours que ceux actuellement retenus, c'est-à-dire les cours établis aux halles de Paris.

5975. — 22 décembre 1967. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un assuré qui a été affilié successivement au régime des exploitants agricoles et au régime général de la sécurité sociale. Etant âgé de soixante et un ans et atteint d'une invalidité le mettant dans l'incapacité de travailler, l'intéressé a adressé une demande à la caisse de sécurité sociale, d'une part, et à la caisse de mutualité agricole, d'autre part, afin de bénéficier d'une pension de vieillesse avant soixante-cinq ans au titre de l'inaptitude au travail. Il a obtenu satisfaction en ce qui concerne la liquidation de ses droits auprès de la caisse de sécurité sociale. Par contre, la caisse de mutualité sociale agricole, après lui avoir reconnu un taux d'invalidité de l'ordre de 66 p. 100, refuse de lui accorder une retraite anticipée. L'intéressé a fait appel de cette décision devant la commission régionale d'invalidité qui a également rejeté sa demande. Il apparaît surprenant que l'inaptitude au travail reconnue par le régime général de sécurité sociale ne le soit pas de la même manière par le régime agricole. La caisse de mutualité sociale agricole fait observer, pour justifier cette différence de position, que les critères sur lesquels s'appuie la décision ne sont pas les mêmes dans les deux régimes, le travail agricole étant souvent très différent dans ses rythmes, dans ses horaires, du travail industriel. Mais dans ce cas particulier, l'intéressé ayant abandonné son activité d'exploitant agricole depuis une dizaine d'années, il ne peut être question pour lui de reprendre une exploitation, même si son état de santé le lui permettait. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas de ce genre, l'appréciation de l'inaptitude au travail devrait être faite en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouve l'assuré, et, en particulier, du fait qu'il n'est plus exploitant agricole depuis onze années et que, ne pouvant exercer une activité quelconque, il n'a pour vivre que sa très modeste pension de sécurité sociale.

5988. — 22 décembre 1967. — **M. Leiné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ ne peut être attribuée à un agriculteur qui a consenti un bail à son gendre, la législation en la matière exigeant que la cession d'exploitation soit faite en pleine propriété, par vente, donation ou donation-partage. Il attire son attention sur le fait que certains cultivateurs âgés se trouvent écartés du bénéfice de cette excellente mesure, car mal informés au moment où ils ont cédé leur exploitation à un jeune agriculteur, ils ont involontairement commis l'erreur de donner à bail leur propriété qu'ils auraient pu aliéner sous une forme quelconque et n'ont aucune possibilité aujourd'hui de modifier les conditions de la cession. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec son collègue des finances, il envisageât la possibilité de permettre aux intéressés — notamment à ceux d'entre eux qui sont très âgés ou physiquement handicapés — de modifier leur contrat de cession d'exploitation afin de pouvoir bénéficier eux aussi de la législation en vigueur.

5989. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons il a cru devoir décider qu'un seul représentant des collectivités locales ferait partie du conseil départemental du développement agricole. Il lui demande s'il ne pense pas que pour les départements spécifiquement agricoles, cette représentation soit vraiment insuffisante, et qu'il conviendrait de désigner, au sein d'un organisme qui se veut de commander l'avenir agricole du département, au moins trois représentants du conseil général, le maire du chef-lieu, et le maire de la commune rurale la plus importante.

5997. — 23 décembre 1967. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la session d'automne se termine sans qu'un débat viticole ait pu avoir lieu à l'Assemblée nationale. Cette situation se manifeste à un moment où les viticulteurs familiaux notamment, sont gagnés par une réelle inquiétude en ce qui concerne leur avenir. Car, s'il est exact que les prix de certains vins à la production sont moins écrasés qu'au cours de la précédente campagne, ils sont encore très loin d'assurer une juste rentabilité à ceux qui les produisent. Le prix de revient des vins ne cesse d'augmenter. Le coût de la vie ne cesse d'évoluer dans le sens de la hausse. Il serait temps d'assurer une rentabilité normale aux producteurs de vin. Pour cela, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de fixer un prix de campagne, après discussion et accord avec les représentants de toutes les associations viticoles existantes, qui tiendrait compte du retard enregistré dans les prix des vins à la production, par rapport à leurs prix de revient et par rapport à l'évolution des prix des autres denrées au cours des dix dernières années ; 2° d'arrêter toute importation de vin, de quelque pays qu'il soit, et de tout type, V. C. C., V. O. Q. S., V. A. O. C., qui ne s'avère pas complémentaire, en quantité comme en qualité ; 3° d'abaisser la fiscalité sur les vins de tout type, V. C. C., V. O. Q. S., V. A. O. C., car l'application de la T. V. A. va encore l'aggraver, alors qu'elle a déjà été augmentée de plus de 100 p. 100 en une seule fois à la suite de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

6002. — 23 décembre 1967. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite actuellement aux mineurs de fer. De nombreux licenciements se sont produits depuis 1963 et se poursuivent actuellement. Certains mineurs ont été reconvertis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les mineurs licenciés depuis 1963 qui comptent trente années de services miniers dont vingt au fond et qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite (cinquante ans) puissent en bénéficier ; cela permettrait de dégager quelques emplois dans la sidérurgie.

6031. — 26 décembre 1967. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 11 du 6 mai 1963 les demandes d'attribution d'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession d'exploitation satisfait à l'une des conditions suivantes : transfert à une S. A. F. E. R. ou une société d'aménagement régional ; transfert à un exploitant déjà installé ou à plusieurs, selon certaines conditions ; création d'une ou plusieurs exploitations d'une surface égale au moins à la superficie minimum d'installation ou à son double, selon les cas ; transmission du bail d'où résulte une exploitation au moins égale à la superficie de référence ou à son double, selon les cas. Or la destination de la terre n'appartient pas au preneur. Si le bailleur n'opte pas dans le sens des catégories prévues par la loi, il n'existe aucune possibilité de

recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'indemnité viagère de départ lorsqu'un cas de force majeure, indépendant de la volonté de l'exploitant, empêche que soient remplies les exigences de l'article 11 du décret du 6 mai 1963, au bénéfice du cédant.

6047. — 27 décembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, pour chacun des marchés d'intérêt national créés en France, le montant des investissements en détaillant l'achat des terrains, l'infrastructure, les bâtiments, la durée des emprunts contractés, le montant des annuités, le montant des subventions éventuellement accordées par l'Etat, le tonnage annuel des produits commercialisés et le montant des redevances payées par les utilisateurs.

6052. — 27 décembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du décret n° 57-958 et de la circulaire n° 3870 EAPS OT du 5 janvier 1967 réservent la possibilité au bureau de la chambre d'agriculture de donner l'avis au lieu et place de la chambre, s'il estime que la chambre se serait, en session, prononcée favorablement. Les dispositions prévues par le décret, article 2, 4e alinéa, précisent que « la chambre d'agriculture doit donner son avis, soit lors de sa plus prochaine session ordinaire, soit si celui-ci ne peut intervenir dans le délai de deux mois prescrit, lors d'une session extraordinaire intervenant à la demande du ministre de l'agriculture ». Il lui demande dans quelles mesures les dispositions de la circulaire lui paraissent compatibles avec celles du décret d'application.

6141. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du centre hospitalier régional de Toulouse. Le nombre insuffisant des lits de chirurgie, de médecine et de spécialités, a pour résultats immédiats de rejeter vers les établissements privés un nombre important de malades et de mettre en difficulté le budget de l'établissement. En outre, en cas de sinistre grave ou d'épidémie, cette pénurie serait susceptible de créer une situation vraiment catastrophique. Les instances compétentes du centre ont estimé que la réalisation rapide de 500 lits nouveaux était indispensable pour améliorer considérablement le fonctionnement de l'hôpital et pour faire face aux besoins du service public à assurer. Il lui demande de préciser si une dotation de crédits a été envisagée pour permettre la création de 500 lits supplémentaires et dans l'affirmative selon quel échelonnement et dans quel délai ces crédits seront mis à la disposition du centre hospitalier régional.

6143. — 4 janvier 1968. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître : 1° si une commission communale de remembrement a le pouvoir de fixer la date de prise de possession définitive des nouvelles parcelles avant même de disposer ni d'un projet, ni d'un avant-projet et sans avoir convoqué pour la première fois les propriétaires concernés, afin d'écouter leurs observations, remarques et réclamations ; 2° si l'arrêté préfectoral d'envoi en possession provisoire, pris en application de l'article 23-1 du code rural, doit intervenir avant que la commission départementale soit saisie des réclamations, ou, au contraire, dès qu'elle en est saisie, et après qu'elle ait répondu aux réclamations, et s'il doit obligatoirement paraître au recueil des actes administratifs du département et être notifié individuellement aux intéressés ; 3° les assemblées générales prévues à l'article 28-2 (2e alinéa) du code rural ont, ou non, un caractère obligatoire.

6096. — 3 janvier 1968. — **M. Hostier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° pour chaque département d'I. U. T. en fonctions à la rentrée de 1967, le nombre de candidats respectivement possesseurs : du baccalauréat de philosophie ; du baccalauréat de sciences expérimentales ; du baccalauréat économique (T') ; du baccalauréat de mathématiques élémentaires ; du baccalauréat technique (TM) ; du brevet de technicien ; d'un autre diplôme ; 2° le nombre de candidats admis dans chacun des départements pour chacune des catégories précédentes.

6111. — 3 janvier 1968. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les élèves recevant l'enseignement technique supérieur que dispensent certains établissements spécialisés dans la formation de cadres hautement qualifiés, tels le lycée Vaucanson, puissent obtenir le bénéfice du régime de la sécurité sociale étudiante, afin d'être placés sur un pied d'égalité avec ceux de leurs condisciples qui sont titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

6113. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est indispensable de créer à Vienne (Isère), pour la rentrée scolaire 1968 une section type de collège d'enseignement général (enseignement moderne court, classes de 6e et de 5e) et il lui demande quelles sont les dispositions envisagées à ce sujet.

6114. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des enfants nés en 1962 n'ont pu être admis à l'école maternelle du groupe scolaire « La Cordière à Saint-Priest (Isère) et que ces enfants entreront en C. P. l'an prochain sans avoir connu l'école maternelle. En effet l'inspection des écoles maternelles a dû demander aux directrices des écoles maternelles de limiter les inscriptions à 50 élèves. Or à Saint-Priest, depuis plus de six mois, les copropriétés de Ménival trouvent acquéreurs (de jeunes ménages pour la plupart avec de jeunes enfants) et il s'est produit des attributions d'H. L. M. ; d'autres H. L. M. sont en construction qui vont bientôt être livrées. Chaque jour des inscriptions sont sollicitées et refusées à l'école maternelle de « La Cordière », alors que l'école possède 6 classes neuves entièrement équipées et que deux seulement sont occupées, car il n'y a que deux institutrices. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'assurer la nomination du personnel enseignant indispensable pour recevoir les enfants en âge d'être admis dans les écoles maternelles, et cela en cours d'année scolaire.

6097. — **M. Marin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le recouvrement par la poste des factures de l'E. D. F. intervenant peu après le relevé précédent a été durement ressenti par les familles à revenus modestes, au cours de la deuxième quinzaine de décembre. Il lui demande s'il n'entend pas prescrire : 1° qu'aucune poursuite ne soit engagée si le délai prescrit pour le paiement n'est pas respecté ; 2° que ce délai soit porté de 7 jours à 1 mois.

6076. — 29 décembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la modification de l'article L. 49 du code des débits de boissons relatif au transfert et à l'implantation de débits de boissons notamment en ce qui concerne le pouvoir des préfets d'interdire leur installation à moins d'une certaine distance des débits existants ou les conditions de publicité à créer pour l'implantation de débits de boissons est du domaine législatif ou du domaine réglementaire.

6132. — 3 janvier 1968. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles les élèves, étudiants et apprentis peuvent bénéficier de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des cartes d'abonnement du titre à délivrés par la S. N. C. F. Cette réduction est accordée aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements situés en France. Elle est refusée à ceux qui sont amenés à fréquenter des établissements dont le siège est en Belgique ou au Luxembourg. Or, beaucoup de jeunes des départements frontaliers de l'Est se trouvent dans l'obligation de s'inscrire dans des établissements scolaires de Belgique et du Luxembourg, faute de trouver sur place les spécialités professionnelles dans lesquelles ils désirent se former. Un tarif réduit est prévu en leur faveur par la S. N. C. B. Par ailleurs, des aménagements de tarifs ont pu être adoptés pour assurer une tarification sans rupture des abonnements internationaux pour les marchandises soumises au régime de la C. E. C. A. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de donner aux jeunes élèves, étudiants et apprentis les mêmes réductions de tarifs S. N. C. F. selon qu'ils fréquentent un établissement situé en France ou un établissement dont le siège est en Belgique.

6715. — 30 janvier 1968. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des votes intervenus lors de la dernière session à l'Assemblée nationale, il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi d'amnistie totale dès l'ouverture de la prochaine session.

6733. — 30 janvier 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des salariés qui, du fait des réductions d'horaires, du chômage partiel ou total, ne parviennent plus à faire face aux charges qu'ils ont contractées pour leur logement (location ou accession à la propriété). Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de faire étudier d'urgence par les ministères compétents (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'équipement, ministère des affaires sociales) un certain nombre de mesures afin d'éviter une perturbation de plus en plus grande dans le domaine immobilier, un contentieux considérable, des déménagements coûteux et pénibles, et souvent inutiles en cas de reprise économique ; 2° si les prestations accordées, tant par l'Etat que par les Assedic aux chômeurs complets ou partiels, ne pourraient faire l'objet de majorations spécifiques tendant à mettre les intéressés en mesure de faire face aux charges fixes que leur impose souvent leur statut de locataire ou de copropriétaire ; 3° s'il ne serait pas possible d'octroyer aux chômeurs lorsqu'ils sont logés en H. L. M. ou bénéficiaires de prêts spéciaux du Crédit foncier, une allocation logement complémentaire et temporaire. Il souligne enfin que de telles mesures présenteraient, outre leur intérêt social évident, l'avantage d'enrayer la propagation des effets récessionistes liés au développement du chômage. La conjoncture du secteur immobilier est en effet dégradée et s'aggravera si la masse des impayés (loyers et emprunts) devait croître et durer. Pareille aggravation rejaillirait sur l'ensemble de l'activité économique et entraverait, en dernière instance, la reprise de l'expansion sans laquelle il ne pourra être mis fin à la grave crise actuelle du chômage.

6733. — 30 janvier 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés qui, du fait des réductions d'horaires, du chômage partiel ou total, ne parviennent plus à faire face aux charges qu'ils ont contractées pour leur logement (location ou accession à la propriété). Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de faire étudier d'urgence par les ministères compétents (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'équipement, ministère des affaires sociales) un certain nombre de mesures afin d'éviter une perturbation de plus en plus grande dans le domaine immobilier, un contentieux considérable, des déménagements coûteux et pénibles, et souvent inutiles en cas de reprise économique ; 2° si les prestations accordées, tant par l'Etat que par les Assedic aux chômeurs complets ou partiels, ne pourraient faire l'objet de majorations spécifiques tendant à mettre les intéressés en mesure de faire face aux charges fixes que leur impose souvent leur statut de locataire ou de copropriétaire ; 3° s'il ne serait pas possible d'octroyer aux chômeurs, lorsqu'ils sont logés en H. L. M. ou bénéficiaires de prêts spéciaux du Crédit foncier, une allocation logement complémentaire et temporaire. Il souligne enfin que de telles mesures présenteraient, outre leur intérêt social évident, l'avantage d'enrayer la propagation des effets récessionistes liés au développement du chômage. La conjoncture du secteur immobilier est en effet dégradée et s'aggravera si la masse des impayés (loyers et emprunts) devait croître et durer. Pareille aggravation rejaillirait sur l'ensemble de l'activité économique et entraverait, en dernière instance, la reprise de l'expansion sans laquelle il ne pourra être mis fin à la grave crise actuelle du chômage.

6752. — 31 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que se fait sentir d'une façon urgente la nécessité de la création d'un axe routier Ouest-Est, à quatre couloirs, en vue de désenclaver l'Ouest de la France ; et aider par là à remettre cette région périphérique dans l'orbite de la Communauté économique européenne, alors que son éloignement la pénalise. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de saisir officiellement les autorités européennes, et plus spécialement la « Commission européenne » de ce problème ; et même, s'il ne serait pas opportun peut-être de leur demander d'élaborer un projet, en accord avec les différentes collectivités locales et régionales, en vue de réaliser cette liaison d'intérêt européen.

6786. — 1er février 1968. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de modifier les textes relatifs à la nouvelle allocation chômage pour permettre aux jeunes n'ayant jamais eu d'emploi de pouvoir en bénéficier.

6798. — 1er février 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, dans la nuit du 29 au 30 janvier, un incendie criminel a éclaté à la Société des hydrocarbures de Saint-Denis qui aurait pu se transformer en une épouvantable calastrephe pour une grande partie de la population de Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, sans l'intervention rapide, la maîtrise exemplaire et le courage extraordinaire des 400 pompiers accourus de 17 casernes de Paris et de banlieue. Ce gigantesque incendie est le quatrième enregistré en France depuis dix ans dans des dépôts d'hydrocarbures, dont celui de la raffinerie de Feyzin, le 5 janvier 1966, avec douze morts et soixante-quatre blessés à son tragique bilan. Ces précédents, tout comme l'immense brasier du lundi 30, qui sema l'inquiétude durant quinze heures, ont suscité une profonde émotion dans la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éloigner des agglomérations ces usines dangereuses, d'autant que, dans le cas de la Société des hydrocarbures de Saint-Denis, le transfert de cette entreprise hors de l'agglomération libérerait, dans la zone industrielle de cette ville, 24.000 mètres carrés qui pourraient être utilisés pour l'installation ou l'extension d'entreprises ne constituant aucun danger pour la population, implantation d'autant plus nécessaire après la suppression de milliers d'emplois à Aubervilliers et La Courneuve comme à Saint-Denis et les menaces de licenciement qui pèsent actuellement sur de nombreux travailleurs.

6802. — 3 février 1968. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais anormaux de réponse à bon nombre de questions écrites posées par les députés. Allusion à cet état de choses a été faite notamment à l'ouverture de la séance publique du 20 juin 1967. En ce qui le concerne, il rappelle que le 10 janvier 1964, suite à une protestation qu'il avait formulée, le service intéressé de l'Assemblée nationale l'informait qu'il signalait au secrétariat général du Gouvernement le retard apporté par M. le ministre des finances à répondre à sa question n° 2623 du 8 mai 1963. Il regrette d'avoir à faire observer de nouveau qu'à ce jour quatre questions au moins posées par lui il y a plusieurs mois n'ont fait l'objet d'aucune réponse : 1° 8 juin 1967 (question n° 1984 du 8 juin 1967), à M. le ministre de l'économie et des finances ; 2° 23 juin 1967 (question n° 2431 du 23 juin 1967), à M. le ministre de l'équipement et du logement (question déjà posée le 21 janvier 1967 sous le n° 23148) ; 3° question n° 3492 du 9 septembre 1967 à M. le ministre de l'économie et des finances ; 4° question n° 4961 du 17 novembre 1967 à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre). Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises pour que les réponses soient faites dans les délais prévus par le règlement même de l'Assemblée.

6664. — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 1er juillet 1966 le conseil supérieur de la fonction publique avait adopté, à l'unanimité, un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art de la fonction publique. Il lui demande : 1° où en sont les travaux de cette commission ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38 ; 3° pourquoi le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas comme il est stipulé à l'article 46 de ce même décret.

6667. — 27 janvier 1968 — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1er de l'arrêté n° 25 494 relatif aux prix des places de cinéma (paru au *Bulletin obligatoire des services des prix* du 16 décembre 1967) précise que « Les prix de toutes les places de cinéma ne peuvent être supérieurs, tous droits et taxes dont taxe additionnelle et timbre compris, à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1er juillet 1967 ». Or une telle interprétation n'est pas conforme au principe de la définition de la taxe additionnelle définie initialement par l'article 52 du code de l'industrie cinématographique et qui précise « Une taxe additionnelle vient en complément du prix des billets d'entrées dans les salles de spectacle cinématographique », dispositions reprises par l'article 23 de la loi de finances précisant à compter du 1er janvier 1968 la taxe spéciale, venant en complément du prix des places dans les salles de spectacle cinématographique. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles de l'industrie cinématographique à tous les échelons, et de la récente augmentation de la taxe spéciale s'il n'estime pas devoir modifier l'arrêté n° 25 494 de telle façon que la taxe additionnelle ne soit pas comprise dans le prix des places de cinéma, afin de rendre à cette taxe le rôle et la place qui lui avaient été définis par la loi.

6604. — 1er février 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du lycée Charlemagne installé pour partie dans l'ancienne maison professe des Jésuites, 101, rue Saint-Antoine, à Paris. Malgré d'importantes réparations, l'état de ce vieux lycée laisse grandement à désirer et des travaux considérables son indispensables à la fois pour assurer la sécurité des 1.700 élèves qui y font leurs études et pour conserver ces bâtiments historiques qui rappellent tant de souvenirs de notre histoire et sont, pour partie au moins, classés. C'est ainsi que si une remarquable fresque du XVIIe siècle au plafond de l'escalier d'honneur a été récemment restaurée par les soins des Beaux Arts, les murs de ce même escalier sont restés dans leur état ancien de délabrement et d'abandon. Pareille situation ne pouvant continuer, il lui demande s'il compte prendre — conjointement avec M. le ministre de l'éducation nationale — les mesures nécessaires pour remettre l'ensemble des bâtiments du lycée Charlemagne dans l'état nécessité par leur conservation et la sécurité des élèves.

6717. — 30 janvier 1968. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français concernant les conditions dans lesquelles pourrait être facilitée l'admission de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne, et notamment sur les points suivants : 1° constitution d'une sorte de zone de libre échange entre la C. E. E. et la Grande-Bretagne ; 2° création d'un conseil d'association entre la C. E. E. et la Grande-Bretagne s'inspirant de l'exemple du conseil d'association avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (conseil d'association où les deux parties disposent de 4 voix chacune) ; 3° modification et élargissement de l'Euratom devenant une véritable communauté atomique des Sept avec la Grande-Bretagne, ou des « Dix » avec la Grande-Bretagne et les pays scandinaves. Une telle institution pourrait voir sa compétence étendue, c'est-à-dire au problème de la recherche en général et de la constitution de sociétés européennes ; 4° accord entre les Six et la Grande-Bretagne stipulant que la demande d'adhésion britannique à la C. E. E. n'est pas rejetée par principe mais étudiée afin de recevoir satisfaction ultérieurement ; 5° rôle de la commission de la C. E. E. qui serait chargée d'un mandat général permettant, à dates fixes, de faire un rapport au Parlement européen sur l'évolution de la Communauté et sur l'évolution de l'économie britannique afin que puisse être rendue effective l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C. E. E.

6735. — 30 janvier 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il a accomplies et quels résultats il a obtenus au sujet de l'indemnisation des français expulsés et spoliés en R. A. U. consécutivement à l'affaire dite de « Suez ».

6630. — 26 janvier 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, Débats A. N. du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 2794 relative aux difficultés d'emploi que connaissent les travailleurs de l'agriculture et plus particulièrement les cadres et ingénieurs agricoles. Dans cette réponse, il était fait état du fait que les travailleurs de l'agriculture peuvent bénéficier des allocations publiques à tous les travailleurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emplois. Par contre, il était rappelé qu'ils étaient « pour le moment exclus du régime d'assurance chômage en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ». Actuellement, les possibilités de reclassement des cadres agricoles sont plus faibles que l'année dernière, bien que l'exode rural et les suppressions d'emplois de cadres en polyculture soient plus grandes que prévus. Il apparaît donc comme tout à fait regrettable que dans le domaine agricole les employeurs ne soient pas tenus d'assurer leur personnel contre le chômage, ceci étant particulièrement vrai, lorsqu'il s'agit des entreprises agricoles industrialisées des régions les plus riches de notre pays. Il lui demande de lui dire les mesures qu'il envisage pour combler la lacune existant à cet égard du fait des dispositions restrictives résultant de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

6631. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, compte tenu de l'importance du rôle social des artisans et de leur condition, il est possible de « budgétiser » leurs cotisations d'allocations familiales.

6668. — 27 janvier 1968. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 1963, portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales attribuées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit (*Journal officiel* du 25 septembre 1963) a été appliqué dans tous les hôpitaux publics ; 2° s'il a à ce propos rédigé une circulaire — et laquelle — pour préciser de quelle manière les gardes ont été récupérées.

6671. — 27 janvier 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des travailleuses familiales dans le département du Nord, où les besoins sont immenses, à tel point que toutes les organisations familiales qui se préoccupent de ces problèmes sont inquiètes. Si un effort a été fait pour assurer dans de meilleures conditions la formation professionnelle, aucune mesure n'a encore été prise pour garantir un financement régulier des services rendus. Par ailleurs, il paraît quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers pour rémunérer ces heures. L'aide fournie jusqu'ici par les caisses de sécurité sociale et par les caisses d'allocations familiales, tout en étant insuffisante, était fort appréciable, mais l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Cette insuffisance de crédits pour le fonctionnement des services a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu par le décret du 9 mai 1949 et de le transformer en service d'assistance. De plus, cette dévaluation de la profession supprime pratiquement tout recrutement et l'on peut se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 travailleuses familiales qui constituait l'objectif du Ve Plan pour 1970. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels, et si notamment il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services ; 2° par quel moyen il pense que pourra être atteint l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le Ve Plan.

6674. — 27 janvier 1968. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des pensionnés militaires et de guerre qui, après avoir exercé une activité salariée, perçoivent pendant un maximum de trois ans les indemnités journalières de l'assurance maladie. A l'issue de cette période indemnisée, un nombre relativement important d'assurés de cette catégorie restent médicalement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle. Or, ayant épuisé leurs droits administratifs, ils ne sont pas non plus en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité ou de prestations journalières supplémentaires. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre immédiatement en faveur de ces personnes spécialement dignes d'attention et s'il n'envisage pas de proposer en leur faveur des dispositions inspirées de la loi du 10 juillet 1965 permettant aux Français employés à l'étranger d'acquérir rétroactivement les droits à l'assurance vieillesse mais à des conditions particulièrement peu onéreuses, adaptées aux pensionnés militaires et de guerre.

6706. — 29 janvier 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un certain nombre de personnes parvenues à l'âge de la retraite n'ont pu, pour une raison quelconque, acquérir des droits à une pension convenable. Il semble profondément souhaitable de fournir aux intéressés le moyen de s'assurer un minimum de ressources leur permettant de mener une vie décente pendant les dernières années de leur existence. Il lui demande si, à cet effet, il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces personnes la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse, ainsi que cela est prévu par le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, pour les personnes de nationalité française, salariées ou assimilées, travaillant hors du territoire français, et de leur donner la possibilité, pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé une activité professionnelle n'ayant pas donné lieu à cotisation, d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations de rachat afférentes à ces périodes.

6718. — 30 janvier 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles L. 164 et suivants du code de la santé publique prévoient certaines mesures destinées à assurer la protection des enfants, en particulier grâce à une surveillance sanitaire et sociale préventive qui est exercée « jusqu'au début de l'obligation scolaire ». Les enfants d'âge scolaire font l'objet dans les établissements qu'ils fréquentent d'examens médicaux,

mais il ne semble pas qu'une surveillance sociale particulière tende à les protéger lorsque leur famille se révèle incapable de leur dispenser une éducation normale. Les instituteurs constatent fréquemment que certains de leurs élèves manifestent des attitudes nettement asociales qui se traduisent souvent à la sortie des établissements scolaires par des brutalités exercées par ces enfants sur des camarades plus jeunes. Il serait souhaitable de déterminer par une surveillance attentive les enfants présentant de tels traits de caractère afin, si ceux-ci sont dus à une responsabilité particulière des familles, d'assurer leur éventuelle protection ainsi que celle de leurs camarades de classe. Il lui demande si des études ont été entreprises dans ce sens et s'il n'envisage pas de compléter les dispositions tendant à assurer la protection de l'enfance en prévoyant pour les enfants scolarisés qu'ils soient soumis à un contrôle à caractère social qui pourrait être exercé par une action commune menée à la fois par les enseignants et par les assistantes sociales.

6736. — 30 janvier 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sa précédente question écrite en faveur du personnel de la Société S. F. R. T.-Grandin à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il l'informe qu'à l'initiative des sections syndicales C. G. T. et autonome, les travailleuses et travailleurs de l'entreprise ont signé massivement une pétition dénonçant les mesures qui les frappent : 110 licenciements, diminution d'horaire entraînant d'importantes pertes de salaires, menaces de nouveaux licenciements, et ils réclament son intervention près de la direction. Le personnel revendique légitimement la garantie de l'emploi et des ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit au travail du personnel de la Société S. F. R. T.-Grandin.

6737. — 30 janver 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la commune de Pantin compte actuellement 373 travailleurs sans emploi. Il y en avait 200 au mois de juin 1967, leur nombre a presque doublé. La commune du Pré-Saint-Gervais est dans une situation identique avec 132 travailleurs sans emploi contre 74 en juin 1967. Le bureau de la main-d'œuvre de Pantin contrôle, en plus de ces deux communes, celles de Drancy et de Bobigny où le nombre de chômeurs a également doublé. Toutefois, malgré ce surcroît de travail, les effectifs du personnel du bureau de la main-d'œuvre de Pantin n'ont pas été augmentés et du fait même de la maladie de certains agents, sont en régression. De ce fait, plusieurs centaines de dossiers de demandeurs d'emplois sont en attente d'instruction et leurs titulaires ne peuvent percevoir les allocations de chômage. Cette situation est extrêmement pénible pour les familles ouvrières qui se trouvent démunies de ressources parce que les effectifs du personnel de la main-d'œuvre sont insuffisants. De plus, les travailleurs sans emploi qui doivent faire pointer leurs cartes au service de la main-d'œuvre de Pantin sont soumis à de longues attentes dans le froid ou sous la pluie, compte tenu de l'exiguïté des locaux où sont installés lesdits services. La municipalité de Pantin a proposé de mettre à la disposition du directeur de ce centre une salle municipale voisine pour y effectuer les opérations de pointage, mais le manque de personnel ne permet pas d'adopter cette solution. Il lui demande en conséquence : 1° les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux travailleurs sans emploi de percevoir leurs allocations de chômage, notamment pour ceux inscrits au bureau de la main-d'œuvre de Pantin ; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition des directeurs des bureaux de la main-d'œuvre le personnel suffisant pour que les services puissent fonctionner.

6753. — 31 janvier 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plus de 13.000 handicapés visuels n'ont actuellement aucun droit à remboursement en ce qui concerne l'acquisition de lunettes médicales très particulières leur permettant de vivre normalement, d'étudier et d'acquérir une formation professionnelle ; que dès lors, en cas d'impossibilité financière d'acquérir ces lunettes coûteuses, ils dépendent du bon vouloir des caisses de secours de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un changement de nomenclature permettant de donner une garantie souvent vitale à une catégorie d'handicapés particulièrement dignes d'intérêt.

6756. — 31 janvier 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le médicament « Margoulis et Choublatze » fabriqué par un laboratoire soviétique et destiné au traitement de la sclérose en plaques aurait donné dans certains cas des résultats appréciables. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce médicament ne peut plus être importé.

6782. — 1er février 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° combien de travailleurs étrangers ont obtenu leur carte de travail depuis 1958 : *a*) pays par pays ; *b*) par principales catégories professionnelles ; 2° s'il est possible de distinguer les saisonniers des travailleurs étrangers permanents.

6787. — 1er février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 21 de la nomenclature des actes professionnels dit « lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite ; les suivants sont considérés comme des consultations ; il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite ». Il lui demande : 1° si cet article est applicable pour les prélèvements effectués par un médecin biologiste sur des malades d'une clinique privée, agréée, conventionnée, ne pouvant se rendre au laboratoire et si ces malades hospitalisés dans une clinique doivent être considérés comme habitant ensemble et assimilés aux membres d'une même famille ; 2° s'il est possible au service du tiers payant d'appliquer cette interprétation pour les paiements des prélèvements sur les malades d'une clinique et de considérer comme nul l'avis de M. le ministre du travail communiqué par le service « Convention et Tarifs » en date du 20 novembre 1961, sous le n° 9214.

6788. — 1er février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans les hôpitaux de deuxième catégorie, l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpital voisin. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° les modalités de rémunération d'un médecin temps plein remplaçant un médecin temps partiel d'un autre hôpital ; 2° les modalités de la rémunération d'un médecin temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital.

6789. — 1er février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 22 février 1965 précise que « dans le cas d'une première grossesse, doit être, en outre, effectuée obligatoirement la détermination du groupe A, B, O et du facteur Rh standard. On renouvellera ce groupage lors du troisième examen prénatal ». Il lui demande si ce deuxième groupage est obligatoire et, dans l'affirmative, s'il est pris en charge par les caisses de sécurité sociale.

6801. — 1er février 1968. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui, en cette qualité, est considéré comme salarié relevant du régime général de la sécurité sociale, verse les cotisations à ce régime et en reçoit les prestations. Ce gérant atteignant 65 ans envisage de prendre sa retraite de fait et pour des raisons familiales de continuer ses activités en devenant gérant majoritaire de la même société. Il cumulera donc de ce fait au regard de la sécurité sociale la double qualité de commerçant et de pensionné de vieillesse au régime général. Il lui demande si dans ce cas la qualité de pensionné de vieillesse prime celle de commerçant et si l'intéressé peut continuer à bénéficier des prestations maladie de régime général de la sécurité sociale.

6675. — 27 janvier 1968. — **M. Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation à la suite de la réduction d'impôt de 100 francs des veuves de guerre dont les pensions sont assorties d'un supplément dit « taux spécial », versé après 65 ans, mais qui est retiré si la personne paie un impôt sur le revenu. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1967 une veuve de guerre imposée de 80 francs sur le revenu s'est vu retirer le « taux spécial » de 200 francs environ par trimestre. Or le Gouvernement ayant décidé d'accorder une remise d'impôt de 100 francs aux contribuables modestes acquittant moins de 1.000 francs d'impôt sur le revenu, la personne en question a finalement été exemptée de son imposition de 80 francs. Elle n'a pas pour autant perçu le supplément dit « taux spécial », ce qui est en contradiction avec les règles précitées. Il lui demande de lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que le « taux spécial » soit versé à toutes les veuves de guerre de plus de 65 ans qui n'ont pas acquitté l'impôt sur le revenu.

6707. — 29 janvier 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de la publication du décret n° 67-746 du 30 août 1967 majorant de quelques points certains indices de traitement des personnels de la catégorie D les titulaires de pensions de victimes de la guerre rappellent que le contentieux relatif à l'application de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'a toujours pas été réglé. Il lui demande si, conformément aux propositions contenues dans le rapport qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, en mai 1967, il n'envisage pas de constituer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la revision du rapport constant.

6708. — 29 janvier 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le plafond de la première tranche de revenu figurant au barème applicable à chaque part du revenu global, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant demeuré fixé à 2.500 F depuis 1966 (imposition des revenus de 1965), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'ayants cause de victimes de la guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves ; veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix, et à écarter ainsi du bénéfice d'une pension, ou tout au moins à faire subir une réduction de la pension, à un nombre croissant d'ascendants et de veuves de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation regrettable.

6758. — 31 janvier 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel* du 24 juin 1967 et concernant le nombre des pensionnés titulaires de la carte d'invalidité, il a classé les différentes catégories de combattants de la guerre 1939-1945 (181.000) et de victimes civiles de la guerre 1939-1945 (36.035) dans des rubriques générales. Elle lui demande : 1° si, dans ces rubriques, figurent les anciens déportés et internés de la résistance et les déportés et internés politiques ; 2° quel est, en ce qui concerne ces catégories, le nombre de bénéficiaires de la carte d'invalidité.

6654. — 26 janvier 1968. — **M. Mermaz** signale à l'attention de **M. le ministre des armées** l'inquiétude ressentie par les personnels civils de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère) à l'annonce de la fermeture prochaine de l'établissement, qui entraînera le licenciement de 169 ouvriers et employés, qui protestent contre l'arbitraire de cette décision, l'établissement étant privé de travail parce que l'Etat lui-même donne ses commandes d'armement au secteur privé. Les personnels de l'atelier rappellent qu'ils ont un statut spécial aux travailleurs de l'Etat et ils demandent s'il est exact que le terrain et les bâtiments seront cédés à la Société Péchiney-Progil. Dans ces conditions les personnels civils de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix, demandent que cette société soit mise dans l'obligation de respecter les statuts des ouvriers et employés qu'elle s'engagera à réembaucher. Il lui demande de lui faire connaître les décisions prises en ce qui concerne l'avenir de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix et du personnel.

6676. — 27 janvier 1968. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre des armées** que selon certaines informations le groupe technique de Nord-Aviation à Châtillon-sous-Bagneux, avec son annexe des Gâtines à Verrières-le-Buisson serait appelé à disparaître, ou tout au moins à réduire considérablement ses activités. En ce qui concerne l'annexe des Gâtines, la menace serait plus précise : il s'agirait de la supprimer purement et simplement. L'inquiétude est grande dans le personnel car il s'agit là d'une politique définie dans le V[e] Plan et qui prévoit la suppression de 15.000 emplois dans l'aéronautique. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner à l'entreprise nationale « Nord-Aviation » les moyens de poursuivre son œuvre dans le développement de l'aéronautique française ; 2° quel sera, dans le cadre de ces mesures, le rôle assigné au groupe technique de Châtillon-sous-Bagneux et de son annexe des Gâtines.

6722. — 30 janvier 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un médecin aspirant peut, quatre mois avant l'expiration de son service militaire, être proposé pour le grade de sous-lieutenant. Il est nécessaire pour que cette proposition puisse être faite que les médecins aspirants soient titulaires du diplôme de docteur en médecine (c'est-à-dire aient passé leur thèse) ou soient anciens internes d'une ville de faculté. Les anciens internes d'une ville siège d'une école nationale de médecine et de pharmacie, telle que Caen, par exemple, qui est pourtant dotée d'un centre hospitalier universitaire et dont le recrutement est assuré à la suite d'un concours commun aux étudiants de Caen et de Paris (faculté de tutelle) ne peuvent bénéficier de cette possibilité. Il lui demande si dans des situations telles que celle qui vient d'être exposée, il ne peut envisager d'étendre la possibilité de nomination au grade de sous-lieutenant aux médecins aspirants en cause. Il lui fait d'ailleurs observer, s'agissant de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen que le décret prévoyant sa transformation en faculté mixte est d'ores et déjà signé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances.

6741. — 30 janvier 1968. — **M. Prat** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact : 1° que, à la suite d'un accord conclu entre le gouvernement français et le gouvernement de la République Sud-Africaine, ce dernier a été autorisé à faire construire en France trois sous-marins de type Daphné ; 2° que ces sous-marins ont été commandés aux chantiers Dubigeon-Normandie, à Nantes ; 3° que plusieurs pays, dont la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Allemagne de l'Ouest, la Suède, contactés par la République Sud-Africaine ont refusé de livrer ce matériel militaire. Il lui demande si le gouvernement français accepte d'appliquer la décision des Nations-Unies interdisant l'envoi d'armes à la République Sud-Africaine ou si en violation des droits de l'homme il continuera d'armer un pays qui pratique la ségrégation raciale et où sévit « l'apartheid ».

6759. — 31 janvier 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des armées** qu'une certaine inquiétude s'est manifestée chez certains gardes républicains, à la suite de la diffusion de la circulaire n° 300-M. A./Gend. PSO, en date du 3 janvier 1968, relative à l'affectation des gardes républicains dans les escadrons des services de la région parisienne. Les sous-officiers de la garde républicaine de Paris peuvent être affectés aux escadrons des services du 2[e] et du 3[e] groupements de gendarmerie mobile pour convenances personnelles, et également d'office, dans l'infanterie, s'ils comptent plus de quinze ans de services en gendarmerie ou plus de quarante ans d'âge. Dans la cavalerie s'ils comptent plus de quinze ans de services et n'ont plus l'aptitude physique nécessaire. Les gardes républicains remplissant les conditions pour une mutation d'office semblent être assez nombreux, et pour certains d'entre eux l'éloignement de Paris poserait de réels problèmes familiaux. Nul n'ignore en effet que certaines épouses de gardes républicains ont des situations à Paris et surtout que beaucoup d'enfants poursuivent des études secondaires ou supérieures. Il n'est pas question de nier les raisons évidentes qu'ont les autorités supérieures pour envisager de telles mesures, mais il serait sans doute souhaitable de donner assez rapidement des précisions sur l'ampleur éventuelle des mutations susceptibles d'être prononcées. Il serait bon également dans toute la mesure du possible, de tenir le plus grand compte des situations familiales. Il lui demande donc les précisions qu'il peut donner à cet égard.

6633. — 26 janvier 1968. — **M. Abdoulkader Moussa Ali** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 67-744 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 F. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux fonctionnaires en service dans les départements et territoires d'outre-mer ; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret étendant à ces fonctionnaires et agents de l'Etat les dispositions ci-dessus.

6723. — 30 janvier 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° si des initiatives ont été prises par le Gouvernement pour améliorer les connaissances professionnelles des marins-pêcheurs de la Guadeloupe et de la Martinique ; 2° dans le cas où des stages de perfectionnement auraient été organisés dans la métropole pour les marins-pêcheurs des Antilles françaises, les adresses des centres de perfectionnement et le nombre de marins-pêcheurs qui ont été admis à les fréquenter ; 3° les concours que leur aurait accordés l'Etat, notamment sous forme de prêts, pour acquérir le matériel permettant de se livrer à la pêche artisanale dans des conditions de rentabilité suffisantes.

6634. — 26 janvier 1968. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a poursuivi, ces derniers temps, un effort dont il convient de le féliciter concernant les abattements de zone. C'est ainsi qu'il a maintenu à 2 leur nombre, en ce qui concerne la détermination du S. M. I. G. Cependant, pendant fort longtemps, les dispositions concernant la fonction publique en ce qui concerne les abattements de zone étaient similaires à celles prises sur le plan du S. M. I. G. Malheureusement, depuis un certain temps, un décrochage s'est produit au détriment de la fonction publique. C'est ainsi qu'il existe au regard de celle-ci 5 zones différentes. Il lui demande si, au regard de la fonction publique, sur le plan de la progression vers la suppression des abattements de zone, un effort peut être réalisé comparable à celui qui a été accompli au regard du S. M. I. G.

6635. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli**, constatant la procédure brutale, l'ampleur et l'importance des mesures portant concentration des sociétés d'assurances nationalisées, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° les motifs qui ont commandé une telle urgence ; 2° les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu à recueillir l'avis du conseil national des assurances et des différents comités d'entreprise intéressés par une réforme dont toutes les conséquences sociales ne peuvent être précisément mesurées ; 3° les critères qui ont fixé les choix des présidents des nouvelles sociétés constituées, et en particulier l'ancienneté de chacun d'eux dans cette profession.

6636. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des difficultés que rencontrent les artisans, de leur statut particulier, et de l'importance de leur rôle social et économique, il est possible : 1° de prendre des dispositions pour les faire bénéficier des dispositions fiscales appliquées aux salariés et notamment de la déduction de 20 p. 100 avant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° d'instituer un système d'application de la T. V. A. qui leur soit moins défavorable particulièrement en ce qui concerne les activités commerciales annexes ; 3° de leur offrir des facilités de crédits à long terme et à taux d'intérêt réduit pour permettre la modernisation de leurs installations.

6637. — 26 janvier 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, par rapport à la situation antérieure, l'incidence de la T. V. A. à partir du 1er janvier 1968 sur les prix de vente aux collectivités locales du matériel de lutte contre l'incendie (fourgons-pompes, échelles mécaniques et remorquables, moto-pompes, tuyaux de refoulement, etc.).

6638. — 26 janvier 1968. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de remboursement forfaitaire prévu à l'article 8 *bis* de la loi de finances pour 1968 au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. au titre soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est fixé à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et porté à 4 p. 100 jusqu'à l'expiration du Ve Plan pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui semblerait pas juste et équitable que les viticulteurs, dont le produit frappé de la taxe de circulation et de plus imposé au taux de 13 p. 100, exceptionnel pour les produits agricoles, puissent bénéficier d'un taux de remboursement forfaitaire de 3 p. 100 lorsque le vin est commercialisé par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

6639. — 26 janvier 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à une question écrite n° 1609 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 2 juin 1946, page 2438), son prédécesseur disait que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à son nom et à ses frais relève pour les bénéfices qu'il réalise de la cédule des professions non commerciales et, qu'en conséquence, il n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette réponse ajoutait que même s'il a recours à l'entremise d'un libraire, il ne peut être imposé, tant pour l'impression que pour la vente de ses ouvrages, à la taxe à la production ni à la taxe sur les transactions. Par contre, l'imprimeur était passible de certaines taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande quelle sera la situation, à partir du 1er janvier 1968, d'un auteur éditant ses propres ouvrages et confiant ses livres à un distributeur pour qu'ils soient remis à des libraires. La législation fiscale en matière de T. V. A. fait obligation aux libraires de payer l'impôt sur le montant total de la vente, déduction faite des sommes déjà acquittées au titre de la T. V. A. par l'éditeur et, s'il y a lieu, par le distributeur. L'auteur-éditeur ne pouvant acquitter de taxes autres que celles payées à l'achat du papier et de la fabrication aux divers stades du livre, il lui demande, également, s'il aura la faculté de déduire ces taxes afin que le libraire n'ait pas à les payer une seconde fois ; ou bien, s'agissant d'une activité de peu d'importance, si l'exonération qui lui était faite précédemment sera maintenue, le libraire n'ayant plus, dès lors, qu'à acquitter la T. V. A. sur sa propre marge bénéficiaire.

6640. — 26 janvier 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur prévoit qu'en cas de refus de garantir émanant des compagnies pour un risque aggravé, l'intéressé a la possibilité de s'adresser au « Bureau central de tarification » qui, en possession des différents éléments du risque, décide d'une prime moyennant laquelle le risque en question doit trouver garantie légale. Il arrive de plus en plus fréquemment que les assureurs soient questionnés par des automobilistes n'ayant pas trouvé de compagnie susceptible de les garantir pour diverses raisons. Ces automobilistes s'adressant au « Bureau central de tarification » doivent attendre plusieurs semaines avant d'être fixés définitivement et ne peuvent donc utiliser leur véhicule. Ce retard tient probablement au fait que les mesures prévues à l'article 9 de la loi du 27 février 1958 devaient à cette époque, être utilisées exceptionnellement alors qu'avec le temps, le nombre de dossiers présentés au « Bureau central » est en augmentation vertigineuse, si bien que celui-ci, pour des raisons matérielles, ne peut répondre rapidement. Ces retards sont fâcheux, à la fois pour les automobilistes et pour les assureurs, c'est pourquoi il lui demande si ce problème a été étudié et s'il est possible d'espérer que des mesures seront envisagées afin que les automobilistes obligés d'utiliser ce moyen suprême, soient fixés rapidement de telle sorte qu'ils n'aient pas à rester sans garantie pendant une certaine période.

6641. — 26 janvier 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fixation par la justice d'un domicile séparé à chacun des époux en instance de divorce entraîne, pour le père de famille astreint à verser les aliments aux enfants le versement d'un impôt de 3 p. 100 sur ces aliments alors même que les ressources réunies des deux époux ne donnaient pas lieu à impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à exemption des 3 p. 100 sur les aliments.

6657. — 26 janvier 1968. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6678. — 27 janvier 1968. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 267 du code des marchés publics, livre III (ajouté décret n° 66-887 du 28 novembre 1966) qui stipule : « Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les collectivités ou établissements contractants doivent, préalablement à la mise à la concurrence, définir les travaux,

fournitures ou services, qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à égalité de prix dans le cas d'adjudication, ou à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans. » Le texte ne précise pas d'une façon explicite si les entreprises privilégiées (artisans - coopératives d'artisans et coopératives d'artistes) doivent prendre part à l'adjudication ou à l'appel d'offres, ou si elles peuvent bénéficier en fait d'un véritable droit de préemption. Il lui demande si en application des dispositions de l'article 267 précité, la limite du quart du montant des prestations réservées aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ayant été définie, les travaux réservés reviennent automatiquement aux artisans ou aux coopératives d'artisans intéressés qui en ont fait préalablement la demande, le prix retenu étant celui présenté par le soumissionnaire le moins-disant, ou bien si les artisans et coopératives d'artisans doivent soumissionner comme les autres entreprises, et ce n'est seulement qu'à égalité de prix avec celles-ci que les travaux leur reviennent de droit.

6679. — 27 janvier 1968. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total du revenu annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction de certaines charges, qui font l'objet d'une énumération, et à la condition que ces charges « n'entrent pas en compte pour le revenu des différentes catégories ». Parmi les charges énumérées et qui sont déductibles sous cette condition, figurent les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance (art. 156-11-1°). En application de ces principes, les rapatriés exploitants agricoles, imposés d'après le mode forfaitaire, ont déduit de leur revenu les intérêts et charges des emprunts qu'ils ont contracté en vue de leur réinstallation. Dans certains cas, ces déductions sont contestées aux intéressés, pour le motif que le forfait agricole est censé tenir compte de toutes les charges d'exploitation, et notamment des intérêts et charges des emprunts de réinstallation. Cette interprétation est contraire aux principes mêmes qui régissent la détermination des bases d'imposition individuelle du bénéfice forfaitaire assigné à chaque exploitation : l'appréciation de ce bénéfice est faite d'après le bénéfice moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation compte tenu de la superficie de cette exploitation. Il est bien évident que l'intérêt des emprunts de réinstallation constitue une charge exceptionnelle dont il n'est pas et ne peut pas être tenu compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire. Si la déduction de cette charge était refusée aux agriculteurs rapatriés imposés suivant le mode forfaitaire, ils se trouveraient défavorisés par rapport aux agriculteurs non rapatriés imposés suivant le même mode dans les mêmes catégories d'exploitations. Telle n'a pas été l'intention du législateur qui, au contraire, a entendu laisser aux rapatriés sur ce point particulier, une facilité tendant à assurer leur réinstallation. Il lui demande : 1° s'il peut confirmer ce point de vue pour mettre fin aux contestations soulevées par l'interprétation des textes : 2° dans l'affirmative, si les intérêts déductibles s'entendent seulement des intérêts proprement dits, ou s'ils peuvent comprendre aussi les charges qui les accompagnent et qui constituent des suppléments d'intérêts. La doctrine administrative en matière de prêts destinés à la construction, dont les intérêts sont aussi déductibles du revenu global a été précisée de la manière suivante par une réponse à M. Robert Liot, sénateur, le 4 avril 1967 : « conformément à la doctrine admise jusqu'à présent, les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant les mêmes règles que les intérêts, lorsque, eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté, ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt. (Réponse Robert Liot, sénateur, *Journal officiel* du 4 avril 1967, Débats Sénat, p. 99, n° 6286.) Il semble qu'aucune raison ne s'oppose à l'application de cette doctrine aux emprunts contractés par les rapatriés agriculteurs pour leur réinstallation. Notamment, les primes afférentes aux assurances-vie garantissant le remboursement des prêts, qui sont automatiquement prélevéea par les organismes prêteurs (caisses de crédit agricole), ainsi que les intérêts de retard qui peuvent être également perçus par ces mêmes organismes, constituent incontestablement des suppléments d'intérêts et doivent être à ce titre intégralement déductibles. Une réponse affirmative sur le deuxième point compléterait heureusement les instructions qui ont été données, en matière de perception, aux comptables du Trésor pour adapter avec bienveillance la réglementation relative aux délais de paiement et à la remise de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif aux cas des rapatriés connaissant des difficultés relatives à leur réinstallation. (Réponse Lagrange, Sénat, *Journal officiel* du 18 mai 1965, Débats Sénat, p. 305, n° 5003.)

6680. — 27 janvier 1968. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence des modifications du régime de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) sur le financement des travaux connexes aux opérations de remembrement. Il lui rappelle que sa circulaire en date du 15 septembre 1967 fixe les modalités d'application du décret n° 67-464 du 17 juin 1967. Cette réglementation différencie les collectivités locales et leurs établissements publics de collectivités privées ou des particuliers, le taux de la T. V. A. dont l'application est prévue à compter du 1er janvier 1968 devant être respectivement de 13 p. 100 et 16,66 p. 100. Il semble donc nécessaire de bien définir la nature des associations foncières créées pour réaliser les travaux connexes au remembrement afin que des interprétations différentes ne puissent être données quant à l'application du taux de la T. V. A. Définies par l'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942, comme des établissements publics et assimilés aux communes quant à leurs droits et obligations et soumises aux mêmes règles de tutelle, les associations foncières de remembrement devraient être considérées comme des établissements publics de collectivités locales et passibles du taux de T. V. A. réduit de 13 p. 100. Il lui demande de lui donner son avis sur cette importante question.

6681. — 27 janvier 1968. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que la détermination des bénéfices imposables des professions non commerciales peut s'opérer, sous le régime de l'évalutaion administrative prévue aux articles 101 et 102 du code général des impôts, en apportant au montant des revenus admis par l'administration, deux déductions successives de 30 et de 10 p. 100. Au cas où ces pourcentages auraient fait l'objet de réductions, il souhaiterait être informé de la nature des dispositions qui auraient été prises à cet effet.

6682. — 27 janvier 1968. — **M. Daviaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commune qui fait construire un immeuble d'habitation pour loger le personnel enseignant est passible des taxes sur le chiffre d'affaires au titre de livraison d'immeuble. Cette imposition paraît anormale alors que les collectivités locales ont déjà à supporter des charges très lourdes dont certaines devraient incomber à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires des collectivités locales qui font construire des logements d'instituteurs.

6683. — 27 janvier 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inopportunité du déblocage d'un tonnage de beurre stocké pouvant aller jusqu'à 10.000 tonnes. Il semble que la vente prévue d'une première tranche de 1.875 tonnes ait été décidée sur la base d'une étude de marché dont les résultats sont discutables parce qu'elle a porté sur un faible tonnage et sur un nombre réduit de points de vente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour sauvegarder les droits légitimes des petits producteurs de beurre, de mettre ce beurre destocké hors du circuit commercial normal au profit des collectivités publiques et des catégories sociales bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, les budgets de ces collectivités ne permettant pas jusqu'ici un approvisionnement régulier en beurre.

6701. — 29 janvier 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit le paiement de la T.V.A. sur le prix de vente des produits. Or, l'arrêté du 31 décembre 1967 (*Journal officiel*, page 13085) prévoit la fixation de bases minimales d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les vins. Cette base minimale étant, dans certains cas, supérieure au prix réel fausse le principe même de la T.V.A. et, par là-même, semble contraire à la loi du 6 janvier 1966. Il lui demande s'il envisage la suppression de cet arrêté, la T.V.A. devant être payée sur les prix réels de vente.

6702. — 29 janvier 1968. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des viticulteurs, en particulier des producteurs d'A. O. C., qui vendent une partie de leur récolte en bouteilles à de « simples particuliers ». Il lui demande : 1° si le remboursement forfaitaire de 2 p. 100 pour les ventes à de « simples particuliers » sera admis par l'administration. En effet, les textes prévoient que seules les ventes de produits agricoles, passibles à la T. V. A. à des assujettis ou à l'exportation, permettent d'obtenir le remboursement forfaitaire ; 2° si on doit considérer les « simples particuliers » comme « assujettis » lorsqu'ils achètent des vins imposés obligatoirement à la T. V A., cette taxe étant régiée à l'administration avec les pièces de régie.

6703. — 29 janvier 1968. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion de la loi de finances 1968, il est intervenu pour demander qu'en raison de l'application de la T. V. A., la suppression des taxes spécifiques sur la viande et sur les vins soit envisagée. Dans sa réponse il avait laissé espérer une possibilité de cette éventualité. Une première décision venant d'être prise en ce qui concerne la réduction de la taxe de circulation sur la viande, il lui demande s'il n'envisage pas : soit, de réduire, soit, de supprimer les droits de circulation sur les vins, compte tenu de ce que l'application de la T. V. A. à 13 p. 100 pénalise la production de qualité, si vivement encouragée par le Gouvernement, et qu'elle entraîne une hausse importante sur les produits de qualité ; ou bien, de ramener au taux de 6 p. 100 la T. V. A. sur les vins qui seraient ainsi normalement imposés comme tous les produits agricoles.

6710. — 29 janvier 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 14-1 de la loi du 6 janvier 1966 les jus de fruits et de légumes sont assujettis à la T. V. A. au taux intermédiaire. Par contre, les concentrés de jus de pommes qui, jusqu'à présent, ont toujours été soumis au même taux que les jus de fruits, seront passibles de la taxe au taux normal de 16 2/3 p. 100. Il s'agit d'une boisson qui est consommée, notamment, dans de nombreuses collectivités publiques et privées. L'augmentation de la taxe pèsera de façon sensible sur les budgets de ces collectivités. D'autre part, le concentré de jus de pommes est fabriqué dans les départements de l'Ouest de la France — Bretagne, Normandie, Maine — où la production des pommes constitue un revenu important pour les petites et moyennes exploitations agricoles. En fin, grâce à la fabrication des concentrés de jus de pommes de nombreuses distilleries ont pu être fermées ou reconverties. Il y a donc un intérêt, à la fois d'ordre social et économique, à encourager le développement de la fabrication des concentrés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'ajouter les concentrés de jus de pommes à la liste des produits auxquels s'appliquera la T. V. A. au taux intermédiaire.

6711. — 29 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application aux sociétés d'assurance nationalisées des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, étant fait observer qu'en raison de l'existence, dans cette branche d'activité, d'un secteur privé à côté du secteur public, il apparaît particulièrement souhaitable que le personnel des entreprises nationalisées, qui travaille dans les mêmes conditions que celui des entreprises privées, puisse jouir des mêmes avantages, et cela sans aucune discrimination entre les différentes catégories d'agents, contrairement à ce qui se pratique, à l'heure actuelle, dans certaines sociétés d'assurance où des primes d'intéressement sont accordées aux cadres et employés des services intérieurs et aux cadres des services extérieurs et sont refusées aux agents non-cadres de ces mêmes services extérieurs.

6713. — 29 janvier 1968. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 F. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à l'équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6724. — 30 janvier 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les artisans fourreurs, en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la décote accordée à certains redevables par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Etant donné qu'il s'agit d'une profession utilisant des matières premières très coûteuses, les intéressés craignent que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient atteigne difficilement 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Les plus défavorisés, à cet égard, seront ceux qui travaillent seuls avec leur famille et qui vendent des fourrures nobles. Ils ne pourront atteindre le pourcentage fixé que s'ils font d'importantes réparations et s'ils ne vendent pas de grosses pièces de fourrure à prix élevé. D'autre part, les artisans retraités qui sont obligés de continuer à travailler, seront pénalisés du fait que, ne payant plus de cotisation d'assurance vieillesse, celle-ci ne pourra être comprise dans le pourcentage de main-d'œuvre pour l'ouverture du droit à la décote spéciale. Enfin, par suite de la lenteur des rotations de stocks, les artisans fourreurs vont bénéficier, à compter du 1er janvier 1968, d'un crédit différé important. Le montant des taxes payé la première année sera relativement élevé et il diminuera proportionnellement les années suivantes. Ainsi le plafond de 10.400 F risque d'être dépassé en 1968 et de ne plus l'être en 1972. Il lui demande de lui indiquer : 1° si, dans le cas où les matières premières dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires, le pourcentage applicable pour l'attribution de la décote spéciale ne pourrait être ramené à 30 p. 100 ; 2° si le montant du versement forfaitaire de 5 p. 100 payé sur les salaires des compagnons ne pourrait être compris dans la partie main-d'œuvre pour le calcul du pourcentage ; 3° comment il entend remédier à l'anomalie signalée ci-dessus concernant la récupération du crédit correspondant aux stocks.

6725. — 30 janvier 1968. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présente tant pour l'économie que pour un investisseur fortement imposé l'ouverture d'un acompte d'épargne à long terme. Il constate, cependant, que son utilisation n'entre que trop lentement dans les mœurs. Aussi regrette-t-il de dénoncer certains errements actuels de l'administration au sujet de ce mode de placement tendant à en freiner la diffusion dans le public. C'est ainsi qu'il est fâcheux de relever qu'aujourd'hui, un an et demi après la conclusion des premiers contrats de ce type, l'administration n'a pas encore, à sa connaissance, crédité l'ensemble des comptes des intéressés, comme la loi le prévoit, du montant des avoirs fiscaux afférents aux dividendes encaissés. Ce retard est d'autant plus dommageable que les possibilités d'investissements complémentaires qu'offrent les sommes ainsi créditées constituent un des avantages de la formule. Il s'inquiète, au surplus, d'apprendre que certains percepteurs n'hésitent pas à tirer argument de l'ouverture d'un compte d'épargne à long terme par leurs redevables pour augmenter l'évaluation administrative des revenus imposables. Sans doute n'y a-t-il pas là violation d'un texte juridique, mais il n'en résulte pas moins qu'une telle attitude est de nature à voir avorter une formule que le législateur avait la volonté de promouvoir. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1° pour que les services du ministère créditent les comptes des intéressés du montant des avoirs fiscaux correspondant aux dividendes reçus ; 2° pour inciter les percepteurs à ne pas tirer argument de l'effort d'épargne consenti par leurs redevables pour relever l'évaluation administrative des revenus imposables.

6726. — 30 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, de même que les produits servant à la fabrication de ces aliments, sont soumis, en application de l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, à la T. V. A. au taux de 6 p. 100. Le texte précité ne mentionne que le bétail et les animaux de basse-cour. Il est cependant indiscutable que la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est d'ailleurs pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 C. G. I., englobé dans la suppression de la taxe à la production la vente par les aviculteurs

et les pisciculteurs des produits de leurs exploitations. Cette similitude vient d'être confirmée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Elle. lui demande donc s'il envisage que l'arrêté prévu dans le texte précité soit modifié et assimile les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait d'ailleurs aucunement en contradiction ni avec l'esprit ni avec le texte de la loi du 6 janvier 1966.

6727. — 30 janvier 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a placé les articles d'occasion dans le champ d'application de la T. V. A. en édictant des règles d'assiette particulières pour l'imposition de ces biens. Le taux qui leur est applicable est celui auquel sont soumis les mêmes objets à l'état neuf. Il lui expose, à cet égard, la situation des brocanteurs-antiquaires qui achètent puis revendent après réfection des meubles dont le commerce est soumis aux règles d'imposition précédemment rappelées. D'une manière générale, et avant l'application de la loi portant réforme des T. C. A., les mobiliers et objets d'occasion étaient exonérés de taxes, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une réparation représentant plus de 50 p. 100 de leur valeur. Les brocanteurs-antiquaires dont le commerce portait sur des meubles courants et rustiques d'époque indéterminée étaient donc presque entièrement exonérés de taxes. L'imposition nouvelle à laquelle ils sont assujettis aura sur leur activité une incidence considérable. C'est ainsi, par exemple, qu'un meuble acheté 400 francs, faisant l'objet de réparations et supportant à ce titre des charges représentant 60 francs de fournitures, 30 francs de frais généraux et 250 francs de masse salariale, aura un prix de revient de 740 francs. Vendu 1.000 francs, le bénéfice réel du commerçant est donc de 260 francs. En fait, la T. V. A. sera applicable, non sur ce bénéfice, mais sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, soit 1.000 francs moins 400 francs de prix d'achat (plus 10 francs de T. V. A. récupérable) c'est-à-dire que l'impôt s'appliquera à la somme de 590 francs et non de 260 francs. Dans ce cas particulier, l'imposition se monte à 118 francs. Le commerçant en cause pour conserver le même taux de marge devra augmenter son prix de vente de 14 p. 100. S'agissant de mobiliers destinés à une clientèle généralement peu fortunée, cette augmentation de prix très sensible se traduira sans aucun doute par une diminution du chiffre d'affaires qui occasionnera un préjudice considérable aux brocanteurs-antiquaires. La situation des antiquaires vendant des meubles d'époque est, par contre, tout à fait différente. Ces commerçants étaient antérieurement soumis à la taxe des prestations de services majorée au taux de 12 p. 100 sur l'ensemble de la vente. C'est ainsi qu'une commode d'époque achetée 4.000 francs et revendue 6.000 francs supportait une taxe de 720 francs. Dans le régime nouveau la taxe s'appliquera au seul bénéfice de 2.000 francs et ne représentera plus que 400 francs. Un brocanteur-antiquaire achetant le même objet, mais en mauvais état, pour une somme de 2.500 francs, en assurant la réparation représentant 1.500 francs de frais divers et de salaires et vendant cette commode également 6.000 francs, devra payer la T. V. A. sur la différence entre 6.000 francs et 2.500 francs, ce qui représentera 700 francs. Il y a incontestablement dans la comparaison de ces deux situations quelque chose d'anormal, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, s'agissant de cette profession et pour tenir compte de la situation antérieure qui lui était faite, prévoir des modalités différentes d'imposition, de telle sorte que l'assiette de la T. V. A. soit constituée par la différence entre le prix de vente de l'objet et le prix de revient de celui-ci.

6742. — 30 janvier 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cultivateurs ont bénéficié dans le passé d'une ristourne de 15 p. 100 sur le prix d'achat du matériel nécessaire à leur exploitation. que ce taux fut par la suite abaissé à 10 p. 100 et plafonné à 1.500 francs pour les achats individuels. Il lui précise que dans le régime antérieur, si l'achat d'un tracteur ou d'un matériel neuf donnait lieu à une reprise de vieux matériel de la part du vendeur, la ristourne de 10 p. 100 n'était calculée que sur la somme représentant la différence entre la valeur de ces deux matériels. ce qui paraît tout à fait anormal, la reprise de matériel usagé n'ayant rien à voir avec le montant de la T. V. A. payée par l'agriculteur sur la totalité de son matériel neuf, d'autant que parfois la reprise de moteurs vétustes ne représente qu'une convention entre acheteur et vendeur. Il lui demande si la ristourne, abaissée à 6,25 p. 100 depuis le 1er janvier 1968, s'appliquera sur le prix du matériel neuf ou seulement sur la différence entre le prix d'achat du matériel neuf et le prix de vente du matériel d'occasion.

6743. — 30 janvier 1968. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1231 du C. G. I. stipule notamment que les titres de rentes 3,5 p. 100 1952 et 1958 à capital garanti (emprunt Pinay) sont exonérés des droits de succession et donation. Il lui demande s'il existe une restriction quelconque à cette exonération.

6761. — 31 janvier 1968. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère de « l'Opération Vacances » lancée chaque année avant la période estivale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette campagne devrait être orientée essentiellement sur l'accueil alors qu'elle apparaît pour beaucoup de commerçants comme une opération répressive ; 2° si le secrétaire d'Etat au tourisme ne pourrait pas être chargé, ou tout au moins associé pleinement à l'opération vacances qui le concerne directement.

6762. — 31 janvier 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les femmes qui travaillent, lorsqu'elles sont mères de famille, doivent très souvent faire garder leurs enfants en bas âge à des conditions fort onéreuses, compte tenu du manque de crèches ou autres établissements publics. Ces sommes devraient être considérées comme des charges obligatoires amputant par ailleurs de façon très sérieuse le revenu réel des familles. Il semblerait logique dans ces conditions que ces versements soient déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'adopter cette mesure de justice sociale.

6763. — 31 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considéer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de 16 ans, sous certaines conditions nettement précisées et d'admettre, en même temps, que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à 20 ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

6783. — 1er février 1968. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable ayant payé son tiers provisionnel avant la décision ministérielle récente accordant une réduction de 15 p. 100 pourra obtenir le report de cette réduction sur le deuxième tiers provisionnel.

6785. — 1er février 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1966, n° 66328, il est dit « que pour être déductibles au sens des dispositions de l'article 31-3 du code général des impôts les charges supportées pour le contribuable doivent avoir été contractées pour les besoins de la propriété telles qu'elles ont été énoncées par ledit article et avoir été payées au cours de l'année de l'imposition ; que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent » ; 2° aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1966, n° 68598, il est dit « que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles du revenu au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont

ils découlent » ; 3° aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 février 1966 à M. Charles Naveau, sénateur (question 5486), il est dit « que si un commerçant a contracté un prêt et si le prêteur a souscrit une prime d'assurance-vie sur la tête de ce commerçant en garantie de remboursement, les primes dont il s'agit si elles sont mises à la charge du commerçant constituent pour ce dernier une charge déductible des revenus imposables » ; 4° aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 avril 1967 à M. Robert Liot, sénateur (question n° 6286 du 18 octobre 1966), il est dit que « les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantir de remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques suivant les mêmes règles que les intérêts lorsque eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt » ; 5° qu'il résulte des avis et décisions précités : a) que les primes d'assurance-vie constituent une charge dont la nature est identique à celle des intérêts des emprunts lorsqu'elles constituent un accessoire de ces intérêts ; b) que la doctrine rappelée par la réponse ministérielle n° 6286 s'applique qu'il s'agisse d'un emprunt relatif à l'habitation principale (réponse à la question n° 6286), d'un emprunt contracté pour les besoins du commerce (réponse à la question n° 5486) ou d'un emprunt dont, d'une manière générale, les intérêts sont déductibles des revenus imposables (arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1966 et 17 juin 1966) ; 6° qu'en ce qui concerne la déductibilité des frais accessoires, dans la réponse ministérielle en date du 27 avril 1960 à M. Borocco, député (question n° 5027) il est dit « que les frais d'emprunt doivent être considérés du point de vue fiscal, comme présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir » ; compte tenu des avis et décisions formulés ci-dessus et — s'il en était besoin — de la nécessité d'inciter l'épargne au développement de la politique du logement, il lui demande si l'administration admet en déduction pour la détermination du revenu imposable à l'impôt annuel sur le revenu des personnes physiques, au même titre que des intérêts d'emprunt, le montant des primes réglées à une compagnie d'assurance, relatives à un contrat d'assurance-vie, souscrit au profit exclusif du prêteur pour garantir un emprunt destiné à l'acquisition d'un logement donné en location annuelle, étant fait observer que, comme il se doit, les revenus locatifs afférents à ce logement sont régulièrement inclus dans les revenus imposables annuellement et que l'emprunt ne pouvait être obtenu que si le contrat d'assurance-vie était souscrit.

6794. — 1er février 1968. — **M. Leloir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il a réellement l'intention en accord avec le gouvernement de la Banque de France de supprimer les trois instituts d'émission, à savoir : les comptoirs du Cateau, de Solesmes et de Caudry ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures seraient prises pour assurer la sécurité de l'emploi du personnel.

6799 — 1er février 1968. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la T.V.A. appliquée aux camps de camping et de caravaning. Alors que les hôtels de tourisme ont été soumis au taux réduit de 6 p. 100, les camps de camping et de caravaning sont passibles du taux de 13 p. 100 C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisagé de classer dans la catégorie des activités soumises au taux de 6 p. 100 les camps de camping et de caravaning qui reçoivent, chaque année, des millions de touristes français et étrangers.

6644. — 26 janvier 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment va être réglée, à la rentrée scolaire de septembre 1968, la situation des professeurs de C.E.G., délégués rectoraux dans les lycées classiques, modernes et techniques, dans les cas précis suivants : a) professeurs qui n'ont plus que quelques années de service qui les séparent de l'âge de la retraite et qui ne peuvent être réintégrés, en raison de l'absence de postes vacants dans leurs spécialités, tant dans les sections modernes courtes des C.E.S., que dans les C.E.G. (les règles d'affectation ou de mutation, compte tenu de la bivalence des maîtres, ont été récemment définies par la circulaire ministérielle n° IV 67-519 du 19 septembre 1967) ; b) professeurs à qui ne peut être réservé un poste dans un C.E.S. ou dans un C.E.G. relativement proche de leur domicile, comme le leur garantissait, en cas de résorption de leur poste de lycée, la réponse ministérielle à la question écrite du 9 janvier 1965 (Débats Assemblée nationale, *Journal officiel* du 13 mars 1965).

6645. — 26 janvier 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les stagiaires des centres de formation des maîtres de C. E. G. éprouvent des inquiétudes bien légitimes en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenus en ce qui concerne les conditions de leur formation, les examens qu'ils devront subir et les possibilités de promotion qui leur seront ouvertes. Ceux d'entre eux qui sont en 2e année et qui ont préparé la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. se voient refuser toute possibilité de continuer la préparation de cet examen, et soumis à l'obligation de subir les épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. dont le niveau et les modalités ne sont pas encore clairement définis. Il convient de se demander comment on pourrait reconnaître à l'avenir une équivalence entre le C. A. P.-C. E. G. et le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. alors que les titulaires du C. A. P.-C. E. G. n'auront suivi que partiellement les cours du premier cycle de l'enseignement supérieur. Les intéressés estiment que les instructions données dans la circulaire en date du 27 octobre 1967 les engagent dans une voie sans issue, ne leur laissant aucun espoir de promotion sociale. Enfin ils constatent qu'aucune circulaire n'est venue, jusqu'à présent, confirmer le principe d'une 3e année de formation. Il lui demande comment il envisage de résoudre ces différents problèmes et s'il n'estime pas, notamment, opportun : 1° de permettre aux futurs maîtres de C. E. G. de suivre la préparation complète au D. U. E. L. ou au D. U. E. S., l'obtention de ce diplôme les dispensant des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. ainsi que cela était prévu pour les titulaires de l'ancienne propédeutique ; 2° de prévoir l'organisation d'une 3e année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière que requièrent les C. E. G.

6646. — 26 janvier 1968. — **M. Pleds** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement primaire ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Il lui demande : 1° de lui donner les raisons pour lesquelles les inspecteurs primaires ne perçoivent pas ladite indemnité alors qu'on l'accorde à leurs subordonnés (les instituteurs) et à leurs supérieurs (les inspecteurs d'académie) ; 2° de lui faire connaître les autres catégories de fonctionnaires exclues de la susdite indemnité.

6658. — 26 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines situations résultant de la fermeture d'écoles rurales à faible effectif, lorsqu'il s'agit d'écoles qui étaient situées dans des hameaux ne pouvant être desservis par un service de ramassage scolaire, soit en raison du trop petit nombre d'enfants d'âge scolaire (quelquefois ce nombre est réduit à l'unité), soit par suite de la difficulté d'accès due aux conditions physiques et climatiques de la région. Les familles intéressées sont alors obligées de recourir à l'internat ou à la demi-pension. Or, parfois il n'existe pas dans les environs d'écoles publiques faisant internat ou cantine, mais seulement des écoles privées. Dans ces conditions, les familles ne peuvent bénéficier des bourses de fréquentation scolaire prévues par la circulaire n° 66-292 du 10 août 1966, celles-ci étant réservées aux élèves des écoles publiques. Les familles se trouvent ainsi placées dans une situation qui leur crée de graves difficultés financières. Il lui demande s'il envisage d'apporter à la circulaire du 6 août 1966 les compléments nécessaires afin que, dans les cas exceptionnels visés par la présente question, les bourses de fréquentation scolaire puissent être accordées aux familles, que l'établissement fréquenté soit public ou privé, étant fait observer que les subventions accordées dans les zones déshéritées, en application de l'article 6 du décret n° 66-605 du 9 août 1966, aux chefs de famille agriculteurs ayant au moins deux enfants à charge, sont attribuées indifféremment aux enfants qui font leurs études dans un établissement public ou un établissement privé reconnu ou sous contrat, et qu'il semblerait normal que les bourses de fréquentation scolaire soient également attribuées, quel que soit l'établissement fréquenté.

6728. — 30 janvier 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des incidents viennent de se produire à la cité universitaire Launay-Viloette, à Nantes. Il y a deux ans, des incidents similaires avaient eu lieu à la résidence universitaire d'Antony. A la suite de ces incidents, M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé la constitution d'une commission pour examiner le problème général des règlements des cités universitaires. Il lui demande de lui faire savoir à quelles conclusions cette commission a abouti et quelles dispositions ont été prises pour modifier les règlements intérieurs des cités universitaires.

6744. — 30 janvier 1968. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : un élève de l'école normale d'instituteurs de Nice, stagiaire au Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général, vient d'être exclu de cet établissement. On a proposé son transfert à l'école normale d'Ajaccio qui ne comporte pas de centre de préparation au professorat de C. E G. On reproche à cet élève d'avoir signé des lettres en qualité de secrétaire de la cellule communiste de l'école normale. Dans le même temps, un élève de seconde au lycée Condorcet à Paris, est exclu définitivement de l'établissement. Il lui est reproché « d'avoir incité ses camarades à ne pas venir en classe le 11 janvier », des cours étant prévus ce jour-là pour « récupérer » la journée du 22 décembre. Ces deux faits, dont la gravité ne saurait échapper à personne, traduisent une application draconienne de réglements qui relèvent incontestablement d'une autre époque. Au moment où le Gouvernement parle volontiers de la nécessité pour la jeunesse de prendre conscience de ses responsabilités et de jouer pleinement son rôle dans la vie nationale, il est inconcevable qu'on lui dénie le droit de lire des journaux, de participer à des débats, de dire son opinion sur les grands problèmes de notre temps. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas intervenir pour faire rapporter les graves sanctions qui viennent de frapper les intéressés ; 2° d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour revoir le problème des règlements intérieurs des établissements scolaires afin de répondre aux très légitimes aspirations de la jeunesse.

6764. — 31 janvier 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un seul poste nouveau apportant décharge de classe à un directeur d'établissement primaire ou de C. E. G. a été accordé cette année au département de l'Essonne. Ce chiffre extrêmement faible ne correspond pas à l'extension démographique rapide de ce département, laquelle a pour conséquence un surcroît de travail pour les enseignants chargés de fonctions administratives et pédagogiques. De plus, les difficultés de ces enseignants se trouvent accrues par l'insuffisance des moyens mis à leur disposition pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses absents. C'est ainsi qu'un directeur de C. E. G. responsable de 14 classes comprenant 430 élèves éprouves des difficultés considérables à assurer, à la fois 21 heures de cours, comportant une préparation du B. E. P. C., et le travail administratif et pédagogique inhérent à sa fonction. De nombreux exemples analogues pourraient être cités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer la situation des directeurs d'écoles et de collèges dans le département de l'Essonne et accorder un nombre suffisant de décharges, en fonction des besoins réels.

6795. — 1er février 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire du 21 janvier 1961 concernant l'élection du représentant du personnel de service au conseil d'administration d'un lycée d'Etat ou nationalisé est toujours en vigueur.

6796. — 1er février 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le décompte des droits d'un établissement scolaire à des postes de secrétariat, il ne conviendrait pas, dans les établissements qui comportent des classes préparatoires aux grandes écoles, de majorer ce qu'indique le barème pour tenir compte de la surcharge de travail qu'apportent au secrétariat l'établissement et la transmission des dossiers de concours ainsi que la correspondance concernant les concours.

6797. — 1er février 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si une femme professeur qui désire obtenir à la rentrée scolaire sa mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans est tenue d'en faire la demande dès janvier, comme s'il s'agissait d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles ; 2° s'il existe des dispositions réglementaires qui interdisent de nommer au centre d'enseignement par correspondance une femme professeur qui demande sa réintégration après mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans.

6643. — 26 janvier 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cadre, acheteur à crédit d'un appartement de quatre pièces dans la région parisienne, est autorisé à déduire l'intérêt du prêt contracté de ses impositions. Muté en province, ce cadre devra y trouver une habitation et ne pourra le faire qu'en louant son appartement de la région parisienne. Mais le montant de cette location s'ajoutera à ses revenus imposables, rendant ainsi difficile ou impossible la mutation proposée à l'intéressé. Il lui demande si de tels errements ne contredisent pas et les encouragements à l'accession à la propriété et les impératifs de l'aménagement du territoire, qui constituent deux thèmes majeurs de la politique économique du Gouvernement, et si, en conséquence, il ne pourrait pas proposer des mesures destinées à pallier cette contradiction.

6704. — 29 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région des pays de la Loire, déjà excentrique par rapport au Marché commun, souffre d'un déséquilibre d'infrastructure routière, accentué encore, pour l'Ouest, par son éloignement de l'axe Rhône-Rhin. Eloignement qui pénalise les producteurs en augmentant les prix de revient et écarte les décentralisations pourtant si indispensables au plein emploi de nos régions. Ces besoins routiers peuvent être constatés dans la progression rapide de la circulation sur la route Nantes-Angers. Les comptages de 1965 font ressortir 4.264 véhicules par jour en moyenne entre Carquefou et Ingrandes, 6.037 entre Ingrandes et Saint-Georges-sur-Loire, 6.836 entre Saint-Georges-sur-Loire et Angers. Or, tandis que le Ve plan prévoyait un programme de 1.997 kilomètres d'autoroutes pour une dépense de l'ordre de 3.4..000 francs, les pays de Loire n'étaient intéressés que par la réalisation sur le tracé de l'autoroute A 10-A 11 de 61 kilomètres, de Villebon à Chartres-Nord, et par la prolongation de ce tronc commun vers Le Mans, soit 67 kilomètres pour 200 millions de francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour « désenclaver » l'Ouest à l'occasion du VIe plan actuellement en gestation.

6765. — 31 janvier 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifié par l'article 2 de la loi n° 65-561 du 10 juillet 1965, « tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation ». Par arrêté en date du 17 juillet 1965, M. le préfet de la Seine a délimité le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé faisant l'objet du projet de création de ladite zone d'aménagement différé visé par la demande d'avis dressée par ledit préfet à M. le maire de la commune de Montreuil. Le droit de préemption sur les immeubles sis à l'intérieur du périmètre provisoire devant être exercé par le préfet au nom de l'Etat. Par décret de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 27 septembre 1967, deux zones d'aménagement différé dénommées respectivement zone A et zone B sont créées sur une partie du territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois. La commune de Montreuil est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone A. L'agence foncière et technique de la région parisienne est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone B. Un délai de deux ans s'étant écoulé depuis l'arrêté ci-dessus mentionné de M. le préfet de la Seine, il lui demande si le propriétaire de deux terrains sis à Montreuil dans ladite zone A est fondé à demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de ses terrains ou bien si le décret de M. le ministre de l'équipement et du logement ci-dessus mentionné est le point de départ d'un nouveau délai de deux années.

6766. — 31 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que se fait sentir d'une façon urgente, la nécessité de la création d'un axe routier Ouest-Est, à quatre couloirs, en vue de désenclaver l'Ouest de la France ; et aider par là, à remettre cette région périphérique dans l'orbite de la communauté européenne. Alors que son éloignement la pénalise. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de saisir officiellement les autorités européennes, et plus spécialement la « Commission européenne », de ce problème, et même, s'il ne serait pas opportun peut-être, de leur demander d'élaborer un projet, en accord avec les différentes collectivités locales et régionales, en vue de réaliser cette liaison d'intérêt européen.

6767. — 31 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expoae à **M. le ministre des transports** l'émotion qui s'est emparée des habitants du quartier de Verrières-le-Buisson (Essonne) à l'annonce du projet de tracé R. E. R. dans cette commune. Si l'utilité du

développement des transports en commun, notamment dans cette région n'est pas contestable, l'implantation de ce réseau aura forcément des conséquences sur le site et la tranquillité des habitants dont certains viennent à peine de terminer leur construction. Le conseil municipal de Verrières-le-Buisson et l'association de défense des quartiers concernés, après étude de tracés possibles, insistent particulièrement sur celui qui passerait en souterrain sous le C.D. 60. Il lui demande: 1° si les études en cours portent sur cette hypothèse qui aurait l'avantage de soulever le moins d'oppositions possibles; 2° quelles mesures il compte prendre pour faciliter la prise en considération du tracé proposé par le conseil municipal de Verrières-le-Buisson et l'association de défense de la localité.

6768. — 31 janvier 1968. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il s'étonne qu'il accepte que l'urbaniste directeur de l'atelier d'urbanisme d'une communauté urbaine, chargé de préparer et d'établir en collaboration avec ses services le plan d'occupation des sols, les Z. U. P., Z. A. D. et les déclarations d'utilité publique pour les procédures d'expropriation, puisse être le conseiller rémunéré d'une société foncière privée à laquelle il apporte par sa charge à l'atelier d'urbanisme les moyens de protéger les terrains, de favoriser la spéculation foncière et divers privilèges exorbitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire ces opérations que les victimes des expropriations et l'opinion publique qualifient de scandaleuses.

6647. — 26 janvier 1968. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration et demande: 1° la suite qui a été réservée à sa question écrite n° 22-645 à laquelle le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait répondu notamment (*Journal officiel* du 31 décembre 1966, page 5990) qu'il se préoccupait de la situation d'ensemble des secrétaires d'administration et étudiait la possibilité d'apporter certains aménagements en matière d'avancement propres à améliorer la situation des membres de ce cadre; 2° si la proportion de l'intégration au choix dans le corps des attachés d'administration, actuellement fixée au 1/9, ne pourrait pas être revue dans un sens plus favorable pour tenir compte que cette proportion est actuellement de 1/6 pour l'intégration de D en C et pour l'intégration de C en B et qu'elle atteint 3/9 pour l'intégration dans le corps des administrateurs civiles (2/9 en faveur des attachés d'administration et 1/9 pour l'ensemble des autres corps de catégorie A); 3° corrélativement s'il serait possible de prévoir, en disposition transitoire, une dérogation à la limite d'âge pour l'intégration dans le corps des attachés d'administration, que le nouveau statut de ce corps fixe à 50 ans, alors que de nombreux secrétaires d'administration ont dépassé cet âge sans avoir jamais pu concourir pour cet avancement, leur administration ayant volontairement ignoré ces dispositions statutaires. Il convient de souligner que l'application de ces mesures ne saurait avoir une incidence budgétaire importante en raison de l'effectif réduit de ce corps.

6689. — 27 janvier 1968. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des fonctionnaires anciens combattants, de la catégorie C, recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés. Aux termes de la législation actuelle, ces fonctionnaires et en particulier les secrétaires administratifs des administrations centrales sont placés dans une situation moins favorable que s'ils avaient accédé à la catégorie B par la voie du concours interne et par conséquent ne peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié. De nombreuses études ayant été élaborées en vue de remédier à cette situation, il lui demande de lui faire connaître à quelle date approximative paraîtra le décret modifiant les statuts en vigueur et en particulier si les nouvelles dispositions seront applicables aux secrétaires administratifs des administrations centrales issus du cadre C et recrutés par la voie des emplois réservés.

6791. — 1er février 1968. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation faite aux fonctionnaires de la catégorie B promus en catégorie A après concours. Obligés de subir un stage d'un an, nommés à l'échelon de début du cadre A avec, pour seule compensation, l'octroi d'une indemnité qui ne comble qu'en partie la différence de traitement, ils se trouvent — tout au moins la grande majorité d'entre eux — dans l'impossibilité de rattraper avant la retraite, dans leur nouvelle catégorie, l'échelon et l'indice acquis dans l'ancienne. Par contre, les fonctionnaires qui ont renoncé à la voie du concours pour accéder à la catégorie A et y ont passés au choix, non seulement sont dispensés du stage, mais conservent immédiatement leurs indices antérieurs. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures propres à faire cesser une disparité aussi anormale et choquante.

6793. — 1er février 1968. — **M. Rosselli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur le sort du personnel d'une importante entreprise de machines-outils de Givors dont l'avenir suscite de vives inquiétudes dans la population et dont les travailleurs subissent des baisses de salaires de 5 à 25 p. 100 selon la qualification. Cette situation est d'autant plus inquiétante que cette agglomération a vu disparaître ces dernières années de nombreuses entreprises, comme les hauts fourneaux Prenat et de Chasse, et dont la conséquence a été la suppression de plus de trois mille emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de cette région, et en particulier dans quels délais il a l'intention de programmer la zone industrielle inscrite au Ve Plan et prévue depuis 1963.

6731. — 30 janvier 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 37 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite a supprimé différents ordres, dont celui du mérite civil du ministère de l'intérieur qui n'existe plus depuis le 1er janvier 1964. Les personnes ayant manifesté une activité particulièrement remarquable dans le cadre de la protection civile: secouristes, démineurs, etc., dont le dévouement méritait d'être récompensé pouvaient, jusqu'en 1963 se voir attribuer un grade dans l'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur. Sans doute peuvent-ils, actuellement, être promus dans l'ordre national du mérite, mais peu d'entre eux pourront bénéficier de cette promotion. Afin que les personnes en cause puissent être justement récompensées de l'action menée au service de leurs concitoyens, il lui demande s'il envisage une modification du texte précité, de telle sorte que soit rétabli l'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur.

6772. — 31 janvier 1968. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 11 mai 1966, en reprenant les dispositions de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1963, précise que « pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'auto P. L. et transport en commun, le cinquième échelon sera considéré comme échelon de début ». La stricte application de cette réglementation place les agents de l'administration municipale qui postulent ces emplois dans une situation très désavantageuse par rapport à celle des candidats recrutés à l'extérieur. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent municipal titulaire, affecté du troisième échelon du grade d'aide O. P., candidat à un emploi de conducteur auto P. L., possesseur des permis de conduire requis et qui aura satisfait aux épreuves d'un examen psychotechnique ne pourra, en application de cette réglementation et de l'article 8 du décret n° 62-55 du 5 mai 1962, qu'être nommé au troisième échelon du grade de conducteur auto P. L., alors que le candidat de l'extérieur sera recruté au cinquième échelon de ce même emploi. Il lui demande: 1° si la disparité des carrières, tel que le démontre l'exemple donné, reflète bien l'esprit du texte susvisé et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, s'il compte prendre des dispositions pour supprimer cette anomalie; 2° si la notion d'agent « recruté à l'extérieur » s'applique aux personnels stagiaires, auxiliaires ou contractuels des communes, lorsqu'ils sont candidats à l'un des emplois considérés.

6773. — 31 janvier 1968. — **M. Roucaute,** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 5782 publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1968, lui demande de lui faire savoir: 1° s'il y a une différence entre l'appellation « agents auxiliaires » et « personnels non titulaires » concernant les emplois communaux; dans l'affirmative, laquelle; 2° quels sont les pouvoirs d'un conseil municipal pour la fixation de la rémunération de ces ou de cette catégorie de personnel; 3° si la rémunération d'un agent temporaire peut être calculée sur la base de l'indice de début de l'échelle du titulaire qu'il remplace.

6695. — 27 janvier 1968. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le danger que présente l'application de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 sur les sociétés civiles professionnelles dans le cas des études notariales tout particulièrement. En effet si, pour les études urbaines il n'y a pas grand problème, il n'en va pas de même pour les études rurales. Le notaire rural est un conseiller très écouté et il est consulté pour des questions diverses qui n'ont souvent que des liens très lointains avec le notariat. Or, par l'interdiction d'un bureau secondaire permanent, la loi va accélérer le dépeuplement des campagnes en leur enlevant leurs derniers cadres. La société civile professionnelle, pour les études rurales, permettrait de faire survivre dans les campagnes le notariat par l'obligation de tenir un bureau secondaire permanent. Par exemple si trois notaires ruraux décidaient de s'associer, une étude centrale réunirait les moyens comptables et, dans les deux études excentriques, les deux notaires titulaires resteraient en place. La clientèle dans ce cas continuerait à venir voir son notaire pour tous les conseils de la vie courante. Bien que la clientèle globale des trois études devienne ainsi la propriété de la société civile, en fait chaque notaire conserverait aux yeux de la population sa propre clientèle. Il n'en est malheureusement pas ainsi sans l'abrogation de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 qui, s'il est maintenu, va aboutir au regroupement des études aux chefs-lieux d'arrondissement et, dans un avenir plus lointain mais prévisible, dans le chef-lieu du département. Il lui demande ce qu'il envisage pour sauvegarder la permanence notariale en zone rurale, compte tenu des éléments ci-dessus.

6747. — 30 janvier 1968. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne décédée a laissé comme héritiers plusieurs enfants dont un M. X qui était commerçant au Soudan (A.O F.) et qui a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de Bamako en octobre 1965. Or la personne décédée avait donné une caution hypothécaire à son fils, M. X d'un montant de 1.5 million d'anciens francs sur un immeuble dont elle était propriétaire à Montpellier. Cet immeuble dépendant de la succession a été vendu voici déjà dix ans. Malgré de nombreuses démarches, le syndic de la faillite de M. X n'a pas fourni la procuration nécessaire pour procéder à la quittance du prix d'adjudication de l'immeuble et à la liquidation de la succession. Il s'avère que les créanciers de la faillite de M. X, revenu en métropole depuis, étaient dans leur majorité des sociétés soudanaises disparues par suite des événements. Il lui demande de lui indiquer: 1° s'il existe une loi amnistiant les commerçants déclarés en faillite par des tribunaux français d'outre-mer, dans des pays qui sont actuellement indépendants ; 2° si par voie diplomatique la signature du syndic de faillite du tribunal de commerce de Bamako (République du Mali) pourrait être obtenue ; 3° quel est le tribunal compétent pour réhabiliter M. X.

6774. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 31 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit que les élections à ce conseil se font toujours un dimanche. Or, compte tenu de l'exode de plus en plus fréquent des citadins à l'occasion du dimanche, il se manifeste une désaffection du corps électoral en ce qui concerne ces élections. Pour y remédier, il conviendrait donc, soit de conserver le système actuel mais de généraliser le vote par correspondance, soit d'effectuer les opérations électorales un jour ouvrable au sein d'entreprises ou dans des bureaux de vote plus nombreux et bien disposés géographiquement. Il lui demande s'il compte modifier les dispositions de l'article 31 du décret précité afin que les élections aient lieu un jour ouvrable, les salariés étant autorisés à se rendre au bureau de vote sans que leur absence donne lieu à une réduction de salaire. Si cette suggestion ne pouvait être obtenue, il conviendrait d'admettre d'une manière générale le vote par correspondance.

6775. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la justice** que pour rendre les conseils de prud'hommes encore plus complètement représentatifs du monde du travail, une disposition nouvelle importante devrait être prise consistant à ramener de 21 à 18 l'âge pour être électeur aux conseils de prud'hommes. A 18 ans d'ailleurs, de nombreux jeunes gens sont en condition salariale et il serait normal qu'ils participent à l'élection des conseillers qui sont amenés à juger les litiges éventuels qui peuvent les concerner. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, et prévoir même son remplacement par le texte nouveau suivant : « *Art.* 21. — A condition : 1° d'être de nationalité française ; 2° d'avoir 18 ans révolus ; 3° d'exercer une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil depuis au moins un an. Sont électeurs ouvriers... (le reste sans changement), sauf à supprimer le 5° alinéa ayant trait au vote des femmes. »

6776. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il conviendrait de donner plus de lustre aux fonctions des conseillers prud'hommes par une installation plus solennelle des conseils de prud'hommes lors de leur création ou de leur renouvellement triennal. A cet effet, l'article 33 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes pourrait être modifié en précisant que dans le mois de la prestation de leur serment les conseillers prud'hommes sont installés dans leur fonction dans la salle ordinaire des séances du conseil en présence de M. le ministre de la justice ou de son représentant, de M. le ministre des affaires sociales ou de son représentant, de M. le préfet ou de son représentant. Afin de donner une plus grande autorité aux décisions du conseil, il serait également souhaitable de prévoir que les membres du conseil de prud'hommes portent soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, la robe, insigne de leur fonction. Enfin, et surtout, il conviendrait que les conseils soient appelés à jouer un rôle plus important dans le cadre des textes qui les régissent actuellement. Ceux-ci prévoient, en particulier qu'« ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative ». Cette attribution est actuellement pratiquement méconnue. Or, les membres des conseils de prud'hommes auraient un rôle de conseiller très utile à remplir dans ce domaine, étant donné qu'ils représentent également l'élément patronal et l'élément salarié et qu'ils sont habitués à discuter ensemble et à trouver des solutions unanimes pour la solution des litiges dans le cadre de leurs attributions. A cet effet, et compte tenu de l'existence des textes, il conviendrait seulement de donner des instructions aux préfets de manière à ce qu'ils recherchent l'avis des conseils dans les questions qui intéressent le domaine social. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exprimées.

6777. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 énumère les articles du code de procédure civile qui sont applicables aux conseils des prud'hommes ; parmi ceux-ci figure l'article 21. Cet article prévoit qu'en cas de défaut du demandeur, celui-ci est renvoyé de sa demande par un jugement réputé contradictoire, donc non susceptible d'opposition. Dans ces conditions, un salarié réclamant le paiement de son salaire pour une somme inférieure à 1.500 francs (ce qui est fréquent) peut se voir débouter sans possibilité de faire prendre l'affaire en cas d'un empêchement fortuit pour se présenter à l'appel du bureau de jugement. Il conviendrait donc d'éliminer l'article 21 de la liste des articles du code de procédure civile énumérés à l'article 74 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958. Il importe d'ailleurs de remarquer que l'article 72 du décret relatif aux conseils des prud'hommes prévoit que : « Si au jour fixé pour l'audience l'une des parties ne se présente pas, la cause est jugée par défaut ». En manière de compensation, il serait également souhaitable d'admettre le défendeur au principal d'une façon plus générale à l'opposition que celle prévue à l'article 88 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, en éliminant de cet article la disposition « et si la citation n'a pas été délivrée à personne ». Pour permettre aux conseils d'avoir une plus grande souplesse dans l'administration de la justice il conviendrait de compléter l'article 67 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes : « Le conseil, s'il l'estime nécessaire, peut renvoyer la cause et les parties devant l'un de ses membres désigné en qualité de conseiller rapporteur à l'effet d'entendre les parties, les concilier si faire se peut ou sinon déposer un rapport motivé sur la contestation. Le conseiller rapporteur doit convoquer les parties dans le mois où il est saisi et déposer son rapport au plus tard dans les trois mois, sauf à obtenir du président un délai supplémentaire en raison de motifs légitimes. Le conseiller rapporteur dépose son rapport au secrétariat du conseil, et dans le même temps, délivre aux parties le permis de citer permettant de mettre à nouveau l'affaire au rôle du bureau de jugement. Le secrétaire doit donner connaissance aux parties sur leur réquisition du rapport du conseiller rapporteur au plus tard huit jours avant l'audience du bureau de jugement au cours de laquelle ce rapport sera examiné » (cette procédure non encore réglementée est largement utilisée dès maintenant par les conseils). « Les conseils de prud'hommes ont pouvoir de déterminer la qualification professionnelle d'un salarié, d'où son coefficient hiérarchique, par rapport aux classifications annexées aux conventions collectives, notamment par assimilation, en raison de la nature des fonctions réellement exercées par ce salarié nonobstant toute autre qualification figurant sur le bulletin de salaire ou sur le certificat de travail ». Il lui demande s'il envisage les modifications précédemment exposées afin d'obtenir un meilleur rendement des fonctions judiciaires du conseil de prud'hommes.

6778. — 31 janvier 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsque des particuliers ou des administrations demandent des extraits d'actes de naissance avec mention marginale, il arrive souvent que de telles mentions ne puissent être portées, car la mairie du lieu de naissance n'a pas été en mesure de les enregistrer officiellement. Il lui précise qu'il en est ainsi, notamment dans les cas : 1° de mariages célébrés en « zone libre » entre 1940 et 1945, les difficultés de communications n'ayant pas permis la notification prescrite par l'article 76 du code civil ; 2° de décès survenus antérieurement à l'ordonnance du 29 mars 1945 rendant obligatoires ces mentions ; 3° d'avis de mention non envoyés par les mairies intéressées. Il attire son attention sur le fait que non seulement les particuliers sont obligés de demander des extraits des actes non transmis, ce qui entraîne complication et frais, mais que les notes mises à titre purement officieux par les mairies, en marge des actes de naissance ne peuvent faire l'objet d'une mention sur les registres déposés au greffe du tribunal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'ordonnance du 29 mars 1945 soit complétée en permettant aux mairies des lieux de naissance de provoquer, le cas échéant, l'émission d'avis de mentions réguliers pouvant être reportés officiellement tant sur les registres conservés en mairie que sur les exemplaires déposés au greffe du tribunal.

6749. — 30 janvier 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget de 1968 de son département a été établi en tenant compte de prévisions d'accroissement de trafic s'étalant approximativement de 6 à 9 p. 100. Ces prévisions reposaient sur des déclarations gouvernementales annonçant que l'année 1968 serait marquée par la véritable reprise économique. Il faut remarquer à ce sujet que cette reprise se concrétise par l'annonce, à la suite du conseil des ministres du mercredi 24 janvier 1968, du « plan de soutien à l'activité économique », comportant notamment des mesures de relance par l'investissement public, par l'allègement de la fiscalité et par la stimulation de la consommation, mesures qui, au surplus, doivent être complétées en juin 1968 par des dispositions nouvelles permettant d'atteindre le rythme de 5 p. 100 d'expansion. Il en résulte que l'activité des services divers des postes et télécommunications sera en sensible augmentation pendant les prochains mois. Or, du fait de l'anticipation, décidée en octobre 1967, consistant à avancer au 1er novembre 1967 la création aux P. T. T. de 1.700 emplois à valoir sur les tranches prévues aux 1er janvier et 1er avril 1968, les moyens supplémentaires susceptibles d'être mis à la disposition du service sont très réduits pendant le premier semestre de la présente année. L'administration des postes et télécommunications étant exposée au risque de ne pouvoir faire face dans de bonnes conditions à la poussée attendue de l'expansion, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire désormais que soient avancées, à une date très prochaine, avant le 1er avril notamment, les deux tranches de création d'emplois prévus pour les 1er juillet et 1er octobre 1968.

6712. — 29 janvier 1968. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que les cartes de familles nombreuses délivrées par la S. N. C. F. aux familles ayant plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans et qui leur permettent d'obtenir des réductions sur les prix des transports S. N. C. F et dans de nombreux magasins, sont supprimées pour chacun des enfants, dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans, et que la famille entière perd le droit à la carte de famille nombreuse dès qu'il ne reste plus que deux enfants âgés de moins de 18 ans. Or, c'est précisément à partir de cet âge que les enfants, poursuivant leurs études, auraient particulièrement besoin de bénéficier des réductions à l'occasion des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre du lieu de résidence de leur famille dans le lieu où se trouve situé leur établissement d'enseignement. Dans le cas, par exemple, où trois enfants de 20, 19 et 18 ans, continuent leurs études et où il reste deux enfants de moins de 18 ans dans la famille, celle-ci perd les avantages accordés aux familles nombreuses alors qu'en réalité, les cinq enfants sont toujours à la charge des parents. En matière de prestations familiales, il est tenu compte de cette situation puisque les prestations sont accordées jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la réglementation appliquée par la S. N. C. F. soit modifiée, afin que les cartes de familles nombreuses puissent être maintenues pour les enfants âgés de plus de 18 ans jusqu'à la fin de leurs études.

6705. — 29 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, très fréquemment, des véhicules circulent la nuit avec un phare éteint, et ce, à l'insu du conducteur. Le danger de ces véhicules « borgnes » est considérable, surtout lorsqu'il s'agit du phare gauche. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, aux constructeurs, un dispositif informant le conducteur du bon fonctionnement de chaque phare, soit grâce à une lunette transparente placée directement derrière le projecteur, soit par un dispositif de voyants lumineux incorporés au tableau de bord.

6750. — 30 janvier 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis un certain temps, la situation dans les entreprises de construction et de réparations de bateaux fluviaux du Nord et du Pas-de-Calais se dégrade de plus en plus. Certains patrons ont fait savoir aux ouvriers qu'ils vont se trouver dans l'obligation de procéder à des licenciements si aucune mesure n'est prise dans un proche avenir. Il l'informe que ces licenciements vont aggraver la situation de l'emploi et des ressources dans une région déjà fort éprouvée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour combler les retards constatés dans la mise en route des travaux de reconversion, pour lesquels des contrats ont déjà été négociés et souscrits ; 2° quelle suite il compte réserver à la demande qui lui a été faite en vue d'instituer un organisme de crédit afin d'aider au financement des travaux du parc fluvial.

6779. — 31 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs de la région de Dourdan se rendant à Paris pour leurs occupations professionnelles rencontrent de grandes difficultés de transport. D'une part, les tarifs ont sérieusement augmenté puisque depuis juillet 1967 le coût hebdomadaire de transport, métro compris, est passé de 17,80 F à 23,20 F ; l'augmentation de la prime de transport est loin de correspondre à celle des tarifs ; d'autre part, l'insuffisance du nombre de trains entre Dourdan et Paris crée de mauvaises conditions de voyage qui s'ajoutent à la fatigue de la journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour compenser aux travailleurs de la région de Dourdan les conséquences de la prise en charge, ainsi que la hausse générale des transports ; 2° pour améliorer les conditions de transport S.N.C.F. entre Dourdan et Paris, notamment pour intensifier le trafic des trains supplémentaires entre 5 heures et 8 heures 30 le matin et 17 heures et 20 heures 30 le soir.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5309. — 29 novembre 1967. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation défavorisée des invalides à 80 p. 100 et plus, titulaires d'une pension de sécurité sociale ou bénéficiaires de prestations d'aide sociale, qui n'ont pas été compris dans la liste des catégories d'invalides visées par l'article 2 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, exonérées de la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation des locaux loués. Cependant l'invalide indigent relevant de l'aide sociale ou le pensionné de la sécurité sociale dont la rente atteint au maximum 570 francs par mois, ne saurait, en aucun cas, être considéré comme jouissant de conditions de vie plus favorables que l'invalide de guerre ou l'invalide du travail à 80 p. 100. Les infirmes vivent souvent dans des logements très anciens parfois trop grands pour eux, mais leur relogement représenterait une charge pécuniaire hors de proportion avec leurs très modestes ressources. D'autre part, ceux qui sont aveugles auraient beaucoup de mal à se réadapter dans de nouveaux locaux et de nouveaux quartiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager la modification de l'article 2-2° du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 en vue de faire bénéficier les invalides à 80 p. 100, titulaires d'une pension de sécurité sociale ou percevant une allocation d'aide sociale, de l'exonération de la majoration de loyer pour occupation insuffisante des locaux loués.

5319. — 30 novembre 1967. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique, théorique et de professeurs techniques adjoints des C. E. T. Les professeurs des

E. N. N. A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Elle lui demande : 1° s'il entend accorder aux professeurs des E. N. N. A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques, modernes et techniques, un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2° s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968, la création de nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C. E. T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P. T. A. des lycées techniques ; 3° s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un bon nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés ; 4° quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E. N. N. A. de Paris et de Lille ; 5° s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externement, ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage, notamment dans la région de l'Est de la France.

5387. — 1er décembre 1967. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 portant exonération, en faveur de certaines catégories de personnes, de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative prévue par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 en cas de locaux insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location. Il lui expose, en effet, que l'article 2 du décret du 13 septembre 1967 précité, énumérant les bénéficiaires de ladite exonération, c'est-à-dire, d'une part, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et, d'autre part, les personnes titulaires soit d'une pension de grand invalide de guerre, soit d'une rente d'invalidité du travail au moins égale à 80 p. 100, ne mentionne pas les grands infirmes civils. Il lui fait remarquer que ces derniers se trouvent dans une situation au moins comparable à celle des invalides de guerre ou des mutilés du travail puisqu'ils sont, du fait même de leur infirmité, dans l'incapacité absolue d'exercer toute activité professionnelle salariée et que la majorité d'entre eux ne possèdent pour seules ressources que les allocations d'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas — comme cela est vraisemblable — que l'absence de mention des grands infirmes civils parmi les bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 13 septembre 1967 résulte d'un simple oubli, et s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures destinées à mettre fin à une anomalie évidente.

5926. — 21 décembre 1967. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété, évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 F, a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur, bien qu'âgé actuellement de 83 ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 200 000 F. Il a fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de 25 ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la Caisse mutuelle de crédit agricole française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B. N. A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux réduit de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 30.000 F. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 F, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il estime normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commençaient seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins, dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées.

5941. — 21 décembre 1967. — **M. Restout**, se référant à la réponse donnée à la question n° 204 de M. Barberot (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 août 1967, page 3000), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en sont les études relatives aux textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et à harmoniser le régime juridique des hôpitaux psychiatriques avec celui des hôpitaux généraux et s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision au sujet de ce problème qui est en suspens depuis plusieurs années et dont la solution présente actuellement un caractère d'urgence, la situation matérielle des médecins des hôpitaux psychiatriques se trouvant gravement détériorée, à compter du 1er janvier 1968, par suite de la suppression de l'indemnité compensatrice d'attente qui était versée depuis sept ans aux intéressés par les caisses de sécurité sociale.

5951. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses voitures des trains de grandes lignes, de banlieue et d'autorails sont ou mal ou pas assez chauffées en période de grand froid et les mesures qu'il compte faire prendre à la S. N. C. F. pour remédier à cet état de choses.

5953. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans ses intentions de prévoir un renforcement des peines envers les personnes qui se rendent coupables d'abandons d'animaux dont le nombre ne cesse d'augmenter.

5956. — 21 décembre 1967. — **M. de Montesquiou** se référant à la recommandation 499 relative aux aspects scientifiques et technologiques de l'élargissement des communautés européennes qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1967 demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant, permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5957. — 21 décembre 1967. — **M. de Montesquiou** se référant à la recommandation 495 relative à la politique spatiale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend réserver à cette recommandation.

5959. — 21 décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la revision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux revisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960 soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une revision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or, de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles, il est urgent qu'une nouvelle revision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, qu'il ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes

vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet, entre les terrains classés terres et les terrains classés prés, existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et dans ce but, d'organiser une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir ; et s'il envisage que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises notamment à l'échelon départemental lors de la revision quinquennale fixant des revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une revision du revenu cadastral.

5978. — 22 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employés de banque sont en fait tenus de faire virer leur salaire dans l'établissement même où ils travaillent et lui demande si en cas de faillite de cet établissement, il est normal que leur compte soit bloqué.

5979. — 22 décembre 1967. — **M. Corneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la réponse qu'il lui a faite le 2 novembre 1967 lors du débat sur le budget des D. O. M., pour 1968 ne correspondant pas à la question posée concernant l'insuffisance des sommes attribuées à la Caisse centrale de coopération économique au titre des prêts spéciaux à la construction à la Réunion, il lui rappelle qu'en 1966 près de 500 millions de francs CFA de demandes de prêts n'ont pas pu être satisfaites et que pour cette raison aucune suite ne peut être donnée aux dossiers présentés cette année. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette fâcheuse situation en l'informant de ce qu'il ne s'agit pas seulement de la Société immobilière de la Réunion, mais principalement des constructeurs privés qui ne relèvent ni de la Société immobilière ni de la Coopérative d'habitat rural et qui attendent depuis des mois que leurs demandes puissent être examinées, et cela en raison des crédits insuffisants dont dispose la Caisse centrale de coopération économique pour les prêts à la construction.

5980. — 22 décembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament aux termes duquel un père de famille a précisé ce qu'il entendait laisser à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé dans les mêmes termes par un oncle au profit de ses neveux est simplement enregistré au droit fixe et lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité étant donné que de toute évidence les droits d'enregistrement d'un testament d'un père en faveur de ses enfants devraient être égaux sinon inférieurs aux droits d'enregistrement d'un testament rédigé dans les mêmes termes mais par un oncle au profit de ses neveux.

5982. — 22 décembre 1967. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à M. Courroy (n° 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, pour la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration ; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime peserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement.

5983. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est appliqué avec une telle sévérité et que pratiquement les grands crisards, les grands trépanés sont exclus de son bénéfice. Certes, ces grands blessés n'ont pas toujours besoin d'une tierce personne pour les aider à accomplir les actes de la vie, selon les termes de cet article, mais étant sujets à de fréquentes crises qui les mettent hors d'état de faire quoi que ce soit durant des jours et des nuits, ils ont besoin d'une surveillance continue. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs plus d'une fois jugé que la surveillance continue donnait droit à cet article 18. Il lui demande si, dans un souci d'humanité, il ne pourrait envisager d'examiner avec une bienveillante compréhension la situation de ces grandes victimes de guerre en leur maintenant le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions, relatif à la tierce personne.

5987. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités et des veuves, dont la pension permet à peine de vivre décemment à la majorité d'entre eux. La dégradation de ces pensions de retraite provient du fait que des six éléments fixes hiérarchisés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Le règlement des retraites des cheminots de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909, article 4, prévoyait initialement pour la retraite « une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle ». Cette retenue a été portée, d'après l'ordonnance du 5 octobre 1945, à 6 p. 100 à dater du 1er février 1945. Or, depuis de très nombreuses années, les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1909 ne sont plus respectées. Des éléments fixes hiérarchisés mensuels ou trimestriels, sont incorporés dans la rémunération ne comptant pas pour le calcul des pensions de retraite. Il s'agit du complément de traitement non liquidable, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité trimestrielle de productivité, dont le total représente en moyenne 27 à 29 p. 100 du salaire. En raison de l'importance de ce préjudice et compte tenu que parmi les services publics et nationalisés, la S. N. C. F. est le seul service dont les agents actifs perçoivent « un complément de traitement non liquidable » ne comptant pas pour la retraite, il lui demande s'il ne pourrait envisager « l'intégration progressive de ce complément de traitement non liquidable », dans le calcul de la retraite.

5998. — 23 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs du ministère des forces armées (terre). Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence, aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement une catégorie de fonctionnaires, par rapport à leurs collègues des autres administrations.

6005. — 23 décembre 1967. — **M. Roucaute**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 3385 publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1967, lui expose que les populations du Gard ont été frappées en apprenant l'importance de la somme (plus de 736 millions de francs) accordée par l'Etat au titre de subventions et de prêts pour le financement de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc depuis sa création jusqu'au 30 juin 1967. Alors que les crédits consacrés à l'aménagement de l'arrière-pays et notamment de la région cévenole (travaux d'infrastructure et d'équipement, aménagement des villes et des villages, etc.) ne sont distribués qu'avec parcimonie et une grande rigueur, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour corriger cette disparité dans la répartition des crédits de l'Etat et pour faciliter avec l'aménagement de cette région, l'industrialisation et le développement économique du haut Gard et des Cévennes.

6010. — 23 décembre 1967. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les consorts X ont hérité, en 1946 et 1953, de quatre parcelles de terrain ayant fait partie d'un lotissement réalisé en 1929 par leur père. Ces terrains sont requisitionnés depuis 1941. Une parcelle étant libérée, les propriétaires la vendent en deux lots, cette vente étant autorisée suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Aucun des vendeurs n'a qualité de marchand de biens ou assimilé et le terrain est vendu tel qu'il était lors de son entrée dans leur patrimoine. Il lui demande : 1° à quel régime d'imposition les vendeurs sont soumis sur le plan des droits directs et indirects ; 2° en particulier, s'il peut lui conformer que les vendeurs ne seront soumis à aucun droit direct. En effet, à cet égard, le bulletin de documentation pratique des impôts directs et des droits d'enregistrement (édition Francis Lefèvre, publication mensuelle n° 11 de novembre 1967) précise que, pour qu'il y ait taxation, il est nécessaire que l'opération de cession soit le fait de la personne qui a fiscalement la qualité de lotisseur. Lorsqu'il n'y a pas donation des biens lotis par le lotisseur, cette continuité dans la réalisation du lotissement imposable est rompue par le décès de la personne qui a effectué le lotissement.

6011. — 23 décembre 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-218 du 14 mars 1967 a fixé les modalités de rachat du prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui signale, à cet égard, que répondant à une question écrite (n° 612, *Journal officiel*. Débats Assemblée nationale, n° 41 du 2 juin 1967, page 1559) M. le ministre de l'équipement et du logement rappelait le texte précité et ajoutait : « Les propriétaires qui décident d'user de cette faculté de rachat bénéficient d'un double avantage. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer en vigueur au 1er octobre précédant la date de la demande de rachat, ce qui annule les effets des augmentations ultérieures du montant du loyer ». Or, certains services de l'enregistrement font connaître à certaines personnes ayant présenté des demandes de rachats d'annuités que le prélèvement doit être liquidé au tarif en vigueur à la demande de rachat et sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la même date. Une telle position est en contradiction avec celle précédemment rappelée de M. le ministre de l'équipement et du logement et annule un des avantages dont parle celui-ci. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration de l'enregistrement, de telle sorte que les prélèvements en cause soient effectués suivant les modalités prévues dans la réponse précitée.

6015. — 23 décembre 1967. — **M. Ponlatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les questions suivantes intéressant la manufacture nationale des Gobelins. Il lui demande en particulier : 1° pour quelles raisons l'administration centrale maintient un corps de liciers (à type de carrière complet : 10 échelons, 24 ans, catégorie ES-2). Le recrutement de ce corps a été encore compromis par l'article 23 du statut particulier du personnel technique des manufactures, titre IV, du 27 mars 1964, § 3. Ce nouveau statut entraîne semble-t-il le départ des personnels les plus jeunes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° pourquoi les liciers n'ont pas de programme, ni de temps d'étude, pour leur permettre de préparer le concours d'artiste-licier. En vertu de l'article 19 du décret 59-244 du 4 février 1959, titre II, cette préparation est prévue ; 3° pour quelles raisons le tissage de pièces anciennes n'a plus lieu, pour maintenir le patrimoine national ; 4° pour quelles raisons la commission du choix des cartons de tapisseries et tapis, au moment de la mise en œuvre des choix effectués, ne consulte pas les techniciens qualifiés de haute-lice, basse-lice et savonnerie ; 5° en ce qui concerne les pensions civiles, quelles sont les raisons pour lesquelles le service technique de la teinture n'a pas été officiellement reconnu en service B (actif), malgré différents rapports médicaux favorables.

6018. — 23 décembre 1967. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'information** combien de membres du Sénat ont participé depuis 1962 aux tribunes parlementaires de la télévision et s'il ne pense pas que les membres de cette Assemblée pourraient, compte tenu de leur spécialisation propre, participer utilement à certains débats télévisés.

6019 — 23 décembre 1967 — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 63-254 **du 15 mars 1963**, article 19, « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si dans ce cas la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre, doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus ; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison.

6026 — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre pour freiner la hausse du prix de vente des logements, qui ne manquera pas d'intervenir en raison des charges fiscales nouvelles, augmentation qui se répercutera surtout sur les programmes de prix moyen destinés à une clientèle modeste.

6032. — 27 décembre 1967. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, depuis le 1er juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux ; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966, jusqu'au 1er juillet 1967. A présent, la loi du 1er septembre 1948 n'étant pas applicable aux D. O. M. en vertu de son article 88, et la loi du 1er avril 1926 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la matière, spécialement en ses articles 1736 et 1737 ; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise ; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus proche session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D. O. M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emploi, sont locataires.

6038. — 27 décembre 1967 — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de la loi de finances du 28 décembre 1959 modifié par la loi de finances du 15 mars 1963 concernant les droits de succession entre frères et sœurs, célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, vivant ensemble depuis cinq ans précédant le décès et âgés de plus de cinquante ans, prévoit un abattement de 30.000 francs sur la part successorale de chaque frère ou sœur héritier. Il lui demande si ne pourrait être envisagée une mesure du même ordre en faveur du légataire universel, non parent, célibataire, âgé de plus de cinquante ans, ayant vécu avec le *de cujus* un grand nombre d'années, une période de cinq ans paraissant toutefois trop brève en l'absence de lien de parenté. Une telle disposition, qui permettrait, en toute équité, de faire bénéficier d'un traitement identique des personnes se trouvant dans une situation de fait comparable présenterait de surcroît l'avantage de mettre à l'abri des incertitudes du lendemain bien des célibataires âgés et leur assurerait la paix de leurs vieux jours.

6039. — 27 décembre 1967. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière prévue par l'article 1444 du code général des impôts est due également au titre de la location d'un « box », celui-ci étant considéré comme « une annexe de l'habitation principale ». Par ailleurs, si les lieux d'imposition ne sont pas situés dans la même commune, les abattements pour charge de famille prévus par l'article 1439 ne peuvent s'appliquer que pour l'habitation principale. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'exonérer de la contribution mobilière les locaux loués à l'usage de garage, ce qui compléterait les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1966, selon lesquelles les droits de mutation à titre onéreux en faveur « des acquisitions de terrains ou locaux à usage de garages » sont réduits.

6043. — 27 décembre 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les feuilles d'avertissement des « Impôts de collectivités locales et de divers établissements au titre de l'année 1967 » viennent d'être adressées aux contribuables de Pantin qui doivent s'acquitter d'ici le 15 janvier 1968 du montant de leurs impôts, sous peine de subir la majoration de 10 p. 100. Normalement, le rôle étant mis en recouvrement le 16 octobre 1967, les avertissements auraient dû parvenir aux intéressés dès la fin du mois d'octobre ou, au plus tard, dès la première semaine de novembre, ce qui leur laissait un délai de deux mois pour prendre leurs dispositions afin de se mettre en règle avec le comptable du Trésor. Il en a été autrement pour la raison bien simple que le personnel de la recette-perception de Pantin est insuffisant. Sur un effectif de 27 agents, 22 seulement sont en service en raison des vacances qui se sont produites. Encore faut-il ajouter que l'effectif total de 27 agents a été fixé en 1960, à une époque où les services n'avaient pas une tâche à remplir aussi importante qu'aujourd'hui. Ainsi, l'administration des finances ne pourvoit pas les postes devenus vacants par suite de mises à la retraite, promotions, congés de longue durée ou tout autre motif. Elle procédera même, à compter du 1er janvier 1968, au licenciement de vingt-cinq agents auxiliaires dans le département de la Seine-Saint-Denis. En tout état de cause, il n'est pas possible que ce soit les contribuables qui fassent les frais de la carence de l'administration des finances en subissant, à compter du 15 janvier 1968, une majoration de 10 p. 100 de leurs impôts. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il compte faire pour doter les services des recettes-perceptions du personnel indispensable à un fonctionnement normal et en particulier celle de Pantin ; 2° s'il compte reporter du 15 janvier au 15 mars 1968 le délai accordé aux contribuables pour se libérer de leurs impôts sans la majoration de 10 p. 100.

6053. — 27 décembre 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le Premier ministre** qu'à deux reprises, les 14 décembre 1964 et 6 juillet 1966, l'Assemblée nationale et le Sénat ont autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances avant le 1er janvier 1966, puis le 1er avril 1967, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en voie de réaliser progressivement la liberté d'établissement et de prestations de services à l'intérieur de cette communauté en application du Traité de Rome. Le Conseil de la Communauté a adopté 21 directives depuis la fixation du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et la liberté de prestations de services parues au *Journal officiel* des communautés le 15 janvier 1962. Parmi ces directives, deux concernent la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres ainsi que la coordination de mesures spéciales en matière de déplacement à l'intérieur de la Communauté (64/220/C. E. E., 64/221/C. E. E.), quatre (64/429/C.E.E., 64/427, 64/428, 66/162) favorisent la liberté d'établissement et de prestations dans les activités industrielles et artisanales, en particulier les industries extractives et les branches de l'électricité, du gaz, de l'eau et les services souterrains. Quatre directives (64/224/C. E. E., 64/223, 64/222 et 67/43) s'adressent à certaines activités commerciales et d'intermédiaires telles que le commerce de gros et les affaires immobilières, sept (63/261, 63/262, 65/1/C.E.E., 67/530/C.E.E., 67/531, 67/532 et 67/534) ont trait à l'agriculture et notamment aux modalités d'accès aux coopératives et à la liberté de mutation d'exploitation pour les ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. Enfin, une directive porte sur les assurances et deux sur la cinématographie. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas nécessaire, compte tenu des échéances prochaines dans ce domaine, d'ouvrir une vaste campagne d'information fondée sur des études préalables très précises, permettant à l'opinion publique d'être informée des conséquences sur la vie professionnelle et sur la vie publique des Français, de l'application des dispositions européennes en matière de liberté d'établissement.

6057. — 28 décembre 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il lui a posé le 30 décembre 1966 la question écrite ci-après, restée sans réponse : « ... La reconnaissance par le Gouvernement français de la Chine populaire a fait naître de grandes espérances chez les Français qui, à titre personnel ou par voie de succession, possédaient des biens mobiliers en Chine. Il lui demande si un accord ne doit pas intervenir prochainement pour permettre aux Français susvisés de rapatrier en France les titres, bijoux, valeurs et objets mobiliers divers qu'ils possèdent en Chine et, dans l'affirmative, quels sont les moyens que ces Français doivent employer pour entrer en possession de leurs biens ». Il lui demande s'il peut enfin apporter une réponse à ce sujet.

Rectificatifs.

1° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 3 février 1968.

Questions écrites.

Page 285, 2e colonne, 11e ligne de la question 6666 de M. Peronnet à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, au lieu de : « ... et la création par plusieurs producteurs... », lire : « ... et favorisent la création par plusieurs producteurs... ».

2° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 février 1968.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 385, 1re colonne, 6e ligne de la question 5396 de M. Ponseillé à M. le ministre des affaires sociales, au lieu de : « A cet occasion... », lire : « A cette occasion... » ; 26e ligne, au lieu de : « ... pour régler les différents... », lire : « ... pour régler les différends... ».

3° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 février 1968.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 553, 2e colonne, et 554, 1re colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question 6485 de M. Sénès, rétablir comme suit les deux dernières phrases de la réponse : « L'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur est réglementairement prononcée par le recteur d'académie par délégation du ministre, après avis d'une commission académique présidée par le recteur et où siègent en particulier les doyens des diverses facultés et des représentants des étudiants. Les normes retenues pour l'octroi d'une bourse font annuellement l'objet d'instructions ministérielles communes à toutes les académies. La diversité parfois constatée dans leur application fait actuellement l'objet d'une enquête et d'une étude. »

4° Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 mars 1968.

Questions orales.

Page 584, 1re colonne, la question 7415 de M. Spénale à M. le ministre des affaires sociales, insérée sous la rubrique « Questions orales avec débat », est, en réalité, une question orale sans débat.

Questions écrites.

Page 593, 1re colonne, 2e ligne de la question 7406 de M. Pic à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... que si l'article 87 de la loi de finances... », lire : « ... que l'article 87 de la loi de finances... ».

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 656, 2e colonne, 10e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question 6937 de M. Chochoy, au lieu de : « ... ont cependant été signalées au ministre de l'économie et des finances, notamment dans la réponse à la question écrite n°... », lire : « ... ont cependant été signalées au ministre de l'économie et des finances. La position de ce département sur ce problème a été exposée notamment dans la réponse à la question écrite n°... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.